



MICROFICHE N°

09943

République Tunisienne

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

CENTRE NATIONAL DE

DOCUMENTATION AGRICOLE

TUNIS

الجمهورية التونسية
وزارة الزراعة

المركز القومي
للتوثيق الفلاحي
تونس

F 1

REPUBLIQUE TUNISIENNE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION GÉNÉRALE

DE LA SANTÉ ANIMALE

ETUDE
SUR
LES REFORMES A ENTREPRENDRE
DANS LE
DOMAINE DE LA SANTÉ ANIMALE

RAPPORT FINAL

**DOCUMENT 1 : RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS
ET PLANS D'ACTIONS**

REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA SANTÉ ANIMALE

ETUDE
SUR
LES REFORMES A ENTREPRENDRE
DANS LE
DOMAINE DE LA SANTÉ ANIMALE

RAPPORT FINAL

**DOCUMENT 1 : RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS
ET PLANS D' ACTIONS**

Avril 1996

TABLE DES MATIERES

RESUME DES PROPOSITIONS	1
1. Résumé des propositions relatives à la mise en place d'associations d'éleveurs en charge de la défense sanitaire	1
2. La privatisation vétérinaire	3
2.1 La privatisation des interventions sanitaires ordonnées par l'Etat	
2.2 Le développement des activités vétérinaires privées	
2.3 L'amélioration de la situation sanitaire du cheptel	
2.4 La diminution des charges financières de l'Etat	
3. La mise en place d'un réseau d'épidémiosurveillance	5
4. Les programmes de lutte contre les maladies animales prioritaires	6
4.1 Les critères de détermination des priorités	
4.2 La lutte contre la fièvre aphteuse	
4.3 La lutte contre la tuberculose bovine, les brucelloses et la rage	
5. Les réformes et renforcements institutionnels	7
6. La création d'un fonds spécial de la santé animale	8
7. La recherche d'un financement complémentaire	8
8. Le cadre juridique	9
PLANS D'ACTION	10
1. Plan d'action pour l'administration de la santé animale et la privatisation de la médecine vétérinaire	10
- L'administration centrale de la santé animale	
- L'administration régionale de la santé animale	
- Les statuts des personnels	
- La privatisation vétérinaire	
- Les programmes de lutte contre les maladies animales réglementées	
2. Plan d'action de mise en place des ADS	24
- Mise en place d'une association d'éleveurs en charge des questions sanitaires	

TABLE DES MATIERES

RESUME DES PROPOSITIONS	1
1. Résumé des propositions relatives à la mise en place d'associations d'éleveurs en charge de la défense sanitaire	1
2. La privatisation vétérinaire	3
2.1 La privatisation des interventions sanitaires ordonnées par l'Etat	
2.2 Le développement des activités vétérinaires privées	
2.3 L'amélioration de la situation sanitaire du cheptel	
2.4 La diminution des charges financières de l'Etat	
3. La mise en place d'un réseau d'épidémiosurveillance	5
4. Les programmes de lutte contre les maladies animales prioritaires	6
4.1 Les critères de détermination des priorités	
4.2 La lutte contre la fièvre aphteuse	
4.3 La lutte contre la tuberculose bovine, les brucelloses et la rage	
5. Les réformes et renforcements institutionnels	7
6. La création d'un fonds spécial de la santé animale	8
7. La recherche d'un financement complémentaire	8
8. Le cadre juridique	9
PLANS D'ACTION	10
1. Plan d'action pour l'administration de la santé animale et la privatisation de la médecine vétérinaire	10
- L'administration centrale de la santé animale	
- L'administration régionale de la santé animale	
- Les statuts des personnels	
- La privatisation vétérinaire	
- Les programmes de lutte contre les maladies animales réglementées	
2. Plan d'action de mise en place des ADS	24
- Mise en place d'une association d'éleveurs en charge des questions sanitaires	

- Structure de création et développement des ADS
- Etape de mise en place des ADS et réalisation d'une phase test préalable
- Noyau opérationnel à la base pour la mise en place des ADS
- Les moyens humains
- Les moyens de formation
- Les moyens financiers
- Mise en place progressive d'un système d'identification des cheptels et des animaux
- Mise en place des structures d'animation, de suivi et d'évaluation
- Moyens réglementaires

3. Plan d'action de mise en place des réseaux d'épidémiosurveillance

33

- L'information et la communication
- Coordination et animation
- L'activité des laboratoires
- Les réseaux de surveillance
- Les moyens réglementaires

RESUME DES PROPOSITIONS

Les propositions formulées par les consultants sont, essentiellement, de nature stratégique, et portent sur:

- la mise en place d'associations d'éleveurs en charge de la défense sanitaire du cheptel;
- la privatisation vétérinaire;
- la mise en place d'un réseau d'épidémiosurveillance;
- les programmes prioritaires de lutte contre les maladies animales;
- les réformes et renforcements institutionnels;
- le financement des mesures dont l'adoption est recommandée;
- le cadre juridique des réformes envisagées.

Les informations de base, permettant de procéder à l'évaluation des coûts, nécessitent des recherches que les consultants ne pouvaient pas effectuer dans le temps qui leur était imparti.

La définition des modalités de certaines actions devrait, également, être précédée de la réalisation d'études qui ne relèvent pas de la compétence des auteurs du présent rapport. Ceux-ci proposent, en conséquence, une liste des études qui permettraient de compléter leurs suggestions et de préparer la phase opérationnelle (cf annexe).

1. RESUME DES PROPOSITIONS RELATIVES A LA MISE EN PLACE D'ASSOCIATIONS D'ELEVEURS EN CHARGE DE LA DEFENSE SANITAIRE

Les éleveurs sont les acteurs clés de la santé du cheptel. Leur participation pleine et entière, ainsi que leur responsabilisation, sont des conditions indispensables à la réussite des programmes d'action sanitaire et à la prise en charge progressive par les éleveurs dans l'avenir, des frais découlant de ces actions.

A cet effet nous proposons de mettre en place, progressivement, en Tunisie des Associations de Défense Sanitaire (ADS) qui auraient pour missions à terme :

- de sensibiliser les éleveurs sur les maladies contagieuses ou d'élevage les plus importantes;
- de constituer une force de réflexion professionnelle en matière d'évolution ou de mise en place des programmes nationaux de lutte contrôlés par l'Etat;
- de gérer des programmes d'action spécifiques.

1.1 Pour les espèces bovine, ovine et caprine les noyaux de création et de développement des ADS seraient les Chambres d'Agriculture.

1.2 La mise en place des ADS devrait être progressive. On pourrait définir plusieurs étapes :

- La première étape (à court terme) correspondrait à une phase de sensibilisation des éleveurs sur un nombre réduit de maladies intéressant le plus directement et le plus concrètement possible, les éleveurs. Cette étape serait réalisée au niveau des noyaux opérationnels proches des éleveurs.

RESUME DES PROPOSITIONS

Les propositions formulées par les consultants sont, essentiellement, de nature stratégique, et portent sur:

- la mise en place d'associations d'éleveurs en charge de la défense sanitaire du cheptel;
- la privatisation vétérinaire;
- la mise en place d'un réseau d'épidémiosurveillance;
- les programmes prioritaires de lutte contre les maladies animales;
- les réformes et renforcements institutionnels;
- le financement des mesures dont l'adoption est recommandée;
- le cadre juridique des réformes envisagées.

Les informations de base, permettant de procéder à l'évaluation des coûts, nécessitent des recherches que les consultants ne pouvaient pas effectuer dans le temps qui leur était imparti.

La définition des modalités de certaines actions devrait, également, être précédée de la réalisation d'études qui ne relèvent pas de la compétence des auteurs du présent rapport. Ceux-ci proposent, en conséquence, une liste des études qui permettraient de compléter leurs suggestions et de préparer la phase opérationnelle (cf annexe).

1. RESUME DES PROPOSITIONS RELATIVES A LA MISE EN PLACE D'ASSOCIATIONS D'ELEVEURS EN CHARGE DE LA DEFENSE SANITAIRE

Les éleveurs sont les acteurs clés de la santé du cheptel. Leur participation pleine et entière, ainsi que leur responsabilisation, sont des conditions indispensables à la réussite des programmes d'action sanitaire et à la prise en charge progressive par les éleveurs dans l'avenir, des frais découlant de ces actions.

A cet effet nous proposons de mettre en place, progressivement, en Tunisie des Associations de Défense Sanitaire (ADS) qui auraient pour missions à terme :

- de sensibiliser les éleveurs sur les maladies contagieuses ou d'élevage les plus importantes;
- de constituer une force de réflexion professionnelle en matière d'évolution ou de mise en place des programmes nationaux de lutte contrôlés par l'Etat;
- de gérer des programmes d'action spécifiques.

1.1 Pour les espèces bovine, ovine et caprine les noyaux de création et de développement des ADS seraient les Chambres d'Agriculture.

1.2 La mise en place des ADS devrait être progressive. On pourrait définir plusieurs étapes :

- La première étape (à court terme) correspondrait à une phase de sensibilisation des éleveurs sur un nombre réduit de maladies intéressant le plus directement et le plus concrètement possible, les éleveurs. Cette étape serait réalisée au niveau des noyaux opérationnels proches des éleveurs.

- La structuration n'interviendrait donc pas à court terme. Elle ne devrait être que l'aboutissement d'une cristallisation, à la base, de la motivation des éleveurs. Elle pourrait ainsi être envisagée dans une seconde étape (à moyen terme) par la création de sections locales d'ADS.

- Une troisième étape (à long terme) pourrait permettre la responsabilisation financière des éleveurs par le paiement d'une cotisation (modeste dans un premier temps).

1.3 La mise en place des ADS devrait impérativement partir de la base, au plus près des éleveurs.

C'est pourquoi les noyaux opérationnels de cristallisation et de sensibilisation au niveau desquels on pourrait agir seraient :

- lorsqu'elles existent, et qu'elles souhaitent développer une action de service technique, les coopératives professionnelles de base (comme les Coopératives Agricoles de Service) ou, à défaut, des centres de collecte de lait. A cet effet il y aurait signature avec la Chambre d'Agriculture d'un contrat d'engagement avec un cahier des charges précis; ou, à défaut,

- les échelons géographiques et administratifs de base que sont les Imadats.

1.4 Les différents acteurs de cette mise en place seraient :

- les Chambres d'Agriculture, chargées de la coordination et de l'animation,
- les CAS ou les centres de collecte en tant que noyaux professionnels de cristallisation des ADS et de sensibilisation des éleveurs,

- les techniciens des CAS,

- les vétérinaires de libre pratique volontaires en tant qu'acteurs de la phase de sensibilisation préalable. Leur intervention sera cadrée par la signature d'un contrat à cet effet avec la CAS ou le centre de collecte, ou à défaut, directement avec la Chambre d'Agriculture,

- les vétérinaires et techniciens de l'Administration, en soutien, voire en acteurs uniques de la sensibilisation, à défaut de libre praticien.

- les ondes sollicités en tant qu'intermédiaires auprès des éleveurs de l'imadat.

1.5 Des réseaux de pilotage à la base devraient réunir, sous l'animation de la Chambre d'Agriculture, les CAS participantes et les intervenants de terrain concernés pour suivre régulièrement le déroulement des opérations.

1.6 Les Chambres d'Agriculture devraient disposer des moyens humains et financiers appropriés pour assumer leurs missions de mise en place des ADS. A cet effet :

- L'Administration mettrait à leur disposition un certain nombre de techniciens et de vétérinaires volontaires; leurs salaires étant en partie assurés par l'Administration et en partie par les Chambres d'Agriculture grâce au fonds spécial de la santé animale (FSSA).

- Les moyens de fonctionnement et d'investissement complémentaires seraient en partie assurés grâce au FSSA.

1.7 Des moyens suffisants devraient être disponibles pour assurer la cristallisation, la mise en place, puis l'activité des noyaux opérationnels de base des ADS par :

- la signature de contrats ou de conventions avec des vétérinaires ayant le mandat sanitaire (grâce au financement du FSSA),

- la mise à disposition par l'Administration auprès des CAS, via les Chambres d'Agriculture, des techniciens (vulgarisateurs, inséminateurs...), sous la responsabilité de vétérinaires régulièrement inscrits à l'Ordre et dûment mandatés.

- La structuration n'interviendrait donc pas à court terme. Elle ne devrait être que l'aboutissement d'une cristallisation, à la base, de la motivation des éleveurs. Elle pourrait ainsi être envisagée dans une seconde étape (à moyen terme) par la création de sections locales d'ADS.

- Une troisième étape (à long terme) pourrait permettre la responsabilisation financière des éleveurs par le paiement d'une cotisation (modeste dans un premier temps).

1.3 La mise en place des ADS devrait impérativement partir de la base, au plus près des éleveurs.

C'est pourquoi les noyaux opérationnels de cristallisation et de sensibilisation au niveau desquels on pourrait agir seraient :

- lorsqu'elles existent, et qu'elles souhaitent développer une action de service technique, les coopératives professionnelles de base (comme les Coopératives Agricoles de Service) ou, à défaut, des centres de collecte de lait. A cet effet il y aurait signature avec la Chambre d'Agriculture d'un contrat d'engagement avec un cahier des charges précis; ou, à défaut,

- les échelons géographiques et administratifs de base que sont les Imadats.

1.4 Les différents acteurs de cette mise en place seraient :

- les Chambres d'Agriculture, chargées de la coordination et de l'animation,
- les CAS ou les centres de collecte en tant que noyaux professionnels de cristallisation des ADS et de sensibilisation des éleveurs,

- les techniciens des CAS,

- les vétérinaires de libre pratique volontaires en tant qu'acteurs de la phase de sensibilisation préalable. Leur intervention sera cadrée par la signature d'un contrat à cet effet avec la CAS ou le centre de collecte, ou à défaut, directement avec la Chambre d'Agriculture,

- les vétérinaires et techniciens de l'Administration, en soutien, voire en acteurs uniques de la sensibilisation, à défaut de libre praticien.

- les ondes sollicités en tant qu'intermédiaires auprès des éleveurs de l'imadat.

1.5 Des réseaux de pilotage à la base devraient réunir, sous l'animation de la Chambre d'Agriculture, les CAS participantes et les intervenants de terrain concernés pour suivre régulièrement le déroulement des opérations.

1.6 Les Chambres d'Agriculture devraient disposer des moyens humains et financiers appropriés pour assumer leurs missions de mise en place des ADS. A cet effet :

- L'Administration mettrait à leur disposition un certain nombre de techniciens et de vétérinaires volontaires; leurs salaires étant en partie assurés par l'Administration et en partie par les Chambres d'Agriculture grâce au fonds spécial de la santé animale (FSSA).

- Les moyens de fonctionnement et d'investissement complémentaires seraient en partie assurés grâce au FSSA.

1.7 Des moyens suffisants devraient être disponibles pour assurer la cristallisation, la mise en place, puis l'activité des noyaux opérationnels de base des ADS par :

- la signature de contrats ou de conventions avec des vétérinaires ayant le mandat sanitaire (grâce au financement du FSSA),

- la mise à disposition par l'Administration auprès des CAS, via les Chambres d'Agriculture, des techniciens (vulgarisateurs, inséminateurs...), sous la responsabilité de vétérinaires régulièrement inscrits à l'Ordre et dûment mandatés.

- l'appui des vétérinaires et techniciens de l'Administration.

1.8 Des moyens de formation et de communication devraient impérativement être dégagés.

1.9 La faisabilité de la mise en place des ADS devrait, dans un premier temps, être testée au niveau de chacune des Chambres d'Agriculture:

- à l'échelon des CAS les plus performantes et qui souhaitent réaliser des actions techniques;

- à l'échelon de zones géographiques tests qui seraient choisies avec l'ensemble des partenaires et acteurs concernés.

1.10 De façon très pragmatique et après étude approfondie, un système d'identification pourrait être mis en place sous l'autorité de l'Administration, avec délégation de réalisation aux Chambres d'Agriculture.

1.11 Chaque Chambre d'Agriculture créerait en son sein un Comité Régional Professionnel de la santé animale chargé d'orienter, de suivre et d'évaluer, la mise en place au plan local des ADS et, à terme, leurs activités. Le CRPSA serait composé de :

- 2/3 d'éleveurs (d'abord désignés par la Chambre, puis à terme élus par les sections locales des ADS),

- 1/3 de membres de droit représentant les différentes parties prenantes du sanitaire (administration, organisations professionnelles agricoles et vétérinaires, laboratoires...).

1.12 Un Comité National Professionnel de la Santé Animale (CNPSA) serait créé, au plan national, pour coordonner, suivre et évaluer la mise en place des ADS. Le CNPSA serait composé, à l'échelon national, sur les mêmes bases de représentativité que les CRPSA.

1.13 A court ou moyen terme, selon les besoins et les objectifs, on pourrait étudier la possibilité d'étendre les missions des associations de base, au delà des questions sanitaires, à la conduite d'élevage, de façon à ne pas multiplier les structures et à impliquer les éleveurs de façon cohérente et globale au plan technique. Néanmoins, l'action sanitaire pourrait servir d'action pilote pour la responsabilisation des éleveurs.

2. LA PRIVATISATION VETERINAIRE

Le processus de privatisation vétérinaire a, en Tunisie, deux composantes :

- la privatisation des interventions ordonnées par l'Etat , dans le domaine de la santé animale,

- le développement des activités vétérinaires privées, grâce, notamment à la levée des obstacles à l'exercice libéral.

Ce processus a pour finalité :

- l'amélioration de la situation sanitaire du cheptel et,
- la diminution des charges financières de l'Etat

2.1. La privatisation des interventions sanitaires ordonnées par l'Etat,

revient à transférer l'exécution des interventions réalisées par les agents de l'Etat, aux vétérinaires de libre pratique.

Elle doit s'appuyer sur :

- une définition sans ambiguïté des attributions respectives du secteur public et du secteur privé,
- des modalités clairement précisées.

2.11 Le bureau d'études propose une liste des attributions qui :

- relèvent exclusivement de l'Etat (conception, élaboration, contrôle des prescriptions réglementaires, relations d'Etat à Etat, déclarations et attestations officielles, contrôle sanitaire aux frontières, etc.);
- sont de la seule compétence des Vétérinaires privés (interventions effectuées à la demande et aux frais des éleveurs, prophylaxie, production de médicaments vétérinaires);
- peuvent être déléguées à des Vétérinaires mandatés (exécution des opérations de prophylaxie ordonnées par l'Etat, application des mesures de police sanitaire à l'intérieur);
- peuvent être effectuées par des Vétérinaires d'Etat ou des Vétérinaires privés (vulgarisation, contrôle des déplacements d'animaux, des foires, marchés, établissements d'élevage, identification).

2.12 Le transfert de l'exécution des interventions réalisées par les agents de l'Etat, aux Vétérinaires de libre pratique,

devrait s'effectuer par l'octroi du mandat sanitaire plutôt que par l'établissement d'un contrat de sous-traitance; le mandat sanitaire a, en effet, l'avantage d'intégrer le Vétérinaire au système de santé animale et d'en faire un élément fondamental du réseau d'épidémiologie-surveillance.

Le processus de privatisation doit être progressif, pour tenir compte, notamment, de la nécessaire reconversion des agents de l'Etat, actuellement en charge des interventions sanitaires - il devrait donc être planifié et comporter trois phases, précédées par l'étude des coûts unitaires (par animal) des campagnes de prophylaxie effectuées par l'Etat dans six gouvernorats. Cette étude sera réalisée par la DGSA, selon la méthodologie élaborée par le bureau d'études. Les représentants des Vétérinaires de libre pratique devront, de leur côté, proposer à l'Administration le montant des honoraires que devraient recevoir les Vétérinaires titulaires du mandat sanitaire pour les interventions qu'ils seraient appelés à effectuer pour le compte de l'Etat. Ces propositions ne pourront être étudiées qu'à condition :

- d'être justifiées par des éléments comptables et,
- de faire apparaître des coûts inférieurs à ceux qui se dégageront de l'étude ci-dessus réalisée par la DGSA.

Dans cette hypothèse, il serait possible de démarrer,

- la 1ère phase, d'évaluation des zones privatisables, qui devrait être de courte durée, et suivie de,
- la 2ème phase, pilote, s'étalant sur le court terme et qui aurait pour objet de tester le mandat sanitaire dans un certain nombre de cabinets vétérinaires répartis dans les zones privatisables.
- la 3ème phase, de développement, se déroulerait sur le moyen et le long terme, en tenant compte des connaissances accumulées dans la phase précédente.

2.2 Le développement des activités vétérinaires privées,

est conditionné par :

- les incitations financières pour l'installation de jeunes praticiens et de vétérinaires étatiques, s'ils le souhaitent et lorsque leur demande est appuyée par une étude économique et financière de faisabilité.

- les encouragements à l'acquisition de "lots techniciens" et à la création d'entreprises;
- la diminution du coût des médicaments vétérinaires
- l'adoption des textes régissant l'exercice de la libre pratique;
- le développement de la compétence des jeunes praticiens;
- la suppression de toute entrave à la pratique de la propharmacie et l'alignement des marges des Vétérinaires sur celles des pharmaciens;
- la suppression des monopoles d'importation des médicaments vétérinaires.

2.3 L'amélioration de la situation sanitaire du cheptel

condition indispensable au développement des productions animales, devrait résulter de la "privatisation vétérinaire", au sens large.

Cette amélioration concernera, non seulement les maladies animales réglementées, mais aussi les maladies de l'élevage.

Les Vétérinaires praticiens sont, en effet, généralement d'excellents agents de vulgarisation, écoutés des éleveurs pour tout ce qui touche, aussi bien la santé animale que la production animale.

2.4 La diminution des charges financières de l'Etat

Le transfert des interventions, de l'Etat, dans le domaine de la santé animale, devrait se traduire, à moyen terme, par un coût pour le budget national, dont le calcul du montant fera l'objet de l'étude mentionnée plus haut (cf 2.12).

Ce coût diminuera progressivement, pour disparaître, du fait des départs à la retraite, des reconversions, ou des changements d'affectation, des agents de l'Etat actuellement chargés de l'exécution des interventions qui seront déléguées.

A long terme, la privatisation se traduira par une économie pour le budget de l'Etat, qui n'aura plus à supporter, pour les interventions déléguées, les charges actuellement occasionnées par les salaires, les indemnités des agents techniques, l'achat et l'entretien de leurs véhicules de service, ainsi que l'équipement et le matériel qui leur sont nécessaires.

Plus tard, il se réduira encore, avec la prise en charge progressive, par les éleveurs groupés en ADS, des interventions ordonnées par l'Etat.

3 LA MISE EN PLACE D'UN RESEAU D'EPIDEMIOSURVEILLANCE

Outil d'aide à la décision, indispensable en santé animale tant pour les choix en matière de santé que pour le commerce international, la création d'un réseau national d'épidémiosurveillance s'impose en Tunisie.

3.1 La Coordination et l'animation de ce réseau d'épidémiosurveillance devrait reposer :

- d'une part sur un Comité Consultatif pour la Santé Animale (C.C.S.A) regroupant les principaux acteurs de la Santé Animale,
- d'autre part sur une cellule nationale opérationnelle épidémiologique constituée d'épidémiologistes de la DGSA et de l'IRVT et formant la cheville ou l'axe de ce réseau.

3.2 La Mise en oeuvre du réseau national d'épidémiosurveillance implique également :

- le rattachement des laboratoires régionaux à l'IRVT leur permettant ainsi de sortir de l'isolement scientifique dans lequel ces laboratoires se trouvent actuellement,
- la création de laboratoires de référence dont le rôle sera d'assurer la qualité et la fiabilité des analyses réalisées en Tunisie.

3.3 Quatre actions de surveillance devraient être entreprises :

- en priorité, la création d'un réseau d'élevages sentinelles destiné à compléter le dispositif de détection précoce des maladies exotiques (comme la Fièvre aphteuse par exemple),
- une amélioration du suivi des maladies réglementées,
- la création d'un suivi d'un petit nombre de maladies non réglementées de manière à faire pleinement participer les vétérinaires de libre pratique au dispositif de surveillance.
- l'organisation d'une surveillance à l'abattoir permettant, entre autres, d'évaluer le niveau d'efficacité des campagnes de vaccination.

3.4 Pour être mis en oeuvre, l'ensemble de ce dispositif nécessite :

- l'élaboration ou l'actualisation de plusieurs textes réglementaires,
- quelques moyens supplémentaires (pour le renforcement des laboratoires et le financement des analyses supplémentaires) qui pourraient provenir, en ce qui concerne le personnel, de la réorientation des services vétérinaires liée à la privatisation et, pour le fonctionnement, du Fonds spécial pour la Santé Animale.

4. LES PROGRAMMES DE LUTTE CONTRE LES MALADIES ANIMALES PRIORITAIRES

4.1 Les critères de détermination des priorités

Le bureau d'études considère que la priorité de la lutte doit être accordée aux maladies animales ayant les répercussions les plus importantes, en Tunisie, pour l'ensemble de l'économie nationale des productions animales ou pour la santé publique.

Il s'agit donc d'une maladie hautement contagieuse, la fièvre aphteuse, et de quatre zoonoses, la tuberculose bovine, la brucellose bovine, la brucellose des petits ruminants et la rage canine.

Les auteurs du présent rapport ne méconnaissent pas les résultats bénéfiques des campagnes de vaccination contre la clavelée, conduites par les services de santé animale, qui ont permis de réduire les pertes économiques subies par les éleveurs d'ovins, du fait de cette maladie. Ils estiment toutefois, que son caractère enzootique et de non transmissibilité à l'homme ainsi que la longue connaissance qu'en ont les éleveurs, devraient permettre d'envisager son retrait à court terme, des programmes de lutte obligatoires et gratuits. La prise en charge du coût de la vaccination par les propriétaires des animaux devrait en outre être un moyen de les responsabiliser et de les inciter à se grouper pour la défense sanitaire de leur cheptel.

En ce qui concerne la théileriose bovine, ses caractéristiques épidémiologiques, qui ne mettent pas en danger l'état sanitaire des bovins de l'ensemble du pays, le désengagement des pouvoirs publics devrait être immédiat.

4.2 La lutte contre la fièvre aphteuse

La fièvre aphteuse, dont les conséquences pour l'économie nationale ont pu être évaluées, lors de la dernière épizootie de 1989, reste une menace sérieuse pour le cheptel tunisien, en raison de la présence du virus O1 dans la sous région.

La politique de vaccination généralisée des espèces sensibles à la maladie, contre ce type de virus, est pertinente.

La décision prise, en 1995, par la DGSA, de vacciner les bovins avec un vaccin trivalent O.A.C., mérite, cependant d'être discutée. En effet, autant est justifiable la vaccination contre le type A22, présent au Proche et au Moyen-Orient, autant est contestable la vaccination contre le type C., absent aussi bien en Afrique, qu'en Europe et au Proche et Moyen-Orient.

Il importe, également, de souligner les limites de la vaccination, qui ne protège pas contre les types SAT, qui circulent au Sud du Sahara et le type Asie présent dans certains pays du Moyen-Orient.

Le renforcement du contrôle des mouvements d'animaux, en particulier, dans les zones frontalières et du réseau d'épidémiologie-surveillance, ainsi que le maintien en alerte des vétérinaires et des éleveurs apparaissent, donc, comme une nécessité absolue.

Si ces mesures s'avéraient efficaces, il serait possible d'envisager un désengagement progressif de l'Etat, en matière de vaccination, des petits ruminants et des dromadaires, dans une première étape, et des bovins à long terme, à condition que les éleveurs aient été préparés à prendre le relais.

4.3 La lutte contre la tuberculose bovine, les brucelloses et la rage.

Le projet d'étude de faisabilité, destinée à évaluer le coût économique de la lutte contre la tuberculose bovine, ne devrait pas remettre en cause la mise en oeuvre du programme conçu par la DGSA.

Une aggravation de la situation actuelle et, en conséquence, d'un alourdissement des charges financières de la maladie, dans l'avenir, ne pourraient que résulter de l'interruption du programme.

La stratégie retenue par le Ministère de l'Agriculture pour la lutte contre la brucellose bovine et la brucellose des petits ruminants, reposant sur la vaccination généralisée, en aveugle, sur les conseils d'experts, dont la compétence, est reconnue au plan international, apparaît la seule appropriée.

La lutte contre la rage canine devrait être intensifiée, comme le propose la DGSA, en raison de la gravité de la maladie pour la santé publique.

5. LES REFORMES ET RENFORCEMENTS INSTITUTIONNELS

5.1 Il apparaît inopportun de proposer de nouveaux changements

dans les structures de l'administration centrale et des services régionaux de la santé animale, compte tenu des restructurations dont ils ont été l'objet dans un passé récent. Quelques recommandations peuvent, cependant, être formulées; elles concernent :

- l'amélioration de la coordination entre les acteurs de la santé animale, et l'aide à la décision de la DGSA, par la création d'un Comité Consultatif de la Santé Animale (CCSA) et

- l'aide à la décision de la DGSA, par l'institution d'un Comité de Direction, au sein du Ministère de l'Agriculture, constitué de la DGSA, de la DGPA et de la DGFE.

5.2 Les renforcements institutionnels devraient concerner les capacités de l'administration centrale

de la santé animale, dans les domaines de l'administration des services vétérinaires, de la gestion des programmes nationaux de lutte contre les maladies animales, de la pharmacie vétérinaire et de la législation sanitaire.

6. LA CREATION D'UN FONDS SPECIAL DE LA SANTE ANIMALE

La création d'association d'éleveurs en charge du sanitaire, la privatisation du secteur vétérinaire et le renforcement du système d'épidémiosurveillance entraîneront, à terme, une augmentation de la rentabilité de l'action sanitaire et une diminution des charges financières pour l'Etat.

Néanmoins ces actions vont nécessiter des moyens, notamment d'impulsion, importants.

A cet effet, pour assurer une partie de la prise en charge des moyens correspondants, nous proposons de mettre en place un Fonds Spécial de la Santé Animale (FSSA) qui devrait être adapté pour répondre aux besoins définis, être garanti dans la continuité, facilement mobilisable, allouable annuellement et cogéré par l'Administration et les professionnels agricoles.

6.1 Le fonds serait alimenté par le prélèvement de taxes parafiscales sur un certain nombre d'intrants et de produits agricoles. Une étude approfondie devrait être réalisée à court terme pour étudier la nature des produits et intrants taxés et les montants des taxes en prenant en compte, notamment, différents éléments et critères mis en lumière dans le présent rapport.

6.2 Le FSSA serait géré par une agence de la Santé Animale rassemblant à parité, et de façon majoritaire, des représentants de l'Administration (Ministère de l'Agriculture et des Finances) et des représentants de la profession agricole (UTAP et Chambres d'Agriculture) et de la profession vétérinaire (COV).

6.3 Un budget annuel du FSSA serait établi, au vu des demandes et comptes-rendus d'activité des différentes administrations et organisations qui pourraient être bénéficiaires sur les différents postes financiers. Le budget serait proposé et soumis au vote de la Chambre des députés.

6.4 Le FSSA attribuerait des moyens financiers, en fonction du budget voté, sur des lignes budgétaires spécialement et exclusivement prévues à cet effet :

- Aux Chambres d'Agriculture, dans le cadre du financement de la mise en place et du fonctionnement des Associations de Défense Sanitaire.
- Aux CRDA, dans le cadre des programmes nationaux de lutte, pour prendre en charge une partie des actes d'intervention de prophylaxie réalisés par les vétérinaires ayant le mandat sanitaire et une partie des abattages des animaux prévus par la réglementation en vigueur.
- A la DGSA, dans le cadre de la mise en place et du fonctionnement d'un réseau national d'épidémiosurveillance.
- Aux organisations professionnelles vétérinaires pour financer l'insertion des vétérinaires désireux de s'installer en libre pratique.

7. LA RECHERCHE D'UN FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE

La recherche d'un financement complémentaire, auprès des bailleurs de fonds, devrait être effectuée par la DGSA, pour couvrir les coûts générés par :

- la mise en place des mesures de "privatisation" (transfert de l'exécution des programmes de lutte aux Vétérinaires de libre pratique), sur la base de l'étude qui sera réalisée par la DGSA (cf 2.4) et,

- la formation ou le perfectionnement de trois vétérinaires de l'Administration Centrale dans les domaines ci-dessus indiqués (cf 5.2).

8. LE CADRE JURIDIQUE

8.1 Les textes suivants sont proposés :

- statut-type d'une ADS,
- le mandat sanitaire,
- le conseil consultatif de la santé animale,
- le laboratoire de référence,
- les réseaux d'épidémiosurveillance.

8.2 L'étude propose également que soient modifiés ou complétés un certain nombre de textes existants :

- Loi N° 84-27 du 11 Mai 1984, relative aux maladies animales réputées contagieuses,

- Décret N° 84 - 1225 du 16 Octobre 1984, fixant la nomenclature des maladies répertoriées contagieuses et édictant les mesures sanitaires générales communes à ces maladies

- Arrêté du Ministre de l'Agriculture, du 21 Novembre 1984, organisant la lutte contre la fièvre aphteuse.

- Loi N° 78-23 du mois de Mars 1978, organisant la pharmacie vétérinaire.

8.3 L'étude appuie la recommandation du Dr. Meurier, tendant à créer un corps unique des vétérinaires inspecteurs du Ministère de l'Agriculture.

Cette recommandation devrait être suivie de l'élaboration d'un décret portant statut du corps ainsi constitué.

PLANS D'ACTION

PLAN D'ACTION POUR L'ADMINISTRATION DE LA SANTE ANIMALE ET LA PRIVATISATION DE LA MEDECINE VETERINAIRE

1	Termes de mise en oeuvre		
Situation actuelle	Court	Moyen	Long
L'Administration centrale de la Santé Animale			
■ Une bonne vision technique des objectifs à atteindre, mais des difficultés à obtenir des moyens suffisants.	■ Formation des cadres supérieurs en administration des services vétérinaires, à l'étranger, ou de préférence - Création d'un cours international d'administration des services vétérinaires au sein de l'ENA de Tunisie ■ Institution d'un CCSA et d'un comité de direction au sein du Ministère		
■ Des difficultés dans la préparation des décisions (ex: privatisation)			
■ Insuffisance de suivi des réalisations des programmes	■ Création d'une cellule de privatisation au sein de la DGSA ■ Etendue aux autres programmes le principe de coordination nationale ■ Procéder à une refonte et actualisation des textes - Développer la compétence (formation à l'étranger) ■ Transfert de la maîtrise d'oeuvre de la réglementation de la pharmacie au Ministère de l'Agriculture - Développer la compétence de la DGSA dans le domaine de la pharmacie vétérinaire		
■ Une législation sanitaire peu ou pas appliquée, souvent caduque, confuse et incomplète			
■ Une législation sur la pharmacie vétérinaire non spécifique			

2				Termes de mise en œuvre		
Situation actuelle	Analyse des contraintes	Propositions	Court	Moyen	Long	
L'Administration régionale de la Santé Animale						
■ Une structure peu adaptée pour faire face aux maladies hautement contagieuses.	■ Communications par la voie hiérarchique et non pas directes entre Arrondissements de PA ↔ DGSA et Arrondissements ↔ Circonscriptions PA	■ Sans remettre en cause la structure décentralisée : - Instaurer communications directes avec DGSA et autres Arrondissements - Étendre à toutes les maladies réglementées le principe des "coordonnateurs régionaux"	X			
■ Synergie insuffisante des échelons décentralisés	■ Contacts entre arrondissements et entre circonscriptions insuffisants	■ Organiser effectivement une réunion annuelle des chefs d'arrondissement de P.A. et des réunions périodiques régionales	X			
■ Un quadrillage insuffisant de certaines Zones	■ Contraintes géographiques et/ou liées au mode d'élevage	■ Mettre en place le mandat sanitaire qui aura un double effet : - Favoriser l'installation de vétérinaires libéraux - Permettre le redéploiement géographique des agents de l'Etat	X	X	X	
■ La gestion de l'exécution des programmes de Santé Animale (commandes, répartitions des médicaments vétérinaires, des équipements etc.) est l'activité la plus absorbante des arrondissements de P.A.	■ Contraintes d'exécution de programmes de Santé Animale	■ Modifier le décret N° 89-457 du 24/3/89 pour que l'exécution des programmes ne relève qu'exceptionnellement de l'administration décentralisée dans la perspective de privatisation		X		

3		Terme de mise en oeuvre	
Situation actuelle	Analyse des contraintes	Propositions	
Les statuts des personnels ■ Les Vétérinaires fonctionnaires en charge de la conception, de la planification et de suivi des programmes relèvent : - pour ceux de l'administration centrale du statut du corps des Vétérinaires inspecteurs de la carrière technico-administrative - pour les chefs d'arrondissement de P.A. du statut sus cité ou du statut du cadre commun des Médecins Vétérinaires ■ Les Vétérinaires chargés de l'exécution, notamment chefs de circonscription, relèvent du statut du cadre commun des Médecins Vétérinaires ■ Les Vétérinaires de l'IRVT et des laboratoires régionaux relèvent également du cadre commun des Médecins Vétérinaires			
	■ Inadéquation du statut du cadre commun des Médecins Vétérinaires et des fonctions de conception, contrôle, suivi, de tous les Vétérinaires administratifs, dans la perspective du transfert de l'exécution des interventions sanitaires aux Vétérinaires Mandatés	■ Réunir en un seul corps tous les Vétérinaires du Ministère de l'Agriculture à vocation technico-administrative	X
	■ Inadéquation du statut du cadre commun et des fonctions des Vétérinaires travaillant dans les laboratoires dépendant du Ministère de l'Agriculture	■ Accorder aux Vétérinaires de l'IRVT et des laboratoires régionaux vétérinaires le statut hospitalo-universitaire	X

4	Terme de mise en oeuvre				
Situation actuelle	Analyses des contraintes	Propositions	Court	Foyen	Long
La privatisation vétérinaire					
1. Le transfert de l'exécution de missions de l'Etat aux vétérinaires libéraux					
■ Les activités vétérinaires de caractère privé, essentiellement la libre pratique, ne sont pas attractives. 108 vétérinaires libéraux sur environ 600 vétérinaires tunisiens. 7,9 % seulement des étudiants vétérinaires souhaitent s'y consacrer	■ Les Vétérinaires de libre pratique ne participent pas à la lutte contre les maladies animales réglementées. ■ Le secteur vétérinaire privé souffre d'un certain nombre de handicaps.	■ Transférer l'exécution de certaines missions de l'Etat aux vétérinaires de libre pratique	X	X	X
		■ Encourager l'initiative privée, en particulier le développement de la libre pratique vétérinaire	X	X	X
		■ Ne pas renouveler ces conventions qui peuvent contrarier les reconversions prévisibles des agents de l'Etat	X		
		■ Quelques conventions ont été établies par le Ministère de l'Agriculture, chargeant quelques Vétérinaires de contrôles officiels (inspection des marchés, abattoirs, centres de collecte de lait et d'ensemencement artificiel) moyennant un salaire mensuel			
■ Un projet de contrat de sous-traitance préparé par DGS/ACOV /Chambre syndicale des Vétérinaires qui : - Facilite l'installation de Vétérinaires. - Ne confie pas aux Vétérinaires l'exécution du programme tuberculose - Exige la réalisation d'une couverture vaccinale dans une zone déterminée - Est bound à gérer par l'Administration	■ Interdit, pratiquement, de nouvelles installations dans la zone. - Risque de créer artificiellement des cabinets vétérinaires dépendant exclusivement des programmes officiels - A un effet économique limité - Implique de fortes contraintes pour les Vétérinaires sous-traitants - Offre peu de garanties de pérennité aux Vétérinaires - Ne permet pas le libre choix du Vétérinaire par l'éleveur	■ Compléter le contrat par les subventions et assouplir les conditions imposées aux Vétérinaires sous-traitants	X		
		ou ■ Envisager la formule du mandat sanitaire	X		

5	Situation actuelle	Analyse des contraintes	Propositions	Termes de mise en oeuvre		
				Court	Moyen	Long
	■ Le mandat sanitaire et ses 2 variantes : 1) Mandat pour une zone déterminée 2) Mandat dans le cadre de sa clientèle pour la localité du gouvernement - Facilité l'installation de vétérinaires, dans sa variante (1) - Intègre complètement le Vétérinaire Mandaté au système officiel de Santé Animale - Donne des garanties de durée au mandaté, après la période probatoire - Donne le libre choix à l'éleveur, dans sa version (2) La mise en place du mandat sanitaire ■ Le mandat sanitaire crée une situation tout à fait nouvelle, dont aucun des partenaires - le secteur public - le secteur privé - n'a l'expérience	■ La variante (1), comme le contrat de sous-traitance, empêche de nouvelles installations et ne permet pas le libre choix par l'éleveur. - Mais, la possibilité existe de passer de la variante (1) à la variante (2) - Nécessité un suivi très attentif par l'administration, pendant la période probatoire avant titularisation - Nécessite une formation technico-administrative des Vétérinaires	■ Assurer une mise en place progressive du mandat sanitaire	X	X	X
		■ Les Vétérinaires de libre pratique n'ont pas reçu la formation complète mais leur permettant de s'insérer sans préparation dans le système officiel ■ Les rapports hiérarchiques entre chefs d'encadrement et Vétérinaires de circonscriptions de P.A. sont différents de ceux qui existent avec les Vétérinaires mandatés.	■ Nécessité d'études préalables : - étude des coûts qui permettra d'évaluer le montant des honoraires des Vétérinaires mandatés. - étude de typologie des cabinets vétérinaires ■ Formation technico-administrative des Vétérinaires choisis	X	X	

6	Sauvegarde actuelle	Analyse des contraintes	Propositions	Terme de mise en oeuvre		
				Court	Moyen	Long
	■ Les modalités d'exécution des opérations de prophylaxie, par les agents étatiques de terrain et de leur suivi par les chefs d'arrondissement de P.A. ne sont pas transposables au système du mandat sanitaire. ■ Il n'est pas possible d'indiquer a priori, la variante du mandat la plus appropriée, en fonction de la typologie des cabinets vétérinaires.	■ Mise en place par étapes successives : (1) Phase pilote, d'expérimentation dans un certain nombre de cabinets vétérinaires, choisis sur base de typologie - pour l'étude de l'adéquation type de cabinet/variantes du mandat - pour mise au point des modalités de conduite des opérations de prophylaxie par les Vétérinaires mandataires - pour mise au point des modalités d'approvisionnement en médicaments vétérinaires et de leur gestion, par les vétérinaires. - pour mise au point des procédures de justification des opérations réalisées par les vétérinaires mandataires - Bilan, ajustement des modalités prévues initialement. (2) Phase de développement : Après fixation définitive par commissions (Administration/Vétérinaires /Éleveurs) des honoraires des Vétérinaires mandataires et ajustements nécessaires du mandat, celui-ci sera octroyé à un nombre croissant de vétérinaires, en fonction des départs des agents de l'Etat	X X X		X	X

7	Situation actuelle	Analyse des contraintes	Propositions	Termes de mise en oeuvre		
Court	Moyen	Long				
	■ Le transfert de l'exécution des opérations de prophylaxie et de police sanitaire des animaux, se traduira par des suppressions d'emplois dans le domaine de la Santé Animale. ■ Il suppose donc des départs à la retraite, des reconversions ou des changements d'affectation d'un certain nombre d'agents de l'Etat.	■ - Planification des départs à la retraite, des reconversions et changements d'affectation géographique des agents de l'Etat. - Plan de formation pour recycler ceux qui seront orientés vers l'hygiène publique vétérinaire ou mis à la disposition des Chambres d'agriculture.				
2. Les encouragements au développement du secteur vétérinaire privé						
Les mesures incitatives ■ Des aides de l'APIA aux investissements pour la création d'entreprises et l'acquisition de "kits techniques" ■ Des prêts accordés en 1986, par la BNA qui n'ont pas été renouvelés		■ L'impact de ces aides est mal connu ■ Les bénéficiaires n'ont pas pu honorer leurs dettes	■ Encourager l'APIA à évaluer l'effet de ces aides et en faire connaître plus largement les possibilités ■ Reprendre l'expérience sur la base d'études préalables pour évaluer la viabilité des installations nouvelles.			
La clarification des attributions respectives du secteur public et du secteur privé ■ Les Vétérinaires de libre pratique ont le sentiment que le secteur public veut conserver toutes les attributions qu'il avait avant l'émergence du secteur privé		■ La législation existante prévoit en effet, dans les attributions des administrations régionales : - La réalisation des campagnes contre les maladies du bétail, de traitement individuel et de distribution de médicaments - l'insémination artificielle	■ Modifier la réglementation pour limiter les attributions du secteur public : - à la conception, à l'élaboration et au contrôle de l'application des mesures réglementaires - et pour permettre la délégation aux vétérinaires titulaires du mandat sanitaire des tâches d'exécution des opérations de prophylaxie et de police sanitaire - pour que l'insémination artificielle ne soit pas un monopole du secteur public			

7				Termes de mise en œuvre		
Situation actuelle	Analyses des contraintes	Propositions	Court	Moyen	Long	
	■ Le transfert de l'exécution des opérations de prophylaxie et de police sanitaire des animaux, se traduira par des suppressions d'emplois dans le domaine de la Santé Animale. ■ Il suppose donc des départs à la retraite, des reconversions ou des changements d'affectation d'un certain nombre d'agents de l'Etat.	■ - Planification des départs à la retraite, des reconversions et changements d'affectation géographique des agents de l'Etat. ■ Plan de formation pour recycler ceux qui seront orientés vers l'hygiène publique vétérinaire ou mis à la disposition des Chambres d'agriculture.	X			
2. Les encouragements au développement du secteur vétérinaire privé						
Les mesures incitatives ■ Des aides de l'APIA aux investissements pour la création d'entreprises et l'acquisition de "kits techniques" ■ Des prêts accordés en 1986, par la BPA qui n'ont pas été renouvelés	■ L'impact de ces aides est mal connu ■ Les bénéficiaires n'ont pas pu honorer leurs dettes	■ Encourager l'APIA à évaluer l'effet de ces aides et en faire connaître plus largement les possibilités ■ Reprendre l'expérience sur la base d'études préalables pour évaluer la viabilité des installations nouvelles.	X			
La clarification des attributions respectives du secteur public et du secteur privé ■ Les Vétérinaires de libre pratique ont le sentiment que le secteur public veut conserver toutes les attributions qu'il avait avant l'émergence du secteur privé	■ La législation existante prévoit en effet, dans les attributions des administrations régionales : - "La réalisation des campagnes contre les maladies du bétail, du traitement individuel et de distribution de médicaments" - "Insémination artificielle"	■ Modifier la réglementation - pour limiter les attributions du secteur public : - à la conception, à l'élaboration et au contrôle de l'application des mesures réglementaires - et pour permettre la délégation aux vétérinaires titulaires du mandat sanitaire des tâches d'exécution des opérations de prophylaxie et de police sanitaire - pour que l'insémination artificielle ne soit pas un monopole du secteur public.	X			

Situation actuelle	Analyse des contraintes	Propositions	Termes de mise en oeuvre		
			Court	Moyen	Long
La levée des obstacles à la libre pratique ■ La majorité des éleveurs fait rarement appel au vétérinaire	■ Le coût élevé des médicaments vétérinaires gêne d'autant celui des interventions vétérinaires - Les Vétérinaires même s'ils sont pro-pharmaciens, n'ont pas le droit de vendre des médicaments vétérinaires, y compris aux éleveurs éloignés de pharmacies d'officine, en conséquence, ces éleveurs ont difficilement accès aux médicaments vétérinaires	■ Adopter les mesures tendant à diminuer le coût de médicaments vétérinaires : - privilégier l'importation de génériques - diminuer les marges sur les médicaments vétérinaires importés - fixer une marge identique pour les vétérinaires et les pharmaciens	X		
■ Tous les Vétérinaires ne sont pas autorisés à pratiquer la prophylaxie	■ Les Vétérinaires non pharmaciens doivent, en principe, acheter les médicaments dans une pharmacie d'officine, au prix public	■ Mettre rapidement, en application, la loi N° 82-75 du 3 Août 1982	X		
■ Les Vétérinaires n'ont pas une liberté de choix des médicaments vétérinaires	■ Ce choix est limité par les disponibilités de la PCT ou de l'IPT qui ont un monopole d'importation	■ Supprimer les monopoles d'importation de la PCT et de l'IPT	X		
■ Une concurrence toujours possible, celle des Vétérinaires étatiques	■ La tolérance accordée par circulaire n'insiste pas ouvre la porte aux abus	■ Subordonner l'autorisation exceptionnelle, pour les vétérinaires d'état d'exercer la médecine privée à l'avis d'une commission représentant vétérinaires et éleveurs. ■ Instauration de l'Internat-Formation continue	X	X	
■ Une compétence parfois insuffisante	■ Adéquation théorie/pratique insuffisante			X	X

8		Terme de mise en oeuvre
Situation actuelle	Analyse des contraintes	Propositions

Les programmes de lutte contre les maladies animales réglementées

(1) Caractéristiques communes

■ Des programmes visant le contrôle des maladies jugées prioritaires: fièvre aphteuse, tuberculose bovine, brucellose bovine, brucellose des petits ruminants, rage, clavelée	■ - Déplacements du bétail non contrôlés - Déficit d'identification des animaux	■ - Etude sur la commercialisation du bétail - Mise en place progressive d'un système d'identification (cf Responsabilisation des éleveurs-6)	- X - X - X
■ Des succès récents face à des situations d'urgence, mais une menace permanente d'introduction de maladies existant dans la sous région (menace de proximité)	■ - Un contrôle sanitaire aux frontières terrestres très difficile - Une coordination insuffisante avec les pays voisins	■ - Renforcement du quadrillage des zones sensibles par les agents de la Santé Animale - Volonté politique de faire vivre la convention vétérinaire intermaghrébine	- X - X - X
■ Une menace sérieuse d'introduction de maladies ou de virus "exotiques"	■ Absence en Tunisie, de laboratoire capable de faire le diagnostic ou le typage de ces maladies ou virus	■ Renforcement des compétences et des moyens de l'IRVT	X
■ Des programmes qui ne sont pas plurisectoriels et qui, de ce fait, souffrent souvent d'absence de continuité	■ Annuaire des dotations budgétaires	■ Cotation d'un FSSA (cf Responsabilisation des éleveurs-7) dont une partie pourrait financer les coûts des programmes	X
■ Des objectifs rarement atteints	■ - Des dotations budgétaires insuffisantes, compte tenu du prix des produits vétérinaires importés, notamment du vaccin antipneumococcique	■ - Appel à la coopération internationale pour la fourniture du vaccin antipneumococcique, notamment - Mise en place progressive des ADS (cf Responsabilisation des éleveurs-1)	- X - X - X

10	Situation actuelle	Analyse des contraintes	Propositions	Termes de mise en oeuvre		
				Court	Moyen	Long
	- Des éleveurs dont la motivation est liée à la perception immédiate de leur intérêt économique - Des Vétérinaires de libre pratique non impliqués dans les programmes - Un pilotage des programmes insuffisant	- Mise en place progressive du mandat sanitaire (cf La mise en place du mandat sanitaire) - Amélioration du suivi par l'administration centrale et, par les arrondissements de P.A.	- X - X - X			
(2) Le programme de lutte contre la fièvre aphteuse	■ Une situation satisfaisante, à la suite du succès de la lutte contre l'épidémie de 1969, du, en particulier, à la vaccination annuelle et généralisée. ■ Mais situation fragile vis à vis du virus O¹ prévalant dans la sous-région	■ - Maintien insuffisant du risque d'introduction de "... fièvre aphteuse	■ Propositions communes aux maladies animales ci-dessus			
■ Une protection des bovins assurée contre le type AZ2, présent au Moyen-Orient ■ Une protection non assurée contre types SAT, présents au sud du Sahara, et ASIA présent au Moyen-Orient ■ Une vaccination des bovins contre le type C, qui est peu justifiée	■ Coût élevé du vaccin importé ■ L'assiduité des éleveurs, de petits ruminants, en particulier, qui ne pourrissent plus l'initié de la vaccination antipneumonique ■ Diminution de la couverture vaccinale	■ Voir proposition ci-dessus (Appel à la coopération internationale) ■ Planification de la lutte avec comme objectif l'amélioration de la couverture vaccinale, grâce à la mobilisation des éleveurs, en intégrant les propositions ci-dessus en (1) dans les différentes étapes :	- X - X			
		(1) dans les différentes étapes : 1ère : sensibilisation des éleveurs de petits ruminants à l'initié de continuer la vaccination lorsqu'elle sera facilitative et à leur charge	X			

11	Situation act. elle	Analyse des contraintes	Propositions	Termes de mise en oeuvre		
				Court	Moyen	Long
			Enquête pour vérifier que le virus ne circule pas en Tunisie, et si elle est favorable, passage à la 2ème étape. - vaccination facultative des petits ruminants en s'appuyant sur les ADS - Poursuite de la vaccination obligatoire et gratuite des bovins, sauf dans des élevages sensibles, situés dans des zones sensibles - Etude de faisabilité du contrôle des déplacements du bétail et, pour les bovins, de l'obligation de vaccination avant leurs déplacements - Les résultats de cette étude et de la surveillance des élevages sensibles sont favorables, passage à la 3ème étape. - Vaccination facultative de tous les ruminants domestiques à la charge des éleveurs - Contrôle de la circulation du bétail, avec obligation de vacciner les bovins déplacés	X	X	X
(2) Le programme de lutte contre la tuberculose bovine	■ Réponse sur la méthode de développement des résistants à la tuberculose. ■ Absence de planification à long terme ■ Développement du programme limité par : - connaissance insuffisante de la prévalence		■ Planification de la lutte, après : - Enquête sur la prévalence - Etude technico-économique de faisabilité	X	X	X

12	Situation actuelle	Analyse des contraintes	Propositions	Termes de mise en oeuvre		
	- depuis 1989, obligatoire et subventionnée dans les "zones d'assainissement" facilitative et subventionnée dans des "zones cibles"	- défaut d'évaluation du coût de l'assainissement du cheptel - sensibilisation insuffisante des éleveurs - indemnités tardives des éleveurs	■ Sensibilisation des éleveurs ■ Indemnisation rapide des éleveurs	Court	Moyen	Long
(4) Le programme de lutte contre la brucellose, bovine	■ Lits en place en 1994, repose sur la vaccination généralisée, par voie conjonctive, avec la souche B19, des femelles de l'espèce bovine, avec, pour objectif, la vaccination de 400.000 femelles/an	■ Objectif non atteint en 1995	■ Procéder à la planification lorsque seront connus les résultats des recherches de RIVT sur l'efficacité du vaccin et la durée de persistance des anticorps ■ Poursuivre la réalisation du programme	X	X	X
(5) Le programme de lutte contre la brucellose des petits ruminants	■ Démarré, en 1991, repose sur la vaccination de tous les petits ruminants, âgés de plus de 3 mois la 1ère année et, par la suite, des jeunes femelles et mâles reproducteurs, nés au cours de l'année	■ Retards dans l'exécution du programme, dus à l'insuffisance de moyens	■ Redéfinition éventuelle de la stratégie après expérience de plusieurs années ■ Fourniture la réalisation du programme	X	X	X
(6) Le programme de lutte contre la rage	■ Le volet de la lutte revenant au Ministère de l'Agriculture a pour objectif la vaccination annuelle de 75% de la population canine vaccinable	■ Couverture vaccinale insuffisante due à l'insuffisance des moyens humains et financiers	■ Transfert de l'exécution des vaccinations aux vétérinaires de libre pratique mandataires ■ Poursuivre la réalisation du programme	X	X	X

13	Situation actuelle	Analyse des contraintes	Propositions	Termes de mise en oeuvre		
				Court	Moyen	Long
	(7) Le programme de lutte contre la chavette	■ Vaccination des brebis gestantes dans les zones menacées du Centre et du sud de la Tunisie	■ Diminution de la couverture vaccinale, depuis 1994, due à la récence des éleveurs, suite à des avortements post-vaccinaux	■ - Vaccination facultative et gratuite - Sensibilisation des éleveurs	X	
			■ Désengagement de l'état en matière de vaccination		X	

PLAN D'ACTION POUR LA MISE EN PLACE DES ADS

1	Situation actuelle	Analyses des contraintes	Propositions	Termes de mise en oeuvre		
				Court	Moyen	Long
1) Mise en place d'une association d'éleveurs en charge des questions sanitaires						
■ 350 000 vaches et génisses ■ 3 500 000 brebis ■ 700 000 chèvres	■ Cheptel bovins et de petits ruminants important	■ Élevage secteur économique clé	■ Mise en place progressive pour les espèces bovine, ovine et caprine d'associations de défense sanitaire en charge de la sensibilisation et de la responsabilisation des éleveurs dans le domaine de la santé animale.	X		
■ 200 000 exploitations (dont 60% ayant une activité d'élevage) ■ Rayon annuel de l'élevage 10-6 milliard de DT/an						
■ 2 300 acteurs pratiquement tous adhérents du GSA, qui assure une régulation du marché et la mise en place d'actions techniques	■ - Un secteur aricole essentiellement industriel et auto-suffisant - Un secteur aricole très différent des autres secteurs de l'élevage, organisé au plan commercial et technique.					
■ Les négociants en bétail assurent la quasi totalité de la commercialisation des animaux de rente et de boucherie	■ Une absence d'organisation des éleveurs dans le domaine de la commercialisation de la viande					
■ Existence de 60 coopératives agricoles de services (CAS) ayant un centre de collecte de lait.	■ Relatif développement actuel des CAS dans le secteur bovin laitier, mais une organisation des éleveurs qui est encore modeste dans ce secteur. ■ Une absence de cadre d'intéressement et d'implication des éleveurs dans le domaine sanitaire					

2		Terme de mise en oeuvre		
Situation actuelle	Analyse des contraintes	Propositions	Court	Moyen
■ Des besoins sanitaires d'abord en matière de maladies contagieuses (faisant actuellement l'objet de programmes nationaux de lutte) mais aussi en matière de maladies et de conduite d'élevage.	■ - Des besoins et des marges de gain importants en matière de santé animale - Mais des contraintes sanitaires plus subtiles que gérées			
2) Structure de création et développement des ADS				
■ Des projets de créations de groupements interprofessionnels lait et viande ■ Une organisation à vocation syndicale à l'échelon national, régional et local : TUTAP ■ Existence depuis 1968 de 3 Chambres d'Agriculture : - Nord : Siège à Tunis - Centre : Siège à Sousse - Sud : Siège à Sfax ■ Missions actuelles des Chambres d'Agriculture (loi 86-27) : - intervention, promotion, vulgarisation, formation - rôle consultatif ■ Chaque Chambre d'Agriculture compte 24 à 36 membres élus pour 5 ans avec un président qui exerce pratiquement tous les pouvoirs	■ Non existence de groupements interprofessionnels lait et viande ■ Activités techniques de TUTAP pratiquement nulles ■ Des rivalités entre TUTAP et les Chambres d'Agriculture ■ Chambres d'Agriculture mises en place rapidement sans réelle concertation ■ Missions essentiellement techniques mais pas toujours précisément établies	■ Impulsion, création et développement des ADS au sein des Chambres d'Agriculture	X	
	■ Des chambres d'Agriculture peu connues à la base et qui manquent de moyens ⇒ cercle vicieux du type : "pas de moyens, pas d'action, pas de moyens"			

3	Situation actuelle	Analyse des contraintes	Propositions	Temps de mise en oeuvre		
				Court	Moyen	Long
	Les Chambres d'Agriculture comptent un personnel total de ≈ 100 personnes dont 70 personnes mises à disposition des CAS	- Mais des Chambres d'Agriculture qui sont en place et peuvent, compte tenu de leur vocation technique, constituer le noyau de création et de développement des ADS si elles ont les moyens humains et financiers et agissent à la base - Des Chambres d'Agriculture qui ont un niveau d'activité relativement faible, mais qui développent une activité d'animation des CAS				
3) Etapes de mise en place des ADS et réalisation d'une phase de test préalable						
Une situation difficile	- Une responsabilisation des éleveurs indispensable mais très délicate à réaliser - Des conditions naturelles défavorables	- Difficultés pour la réalisation de la prophylaxie et de la vulgarisation - Une majorité d'éleveurs bovins, ovins et caprins de petite taille avec des éleveurs aux capacités financières réduites ayant des contraintes économiques fortes	Une action partant de la base, progressive et la réalisation d'une phase de test préalable Mise en place des ADS en différentes étapes : 1) Phase de sensibilisation à la base des éleveurs (au niveau de noyaux opérationnels) sur un nombre réduit de malades intéressant le plus directement et le plus concrètement possible les éleveurs			

4	Analyse des contraintes	Propositions	Termes de mise en oeuvre		
Situation actuelle			Court	Moyen	Long
■ Typologie des éleveurs élevage "capital" - petits élevages (< 20 ha) = - moyens élevages (20-100 ha) élevage "revenu" - grands élevages (= > 100 ha) ■ Des éleveurs qui sont souvent des cultivateurs avant d'être éleveurs ■ Des campagnes de prophylaxie d'EAI gratuites	■ Une approche du sanitaire décalée Conservation du capital ⇒ (appui du vétérinaire en catastrophe) ⇒ Elevage correspond souvent à un revenu secondaire (appui du vétérinaire en situation grave) ⇒ difficultés importantes : coût du sanitaire / à une expérience de résultats difficiles d'appréhender la prévention, l'approche collective. ■ Des éleveurs peu impliqués, peu demandeurs, ni prêts à payer	2) Structuration au niveau des noyaux opérationnels de base en sections locales d'ADS 3) Paiement de cotisations d'adhésion par les éleveurs ■ La réalisation d'une phase de test préalable pour la mise en place des ADS : • A l'échelon des CAS les plus performantes volontaires (bovins lait) • A l'échelon de zones test choisies au sein des sphères géographiques d'activité de chaque Chambre d'agriculture, avec choix de zones test "faciles" (zones de plaine à vocation laitière) ■ Généralisation à piloter selon résultats de l'évaluation	X X X		
4) Noyaux opérationnels à la base pour la mise en place des ADS ■ 44% du lait produit traité thermiquement (pourcentage en augmentation constante) et collecté par l'intermédiaire de centres de collecte dont 80 CAS ayant un rayon d'action de quelques kilomètres	■ Couverture en centres de collecte de lait encore insuffisante dans certaines zones pour drainer la production, malgré un relatif développement	■ Action à la base auprès de noyaux opérationnels : → Les CAS ou à défaut les centres de collecte (avec signature d'un cahier des charges avec la Chambre d'Agriculture)	X		

5	Situation actuelle	Analyse des contraintes	Propositions	Termes de mise en oeuvre
				Court Moyen Long
	■ Des CAS dont les missions sont : - la collecte et la commercialisation - l'approvisionnement des éleveurs en intrants - l'apport de service et de conseil	■ Existence dans certaines zones de noyaux sur lesquels s'appuyer en matière d'élevages bovins laitiers ■ Des centres de collecte proches des éleveurs ■ Des CAS ayant un personnel et des actions de conseil et de service très réduites ■ Des différences importantes de performance selon les CAS ■ Pas de noyaux d'éleveurs à la base sur lesquels s'appuyer en ce qui concerne les bovins viande et les petits ruminants. ■ Nécessité impérative d'une action à la base.	→ à l'échelon des insalats (avec l'aide en tant qu'intermédiaire des oncles) ■ Constitution de réseaux de pilotage à la base réunissant l'ensemble des CAS participantes et les intervenants du terrain concernés pour échanger régulièrement sur les avancées, les difficultés rencontrées et les expériences positives	X
5) Les moyens humains	■ Les moyens financiers et d'encadrement affectés des Chambres d'Agriculture sont les suivants : budget ≈ 50 à 60 000 DT/Chambre encadrement ≈ 2 à 3 cadres / Chambre ■ Ampleur et difficulté de la tâche de mise en place des ADS	■ Des Chambres d'Agriculture qui manquent de moyens financiers et surtout d'encadrement		

6	Situation actuelle	Analyse des contraintes	Propositions	Termes de mise en oeuvre		
	■ Perspective de privatisation du secteur vétérinaire	■ Nécessité de réorientation de certains fonctionnaires qui connaissent bien le terrain	■ Mise à disposition des Chambres d'Agriculture de vétérinaires et de techniciens volontaires pour assurer les tâches de coordination et d'animation de la mise en place des ADS	X		
■ Un désengagement de l'Etat encore réduit dans les faits. Exemple: santé animale, vulgarisation par les CTY, la plupart des inséminations artificielles sont réalisées par les agents de l'OEP	■ Des CAS aux actions de conseil et de service réduites Des missions techniques encore largement aux mains de l'Administration ⇒ handicap au développement	■ Des techniciens de l'Administration (vulgarisateurs, inséminateurs...) sont mis à disposition, via les Chambres d'Agriculture dans les CAS pour assurer, pour une partie de leur temps, la vulgarisation et la sensibilisation des éleveurs aux questions sanitaires.	■ Des contrats sont établis entre les CAS, les centres de collecte (ou à défaut les Chambres d'Agriculture) et les vétérinaires de libre pratique volontaires qui interviennent comme agents de sensibilisation	X		
	■ Perspective de la privatisation du secteur vétérinaire	⇒ nécessité d'une stratégie et d'un calendrier de désengagement ■ Implication future plus importante des vétérinaires de libre pratique auprès des éleveurs ■ Existence de liens entre la mise en place des ADS et la responsabilisation des vétérinaires de libre pratique dans la réalisation des opérations de prophylaxie obligatoire	■ Proximité des vétérinaires praticiens par rapport aux éleveurs, avec nécessité d'une action de sensibilisation à la base ■ Bonne connaissance du terrain par les agents de l'Etat ■ Nécessité d'établir des liens entre les ADS et l'Administration vétérinaire qui a la responsabilité des programmes nationaux de lutte			
■ Réalisation actuellement des campagnes de prophylaxie par les vétérinaires et les techniciens de l'Administration		■ Les vétérinaires et techniciens de l'Administration soutiennent la mise en place des ADS et ce sont les intervenants principaux à défaut de vétérinaires de libre pratique		X		

7									
Situation actuelle	Analyse des contraintes	Propositions	Termes de mise en oeuvre						
■ Non existence de structures professionnelles sur lesquelles s'appuyer en production des petits ruminants et de viande bovine	■ Nécessité de s'appuyer sur des intermédiaires	■ Les cmadas sont sollicités en tant qu'intermédiaires pour la mise en place de réseaux opérationnels d'éleveurs au niveau des imadats, notamment pour les éleveurs de petits ruminants et de bovins viande.	<table><tr><th>Court</th><th>Moyen</th><th>Long</th></tr><tr><td align="center">X</td><td></td><td></td></tr></table>	Court	Moyen	Long	X		
Court	Moyen	Long							
X									
6) Les moyens de formation									
■ Non formation des vétérinaires et techniciens mis à disposition des Chambres d'Agriculture aux techniques de communication	■ Nécessité d'une telle formation dans le cadre de la mise en place des ADS	■ Mise en oeuvre préalable de moyen de formation des vétérinaires et techniciens mis à disposition des Chambres	<table><tr><td align="center">X</td><td></td><td></td></tr></table>	X					
X									
■ Difficultés de la tâche de mise en place des ADS	■ Nécessité d'une adaptation des messages et des médias de communication aux éleveurs	■ Mise à disposition de moyens logistiques de sensibilisation par les Chambres d'Agriculture aux intervenants de terrain (techniciens de CAS, vétérinaires de libre pratique...)	<table><tr><td align="center">X</td><td></td><td></td></tr></table>	X					
X									
7) Les moyens financiers									
■ Difficultés de la tâche de mise en place des ADS ■ Existence de contraintes budgétaires	■ Nécessité de moyens humains et financiers ■ Difficultés vraisemblables de financer l'intégralité du projet de mise en place des ADS sur le budget de l'Etat	■ Le F.S.S.A sert à financer en partie la mise en place des ADS : - salaire des vétérinaires et techniciens des Chambres d'Agriculture - moyens de fonctionnement et d'investissement des Chambres d'Agriculture ■ Signature de contrats avec les vétérinaires de libre pratique	<table><tr><td align="center">X</td><td></td><td></td></tr></table>	X					
X									

Situation actuelle		Analyse des contraintes		Propositions		Termes de mise en oeuvre			
						Court	Moyan	Long	
8) Un moyen complémentaire : la mise en place progressive d'un système d'identification des cheptels et des animaux									
■ Déplacements et mouvements d'animaux très intenses et non contrôlés ■ Existence d'importations illégales (ovins de boucherie issus d'Algérie abattus à Tunis, Sfax, Jerba...) ■ Volonté de renforcement du réseau d'épidémo-surveillance et de l'amélioration de l'efficacité des programmes nationaux de lutte ■ Retardances des éleveurs (notamment pour des raisons fiscales) à la mise en place d'un système d'identification		■ Risques importants sur le plan sanitaire ■ Intérêt de l'identification pour l'obtention de données épidémiologiques de qualité et pour le suivi des prophylaxies		■ Mise en place progressive d'un système d'identification sous l'autorité de l'Administration (CRDA) avec mission de réalisation des opérations aux Chambres d'Agriculture pour : - Identification des cheptels - Identification des animaux		X		X	
9) Mise en place de structures d'animation de suivi et d'évaluation									
■ Pas d'instance d'échanges entre les différentes parties prenantes de la santé animale ■ Pas d'instance d'échanges entre les Chambres d'Agriculture		■ Manque de concertation indispensable pour une bonne efficacité des programmes sanitaires ■ Organisations professionnelles globalement peu coordonnées entre elles ■ Manque de coordination entre les Chambres d'Agriculture		■ Création au sein de chaque Chambre d'Agriculture d'un Comité Régional de la Santé Animale chargé d'orienter de suivre et d'évaluer la mise en place, puis l'activité des ADS au plan local. ■ Création au niveau national d'un Comité National chargé de coordonner, suivre et évaluer la mise en place des ADS.		X			

9			Terme de mise en oeuvre		
Situation actuelle	Analyses des contraintes	Propositions	Court	Moyen	Long
10) Moyens réglementaires					
■ Des missions de Chambres d'Agriculture qui manquent de clarté	■ Nécessité de la définition de missions sanitaires clairement établies au sein de la structure chargée d'animer la mise en place des ADS	■ Promulgation du texte réglementaire donnant mission aux Chambres d'Agriculture d'être les structures et noyaux de création d'as ADS pour les espèces bovine, ovine, et caprine	X		

PLAN D'ACTION POUR LA MISE EN PLACE DES RESEAUX D'EPIDEMIOSURVEILLANCE

1	Situation actuelle	Analyse des contraintes	Propositions	Temps de mise en oeuvre		
				Court	Moyen	Long
1) L'information et la communication						
■ Rapport mensuel d'activité des CRDA vers la DGSA - Rapport annuel récapitulatif des CRDA vers la DUSA - Rapports mensuels sanitaires des CRDA vers L'IRVT ■ Rapports synthétiques (tableaux de chiffres) de la DGSA vers CRDA ■ Bulletin semestriel de l'IRVT vers CRDA et Vétérinaires de Terrain						
2) Coordination Animation						
■ Nomenclatures organisées, intervenant dans le domaine de la santé - 4 laboratoires régionaux - 23 CRDA (Chefs d'ordonnancement et circonscriptions) - la DGSA - l'IRVT - les vétérinaires de ligne pratique - les éleveurs ■ Existence d'un service d'épidémiologie à l'IRVT et d'un bureau d'épidémiologie à la DGSA		■ - Absence de coordination formalisée entre les différents secteurs. - Nécessité de faire participer les partenaires aux décisions		■ Création par un texte réglementaire d'un comité Consultatif pour la Santé Animale présidé par le ministre et animé par la DGSA		
- Absence de coordination entre les deux services en particulier sur les chiffres reçus des CRDA - la DGSA doit prendre des décisions en matière de santé - l'IRVT a une mission d'épidémiologie (Décret)		■ Création d'une CNOE, formation, par convention, d'un épidémiologiste de la DGSA et d'un de l'IRVT - Cette CNOE rapporte au CCSEA		X		

2	Situation actuelle	Analyses des contraintes	Propositions	Termes de mise en oeuvre		
				Court	Moyen	Long
3) L'activité des laboratoires	■ La recherche vétérinaire est réalisée en Tunisie par : IRRVT ENNAV IPT	■ La recherche vétérinaire est encore peu développée, bien qu'un effort important ait été réalisé ces dernières années	■ - L'IRRVT et l'ENNAV doivent se recentrer vers la recherche en réduisant leurs activités de diagnostic - Le statut du personnel de IRRVT doit évoluer vers le statut Hospitalo-Universitaire			
■ L'activité de diagnostic est réalisée par les organismes nationaux (IRRVT, ENNAV, IPT) ainsi que par les laboratoires régionaux : Sousse Sfax Bousalem Gabès et un laboratoire privé : LABVET	■ Actuellement la demande en diagnostic est encore faible mais l'évaluation de la situation (augmentation de la production et privatisation) va faire augmenter cette demande - Les laboratoires régionaux sont mal équipés et le personnel insuffisant et mal formé - Leur activité est faible car elle ne répond pas aux besoins de terrain - L'isolement scientifique est total	■ - Les laboratoires régionaux (LR) doivent se développer pour faire face à cette demande - Des laboratoires privés doivent pouvoir s'installer. Un cadre réglementaire doit réglementer/ les tarifs pour faciliter cette installation - Mise à disposition d'un vétérinaire et d'un technicien à Sousse, Bousalem, Gabès, venant de la réorientation du personnel des services vétérinaires - Equipement à renforcer - Mise en oeuvre d'une activité de bactériologie et de sérologie de base de ces Laboratoires Régionaux. - Rattachement de ces LR à IRRVT en leur reconnaissant une mission de diagnostic prioritaire	■ Création d'un <u>laboratoire de référence</u> de la DGSA pour les principales maladies réglementées	X	X	X
■ Réalisation de diagnostic dans des laboratoires publics nationaux publiques régionaux privés	■ Absence de coordination et de procédure d'entretien de la qualité des analyses réalisées			X		

3	Situation actuelle	Analyse des contraintes	Propositions	Terme de mise en oeuvre			
				Court	Moyen		
4) Les réseaux de surveillance							
■ Surveillance des maladies exotiques fondée sur la déclaration des suspicions cliniques par les éleveurs							
■ Surveillance des maladies réglementées fondée sur la déclaration des vétérinaires de circonscription, et la centralisation des données (cf + haut)							
■ Pas de suivi particulier des programmes de lutte nationaux en dehors de la complémentation des actions de lutte (tests prélevés, abattage réalisé pour tuberculose, nombre d'animaux vaccinés)							
	■ Fragilité du système en l'absence de formation des éleveurs et en raison de leur contact assez faible, dans les zones difficiles, avec les services de santé animale	■ - Risques, liés à la privatisation, que les vétérinaires déclarent peu ou mal les maladies réglementées	■ - Création d'un réseau d'éleveurs sentinelles choisis en fonction de leur situation stratégique				
	■ - Centralisation des données au niveau national régulière mais données de qualité insuffisante	■ - Traitement et interprétation de cette information insuffisante pour servir d'outil décisionnel.	■ - Suivi régulier de la situation dans ces élevages (création animation suivi par la CNOE)				
	■ - L'efficacité de la lutte contre la tuberculose doit être vérifiée à l'abattoir	■ - L'efficacité des campagnes de vaccination doit être contrôlée	- phase de testage préalable				
			■ Obligation, liée au mandat sanitaire, de déclarer, auprès des MRLC ainsi qu'un petit nombre (3 ou 4) de maladies choisies par la CNOE				
			- Redéfinition des informations à centraliser au plan national (CNOE)				
			- Traitement, interprétation de l'information reçue par la CNOE				
			- Diffusion de l'information à tous les acteurs trimestriellement par le Bulletin de l'IRVT revu par la CNOE				
			■ Création d'une surveillance à l'abattoir				
			- Enregistrement et centralisation des données sur les dossiers (suivi CNOE)				
			- Echantillonnage de prélèvements sanguins réalisés à l'abattoir pour le suivi stratégique des vaccinations (suivi CNOE)				
			- Phase de testage préalable (par la CNOE)				

3		Terme de mise en oeuvre	
Situation actuelle	Analyses des contraintes	Propositions	
4) Les réseaux de surveillance			
■ Surveillance des maladies exotiques fondée sur la déclaration des vétérinaires de circonscription et l'enregistrement des données (cf. 4.1.2)	■ - Fugacité du système en l'absence de formation des éleveurs et en raison de leur contact assez lâche, dans les zones difficiles, avec les services de santé animale	■ - Création d'un réseau d'éleveurs sentinelles choisis en fonction de leur situation stratégique - Suivi régulier de la situation dans ces élevages (création animation suivi par la CNOE)	X
■ Surveillance des maladies réglementées fondée sur la déclaration des vétérinaires de circonscription et l'enregistrement des données (cf. 4.1.2)	■ - Pénuries, liés à la privatisation, que les vétérinaires déclarent peu ou mal les maladies réglementées - Contribution des données au niveau national régulière mais données de qualité insuffisante - Traitement et interprétation de casse information insuffisante pour servir d'outil décisionnel.	■ - phase de testage préalable ■ - Création liée au mandat sanitaire de déclarer, puis les MRLC ainsi qu'un petit nombre (3 ou 4) de maladies choisies par la CNOE - Redéfinition des informations à centraliser au plan national (CNOE) - Traitement interprétation de l'information reçue par la CNOE - Diffusion de l'information à tous les acteurs impliqués par le bulletin de l'IRVET revu par la CNOE ■ - Création d'une surveillance à l'élevage - Enregistrement et centralisation des données sur les dossiers (suivi CNOE) - Echantillonnage de prélèvements sanguins réalisés à l'élevage pour le suivi stratégique des vaccinations (suivi CNOE) - Phase de testage préalable (par la CNOE)	X X X X X X X X X X X
■ Pas de suivi particulier des problèmes de lutte nationaux en dehors de la conscription des actions de lutte (tests pratiqués, stratégies réalisées pour tuberculose, nombre d'animaux vaccinés)	■ - L'efficacité de la lutte contre la tuberculose doit être vérifiée à l'élevage - L'efficacité des campagnes de vaccination doit être contrôlée		X

4			
Situation actuelle	Analyse des contraintes	Propositions	Termes de mise en oeuvre
			Court Moyen Long
■ Actuellement, rôle des chefs d'arrondissement surtout orienté vers l'organisation des campagnes de prophylaxie	■ Absence de réels contacts entre les chefs d'arrondissement et les vétérinaires de leur pratique - Le rôle des chefs d'arrondissement doit évoluer parallèlement à la mise en oeuvre de la privatisation	■ Les chefs d'arrondissement doivent devenir les animateurs locaux des réseaux de surveillance, ils doivent donc : - Etre formés à l'épidémiologie - Surveiller et contrôler le retour des informations de terrain - Renseigner les questionnaires nationaux - Réunir et former régulièrement les vétérinaires, praticiens sous mandat sanitaire	- X - X - X - X
5) Les moyens réglementaires			
■ Actuellement les relations de la DGSA avec ses partenaires ne sont pas formalisées et il n'existe pas de texte réglementaire sur lequel des réseaux d'épidémiosurveillance pourraient s'appuyer	■ Il apparaît nécessaire de formaliser les relations entre l'IRVT et la DGSA - la concertation avec les partenaires doit être régulière et formalisée - les vétérinaires doivent être régulièrement inclus dans le dispositif de surveillance - Des laboratoires de référence doivent être créés	■ Elaboration d'une convention entre l'IRVT et la DGSA concernant la CHOE et son fonctionnement - Elaboration d'un texte réglementaire sur le CCSA - Inscription dans le texte sur le mandat sanitaire de l'obligation de déclarer les MRPG et de fournir des informations épidémiologiques - Elaboration d'un texte sur les laboratoires de référence	- X - X - X - X

REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA SANTÉ ANIMALE

ETUDE
SUR
LES REFORMES A ENTREPRENDRE
DANS LE
DOMAINE DE LA SANTÉ ANIMALE

RAPPORT FINAL

DOCUMENT 2 : CORPS DE L'ETUDE

REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA SANTÉ ANIMALE

ETUDE
SUR
LES REFORMES A ENTREPRENDRE
DANS LE
DOMAINE DE LA SANTÉ ANIMALE

RAPPORT FINAL

DOCUMENT 2 : CORPS DE L'ETUDE

Avril 1996

Ont participé à cette étude en qualité d'experts-consultants les experts dont les noms suivent:

CONSULTANTS ETRANGERS

Dr. Louis BLAJAN

Dr. Barbara DUFOUR

Dr. Anne TOURATIER

CONSULTANTS NATIONAUX

Dr. Hédi EL FOURGI

Dr. Salah HACHICHE

M. Fadhel FRAY

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS	1
LISTE DES SIGLES	3

INTRODUCTION	6
--------------	---

I- LA SITUATION ACTUELLE	7
--------------------------	---

1. L'ELEVAGE TUNISIEN	8
-----------------------	---

1.1 LES EFFECTIFS	8
1.11 Les effectifs totaux	
1.12 Répartition géographique	
1.2 STRUCTURES ET MODES D'EXPLOITATION	8
1.3 STRUCTURES ET MODES DE COMMERCIALISATION	9
1.31 Le commerce du bétail	
1.32 Commercialisation du lait	
1.33 Commercialisation avicole	
1.4 ASPECTS ECONOMIQUES	11
1.41 Valeur de l'élevage et revenu de l'élevage	
1.42 Les productions	
1.43 Couverture des besoins nationaux et importation	

2- LES ACTEURS DE LA SANTE ANIMALE	14
------------------------------------	----

2.1 LES ELEVEURS	14
2.2 LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES	14
2.21 L'Union Tunisienne de l'Agriculture et de la Pêche	
2.22 Les Chambres d'Agriculture	
2.3 LE SYSTEME COOPERATIF	16
2.31 Principes généraux	
2.32 La Coopérative Centrale des Viandes et des Eleveurs	
2.33 Les Coopératives agricoles de service	
2.4 LES GROUPEMENTS INTERPROFESSIONNELS	18
2.5 L'ADMINISTRATION DE LA SANTE ANIMALE	19
2.51 L'organisation centrale du Ministère de l'Agriculture	
2.52 L'organisation régionale	
2.53 Le personnel de l'administration centrale	

2.6 LES LABORATOIRES DE RECHERCHE DE CONTROLE ET D'ANALYSE	22
2.61 L'Institut de la Recherche Vétérinaire de Tunisie	
2.62 L'Institut Pasteur de Tunis	
2.63 Les laboratoires régionaux	
2.64 L'Ecole Nationale de Médecine Vétérinaire	
2.65 Les laboratoires privés	
2.7 LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE	27
2.8 LES ORGANISMES SOUS TUTELLE DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE	27
2.81 L'Office de l'Elevage et des Pâturages	
2.82 L'Office des Terres Domaniales	
2.83 Les Unités Coopératives de Production	
2.84 L'Agence de la Vulgarisation et de Formation Agricole	
2.9 L'ORGANISATION MUNICIPALE	30
2.10 REPARTITION DES VETERINAIRES DU SECTEUR PUBLIC	30
2.11 LES STATUTS DES PERSONNELS	31
2.111 Les vétérinaires	
2.112 Les techniciens de production animale	
2.12 LES VETERINAIRES DU SECTEUR PRIVE	32
2.121 Les vétérinaires de libre pratique	
2.13 LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES VETERINAIRES	34
2.131 L'Ordre des vétérinaires	
2.132 La chambre syndicale nationale des médecins vétérinaires de libre pratique	
2.133 L'Association Nationale des vétérinaires de Tunisie	

3- LES ACTIONS SANITAIRES	36
----------------------------------	-----------

3.1 LES MALADIES VISEES PAR LA LEGISLATION SANITAIRE	36
3.2 LES MESURES DE POLICE SANITAIRE	36
3.21 La police sanitaire aux frontières	
3.23 Les mesures sanitaires ordonnées lors d'apparition de maladies	
3.22 les mesures sanitaires permanentes à l'intérieur du pays	
3.3 LES PROGRAMMES DE PROPHYLAXIE OBLIGATOIRE ET GRATUITE OU PROGRAMMES NATIONAUX DE LUTTE	39
3.31 Les bases légales	
3.32 Le financement	
3.33 la Fièvre aphteuse	
3.34 La tuberculose bovine	
3.35 La brucellose bovine	
3.36 La brucellose des petits ruminants	
3.37 La clavelée	
3.38 La Rage	
3.39 La Theileriose bovine	
3.4 LES PROGRAMMES DE LUTTE CONTRE LES MALADIES AVIAIRES	51
3.41 L'obligation de vacciner gratuitement	
3.42 Le contrôle et l'inspection	
3.43 La subvention au GIPA	
3.44 La commission de pathologie aviaire	
3.45 Les programmes de lutte autrefois conduits par le ministère de l'agriculture	

2.6 LES LABORATOIRES DE RECHERCHE DE CONTROLE ET D'ANALYSE	22
2.61 L'Institut de la Recherche Vétérinaire de Tunisie	
2.62 L'Institut Pasteur de Tunis	
2.63 Les laboratoires régionaux	
2.64 L'Ecole Nationale de Médecine Vétérinaire	
2.65 Les laboratoires privés	
2.7 LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE	27
2.8 LES ORGANISMES SOUS TUTELLE DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE	27
2.81 L'Office de l'Elevage et des Pâturages	
2.82 L'Office des Terres Domaniales	
2.83 Les Unités Coopératives de Production	
2.84 L'Agence de la Vulgarisation et de Formation Agricole	
2.9 L'ORGANISATION MUNICIPALE	30
2.10 REPARTITION DES VETERINAIRES DU SECTEUR PUBLIC	30
2.11 LES STATUTS DES PERSONNELS	31
2.111 Les vétérinaires	
2.112 Les techniciens de production animale	
2.12 LES VETERINAIRES DU SECTEUR PRIVE	32
2.121 Les vétérinaires de libre pratique	
2.13 LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES VETERINAIRES	34
2.131 L'Ordre des vétérinaires	
2.132 La chambre syndicale nationale des médecins vétérinaires de libre pratique	
2.133 L'Association Nationale des vétérinaires de Tunisie	

3- LES ACTIONS SANITAIRES	36
----------------------------------	-----------

3.1 LES MALADIES VISEES PAR LA LEGISLATION SANITAIRE	36
3.2 LES MESURES DE POLICE SANITAIRE	36
3.21 La police sanitaire aux frontières	
3.23 Les mesures sanitaires ordonnées lors d'apparition de maladies	
3.22 Les mesures sanitaires permanentes à l'intérieur du pays	
3.3 LES PROGRAMMES DE PROPHYLAXIE OBLIGATOIRE ET GRATUITE OU PROGRAMMES NATIONAUX DE LUTTE	39
3.31 Les bases légales	
3.32 Le financement	
3.33 La Fièvre aphteuse	
3.34 La tuberculose bovine	
3.35 La brucellose bovine	
3.36 La brucellose des petits ruminants	
3.37 La clavelée	
3.38 La Rage	
3.39 La Théiériose bovine	
3.4 LES PROGRAMMES DE LUTTE CONTRE LES MALADIES AVIAIRES	51
3.41 L'obligation de vacciner gratuitement	
3.42 Le contrôle et l'inspection	
3.43 La subvention au GIPA	
3.44 La commission de pathologie aviaire	
3.45 Les programmes de lutte autrefois conduits par le ministère de l'agriculture	

4- LES MEDICAMENTS ET PRODUITS BIOLOGIQUES A USAGE VETERINAIRE	53
---	-----------

4.1 LE CHAMPS D'ACTION DE LA REGLEMENTATION	53
4.2 LA PROCEDURE D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ	53
4.3 LA FABRICATION DES MEDICAMENTS VETERINAIRES	53
4.4 LES DISPOSITIONS PREVUES POUR LA SECURITE DU CONSUMMATEUR	53
4.5 DISPOSITIONS PRISES EN VUE DE LA REDUCTION DU PRIX DU MEDICAMENT	54
4.6 L'IMPORTATION	54
4.7 LE CONTROLE DES MEDICAMENTS VETERINAIRES	54
4.8 LE PRIX DES MEDICAMENTS VETERINAIRES	54
4.9 LE MARCHÉ DES MEDICAMENTS VETERINAIRES	55
4.10 LES PRODUITS BIOLOGIQUES A USAGE VETERINAIRE	55

5- L'INFORMATION ET LA COMMUNICATION	57
---	-----------

5.1 LES RAPPORTS PERIODIQUES	57
5.2 LE RESEAU DE SURVEILLANCE DE LA RAGE	57
5.3 LES BULLETINS	58
5.31 Le bulletin d'épidémiologie et d'information vétérinaire de l'IRVT	
5.32 Le bulletin du conseil de l'ordre des vétérinaires	
5.4 LES REVUES SPECIALISEES	58
5.41 El baitari et Maghreb vétérinaire	
5.42 Sciences et médecine vétérinaire	
5.5 LES REUNIONS DE CONCERTATION	58
5.51 Les réunions administratives	
5.52 Les réunions professionnelles	
5.6 LA FORMATION POST- UNIVERSITAIRE	59

II- ANALYSE DES OBSTACLES ET DES CONTRAINTES	60
---	-----------

1- LES CONTRAINTES DE L'ELEVAGE TUNISIEN	61
---	-----------

- | | |
|--|----|
| 1.1 LES CONTRAINTES D'ORDRE GENERAL | 61 |
| 1.2 LES CONTRAINTES LIEES AUX STRUCTURES ET MODES
D'EXPLOITATIONS ET LES CONTRAINTES D'ORDRE ECONOMIQUE | 61 |
| 1.3 LES CONTRAINTES EN MATIERE DE MODE DE COMMERCIALISATION | 62 |
| 1.31 En production laitière | |
| 1.32 En production de viande | |

2- L'ANALYSE DES PRINCIPAUX ACTEURS DE LA SANTE ANIMALE	63
--	-----------

- | | |
|---|----|
| 2.1 LES ELEVEURS ET LA SANTE ANIMALE | 63 |
| 2.11 L'analyse des contraintes | |
| 2.12 L'analyse des besoins existants et ressentis | |
| 2.2 L'ANALYSE DES CONTRAINTES DES ORGANISATIONS ET
INSTITUTIONS D'ELEVAGE | 68 |
| 2.21 Les contraintes générales des différentes organisations
professionnelles agricoles | |
| 2.22 La situation et les contraintes des principales organisations
professionnelles agricoles amenées à intervenir dans le secteur de
l'élevage | |
| 2.23 Les contraintes liées à l'organisation du développement technique
entre les organisations professionnelles et l'Administration | |
| 2.3 L'ADMINISTRATION DE LA SANTE ANIMALE | 73 |
| 2.31 Les structures administratives | |
| 2.32 Les changements de structures de l'administration centrale | |
| 2.33 L'administration centrale de la santé animale | |
| 2.34 Des procédures contraires à l'efficacité | |
| 2.35 Responsables régionaux isolés les uns des autres | |
| 2.36 La procédure budgétaire | |
| 2.37 Le statut de la carrière des vétérinaires sanitaires | |
| 2.38 Le malaise perceptible chez les techniciens | |
| 2.4 LES LABORATOIRES DE RECHERCHE DE CONTROLE ET D'ANALYSE | 74 |
| 2.41 L'analyse des besoins | |
| 2.42 L'IRVT | |
| 2.43 L'Institut Pasteur | |
| 2.44 Les laboratoires vétérinaires régionaux | |
| 2.45 L'Ecole Nationale de Médecine vétérinaire | |
| 2.46 Les laboratoires privés | |
| 2.5 LES VETERINAIRES DU SECTEUR PRIVE | 79 |
| 2.51 Les vétérinaires salariés sont actuellement ignorés de la législation | |
| 2.52 Les vétérinaires de libre pratique ne trouvent pas réunies, les
conditions favorisant le développement de la clientèle privée | |

II- ANALYSE DES OBSTACLES ET DES CONTRAINTES	60
---	-----------

1- LES CONTRAINTES DE L'ELEVAGE TUNISIEN	61
---	-----------

- | | |
|---|----|
| 1.1 LES CONTRAINTES D'ORDRE GENERAL | 61 |
| 1.2 LES CONTRAINTES LIEES AUX STRUCTURES ET MODES D'EXPLOITATIONS ET LES CONTRAINTES D'ORDRE ECONOMIQUE | 61 |
| 1.3 LES CONTRAINTES EN MATIERE DE MODE DE COMMERCIALISATION | 62 |
| 1.31 En production laitière | |
| 1.32 En production de viande | |

2- L'ANALYSE DES PRINCIPAUX ACTEURS DE LA SANTE ANIMALE	63
--	-----------

- | | |
|---|----|
| 2.1 LES ELEVEURS ET LA SANTE ANIMALE | 63 |
| 2.11 L'analyse des contraintes | |
| 2.12 L'analyse des besoins existants et ressentis | |
| 2.2 L'ANALYSE DES CONTRAINTES DES ORGANISATIONS ET INSTITUTIONS D'ELEVAGE | 68 |
| 2.21 Les contraintes générales des différentes organisations professionnelles agricoles | |
| 2.22 La situation et les contraintes des principales organisations professionnelles agricoles amenées à intervenir dans le secteur de l'élevage | |
| 2.23 Les contraintes liées à l'organisation du développement technique entre les organisations professionnelles et l'Administration | |
| 2.3 L'ADMINISTRATION DE LA SANTE ANIMALE | 73 |
| 2.31 Les structures administratives | |
| 2.32 Les changements de structures de l'administration centrale | |
| 2.33 L'administration centrale de la santé animale | |
| 2.34 Des procédures contraires à l'efficacité | |
| 2.35 Responsables régionaux isolés les uns des autres | |
| 2.36 La procédure budgétaire | |
| 2.37 Le statut de la carrière des vétérinaires sanitaires | |
| 2.38 Le malaise perceptible chez les techniciens | |
| 2.4 LES LABORATOIRES DE RECHERCHE DE CONTROLE ET D'ANALYSE | 74 |
| 2.41 L'analyse des besoins | |
| 2.42 L'IRVT | |
| 2.43 L'Institut Pasteur | |
| 2.44 Les laboratoires vétérinaires régionaux | |
| 2.45 L'Ecole Nationale de Médecine vétérinaire | |
| 2.46 Les laboratoires privés | |
| 2.5 LES VETERINAIRES DU SECTEUR PRIVE | 79 |
| 2.51 Les vétérinaires salariés sont actuellement ignorés de la législation | |
| 2.52 Les vétérinaires de libre pratique ne trouvent pas réunies, les conditions favorisant le développement de la clientèle privée | |

3- LES ACTIONS SANITAIRES

81

3.1 LA POLICE SANITAIRE

81

3.11 La police sanitaire aux frontières

3.12 La police sanitaire à l'intérieur du territoire

3.2 LES PROGRAMMES

3.21 Les bases légales

3.22 Le programme national de lutte contre la fièvre aphteuse

3.23 Le programme national de lutte contre la tuberculose bovine

3.24 Le programme national de lutte contre la brucellose bovine

3.25 Le programme national de lutte contre la brucellose des petits ruminants

3.26 Le programme national de lutte contre la clavelée

3.27 Le programme national de lutte contre la rage

4- LES MEDICAMENTS ET PRODUITS BIOLOGIQUES A USAGE VETERINAIRE

85

4.1 LA LOI N° 78-23 DU 8 MARS 1978

85

4.2 LE COUT DES MEDICAMENTS

85

4.3 LA LOI N° 92-75 DU 3 AOUT 1992

85

4.4 LE CONTROLE DES VACCINS PRODUITS LOCALEMENT

86

5- L'INFORMATION ET LA COMMUNICATION

87

5.1 LA CENTRALISATION DE L'INFORMATION

87

5.11 L'efficacité du système de centralisation de l'information

5.12 La qualité des données

5.2 LE TRAITEMENT DE L'INFORMATION

88

5.3 LA DIFFUSION DE L'INFORMATION

88

5.31 La diffusion de l'information épidémiologique

5.32 La diffusion de l'information technique

5.4 LES REUNIONS DE CONCERTATION

89

6- LA FORMATION

91

6.1 LA FORMATION UNIVERSITAIRE

91

6.2 LA FORMATION POST-UNIVERSITAIRE

91

6.3 LA FORMATION CONTINUE

91

III - PROPOSITIONS

92

1- LA RESPONSABILISATION DES ELEVEURS

93

1.1 LES OBJECTIFS	93
1.2 LES MOYENS	93
1.21 Les moyens structurels	
1.22 La mise en place et l'organisation des associations de défense sanitaire	
1.23 Les outils et moyens nécessaires à la mise en place d'ADS	

2- LA PRIVATISATION VETERINAIRE **110**

2.1 LA PRIVATISATION DE L'EXECUTION DES INTERVENTIONS SANITAIRES ORDONNEES PAR L'ETAT	110
2.11 Les attributions respectives du secteur public et du secteur privé	
2.12 Le transfert aux vétérinaires de libre pratique des interventions réalisées par les agents de l'Etat	
2.2 LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES VETERINAIRES PRIVEES	114
2.21 Mesures incitatives	
2.22 La levée des obstacles à la libre pratique vétérinaire	
2.3 L'AMELIORATION DE LA SITUATION SANITAIRE CONSEQUENCE DE LA PRIVATISATION	114
2.4 L'IMPACT FINANCIER DE LA PRIVATISATION	116

3- L'OPTIMISATION DU SYSTEME DE SANTE ANIMALE **118**

3.1 L'ORGANISATION D'UN RESEAU NATIONAL D'EPIDEMIOSURVEILLANCE	118
3.11 Introduction	
3.12 Les objectifs	
3.13 Les moyens	
3.14 La mise en œuvre	
3.15 Aspects réglementaires	
3.16 conclusion	
3.2 LES PROGRAMMES PRIORITAIRES, PLANIFICATION ET SUIVI	132
3.21 Cinq programmes devraient être retenus à court terme	
3.22 Deux programmes pourraient être interrompus	
3.3 LES REFORMES ET RENFORCEMENTS INSTITUTIONNELS	137
3.31 Les réformes	
3.32 Les renforcements institutionnels	
3.4 LA FORMATION	138
3.41 La satisfaction des besoins immédiats de formation	
3.42 La formation post-universitaire	
3.43 La formation continue	
3.5 LE FINANCEMENT	140
3.51 La création d'un fonds spécial de la santé animale	
3.52 Financement complémentaire	
3.6 LE CADRE LEGISLATIF	143
3.61 La législation sur les maladies contagieuses	
3.62 La législation sur la pharmacie vétérinaire	
3.63 La législation sur l'exercice de la profession vétérinaire	

CONCLUSION **151**

REMERCIEMENTS

Cette étude est le fruit d'une collaboration étroite entre le bureau d'étude ARAF CONSULT et ses consultants français et tunisiens d'une part et les responsables tunisiens à tous les niveaux de responsabilité et d'activité d'autre part.

Nous avons ressenti tout au long de nos investigations, au cours de nos déplacements, de nos visites et de nos rencontres un réel désir de coopérer au succès de notre entreprise, du plus simple des éleveurs au plus haut des responsables. Nos questions et nos demandes ont toujours reçu un accueil cordial et intéressé de la part de nos interlocuteurs qui n'ont ménagé ni leur temps ni leur peine pour nous donner satisfaction et faciliter notre tâche.

Nous avons pu réunir une masse impressionnante de documents scientifiques et techniques qui nous ont apporté une foule de renseignements utiles et qui nous ont permis d'avoir la vision globale nécessaire dans une étude aussi complexe.

Nous avons également pu recueillir auprès de nos différents interlocuteurs des avis souvent très pertinents et des commentaires judicieux qui ont contribué à affiner notre perception des problèmes et des contraintes et à suggérer les solutions les plus adaptées au contexte local.

Partout et où que nous nous soyons adressés, nous avons trouvé une oreille attentive et une disponibilité rare.

Nous saisissons l'occasion qui nous est offerte, dans ce rapport final, pour adresser nos plus vifs remerciements à tous ceux, nombreux, qui par le temps qu'ils nous ont consacré, par les documents qu'ils nous ont permis de consulter ou d'emporter et par les réponses à nos multiples interrogations, nous ont permis de mener à bien notre travail.

Nos remerciements vont plus particulièrement :

- Au Professeur Chedly LAROUCHE, Secrétaire d'Etat à la pêche qui a bien voulu nous recevoir, nous exposer sa vision des choses en matière de production et de santé animale, nous prodiguer ses conseils et nous faire part de ses recommandations.

- Au Docteur Abdellaziz Farouk BEN OSMAN, Directeur Général de la Santé Animale et à ses collaborateurs qui nous ont permis d'accéder à une documentation riche et variée et ont planifié et organisé pour nous de nombreuses visites et rencontres avec des responsables centraux et régionaux du ministère de l'Agriculture et de la profession vétérinaire.

- A Monsieur le Directeur Général du Financement et des Encouragements et à ses collaborateurs, pour leur disponibilité et les conseils qu'ils nous ont prodigués.

- A Monsieur le Directeur Général de l'Institut de la Recherche Vétérinaire pour ses remarques pertinentes et ses conseils avisés, sa vision d'ensemble des problèmes vétérinaires et de santé animale et pour l'importante documentation qu'il nous a permis de consulter.

- A Monsieur le Directeur et aux enseignants de l'Ecole Nationale de Médecine Vétérinaire de Sidi-Thabet pour avoir notamment contribué au succès de l'atelier de restitution.

- A Monsieur le vice-président de l'Union Tunisienne de l'Agriculture et de la Pêche.

- A Monsieur le Président et aux membres du Conseil de l'Ordre de Vétérinaires Tunisiens qui ont organisé pour nous de multiples rencontres et nous ont facilité le contact avec nombre de leurs confrères.

- A Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des médecins vétérinaires.

- A Monsieur le Président Directeur général de l'Office des Terres Domaniales et à ses collaborateurs.
- A Monsieur le Président Directeur général de l'Agence de Promotion des Investissements Agricoles et à ses collaborateurs
- A Monsieur le Directeur Général de l'Office de l'Elevage et des Pâturages et à ses collaborateurs.
- A Monsieur le Président Directeur Général de la Société " El Louhoum "
- A Monsieur le Directeur Général de la Coopérative Centrale des Viandes et des Eleveurs.
- A Monsieur le Directeur Général du Bureau de Contrôle des UCP.
- Aux chefs d'arrondissements production animale des 23 CRDA et aux nombreux chefs de circonscriptions et techniciens PA qu'ils nous ont permis de rencontrer.
- Aux nombreux vétérinaires de libre-pratique que nous avons pu rencontrer individuellement ou en groupe.
- Aux directeurs des Chambres d'Agriculture du Sud et du Nord qui nous ont consacré beaucoup de leur temps et fait partager leur riche expérience du terrain et de la profession. Nous tenons à remercier plus particulièrement le Dr. F. Gargouri pour la qualité de son accueil, son amabilité et sa disponibilité.
- A Monsieur le Directeur Général de l'Institut Pasteur de Tunis et à ses collaborateurs.
- Au Président et aux membres du comité de l'Association Nationale des Vétérinaires Tunisiens.
- A Monsieur le Sous-directeur des Soins de Santé de Base du ministère de la Santé Publique.
- Au Directeur Général du GIPA et à ses collaborateurs.
- Aux éleveurs que nous avons rencontré au cours de nos déplacements et dont les avis nous ont été d'une aide certaine.

Cette étude n'aurait pas été ce qu'elle est, ni collé aussi près au terrain, sans leur précieuse coopération; nous les en remercions encore vivement.

SIGLES UTILISES

<u>SIGLE</u>	<u>SIGNIFICATION</u>
ADS	Association de Défense Sanitaire
APJA	Agence de Promotion des Investissements Agricoles
AVFA	Agence de Vulgarisation et de Formation Agricole
BNA	Banque Nationale Agricole
CAS	Coopérative Agricole de Services
CCSA	Comité Consultatif de la Santé Animale
CCVE	Coopérative Centrale des Viandes et des Eleveurs
CEE	Communauté Economique Européenne
CIHEAM	Centre International des Hautes Etudes Agronomiques Méditerranéennes
CIV	Campagnes Intensives de Vulgarisation
CNEVA	Centre National d'Etudes Vétérinaires et Alimentaires
CNOE	Cellule Nationale Opérationnelle d'Epidémiosurveillance
CNPISA	Comité National Professionnel de la Santé Animale
COV	Conseil de l'Ordre des Vétérinaires
CRA	Centre de Rayonnement Agricole
CRDA	Commissariat Régional au Développement Agricole
CRPSA	Comité Régional Professionnel de la Santé Animale
CTV	Cellule Territoriale de Vulgarisation
DESS	Diplôme d'Etudes Supérieures et Spéciales
DGAA	Direction Générale de l'Agro-Alimentaire
DGFE	Direction Générale du Financement et des Encouragements
DGPA	Direction Générale de la Production Animale
DGPEA	Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture
DGPV	Direction Générale de la Production Végétale
DGSA	Direction Générale de la Santé Animale
DHPV	Direction de l'Hygiène Publique Vétérinaire
DAOA	Denrées alimentaires d'origine Animale
DPA	Direction de la Production Animale
DSA	Direction de la Santé Animale
DSSB	Direction des Soins de Santé de Base
DSV	Direction des Services Vétérinaires
DT	Dinar Tunisien
EAT	Epreuve à l'Antigène Tamponné
ENMV	Ecole Nationale de Médecine Vétérinaire
FA	Fèvre Aftreuse
FAO	Organisation des Nations-Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation
FSSA	Fonds Spécial de la Santé Animale
GATT	General agreement on Tariffs and trade
GIPA	Groupement Interprofessionnel des Produits Avicoles
INRA	Institut National de la Recherche Agronomique
INSTOP	Institut National Scientifique et Technique d'Océanographie et des Pêches
IPT	Institut Pasteur de Tunis

IRESA	Institution de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur Agricoles
IRVT	Institut de la Recherche Vétérinaire de Tunisie
JORT	Journal Officiel de la République Tunisienne
LR	Laboratoires Régionaux
MRLC	Maladie Reconnue Légalement Contagieuse
OEP	Office de l'Elevage et des Pâturages
OIE	Office International des Epizooties
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
OTD	Office de Terres Domaniales
PA	Production Animale
PASA	Programme d'Ajustement Structurel de l'Agriculture
PCT	Pharmacie Centrale de Tunisie
PISA	Programme d'Investissement dans le Secteur Agricole
REMI	Réseau de Surveillance Microbiologique
REPHY	Réseau de Surveillance du Phytoplancton
RES	Réseau d'Epidémiosurveillance
SMVDA	Société de Mise en Valeur et de Développement Agricole
STIL	Société Tunisienne des Industries Laitières
UCP	Unités Coopératives de Production
UE	Union Européenne
UTAP	Union Tunisienne de l'Agriculture et de la Pêche
UTICA	Union Tunisienne du Commerce et de l'Industrie

INTRODUCTION

S'étendant sur 163.000 km², et peuplée de 8,3 millions d'habitants (recensement de 1992), dont 25% sont des agriculteurs, la Tunisie devra nourrir 10 millions d'habitants, en l'an 2000.

Le gouvernement tunisien a entrepris une série de réformes pour renforcer le secteur de l'agriculture, considéré comme le fondement de l'économie nationale. Ces réformes s'appuient, largement, sur les orientations du programme d'ajustement structurel de l'agriculture (PASA), qui a débuté en 1987, et qui a pour objectif la croissance de l'économie et le plein emploi, notamment.

Parmi les orientations, définies par le VIII^e plan (1992 - 1996) comme devant guider la politique à suivre, pour le développement et la modernisation de l'agriculture, figurent :

- " La poursuite des réformes institutionnelles, notamment le désengagement des services publics des activités concurrentielles, au profit du secteur privé et associatif.

- L'encouragement à l'avènement d'un secteur professionnel organisé et performant ".

Le plan de l'élevage, conçu dans la perspective d'amélioration de la productivité du secteur agricole, vise la satisfaction à l'horizon 2000, de 90% des besoins en viande et 80 % des produits laitiers.

La santé animale :

- est une contrainte majeure de l'intensification de la production animale,

- a des répercussions sur la santé publique, car nombreuses sont les maladies des animaux qui sont transmissibles à l'homme (Zoonoses).

Elle revêt donc un aspect politique, car, s'ils peuvent, encore accepter la fatalité des aléas climatiques, ou des catastrophes naturelles, les éleveurs ne comprennent pas que les responsables politiques et administratifs ne soient pas en mesure de prévenir, ou d'endiguer rapidement, les fléaux épidémiologiques.

La santé animale est également un facteur de développement. Les manifestations pathologiques sont, en effet, des phénomènes facilement observables, et donc, des indicateurs de gestion des troupeaux, sur lesquels peuvent s'appuyer les agents du développement pour remplir leur rôle d'éducateurs des éleveurs.

Ce sont, sans aucun doute, ces considérations qui ont conduit le Ministère de l'Agriculture tunisien à souhaiter que soit réalisée une " étude portant sur les réformes à entreprendre dans le domaine de la santé animale en Tunisie ".

Cette étude, réalisée par la société d'études Araf Consult International, Tunis, avec la collaboration de trois experts tunisiens et de trois experts étrangers, comporte :

- Une description de la situation actuelle, en matière de santé animale

- L'analyse des obstacles et contraintes du système de santé animale

- Les propositions de réformes à entreprendre dans ce domaine, la stratégie proposée tenant compte des orientations définies par le VIII^e plan, et s'inscrivant dans le cadre des objectifs assignés au plan de l'élevage.

I- LA SITUATION ACTUELLE

1. L'ELEVAGE TUNISIEN

1.1 LES EFFECTIFS

1.11 Les effectifs totaux

Bovins :	350 000	vaches et génisses dont 100.000 de race pure, en majorité de races Pie Noire ou Holstein.
Ovins :	3 500 000	brebis, dont plus de 90% de race Barbarine et le reste de races à queue fine de l'ouest et Sicilo-Sarde laitières et noire de Thibar dans le Nord.
Caprins :	700 000	chèvres en majorité de race locale à aptitude mixte.
Equidés :	250 000	têtes dont les 3/4 sont des ânes.
Camélidés :	40 000	chamelles environ.
Volailles :		
	Reproducteurs chair	: 375 000
	Reproducteurs ponte	: 47 000
	Poulets de chair	: 32 millions
	Pondeuses	: 3,3 millions
	Dindes	: 2,3 millions

source: DGSA

1.12 Répartition géographique

1.121 Effectifs bovins

79% des bovins sont détenus dans le Nord qui recèle les plus importantes ressources fourragères du pays. Le Nord du pays fournit ainsi 85% de la production laitière et 82% de la viande bovine.

Le Centre détient 20% de l'effectif, autour des villes du littoral et de Kairouan.

Le Sud ne détient que 1% de l'effectif.

1.122 Effectifs de petits ruminants

Ovins: 40% dans le Nord, 47% dans le Centre, 13% dans le Sud.

Caprins: 31% dans le Nord, 27% dans le Centre, 42% dans le Sud.

1.123 Effectif de volailles

Les volailles sont essentiellement concentrées dans les gouvernorats côtiers du Nord-Est, du Centre et du Centre-Sud. On recense au total de l'ordre de 2.300 éleveurs

1.2 STRUCTURES ET MODES D'EXPLOITATION

La principale caractéristique de l'agriculture tunisienne, est la modicité de la taille des exploitations; en effet, sur près de 380.000 exploitants agricoles, 85% possèdent moins de 20 ha et 46% moins de 5 ha. Les exploitations de moins de 20 ha, malgré leur nombre, couvrent moins de 40% des superficies cultivées dans le pays; elles assurent néanmoins près de 60% de l'élevage puisqu'elles abritent les 2/3 des bovins et plus de 50% des petits ruminants. La charge à l'ha va de 11,5 têtes sur les exploitations de moins de 5 ha à 5 têtes sur les exploitations de moins de 20 ha.

Cette situation fait que les petites exploitations, qui produisent peu de fourrages cultivés, ont des taux de charge 2 à 5 fois supérieurs à ceux des grandes exploitations qui produisent la plus grande partie des fourrages cultivés et des céréales fourragères. Ainsi, selon l'enquête agricole de 1966, on comptait 376.400 exploitants agricoles dont 229.910 ayant une activité d'élevage (soit 61% du total des exploitations). Pour ce qui concerne les ruminants, trois catégories d'élevages ont été distingués selon la taille des exploitations :

- Les petites exploitations (de moins de 20 ha) représentent environ 83,5% du total des élevages et détiennent en moyenne 2 à 3 bovins, 14 ovins et 3 caprins. Ces petites exploitations détiennent 67% du cheptel bovin, 52% du cheptel ovin et 59% du cheptel caprin.

- Les exploitations moyennes (de 20 à 100 ha) représentent environ 15% du total des élevages et détiennent en moyenne 3 à 4 bovins, 50 ovins et 10 caprins. Ces exploitations moyennes détiennent 18% du cheptel bovin, 32% du cheptel ovin et 35% du cheptel caprin.

- Les grandes exploitations (plus de 100 ha) représentent environ 1,5% du total des élevages et détiennent en moyenne 27 bovins, 243 ovins et 18 caprins. Ces grandes exploitations détiennent 15% du cheptel bovin, 16% du cheptel ovin et 6% du cheptel caprin.

La répartition des exploitants agricoles en deux types, petits et moyens exploitants d'un côté et gros exploitants de l'autre, a son pendant en matière de modes d'élevage, que les responsables de la production et de la santé animales distinguent en :

Elevage organisé ou intensif, que l'on trouve dans les exploitations abritant des troupeaux d'une certaine importance, généralement de race pure, conduits de manière intensive selon les normes zootechniques les plus récentes. Ce mode d'élevage se retrouve dans les agro-combinais de l'OTD, dans les UCP, dans les Sociétés de Mise en Valeur et de Développement Agricole (SMVDA) et chez quelques gros agriculteurs. D'importants investissements sont généralement consentis pour abriter, alimenter et exploiter ces troupeaux.

Elevage traditionnel ou extensif, qui est le mode d'élevage le plus répandu chez les petits et moyens exploitants agricoles et chez les gros éleveurs d'ovins. Ces éleveurs, comme cela a été dit précédemment, possèdent plus des 2/3 des bovins et près de 60% des petits ruminants, mais le mode d'élevage est rustique et la productivité faible. Les investissements sont très faibles sinon nuls mais, les dépenses étant réduites, le taux de rentabilité est assez élevé. Assez souvent, l'élevage ne constitue pas pour ces éleveurs, la seule activité de leur exploitation.

En ce qui concerne l'élevage avicole, la quasi totalité des exploitations sont des élevages industriels. La société Poulina détient à elle seule 66% du marché.

1.3 STRUCTURES ET MODES DE COMMERCIALISATION

1.3.1 Le commerce du bétail

Le commerce du bétail est mal connu. On compte une centaine de marchés hebdomadaires et quatre nationaux : Tunis, Sidi Bou Zid, Mateur et Sfax où se déroulent les cours nationaux du bétail. Les marchés sont concédés par appels d'offres, pour une année, à des opérateurs privés. Le concessionnaire du marché prélève une taxe de 2% sur les transactions.

Pour les bovins, très peu de transactions se font directement entre éleveurs ou entre éleveurs et bouchers. Ce sont les négociants en bestiaux qui assurent la quasi totalité de la commercialisation des animaux de rente ou de boucherie; certains d'entre eux sont spécialisés dans le commerce des vaches laitières ou dans les bovins d'embranchement ou encore dans les bovins de boucherie, mais ils sont, pour la plupart, polyvalents.

Dans le cas des bovins vendus par les organismes para-étatiques, obligatoirement aux enchères, ils s'entraident entre eux pour se partager le marché et, donc, payer le prix le plus bas possible. Souvent les commerçants en bovins de boucherie sont, en même temps chevillards, parfois même ont leurs propres boucheries.

En ce qui concerne les ovins de boucherie abattus dans les grandes villes, les gros éleveurs et les négociants les vendent aux bouchers, sur les marchés, par lots importants. Ces lots sont constitués par les négociants sur le marché lui-même, ou à la suite d'achats chez plusieurs éleveurs. Dans ce dernier cas, ils sont généralement informés de l'existence d'animaux à vendre par les intermédiaires. Il existe souvent en effet, dans les villages, un intermédiaire qui est au courant de tout ce qui se passe dans son secteur et qui reçoit une commission du vendeur et de l'acheteur.

Il est à noter que:

- un grand nombre d'animaux sont abattus en dehors des abattoirs contrôlés, sans passer par un marché,
- le pourcentage d'ovins de boucherie importés illégalement d'Algérie par le Nord-Ouest et le Centre-Ouest du pays, pour être abattus à Tunis, Sfax et Jerba notamment, est très important.

1.32 Commercialisation du lait

La production laitière totale a été estimée pour 1994 à 500.000 tonnes dont 44% sont collectées pour être traitées dans des usines laitières. Ce pourcentage est en évolution constante à la hausse.

Les systèmes de collecte sont très divers. Schématiquement on peut distinguer:

Le lait collecté à destination d'une transformation à l'usine.

Dans ce cadre, il existe des points de centralisation de collecte appelés centres de collecte. Ces centres de collecte, sont gérés soit par des CAS, soit par des personnes privées, soit par des industriels laitiers.

Le lait acheminé dans les centres de collecte peut:

- Soit provenir directement des éleveurs qui amènent quotidiennement (une à deux fois par jour) leur production au centre de collecte;
- Soit être ramassé en ferme par le centre de collecte;
- Soit être ramassé en ferme par un colporteur qui livre alors au centre de collecte.

Ces différents systèmes peuvent coexister au sein d'un même centre de collecte.

Les centres de collecte drainent en moyenne la production de 150 à 500 éleveurs.

Le lait acheminé au centre de collecte subit ou non, avant son stockage en tank un test d'acidité et de densité. Le lait stocké, refroidi, est alors livré par le centre de collecte, pour la plus grande partie, à des usines de transformation détenues soit par des transformateurs sous tutelle de l'état (STIL et Tunisie-Lait), soit par des transformateurs privés comme la LAINO ou Poulina. Dans un certain nombre de cas, il apparaît qu'une petite partie du lait collecté par le centre de collecte soit livrée directement à des laitiers.

Le lait traité par les entreprises laitières est traité thermiquement.



SUITE EN

F 2



SUITE EN

F 2



MICROFICHE M

09943

République Tunisienne

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

CENTRE NATIONAL DE
DOCUMENTATION AGRICOLE
TUNIS

الجمهورية التونسية
وزارة الزراعة

المركز القومي
للتوثيق الفلاحي
تونس

F 2

Le lait collecté à destination de la vente directe.

Ce sont des colporteurs qui assurent le ramassage direct du lait dans les élevages. Aucun contrôle n'est effectué (ni densité, ni test d'acidité) sur le lait ramassé et livré par ces colporteurs auprès de revendeurs directs de lait ou d'utilisateurs de lait, comme les pâtisseries.

1.33 Commercialisation avicole

Le secteur avicole est essentiellement industriel.

Le GIPA assure une régulation du marché en produits avicoles.

1.4 ASPECTS ECONOMIQUES

1.41 Valeur de l'élevage et revenu de l'élevage

La valeur de l'élevage est estimée à 1,620 milliards de dollars US .

Le revenu annuel de l'élevage est de l'ordre de 0,6 milliards de DT.

1.42 Les Productions

Les productions animales, ont presque toujours représenté, au cours des plans qui se sont succédés, 30% du produit brut de l'Agriculture, alors que les investissements dans ce secteur n'ont jamais dépassé la barre des 12%.

La production de viande représente 66% du produit brut de l'élevage et 23% de celui de la production agricole; elle couvre 93% des besoins actuels de consommation, et la consommation per capita est d'environ 19 kgs.

La production laitière occupe également une place importante dans l'économie agricole du pays; elle représente, après celle de la viande, la seconde composante de l'élevage dont elle assure 20% du produit brut. Elle représente aussi 7% du produit brut de la production agricole.

1.421 Quantités produites et évolutions

1.4211 Production de viande

La production de viande nette, s'est élevée à environ 152.000 tonnes en 1994, dont 28% de viande bovine, 25% de viande ovine, 4,3% de viande caprine, 34,2% de viande avicole et 8,5% d'autres viandes. La DGSA avance les quantités de 156.018 tonnes de viande nette.

1.4212 Production de lait

La production laitière a été estimée pour l'année 1994 à 500.000 tonnes (source: Budget économique 1995) dont 44% sont collectées par le réseau de centres de collecte. Cette production est assurée à plus de 95% par le troupeau bovin; le troupeau ovin et caprin intervenant pour moins de 5%.

La DGSA avance pour la production laitière les quantités de 611.788 tonnes de lait.

La production nationale de lait couvre à l'heure actuelle près de 70% des besoins exprimés.

1.4213 Production d'œufs

La production d'œufs de consommation a été estimée en Avril 1995 par le GIPA à environ 1.040 millions d'œufs. Cette production couvre totalement les besoins de consommation qui se situent à 97 œufs par personne et par an.

Malgré le déficit fourrager, aggravé par deux années successives de sécheresse, les productions animales ont pu enregistrer une croissance de 2,7% en 1994. A l'exception des viandes avicoles, qui ont enregistré une légère baisse, les autres productions ont continué à croître. La croissance a été nettement perceptible au niveau de la production laitière, du fait des mesures gouvernementales.

1.422 Valeur ajoutée

D'après le budget 1995, en 1994, la production agricole totale a été de 2.098 millions de dinars pour une valeur ajoutée de 1.605 millions de dinars. La production du sous-secteur de l'élevage a été de 713 millions de dinars.

Les investissements en agriculture ont atteint en 1994 selon le budget 1994 un total de 583,580 millions de dinars dont près de 69 millions de dinars pour l'élevage, soit 11,8%, mais seulement 1,6 millions (source : budget économique 1995) dans les domaines de la vulgarisation et de la santé animales, l'Etat étant l'unique investisseur.

1.43 Couverture des besoins nationaux et importation

1.431 Couverture des besoins nationaux

Globalement, les secteurs de la viande ovine et de l'aviculture sont autosuffisants; par contre, la viande bovine couvre 90% des besoins nationaux en 1994 contre 62% en 1985 et la production laitière couvre 80 à 85 % des besoins, selon les estimations effectuées par l'Etat dans le cadre du Plan.

1.432 Importations

1.4321 En quantité

Durant les cinq dernières années, la Tunisie a importé plus de 3.300 tonnes d'animaux vivants des différentes espèces, principalement des bovins (92% du total) représentant environ 7.000 têtes, des génisses pleines pour la plupart.

Une tendance à la régression du volume des importations d'animaux vivants est constatée. C'est ainsi que les importations de 1994 n'ont représenté que 16% des importations de l'année 1990. Il convient de mentionner qu'une part importante de cette baisse pour l'année 1994 peut être attribuée à la sécheresse qui a frappé le pays et qui a pu décourager les acquéreurs.

Les importations de viandes et abats comestibles, durant les cinq dernières années, ont atteint 10.750 tonnes par an en moyenne, dont 94% de viande et abats de bovins. Une tendance à la baisse des quantités de viandes et abats importés est également constatée; les importations de l'année 1994 ne représentant que 57% des importations de l'année 1990.

Près de 34.000 tonnes de lait et produits laitiers ont été importées annuellement durant les cinq dernières années. Ces importations ont été les plus importantes en 1993, avec 49.391 tonnes, et en 1994, avec près de 35.220 tonnes.

1.4213 Production d'œufs

La production d'œufs de consommation a été estimée en Avril 1995 par le GIPA à environ 1.040 millions d'œufs. Cette production couvre totalement les besoins de consommation qui se situent à 97 œufs par personne et par an.

Malgré le déficit fourrager, aggravé par deux années successives de sécheresse, les productions animales ont pu enregistrer une croissance de 2,7% en 1994. A l'exception des viandes avicoles, qui ont enregistré une légère baisse, les autres productions ont continué à croître. La croissance a été nettement perceptible au niveau de la production laitière, du fait des mesures gouvernementales.

1.422 Valeur ajoutée

D'après le budget 1995, en 1994, la production agricole totale a été de 2.098 millions de dinars pour une valeur ajoutée de 1.605 millions de dinars. La production du sous-secteur de l'élevage a été de 713 millions de dinars.

Les investissements en agriculture ont atteint en 1994 selon le budget 1994 un total de 583,580 millions de dinars dont près de 69 millions de dinars pour l'élevage, soit 11,8%, mais seulement 1,6 millions (source : budget économique 1995) dans les domaines de la vulgarisation et de la santé animales, l'Etat étant l'unique investisseur.

1.43 Couverture des besoins nationaux et importation

1.431 Couverture des besoins nationaux

Globalement, les secteurs de la viande ovine et de l'aviculture sont autosuffisants; par contre, la viande bovine couvre 90% des besoins nationaux en 1994 contre 62% en 1985 et la production laitière couvre 80 à 85 % des besoins, selon les estimations effectuées par l'Etat dans le cadre du Plan.

1.432 Importations

1.4321 En quantité

Durant les cinq dernières années, la Tunisie a importé plus de 3.300 tonnes d'animaux vivants des différentes espèces, principalement des bovins (92% du total) représentant environ 7.000 têtes, des génisses pleines pour la plupart.

Une tendance à la régression du volume des importations d'animaux vivants est constatée. C'est ainsi que les importations de 1994 n'ont représenté que 16% des importations de l'année 1990. Il convient de mentionner qu'une part importante de cette baisse pour l'année 1994 peut être attribuée à la sécheresse qui a frappé le pays et qui a pu décourager les acquéreurs.

Les importations de viandes et abats comestibles, durant les cinq dernières années, ont atteint 10.750 tonnes par an en moyenne, dont 94% de viande et abats de bovins. Une tendance à la baisse des quantités de viandes et abats importés est également constatée; les importations de l'année 1994 ne représentant que 57% des importations de l'année 1990.

Près de 34.000 tonnes de lait et produits laitiers ont été importées annuellement durant les cinq dernières années. Ces importations ont été les plus importantes en 1993, avec 49.391 tonnes, et en 1994, avec près de 35.220 tonnes.

1.4322 En valeur

Durant les cinq dernières années, les importations d'animaux et de produits animaux ont totalisé la somme de 321.380.500 DT (soit de l'ordre de 64,3 millions de DT par an) décomposés comme suit:

- Animaux vivants: 43 138.000 DT (soit de l'ordre de 8,6 millions de DT par an) dont 80% pour l'acquisition de bovins et près de 37% pour l'acquisition de poussins de un jour et d'oeufs à couvrir.
- Viandes et abats: 96.458.000 DT (soit de l'ordre de 12,3 millions de DT par an) dont 92,4% de viandes et abats de bovins.
- Laits, produits laitiers et oeufs: 181.784.000 DT (soit de l'ordre de 36,4 millions de DT par an)

1.4323 Répercussions sur l'économie

La valeur des importations annuelles d'animaux et de produits animaux, représente:

- 9% de la valeur de la production totale du sous-secteur de l'élevage pour l'année 1994
- 11% de la valeur totale des investissements dans l'agriculture pour l'année 1994.

2- LES ACTEURS DE LA SANTE ANIMALE

2.1 LES ELEVEURS

Les éleveurs représentent environ 60% du total des exploitants agricoles. A l'exception des pasteurs du Sud et des aviculteurs industriels, qui sont uniquement éleveurs, il s'agit, généralement, d'agriculteurs-éleveurs pour lesquels, l'activité d'élevage ne correspond qu'à une partie de l'activité de l'exploitation. La très grande majorité des élevages de ruminants sont de petite taille (cf. Chapitre 1.1.2 Structures et modes d'exploitation), ayant une surface d'exploitation de moins de 20 ha et possédant en moyenne 2 à 3 bovins, 14 ovins et 3 caprins. Ces élevages de petite taille représentent 83,5% du total des élevages et détiennent 67% du cheptel bovin, 52% du cheptel ovin et 59% du cheptel caprin.

En ce qui concerne les ruminants, on peut schématiquement distinguer deux grandes catégories d'élevage:

- Une première catégorie d'éleveurs pour lesquels l'élevage constitue un mode de capitalisation et pas un mode de revenu. En cas de besoins en capitaux, l'éleveur vend le nombre d'animaux nécessaires. Globalement, on peut penser que la plupart des petites exploitations et une partie des exploitations moyennes, rentrent dans cette catégorie de "l'élevage capital".

- Une seconde catégorie d'éleveurs, pour lesquels, l'élevage constitue une source de revenu. Globalement, on peut penser qu'une partie des exploitations moyennes et la totalité des grandes exploitations rentrent dans cette catégorie de "l'élevage revenu".

Dans la majorité des exploitations pour lesquelles l'élevage constitue une source de revenu, ce revenu n'est pas généré principalement par l'élevage. De plus, il semble qu'une proportion importante des élevages de grande taille, ne soient pas directement gérés ni conduits techniquement, directement par le propriétaire. De même, dans le Sud du pays, 80% des éleveurs d'ovins ne sont pas propriétaires des animaux.

2.2 LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES

2.21 L'Union Tunisienne de l'Agriculture et de la Pêche (UTAP)

L'UTAP est une organisation nationale, qui regroupe les agriculteurs et pêcheurs tunisiens, à l'échelon local (délégation), régional (gouvernorat) puis national. Cette union est une organisation syndicale dont le rôle est de défendre et de promouvoir les intérêts des agriculteurs et des pêcheurs, notamment auprès de l'Administration dont elle est l'interlocuteur en la matière.

La cotisation annuelle est de 1,5 DT par exploitation. Le taux d'adhésion est de l'ordre de 50% à 90% selon les délégations. Il apparaît que l'adhésion à l'UTAP est nécessaire dans le cadre d'un certain nombre de démarches administratives. La structure de l'UTAP est organisée à trois échelons:

- Bureau local, à l'échelle de la délégation, constitué uniquement de professionnels élus lors de congrès qui ont lieu tous les cinq ans. Le bureau local se réunit en principe une fois par mois pour discuter des problèmes qui se posent aux agriculteurs de la délégation.

- Union régionale, à l'échelle du gouvernorat, avec un bureau professionnel et un certain nombre de salariés. Le président du bureau professionnel est désigné par l'union nationale.

- Union nationale, dont le siège est à Tunis. L'union nationale comporte des fédérations spécialisées par secteur d'activité.

2.22 Les Chambres d'Agriculture

Il existe actuellement en Tunisie, trois Chambres d'Agriculture, une par grande région géographique:

- La Chambre d'Agriculture du Nord dont le siège est à Tunis;
- La Chambre d'Agriculture du Centre dont le siège est à Sousse;
- La Chambre d'Agriculture du Sud dont le siège est à Sfax.

L'Etat a institutionnalisé l'existence des Chambres d'Agriculture au travers d'un certain nombre de textes législatifs et réglementaires: Loi n° 88-27 du 25 avril 1988, décret n° 88-1041 du 6 juin 1988, modifié par le décret n° 95-1735 du 25 Septembre 1995; décret n° 88-1042 du 6 juin 1988 et arrêté du 12 février 1991.

Les missions et rôles dévolus par la loi n°88-27, aux Chambres d'Agriculture, sont de deux ordres:

- Rôle d'intervention, dans les secteurs suivants:

- * Promotion et soutien des secteurs agricole et de la pêche;
- * Vulgarisation;
- * Formation et perfectionnement;
- * Participation aux initiatives des organismes qui poursuivent les mêmes

objectifs;

- * Contribution à la création d'établissements et d'entreprises dont l'objet concourt à la promotion de l'agriculture et de la pêche.

- Rôle consultatif, au titre duquel, elle donnent aux pouvoirs publics les avis, suggestions et renseignements sur les moyens susceptibles d'être mis en oeuvre pour le développement des zones qui relèvent de leur compétence territoriale.

L'objectif déclaré des Chambres d'Agriculture est donc la dynamisation, le développement et l'encadrement technique de la profession agricole.

La Chambre d'Agriculture est composée de 36 membres pour la Chambre du Nord, 24 pour la Chambre du Centre et 27 pour la Chambre du Sud. Les membres sont élus pour une durée de cinq ans renouvelables.

Elles sont dirigées par un bureau de cinq personnes qui est élu pour une période de 2 ans renouvelables, par les membres de la Chambre. Le Président du bureau exerce tous les pouvoirs. Le rôle du bureau de la Chambre consiste à "assister le président" et à établir les états financiers.

Dans une forte proportion, les membres des Chambres d'Agriculture sont soit responsables de l'UTAP, soit des fonctionnaires du Ministère de l'Agriculture.

La périodicité effective des réunions de la Chambre est trimestrielle, et celle du bureau mensuelle.

Il n'existe, actuellement, aucune instance de concertation et d'échange entre les trois Chambres existantes.

Les moyens financiers et d'encadrement technique des Chambres d'Agriculture sont très réduits. Leur budget annuel est en moyenne de l'ordre de 50.000 à 60.000 dinars auquel il faut ajouter les salaires versés par l'Etat aux fonctionnaires détachés à la Chambre d'Agriculture, soit environ 10.000 à 20.000 dinars par an. Le personnel est limité à 2 ou 3 cadres par chambre, avec des situations où il n'y a pas de Directeur (Chambre du Centre depuis plus de 2 ans), des situations où il n'y a aucun cadre. Les Directeurs ou animateurs des Chambres du Nord et du Sud sont des vétérinaires.

- Union régionale, à l'échelle du gouvernorat, avec un bureau professionnel et un certain nombre de salariés. Le président du bureau professionnel est désigné par l'union nationale.

- Union nationale, dont le siège est à Tunis. L'union nationale comporte des fédérations spécialisées par secteur d'activité.

2.22 Les Chambres d'Agriculture

Il existe actuellement en Tunisie, trois Chambres d'Agriculture, une par grande région géographique:

- La Chambre d'Agriculture du Nord dont le siège est à Tunis;
- La Chambre d'Agriculture du Centre dont le siège est à Sousse;
- La Chambre d'Agriculture du Sud dont le siège est à Sfax.

L'Etat a institutionnalisé l'existence des Chambres d'Agriculture au travers d'un certain nombre de textes législatifs et réglementaires: Loi n° 88-27 du 25 avril 1988, décret n° 88-1041 du 6 juin 1988, modifié par le décret n° 95-1735 du 25 Septembre 1995; décret n° 88-1042 du 6 juin 1988 et arrêté du 12 février 1991.

Les missions et rôles dévolus par la loi n°88-27, aux Chambres d'Agriculture, sont de deux ordres:

- Rôle d'intervention, dans les secteurs suivants:

- * Promotion et soutien des secteurs agricole et de la pêche;
- * Vulgarisation;
- * Formation et perfectionnement;
- * Participation aux initiatives des organismes qui poursuivent les mêmes

objectifs;

- * Contribution à la création d'établissements et d'entreprises dont l'objet concourt à la promotion de l'agriculture et de la pêche.

- Rôle consultatif, au titre duquel, elle donnent aux pouvoirs publics les avis, suggestions et renseignements sur les moyens susceptibles d'être mis en oeuvre pour le développement des zones qui relèvent de leur compétence territoriale.

L'objectif déclaré des Chambres d'Agriculture est donc la dynamisation, le développement et l'encadrement technique de la profession agricole.

La Chambre d'Agriculture est composée de 36 membres pour la Chambre du Nord, 24 pour la Chambre du Centre et 27 pour la Chambre du Sud. Les membres sont élus pour une durée de cinq ans renouvelables.

Elles sont dirigées par un bureau de cinq personnes qui est élu pour une période de 2 ans renouvelables, par les membres de la Chambre. Le Président du bureau exerce tous les pouvoirs. Le rôle du bureau de la Chambre consiste à "assister le président" et à établir les états financiers.

Dans une forte proportion, les membres des Chambres d'Agriculture sont soit responsables de l'UTAP, soit des fonctionnaires du Ministère de l'Agriculture.

La périodicité effective des réunions de la Chambre est trimestrielle, et celle du bureau mensuelle.

Il n'existe, actuellement, aucune instance de concertation et d'échange entre les trois Chambres existantes.

Les moyens financiers et d'encadrement technique des Chambres d'Agriculture sont très réduits. Leur budget annuel est en moyenne de l'ordre de 50.000 à 60.000 dinars auquel il faut ajouter les salaires versés par l'Etat aux fonctionnaires détachés à la Chambre d'Agriculture, soit environ 10.000 à 20.000 dinars par an. Le personnel est limité à 2 ou 3 cadres par chambre, avec des situations où il n'y a pas de Directeur (Chambre du Centre depuis plus de 2 ans), des situations où il n'y a aucun cadre. Les Directeurs ou animateurs des Chambres du Nord et du Sud sont des vétérinaires.

- Union régionale, à l'échelle du gouvernorat, avec un bureau professionnel et un certain nombre de salariés. Le président du bureau professionnel est désigné par l'union nationale.

- Union nationale, dont le siège est à Tunis. L'union nationale comporte des fédérations spécialisées par secteur d'activité.

2.2.2 Les Chambres d'Agriculture

Il existe actuellement en Tunisie, trois Chambres d'Agriculture, une par grande région géographique:

- La Chambre d'Agriculture du Nord dont le siège est à Tunis;

- La Chambre d'Agriculture du Centre dont le siège est à Sousse;

- La Chambre d'Agriculture du Sud dont le siège est à Sfax.

L'Etat a institutionnalisé l'existence des Chambres d'Agriculture au travers d'un certain nombre de textes législatifs et réglementaires: Loi n° 88-27 du 25 avril 1988; décret n° 88-1041 du 6 juin 1988, modifié par le décret n° 95-1735 du 25 Septembre 1995; décret n° 88-1042 du 6 juin 1988 et arrêté du 12 février 1991.

Les missions et rôles dévolus par la loi n°88-27, aux Chambres d'Agriculture, sont de deux ordres:

- Rôle d'intervention, dans les secteurs suivants:

- * Promotion et soutien des secteurs agricole et de la pêche;
- * Vulgarisation;
- * Formation et perfectionnement;
- * Participation aux initiatives des organismes qui poursuivent les mêmes

objectifs;

- * Contribution à la création d'établissements et d'entreprises dont l'objet concourt à la promotion de l'agriculture et de la pêche.

- Rôle consultatif, au titre duquel, elle donnent aux pouvoirs publics les avis, suggestions et renseignements sur les moyens susceptibles d'être mis en oeuvre pour le développement des zones qui relèvent de leur compétence territoriale.

L'objectif déclaré des Chambres d'Agriculture est donc la dynamisation, le développement et l'encadrement technique de la profession agricole.

La Chambre d'Agriculture est composée de 36 membres pour la Chambre du Nord, 24 pour la Chambre du Centre et 27 pour la Chambre du Sud. Les membres sont élus pour une durée de cinq ans renouvelables.

Elles sont dirigées par un bureau de cinq personnes qui est élu pour une période de 2 ans renouvelables, par les membres de la Chambre. Le Président du bureau exerce tous les pouvoirs. Le rôle du bureau de la Chambre consiste à "assister le président" et à établir les états financiers.

Dans une forte proportion, les membres des Chambres d'Agriculture sont soit responsables de l'UTAP, soit des fonctionnaires du Ministère de l'Agriculture.

La périodicité effective des réunions de la Chambre est trimestrielle, et celle du bureau mensuelle.

Il n'existe, actuellement, aucune instance de concertation et d'échange entre les trois Chambres existantes.

Les moyens financiers et d'encadrement technique des Chambres d'Agriculture sont très réduits. Leur budget annuel est en moyenne de l'ordre de 50.000 à 60.000 dinars auquel il faut ajouter les salaires versés par l'Etat aux fonctionnaires détachés à la Chambre d'Agriculture, soit environ 10.000 à 20.000 dinars par an. Le personnel est limité à 2 ou 3 cadres par chambre, avec des situations où il n'y a pas de Directeur (Chambre du Centre depuis plus de 2 ans), des situations où il n'y a aucun cadre. Les Directeurs ou animateurs des Chambres du Nord et du Sud sont des vétérinaires.

On observe un turn-over très important au sein du personnel, notamment d'encadrement.

Au total, les effectifs des 3 Chambres sont de l'ordre d'une centaine de personnes qui sont toutes mises à disposition par l'Etat. Sur ces 100 personnes, à peu près 70 personnes sont ensuite mis à disposition, par les Chambres d'Agriculture, de Coopératives Agricoles de Service (CAS) soit, dans la plupart des cas, pour la direction de la CAS, soit pour un appui technique ou logistique (notamment en matière d'insémination artificielle).

Au titre de leur rôle consultatif, les chambres sont actuellement membres d'un certain nombre de conseils et de comités consultatifs de certaines structures de promotion et de coordination du Ministère de l'Agriculture, à l'échelle centrale et à l'échelle régionale. C'est le cas au sein de l'AVFA, de l'IRESA et des comités consultatifs des CRDA. Elles sont également associées au Conseil National de l'Agriculture. Toutefois, elles ne sont pas représentées dans des institutions exerçant un rôle important dans le développement économique, comme les Comités Régionaux de Développement des gouvernorats, Conseils d'Administration des offices comme l'OEP, les Groupement Interprofessionnels sectoriels comme le GIPA.

Au titre de leur rôle d'intervention, les principales activités sont:

- Essentiellement l'appui au développement des CAS (cf. Chapitre 1.23: les Coopératives Agricoles de Service);

- L'organisation de séminaires et de journées d'études.

- Le soutien à l'auto-organisation des agriculteurs comme le projet d'appui à un groupe d'une centaine d'éleveurs à Mahdia dans le cadre de la coopération avec la Chambre d'Agriculture de Loire Atlantique en France.

Un certain nombre de projets précis sont également prévus, notamment à la Chambre d'Agriculture de Sfax comme par exemple:

- La création d'un service d'amélioration génétique avec un contrôle et un suivi de l'insémination artificielle;

- La mise en place d'un croisement industriel de bœufs à queue fine et de brebis Barbarine pour la production d'agneaux recherchés par les bouchers;

- La création d'un groupement interprofessionnel pour la santé animale.

2.3 LE SYSTEME COOPERATIF

2.3.1 Principes généraux

Il existe trois types de coopératives:

Les Coopératives Agricoles de Service (CAS) dont l'échelon d'action est local et qui ne sont pas spécialisées. Elles sont actuellement au nombre de 174.

Les Coopératives Centrales, dont l'échelon d'action est national et qui agissent dans un secteur d'activité déterminé. Elles sont actuellement au nombre de 7; une seule d'entre elle évolue dans le secteur de l'élevage: il s'agit de la coopérative des viandes et des éleveurs (CCVE).

Les Unions de Coopératives, dont la plupart ont été dissoutes en 1969. Une seule d'entre elle subsiste actuellement dans le secteur de la viticulture.

Les principes de fonctionnement des coopératives sont en particuliers régis par la Loi n° 67-4 du 19 janvier 1967, portant statut général de la coopération.

Les principes généraux de la coopération sont notamment ceux de l'adhésion libre, de la gestion démocratique et de la promotion sociale et de l'éducation.

2.32 La Coopérative Centrale des Viandes et des Éleveurs (CCVE)

La CCVE est donc un organisme professionnel coopératif dont les principales activités sont:

- L'exportation d'agneaux vers la Libye en période de fêtes de l'Aïd;
- L'importation de génisses et parfois de fourrage.

2.33 Les Coopératives Agricoles de Service (CAS)

Il existe actuellement 174 CAS en Tunisie, rassemblant de l'ordre de 22.000 adhérents. L'Etat a institutionnalisé les statuts des CAS par le décret n° 83-933 du 13 octobre 1983, portant statut-type des CAS.

L'assemblée générale est l'organe suprême de la CAS. Elle est composée de l'ensemble des adhérents réguliers. L'assemblée générale élit une fois par an, parmi les coopérateurs, les administrateurs qui composent le Conseil d'Administration. Le CA comporte de 3 à 12 membres qui sont nommés pour 3 ans renouvelables par tiers chaque année. Une fois par an, le CA élit parmi ses membres un Président. Le directeur, nommé par le CA, assure la gestion courante de la coopérative. La CAS est soumise à la tutelle et au contrôle des ministères des Finances et de l'Agriculture, qui communiquent leurs recommandations et observations éventuelles au Président.

Les principales activités des CAS sont:

- La collecte et la commercialisation des produits;
- L'approvisionnement des agriculteurs en un certain nombre d'intrants (semences, produits de traitement, motoculture...).

Les activités de service et de conseil technique des CAS sont pour le moment réduites et ponctuelles. La plupart du temps, les conseils sont apportés au magasin d'approvisionnement. Néanmoins, elles sont en cours de développement. A cette fin, l'activité d'animation des CAS a été transférée de la Direction Générale du Financement et des Encouragements (DGFE) du Ministère de l'Agriculture, aux Chambres d'Agriculture, en 1991, en vertu d'une convention signée entre celles-ci, le Ministère de l'Agriculture et l'UTAP. Cette activité d'animation des CAS est actuellement la plus développée par les chambres, avec:

- Mise à disposition de Directeurs et de techniciens détachés par les chambres auprès des CAS (cf. Chapitre I. 2.2.2: les Chambres d'Agriculture);
- Formation de Directeurs et de cadres;
- Introduction et harmonisation de procédures comptables, en particulier à Sfax et activité dans le domaine de l'élevage.

Les CAS ont essentiellement, en élevage, une activité en matière de production laitière. Elles sont actuellement une soixantaine dans ce cas. Elles organisent alors la collecte du lait (cf. Chapitre I.1.3.2: commercialisation du lait), dans le cadre d'un centre de collecte. Le plus souvent, il n'y a pas que les coopérateurs qui sont amenés à livrer leur lait au centre de collecte et à bénéficier de la mise à disposition d'approvisionnements et des services éventuellement rendus par la CAS. Ce sont en général l'ensemble des éleveurs de la zone qui peuvent livrer leur lait à la CAS et bénéficier de l'approvisionnement et des services, qu'ils soient ou non coopérateurs.

Les centres de collecte de lait des CAS bénéficient de la part de l'Etat, d'un certain nombre de primes pour le lait livré à l'industrie:

- 40 millimes/ litre de prime de gestion;
- 15 millimes/ litre directement ramassé chez l'éleveur, de prime de ramassage.

2.32 La Coopérative Centrale des Viandes et des Éleveurs (CCVE)

La CCVE est donc un organisme professionnel coopératif dont les principales activités sont:

- L'exportation d'agneaux vers la Libye en période de fêtes de l'Aïd;
- L'importation de génisses et parfois de fourrage.

2.33 Les Coopératives Agricoles de Service (CAS)

Il existe actuellement 174 CAS en Tunisie, rassemblant de l'ordre de 22.000 adhérents. L'Etat a institutionnalisé les statuts des CAS par le décret n° 83-933 du 13 octobre 1983, portant statut-type des CAS.

L'assemblée générale est l'organe suprême de la CAS. Elle est composée de l'ensemble des adhérents réguliers. L'assemblée générale élit une fois par an, parmi les coopérateurs, les administrateurs qui composent le Conseil d'Administration. Le CA comporte de 3 à 12 membres qui sont nommés pour 3 ans renouvelables par tiers chaque année. Une fois par an, le CA élit parmi ses membres un Président. Le directeur, nommé par le CA, assure la gestion courante de la coopérative. La CAS est soumise à la tutelle et au contrôle des ministères des Finances et de l'Agriculture, qui communiquent leurs recommandations et observations éventuelles au Président.

Les principales activités des CAS sont:

- La collecte et la commercialisation des produits;
- L'approvisionnement des agriculteurs en un certain nombre d'intrants (semences, produits de traitement, motoculture...).

Les activités de service et de conseil technique des CAS sont pour le moment réduites et ponctuelles. La plupart du temps, les conseils sont apportés au magasin d'approvisionnement. Néanmoins, elles sont en cours de développement. A cette fin, l'activité d'animation des CAS a été transférée de la Direction Générale du Financement et des Encouragements (DGFE) du Ministère de l'Agriculture, aux Chambres d'Agriculture, en 1991, en vertu d'une convention signée entre celles-ci, le Ministère de l'Agriculture et l'UTAP. Cette activité d'animation des CAS est actuellement la plus développée par les chambres, avec:

- Mise à disposition de Directeurs et de techniciens détachés par les chambres auprès des CAS (cf. Chapitre I. 2.2.2: les Chambres d'Agriculture);
- Formation de Directeurs et de cadres;
- Introduction et harmonisation de procédures comptables, en particulier à Sfax et activité dans le domaine de l'élevage.

Les CAS ont essentiellement, en élevage, une activité en matière de production laitière. Elles sont actuellement une soixantaine dans ce cas. Elles organisent alors la collecte du lait (cf. Chapitre I.1.3.2: commercialisation du lait), dans le cadre d'un centre de collecte. Le plus souvent, il n'y a pas que les coopérateurs qui sont amenés à livrer leur lait au centre de collecte et à bénéficier de la mise à disposition d'approvisionnements et des services éventuellement rendus par la CAS. Ce sont en général l'ensemble des éleveurs de la zone qui peuvent livrer leur lait à la CAS et bénéficier de l'approvisionnement et des services, qu'ils soient ou non coopérateurs.

Les centres de collecte de lait des CAS bénéficient de la part de l'Etat, d'un certain nombre de primes pour le lait livré à l'industrie:

- 40 millimes/ litre de prime de gestion;
- 15 millimes/ litre directement ramassé chez l'éleveur, de prime de ramassage.

Actuellement des actions d'appui et de service à la production laitière se développent au sein d'un certain nombre de CAS ayant une activité de centre de collecte de lait. On peut citer notamment :

- La mise à disposition d'un inséminateur attaché à la CAS. Le plus souvent, l'inséminateur est un fonctionnaire détaché par l'OEP à la Chambre d'Agriculture et mis à disposition de la CAS par cette dernière. Généralement le service est alors payant à l'IA (Insémination Artificielle).

- La réalisation d'action de vulgarisation auprès des éleveurs dans les domaines de la conduite de l'élevage: conseils pour l'alimentation, reproduction, hygiène de la traite... Ces actions de vulgarisation peuvent être effectuées par différents types de personnes : un vulgarisateur mis à disposition de la CAS par la Cellule Territoriale de Vulgarisation (CTV), l'inséminateur attaché à la CAS, un vétérinaire qui soit a passé un contrat de conseil avec la CAS ou qui soit salarié par elle.

- Mise en place de caisse mutuelle sanitaire par l'intermédiaire de quelques milimes prélevés par litre de lait (à Mahdia).

2.4 LES GROUPEMENTS INTERPROFESSIONNELS

Un certain nombre de textes législatifs et réglementaires régissent le fonctionnement des groupements interprofessionnels agricoles et agro-alimentaires. Il s'agit notamment :

- De la Loi n° 93-84 du 26 juillet 1993, relative aux groupements interprofessionnels dans le secteur agricole et agro-alimentaire;

- Du décret n°94-1165 du 23 mai 1994, portant approbation des statuts-type des groupements interprofessionnels dans le secteur agricole et agro-alimentaire.

Ces groupements sont des structures techniques créées par l'Etat et gérées par les professionnels. Chaque groupement rassemble les professionnels de tout un secteur d'activité. Parmi ces groupements, et pour ce qui concerne les secteurs de la production et de la santé animale, seul le groupement interprofessionnel des produits avicoles (GIPA) peut être cité. On peut également noter la création récente, en 1995, d'un groupement interprofessionnel de la pêche et de l'aquaculture.

Le GIPA groupe les éleveurs avicoles, les accouveurs et les transformateurs de produits avicoles. Son Conseil d'Administration, constitué de 4 membres professionnels et de 4 membres de l'Administration est présidé par un professionnel, et son Directeur, nommé par le Ministre de l'Agriculture, est actuellement un vétérinaire.

Le GIPA joue un rôle important dans la régulation de la production avicole et de l'approvisionnement du marché surtout en période de Ramadan; il intervient également dans la vulgarisation, l'organisation de la profession, la formation des aviculteurs et la promotion de l'aviculture d'une manière générale. Il publie une revue, le "Bulletin Avicole" et organise de nombreuses manifestations scientifiques et techniques sur des thèmes d'élevage et de pathologie aviaire.

La réglementation du marché exercée par le GIPA, s'appuie sur:

- un fonds de stabilité des prix des produits avicoles, alimenté par une taxe parafiscale de 2% du prix du maïs et du tourteau de soja importé;

- une programmation des importations des importations d'oeufs à couvrir;
- des achats et stockages en période de surproduction, sur la base du prix d'intervention.

Tous les aviculteurs sont connus, recensés et suivis. Ils sont au nombre de 2.300 qui sont pour la plupart adhérents du GIPA. Le suivi, sanitaire notamment, s'exerce au travers des CAS ayant une activité avicole dans lesquelles sont groupées les aviculteurs et qui, en plus de la garantie de prix, les approvisionnent en intrants.

D'autres groupements interprofessionnels sont encore à l'état de projets; il s'agit notamment du groupement des producteurs de lait et du groupement des producteurs de viande, qui n'ont pas vu le jour.

2.5 L'ADMINISTRATION DE LA SANTE ANIMALE

2.5.1 L'organisation centrale au Ministère de l'Agriculture

Les attributions du Ministère de l'Agriculture, en matière de santé animale, sont précisées par le décret n° 86-1234 du 4 Décembre 1986 qui attribue, notamment, au Ministère de la Production Agricole et de l'Agro-alimentaire "... la défense sanitaire du cheptel..., le contrôle des denrées alimentaires d'origine animale...". Cette compétence est, en effet, revenue au Ministère de l'Agriculture, lorsque le Ministère de la Production Agricole et de l'Agro-alimentaire a été supprimé.

La structure de l'administration centrale est définie par le décret n° 87-780 du 21 Mai 1987, portant organisation du Ministère de la Production agricole et de l'Agro-alimentaire. Ce décret institue la Direction Générale de la Production Animale

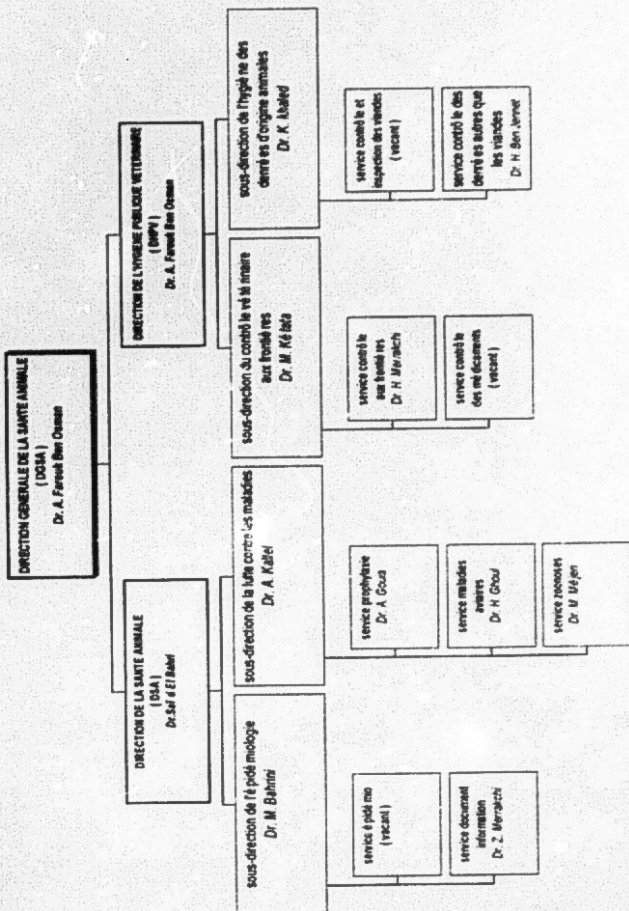
(DGPA), ayant notamment pour mission, " la protection sanitaire du cheptel, par l'utilisation de tous les moyens de dépistage des maladies animales, l'organisation des campagnes de lutte contre les maladies et le contrôle, aussi bien des structures de production et de commercialisation, que des produits à usage vétérinaire.", et comportant trois Directions: de la santé animale, de la zootechnie et de l'hygiène publique vétérinaire.

En 1994, six ans après la disparition du Ministère de la Production Agricole et de l'Agro-alimentaire, et l'intégration de ses services dans le Ministère de l'Agriculture, la DGPA a été supprimée par décision ministérielle interne; la Direction de la Zootechnie lui a été enlevée pour constituer avec la Direction Générale de la Production Végétale, la Direction Générale de la Production Agricole. La Direction de la Santé Animale a été érigée en Direction Générale de la Santé Animale (DGSA) comprenant deux Directions: de la Santé Animale (DSA), et de l'hygiène publique vétérinaire (DHPV), le Directeur de l'Hygiène Publique Vétérinaire faisant fonction de Directeur Général de la Santé Animale. L'organigramme de la DGSA figure ci-après:

Les missions de la DGSA sont les suivantes:

- Dépistage et identification des maladies animales;
- Programmation de la mise en oeuvre et du suivi des programmes de défense sanitaire du cheptel;
- Lutte contre les principales maladies animales;
- Lutte contre les zoonoses majeures;
- Contrôle sanitaire des structures de production;
- Inspection des foires et marchés aux bestiaux;
- Documentation, collecte et diffusion de l'information en matière d'élevage et de santé animale.

ORGANIGRAMME DE LA DCSA



Parmi les missions de la DHPV, relèvent également de la santé animale, les missions suivantes:

- Préparation des projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection du cheptel et aux produits biologiques et pharmaceutiques à usage vétérinaire.
- Contrôle sanitaire aux frontières des animaux et des produits animaux.
- Contrôle des produits biologiques et pharmaceutiques à usage vétérinaire.

2.52 L'organisation régionale

Les pouvoirs du Ministère de l'Agriculture en matière de production et de santé animales ont été délégués aux gouverneurs par décret n° 89-457 du 24 Mars 1989 (à noter que, dans les visas, ne figure pas le décret n° 86-1234 du 4 Décembre 1986 fixant les attributions du Ministère de la Production Agricole et de l'Agro-alimentaire, mais le décret n° 86-1233 portant attributions du Ministère de l'Agriculture)

Les CRDA, créés par la Loi n°89-44 du 8 Mars 1989, sont chargés notamment de "l'application des dispositions.....dans le domaine de la santé animale, la défense et la protection des animaux....".

L'organisation des CRDA est précisée par le décret n°89-832 du 29 Juin 1989 qui prévoit 5 Divisions dont la Division de la vulgarisation et de la promotion des productions agricoles, sous la tutelle de laquelle se trouve le chef d'arrondissement de la Production Animale. Ce décret instaure un comité consultatif qui devrait être consulté sur les différentes actions tendant au développement du secteur agricole dans le gouvernement, notamment les actions de défense et de protection des végétaux et des animaux.

Les attributions du chef d'arrondissement de production animale sont définies par l'arrêté du 16 Novembre 1981, complété par l'arrêté du 30 Mars 1984, fixant le nombre et les attributions des arrondissements techniques placés sous l'autorité du CRDA.

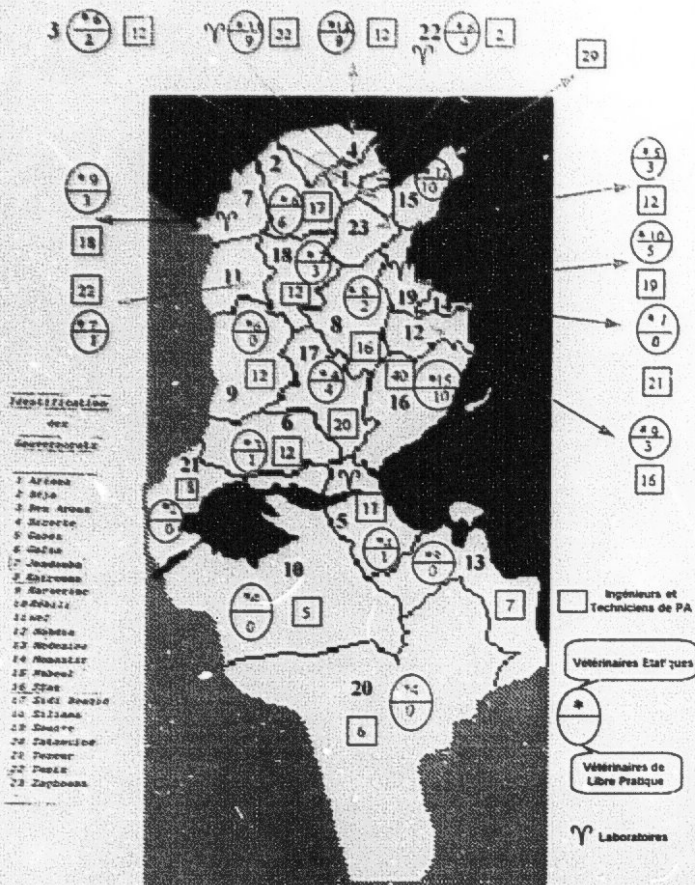
Ces attributions sont les suivantes:

- zootechnie, cultures fourragères, aliments du bétail, foires et marchés, amélioration génétique, projets intégrés,
- élaboration des programmes régionaux de défense sanitaire,
- contrôle de l'exécution des campagnes de prophylaxie collective,
- contrôle de l'exécution des programmes d'activité sanitaire et zootechnique retenus par la Direction de la Production Animale,
- application de la législation en matière de défense sanitaire,
- élaboration des statistiques agricoles,
- contrôle sanitaire des abattages et des denrées d'origine animale.

Elles ont été amputées de l'insémination artificielle et des cultures fourragères transférées respectivement au bureau régional de l'OEP et à l'arrondissement de la production végétale, depuis la nouvelle organisation du Ministère de l'Agriculture.

Chaque arrondissement de production animale est divisé en un certain nombre de circonscriptions, correspondant à la division du gouvernement en délégations et ayant, à leur tête, un chef de circonscription qui cumule les diverses missions prévues par l'arrêté ministériel du 16 novembre 1981.

Les chefs de circonscription sont placés sous l'autorité administrative du chef de la cellule territoriale de vulgarisation (CTV). Au nombre de 150, ils consacrent en moyenne 80% de leur temps aux campagnes de prophylaxie obligatoires, dont une



REPARTITION DES VÉTÉRINAIRES EXERCANT SUR LE TERRAIN EN 1964, LES TECHNICIENS DE PRODUCTION ANIMALE ET DES LABORATOIRES

part importante est exécutée pour l'essentiel par les techniciens placés sous leurs ordres.

2.53 Le personnel de l'Administration centrale et de l'Administration régionale

Le personnel de l'Administration centrale (Santé Animale et Hygiène Publique Vétérinaire), comprend:

- 14 vétérinaires y compris le DGSA.
- 13 ingénieurs des travaux de l'Etat, ingénieurs adjoints et techniciens.
- 1 secrétaire d'administration.
- 1 dactylographe.
- 18 ouvriers (magasiniers, chauffeurs, agents de bureau, vaguemestre, gardien, opératrice de saisie).

Le personnel de l'administration régionale (Santé et Production Animales, Hygiène Publique vétérinaire), comprend:

- 164 vétérinaires
- 350 ingénieurs et techniciens de production animale, environ.

La répartition géographique de ces cadres apparaît sur la carte 1

2.6 LES LABORATOIRES DE RECHERCHE DE CONTROLE ET D'ANALYSE

2.61 L'Institut de la Recherche Vétérinaire de Tunisie (IRVT)

L'IRVT, descendant direct du célèbre Institut Arloing, est un établissement public de l'Etat, doté d'une autonomie financière et rattaché par un récent décret (décret n°94-599 du 22 Mars 1994) à l'institution de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur Agricole (IRESA).

Laboratoire de recherche et d'appui scientifique et technique auprès du Ministère de l'Agriculture, et plus particulièrement de la DGSA, l'IRVT assure actuellement, également, une fonction importante de laboratoire de diagnostic.

L'IRVT est composé des services suivants:

- Bactériologie, dont l'une des activités importantes est d'appuyer le contrôle hygiénique et sanitaire des couvoirs et des élevages de reproducteurs, effectué par les agents de la DGSA.
- Hygiène et inspection des denrées alimentaires d'origine animale, qui effectue les examens portant sur les échantillons prélevés dans le cadre de l'inspection des denrées, aux abattoirs, sur les marchés et les points de vente ainsi qu'aux frontières.
- Virologie, en cours de création mais qui assure déjà le diagnostic de certaines maladies virales.
- Sérologie, qui reçoit plus de 30.000 sérums par an pour la recherche, notamment, de la brucellose, de l'IBR et des salmonelloses.
- Parasitologie qui, outre ses activités de diagnostic, gère un programme de recherche sur la varrobose.
- Rage, qui effectue le diagnostic de la rage animale, produit et contrôle, en collaboration avec le CNEVA Nancy, le vaccin nécessaire au programme national de lutte contre la rage, conduit des recherches portant, notamment, sur la vaccination des chiens par la voie orale et l'écologie de la population canine.
- Anatomie pathologique.
- Mycoplasmes.
- Pathologie des animaux de basse-cour.

- Pathologie des animaux aquatiques.

- Pathologie apicole.

- Epidémiologie: Le décret n°94-599 du 24 Mars 1994, dans son article 2, alinéa 9, qui fixe les missions de l'IRVT, stipule que cet établissement doit "animer et gérer les réseaux de surveillance épidémiologique". Un vétérinaire épidémiologiste se consacre à plein temps à cette mission en recueillant mensuellement des informations épidémiologiques en provenance des CRDA, et en préparant et diffusant largement un bulletin épidémiologique semestriel (cf. Chapitre des systèmes d'information zoonositaire et épidémiologique).

Pour effectuer l'ensemble de ces tâches, l'IRVT dispose d'un effectif d'environ 110 personnes dont:

- 21 vétérinaires,
- 23 techniciens,
- 12 personnels administratifs,
- 10 aides techniques de laboratoire et,
- 44 ouvriers (chauffeurs, femmes de ménage, gardiens, maintenance...)

Le budget, hors salaires, de l'IRVT a évolué ces dernières années comme suit:

- Budget de fonctionnement: * 1991 : 148.000 dinars

* 1992 : 164.000 "

* 1993 : 183.000 "

* 1994 : 218.000 "

* 1995 : 238.000 "

- Budget d'équipement:

* 1991 : 118.000 dinars

* 1992 : 311.000 "

* 1993 : 330.000 "

* 1994 : 400.000 "

* 1995 : 250.000 "

La part des recettes propres est en augmentation puisqu'en 1994, la part des recettes propres dans le budget de fonctionnement était de 108.000 dinars sur 218.000 soit 49,6% du budget du titre 1er. En 1995 les recettes propres réalisées atteignaient 175.000 soit près de 73% du budget de fonctionnement.

2.62 L'Institut Pasteur de Tunis (IPT)

L'Institut Pasteur de Tunis est un établissement public de santé (EPS) depuis 1994 (loi n° 94-121 du 21.12 1994) dont le statut a été fixé par la Loi n°58-35 de 1958, complétée par la Loi 87-20 du 18 Mai 1987. Il a pour missions:

- d'effectuer toutes les enquêtes, missions analyses ou recherches intéressant, soit la santé publique humaine ou animale, soit le développement économique de la Tunisie,

- de préparer les produits biologiques dont la production apparaît nécessaire,

- d'importer des vaccins, sérums et allergènes, ainsi que de contrôler la commercialisation et l'utilisation de ces produits.

Son personnel comprend: 247 personnes dont:

38 cadres scientifiques

6 ingénieurs adjoints

52 techniciens supérieurs

25 infirmiers et infirmiers principaux

5 auxiliaires de santé

35 administratifs

Il y avait un seul vétérinaire, à l'IPT, en 1988; il y en a maintenant 8.

L'IPT comporte 22 laboratoires et 2 services. Ses activités dans le domaine des zoonoses intéressent la rage, les leishmanioses, l'hydatidose et les brucelloses. Il exerce les fonctions suivantes:

Fonction importation et contrôle: L'IPT procède au choix des produits biologiques, à la définition des quantités à importer avec une commission comportant tous les secteurs intéressés. Cette commission intervient également pour la répartition aux grossistes et aux CRDA.

Les importations, monopole de l'IPT, ont lieu sur appel d'offres international, tous les deux ans. Une procédure d'urgence a cependant été mise au point pour satisfaire les besoins en cas d'apparition d'une maladie ne faisant pas l'objet de campagnes de vaccination régulières.

Un contrôle d'activité est effectué sur des échantillons de vaccins importés; les vaccins vivants faisant l'objet d'un titrage en priorité.

Fonction production: L'IPT produit depuis de nombreuses années un vaccin contre la rage animale. La production de vaccin antirabique a fait l'objet d'un partage du marché avec l'IPVT qui produit depuis quelques années son propre vaccin.

Le vaccin contre la clavelée que produisait l'IPT a été abandonné depuis 2 ans, à la suite d'avortements provoqués par un pestivirus qui aurait contaminé les cellules d'agneaux utilisées pour la multiplication du virus. La production devrait être reprise dans l'avenir sur cellules VERO.

L'IPT produit également un vaccin contre les charbons.

Un vaccin contre l'entérotoxémie est en cours de mise au point.

Le Directeur Général de l'IPT estime nécessaire dans l'avenir de séparer l'activité production de l'activité recherche et, à cet effet, de créer une filiale distincte de l'institut, avec d'autres structures.

Fonction recherche: Dans le domaine de la santé animale, l'IPT a engagé une collaboration avec l'ENMV pour la mise au point d'un vaccin contre la theileriose.

Fonction diagnostic: Actuellement, l'IPT répond à toutes les demandes de diagnostic auquel il est capable de répondre. C'est ainsi qu'il effectue de nombreux diagnostics aviaires, en particulier dans le domaine de la virologie.

Une collaboration existe dans ce secteur avec l'IRVT qui effectue les analyses bactériologiques et sérologiques demandées par les éleveurs de volailles, et expédie les prélèvements à l'IPT pour recherche virologique.

2.63 Les laboratoires vétérinaires régionaux

Les laboratoires vétérinaires régionaux, placés sous l'autorité des CRDA, sont au nombre de 4, situés, du Nord au Sud, à Bou Salem, Sousse, Sfax et Gabès.

2.631 Le laboratoire régional de Bou Salem

Ce laboratoire est en activité depuis 1986. Bien pourvu en locaux, il comprend un bloc administratif composé de 5 pièces, un magasin et 7 salles de laboratoire, dont une salle d'autopsie, une salle de parasitologie, une salle de bactériologie, une salle de contrôle et d'analyses des denrées alimentaires, une salle de lavage et une salle prévue pour les analyses des aliments du bétail. Un lazaret, une station de monte, un garage et un hangar de stockage d'aliments complètent le tout.

Le personnel de ce laboratoire est actuellement composé de 2 vétérinaires temporaires, d'un technicien, d'un ouvrier et de 2 gardiens.

Les activités principales de ce laboratoire sont le dépistage de la brucellose, le diagnostic de la theileriose et certaines analyses bactérioscopiques.

- Pathologie des animaux aquatiques.

- Pathologie avicole.

- Epidémiologie. Le décret n°94-599 du 24 Mars 1994, dans son article 2, alinéa 9, qui fixe les missions de l'IRVT, stipule que cet établissement doit "animer et gérer les réseaux de surveillance épidémiologique". Un vétérinaire épidémiologiste se consacre à plein temps à cette mission en recueillant mensuellement des informations épidémiologiques en provenance des CRDA, et en préparant et diffusant largement un bulletin épidémiologique semestriel (cf. Chapitre des systèmes d'information zoonositaire et épidémiologique).

Pour effectuer l'ensemble de ces tâches, l'IRVT dispose d'un affectif d'environ 110 personnes dont:

- 21 vétérinaires,
- 23 techniciens,
- 12 personnels administratifs,
- 10 aides techniques de laboratoire et,
- 44 ouvriers (chauffeurs, femmes de ménage, gardiens, maintenance....)

Le budget, hors salaires, de l'IRVT a évolué ces dernières années comme suit:

- Budget de fonctionnement: * 1991 : 148.000 dinars

* 1992 : 164.000 "

* 1993 : 183.000 "

* 1994 : 218.000 "

* 1995 : 238.000 "

- Budget d'équipement:

* 1991 : 118.000 dinars

* 1992 : 311.000 "

* 1993 : 330.000 "

* 1994 : 400.000 "

* 1995 : 250.000 "

La part des recettes propres est en augmentation puisqu'en 1994, la part des recettes propres dans le budget de fonctionnement était de 108.000 dinars sur 218.000 soit 49,6% du budget du titre 1er. En 1995 les recettes propres réalisées atteignaient 175.000 soit près de 73% du budget de fonctionnement.

2.62 L'Institut Pasteur de Tunis (IPT)

L'Institut Pasteur de Tunis est un établissement public de santé (EPS) depuis 1994 (loi n° 94-121 du 21.12 1994) dont le statut a été fixé par la Loi n°58-35 de 1958, complétée par la Loi 87-20 du 16 Mai 1987. Il a pour missions:

- d'effectuer toutes les enquêtes, missions analyses ou recherches intéressant, soit la santé publique humaine ou animale, soit le développement économique de la Tunisie,

- de préparer les produits biologiques dont la production apparaît nécessaire,

- d'importer des vaccins, sérums et allergènes, ainsi que de contrôler la commercialisation et l'utilisation de ces produits.

Son personnel comprend: 247 personnes dont:

38 cadres scientifiques

6 ingénieurs adjoints

52 techniciens supérieurs

25 infirmiers et infirmiers principaux

5 auxiliaires de santé

35 administratifs

Il y avait un seul vétérinaire, à l'IPT, en 1988; il y en a maintenant 8.

L'IPT comporte 22 laboratoires et 2 services. Ses activités dans le domaine des zoonoses intéressent la rage, les leishmanioses, l'hydatidose et les brucelloses. Il exerce les fonctions suivantes:

Fonction importation et contrôle: L'IPT procède au choix des produits biologiques, à la définition des quantités à importer avec une commission comportant tous les secteurs intéressés. Cette commission intervient également pour la répartition aux grossistes et aux CRDA.

Les importations, monopole de l'IPT, ont lieu sur appel d'offres international, tous les deux ans. Une procédure d'urgence a cependant été mise au point pour satisfaire les besoins en cas d'apparition d'une maladie ne faisant pas l'objet de campagnes de vaccination régulières.

Un contrôle d'activité est effectué sur des échantillons de vaccins importés; les vaccins vivants faisant l'objet d'un titrage en priorité.

Fonction production: L'IPT produit depuis de nombreuses années un vaccin contre la rage animale. La production de vaccin antirabique a fait l'objet d'un partage du marché avec l'IRVT qui produit depuis quelques années son propre vaccin.

Le vaccin contre la clavelée que produisait l'IPT a été abandonné depuis 2 ans, à la suite d'avortements provoqués par un pestivirus qui aurait contaminé les cellules d'agneaux utilisées pour la multiplication du virus. La production devrait être reprise dans l'avenir sur cellules VERO.

L'IPT produit également un vaccin contre les charbons.

Un vaccin contre l'entérotaxémie est en cours de mise au point.

Le Directeur Général de l'IPT estime nécessaire dans l'avenir de séparer l'activité production de l'activité recherche et, à cet effet, de créer une filiale distincte de l'Institut, avec d'autres structures.

Fonction recherche: Dans le domaine de la santé animale, l'IPT a engagé une collaboration avec l'ENMV pour la mise au point d'un vaccin contre la thellériose.

Fonction diagnostic: Actuellement, l'IPT répond à toutes les demandes de diagnostic auquel il est capable de répondre. C'est ainsi qu'il effectue de nombreux diagnostics aviaires, en particulier dans le domaine de la virologie.

Une collaboration existe dans ce secteur avec l'IRVT qui effectue les analyses bactériologiques et sérologiques demandées par les éleveurs de volailles, et expédie les prélèvements à l'IPT pour recherche virologique.

2.63 Les laboratoires vétérinaires régionaux

Les laboratoires vétérinaires régionaux, placés sous l'autorité des CRDA, sont au nombre de 4, situés, du Nord au Sud, à Bou Salem, Gousse, Sfax et Gabès.

2.631 Le laboratoire régional de Bou Salem

Ce laboratoire est en activité depuis 1986. Bien pourvu en locaux, il comprend un bloc administratif composé de 5 pièces, un magasin et 7 salles de laboratoire, dont une salle d'autopsie, une salle de parasitologie, une salle de bactériologie, une salle de contrôle et d'analyses des denrées alimentaires, une salle de lavage et une salle prévue pour les analyses des aliments du bétail. Un lazaret, une station de monte, un garage et un hangar de stockage d'aliments complètent le tout.

Le personnel de ce laboratoire est actuellement composé de 2 vétérinaires temporaires, d'un technicien, d'un ouvrier et de 2 gardiens.

Les activités principales de ce laboratoire sont le dépistage de la brucellose, le diagnostic de la thellériose et certaines analyses bactérioscopiques.

L'activité est assez réduite, malgré la gratuité, puisqu'au mois d'octobre 1995, seules 12 analyses ont été réalisées dans ce laboratoire.

2.632 Le laboratoire régional de Sfax

Ce laboratoire a été mis en place en juillet 1984 avec la seule section de diagnostic des maladies aviaires. En 1988 est créée une section du contrôle bactériologique des denrées alimentaires d'origine animale.

Le laboratoire comprend actuellement, une salle d'autopsie, une salle de parasitologie, une salle de bactériologie générale, une salle de sérologie, une salle de contrôle des denrées alimentaires et une salle de lavage et de stérilisation.

Le personnel est constitué de 3 vétérinaires dont deux spécialistes, d'un ingénieur principal, de 3 techniciens et d'un ouvrier.

Les activités principales sont le diagnostic des maladies aviaires (près de 90% des prélèvements proviennent du gouvernorat de Sfax), le contrôle bactériologique denrées alimentaires d'origine animale, qui intéresse principalement les des produits de la mer destinés à l'exportation et qui proviennent pour la majeure partie du gouvernorat de Sfax, le dépistage sérologique qui intéresse principalement la brucellose bovine et la brucellose des petits ruminants, les salmonelloses et les mycoplasmoses aviaires.

Le budget du laboratoire était, en 1994, de :

- 20.000 dinars pour les réparations, les achats de matériel, de réactifs et d'antigènes, ainsi que les aménagements de locaux (titre I).

- 60.000 dinars, dont 48.000 d'alloués dans le cadre du PISA, pour l'acquisition de matériel d'analyse des aliments du bétail (titre II).

Le montant des recettes, au titre du recouvrement partiel des frais d'analyse s'est élevé en 1994 à 27.187 dinars.

L'activité du laboratoire de Sfax est importante et régulière, surtout dans le domaine de l'aviculture (de nombreux éleveurs s'adressent directement au laboratoire pour faire effectuer des autopsies et des analyses et demander des conseils, voire même des traitements) et des produits de la mer.

2.633 Le laboratoire régional de Sousse

Ce laboratoire fonctionne depuis 1984; il fut initialement implanté dans le parc de la station de défense des cultures de Kalaa Séghira. Depuis, il a été transféré dans un local plus adapté à Sousse même.

Son personnel se constitue d'un vétérinaire et de 2 techniciens dont l'un a pu suivre une formation courte en bactériologie à l'IRVT.

Le matériel de ce laboratoire est très réduit. Jusqu'en 1995, l'activité du laboratoire se limitait donc à la parasitologie, quelques sérologies et l'autopsie. Les analyses bactériologiques qui étaient nécessaires sont adressées à l'IRVT. Depuis 1995, du matériel a été acquis qui a pu permettre le démarrage d'une activité de bactériologie.

En 1994, néanmoins, 1675 analyses provenant de 4 gouvernorats ont été réalisées dans ce laboratoire.

2.634 Le laboratoire de Gabes

Créé en 1987 avec un coût d'installation de 30.000 dinars, le laboratoire vétérinaire régional de Gabès a fait l'objet d'une extension en 1993 grâce à une rallonge budgétaire de 60.000 dinars.

Le personnel est constitué par un vétérinaire, une technicienne et un ouvrier occasionnel.

Son activité, réduite concerne le dépistage sérologique de la brucellose, de la salmonellose, et des mycoplasmoses aviaires, ainsi que les maladies parasitaires.

2.64 L'Ecole Nationale de Médecine Vétérinaire (ENMV)

Créée en 1975, l'ENMV a assuré la formation des étudiants vétérinaires avec l'appui de l'ENV d'Alfort jusqu'en 1980. Depuis 1980, la formation des formateurs est assurée, dans le cadre de la coopération française, avec les 4 ENV françaises ainsi qu'avec les autres institutions de recherche et de formation, notamment CNEVA et INRA.

Il existe également un accord institutionnel avec la faculté vétérinaire de Saint Hyacinthe et de coencadrement de PhD avec l'université de Laval (Canada).

Des échanges d'enseignants ont lieu avec l'EISMV de Dakar (Sénégal).

De 1975 à 1994, l'ENMV a formé 18 promotions de 564 diplômés, soit une moyenne de 35 diplômés/an.

Les études vétérinaires se déroulent sur 5 années:

- 1 année préparatoire, consacrée aux sciences fondamentales et biologiques, avec la participation d'enseignants de la faculté des sciences.
- 4 années d'études vétérinaires.

Les 2ème et 3ème années, consacrées aux sciences de base vétérinaires sont suivies d'un stage pratique de 15 jours dans des unités de production animale, des laboratoires et des industries agro-alimentaires.

Les 4ème et 5ème années sont consacrées à la pathologie et à la clinique et suivies d'un stage pratique de 15 jours chez des vétérinaires praticiens et de la soutenance de thèse de doctorat en médecine vétérinaire.

L'ENMV assure la formation continue et spécialisée, au travers de journées d'information, de séminaires, de cycles de formation d'inséminateurs en collaboration avec l'IRVT et la DGPA et, du programme Med Campus.

Le programme Med Campus, programme Euro-Méditerranéen, est coordonné par le service des maladies contagieuses de l'ENMV; il a permis en 1995, d'assurer:

- une formation post-universitaire en épidémiologie des maladies animales,
- la formation de 40 ingénieurs des travaux, responsables de CTV,
- la formation pédagogique de deux enseignants ainsi que celle d'un technicien de laboratoire en sérologie et bactériologie des brucelles.

A partir de 1996, le programme Med Campus sera reconduit pour une période de trois ans; aux formations déjà mentionnées viendrait s'ajouter la formation de vétérinaires de libre pratique à "l'information épidémiologique".

Les services rendus par l'ENMV, ne s'arrêtent pas à l'enseignement; 2.000 à 3.000 consultations sont enregistrées, en moyenne, chaque année.

- Le service de parasitologie assure le diagnostic des maladies parasitaires, et réalise, en collaboration avec l'IPT, des travaux de recherche sur la theileriose bovine et l'echinococcose/hydatidose.

- Le service des maladies contagieuses effectue, notamment, des diagnostics sérologiques et conduit, avec l'IRVT et la DGSA des études sur les méthodes sérologiques pour le dépistage de la brucellose animale; de même qu'il conduit des études épidémiologiques sur la transmission de la tuberculose à l'homme.

- Le service de microbiologie poursuit des travaux portant, notamment, sur les maladies infectieuses du dromadaire et sur la chlamydiose.

- Le service d'alimentation effectue les analyses d'aliments du bétail.

Les relations entretenues par l'ENMV de Sidi Thabet avec l'IRVT, sont concrétisées par:

- L'accueil de nombreux étudiants à l'IRVT, dans le cadre de leur thèse vétérinaire.
- Le projet d'enquête épidémiologique et d'étude sur les méthodes sérologiques pour la brucellose bovine, en collaboration également, avec le service des maladies contagieuses.

2.65 Le laboratoire privé (LABVET)

Un laboratoire de biologie vétérinaire privé a été implanté à Tunis en 1989.

Ce laboratoire qui emploie aujourd'hui 3 vétérinaires, 3 techniciens spécialisés, un ingénieur agr et 3 aides de laboratoire, effectue environ 900 à 1.000 analyses par mois.

Disposant de locaux et d'équipements corrects, ce laboratoire a surtout orienté son activité dans le secteur de l'aviculture et plus récemment dans ceux de l'hygiène alimentaire et de l'analyse chimique des aliments pour le bétail.

Il exerce donc une activité en bactériologie, sérologie, chimie et anatomopathologie à la demande de vétérinaires de libre pratique mais aussi d'éleveurs directement.

2.7 LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

La Direction des Soins de Santé de Base (DSSB), qui a la responsabilité des programmes de santé publique, considère que, dans les maladies transmissibles, les zoonoses occupent la première place, avant les maladies à transmission aérienne et les maladies diarrhéiques.

Les zoonoses prioritaires sont, par ordre d'importance: la rage, l'échinococcose-hydatidose, les brucelloses, la leishmaniose cutanée et la leishmaniose viscérale du chien.

La rage reste la maladie la plus redoutée, bien que son incidence soit faible, parce que son issue est toujours fatale.

L'hydatidose est très répandue, puisqu'elle motive chaque année, en moyenne, 1.200 interventions chirurgicales.

La brucellose à *Brucella melitensis*, dont on n'observait que 5 cas par an en moyenne, suscite, depuis l'épidémie de 1990 un regain d'intérêt de la part du Ministère de la Santé Publique qui enregistre environ 500 cas par an.

La leishmaniose cutanée, dont le réservoir est constitué par le chien.

Un comité technique consultatif, dénommé " comité technique pour la prévention et la lutte contre les anthroponozoonoses " a été créé auprès du Ministre de la Santé Publique, par arrêté du Ministre de la Santé Publique en date du 19 Mars 1994. Ce comité, dans lequel est représentée la DGSA, se réunit deux fois par an; il peut créer des groupes pour l'étude des questions qui peuvent se poser. C'est le cas pour la rage qui est étudiée:

- au plan national, par un comité interdépartements ministériels composé de représentants des ministères de la Santé Publique, de l'Agriculture et de l'Intérieur.
- au plan régional, par des comités régionaux comportant les représentants, au niveau du gouvernement, des questions relevant de la santé publique, de la santé animale et du ministère de l'intérieur.

Au total 19 vétérinaires sont, actuellement, employés par le ministère de la santé publique.

2.8 LES ORGANISMES SOUS TUTELLE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

2.81 L'Office de l'Élevage et des Pâturages (OEP)

Crée en 1966, l'OEP est un EPIC dont les attributions ont été définies en 1993 (Loi du 8 Mars 1993). Dans le cadre de sa mission générale de développement de l'élevage et

des pâturages, l'OEP est chargé, notamment, "du suivi et du développement des techniques d'élevage" et aussi de participer à "l'organisation des structures de la profession".

L'OEP couvre l'ensemble du territoire grâce à 5 Directions régionales et une vingtaine d'agences. Il dispose de plusieurs fermes expérimentales: pour l'élevage bovin laitier sur cultures fourragères intensives dans le Nord, à Fnissa et, pour l'élevage ovin, une ferme dans le Nord ainsi que deux fermes dans le Sud situées à Gabès Jebibina et Saoual dans le Centre.

Ses activités dans le domaine de l'organisation des structures de la profession concernent, notamment:

- la mise en place de centres de collecte de lait (sur 147 existants, 65 ont été créés par l'OEP).

- le projet filière lait, avec comme contrepartie française la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor, l'objectif étant de disposer de modèles reproductibles pour les petites et moyennes exploitations.

- le projet filière chèvres dans les oasis, avec comme contrepartie française RUCARDEC.

- la reprise de l'insémination artificielle, autrefois dévolue aux arrondissements de Production Animale (cf 1-2.3.3 des CAS) et la mise au point de programmes d'amélioration génétique pilotes.

L'OEP met également à la disposition de la DGSA, et gère une ferme utilisée pour la mise en quarantaine des animaux reproducteurs importés.

2.82 L'Office des Terres Domaniales (OTD)

L'OTD est un EPIC. Le cheptel de l'OTD comprend:

16.000 bovins dont 6.500 laitières Pie-noires x Holstein. La moyenne de production est de 5.000 litres.

78.000 ovins dont 45.000 brebis, de races: Barbarine, Queue fine de l'Ouest, Thibar pour la viande, Sicilo-Sarde (1 troupeau) et Comisana (100 têtes) dans le Nord pour la production laitière (100 litres de lait commercialisés par brebis au prix de 1,2 à 1,3 dinars le litre).

1 troupeau de 250 chèvres et de 100 chevrettes de race Maltaise pour croisement avec la chèvre locale.

La production de lait de vache est de l'ordre de 70.000 litres/jour, livrés à la STIL avec garantie sanitaire et de qualité.

L'OTD applique les programmes sanitaires du Ministère de l'Agriculture, avec abattage de 1.000 bovins à la suite de la constatation de réactions positives à la tuberculine, l'origine de la contamination étant, vraisemblablement, selon la direction générale de l'OTD, le bétail appartenant aux vachers employés dans les fermes de l'OTD.

L'OTD vend des génisses pleines aux sociétés de mise en valeur, aux techniciens et aux jeunes agriculteurs dont l'installation sur les terres domaniales est encouragée par l'Etat tunisien au travers de l'Agence de Promotion des Investissements Agricoles (APIA). Celle-ci consent, en effet, des subventions plus ou moins importantes selon les catégories des investissements, s'ajoutant aux crédits consentis par la Banque Nationale Agricole (BNA), aux sociétés de mise en valeur, aux techniciens et jeunes agriculteurs qui souscrivent un contrat de location de lots de terres domaniales (bail de 40 ans).

La politique gouvernementale vise, en effet, à ériger les terres domaniales en sociétés privées de mise en valeur.

2.83 Les Unités Coopératives de Production (UCP)

Les UCP avaient été mises en place dans les années 60 pour l'exploitation des terres domaniales. Elles sont sensées disparaître au début du siècle prochain.

Les UCP seront encadrées jusqu'à leur disparition, par le bureau de contrôle des UCP qui est responsable, notamment, des programmes de formation, de l'encadrement des élevages et des programmes de santé animale. Il s'agit donc en fait, d'un bureau d'assistance technique. Ces programmes sont les suivants:

Programmes de formation:

- De vachers au centre de formation des techniciens d'élevage de Sidi Thabet.
- D'ingénieurs bac + 2.
- De zootechniciens.
- D'inséminateurs par l'ENMV + encadrement pendant un an.

Programmes nationaux de santé animale, en collaboration avec les chefs d'arrondissement de PA des gouvernorats dans lesquels se trouvent des UCP, exécutés par les vétérinaires du bureau de contrôle dont 3 sont payés par le Ministère de l'Agriculture et 10 par les UCP.

Les effectifs actuels sont de 8.000 vaches laitières réparties dans 80 UCP, chiffre qui va aller en diminuant avec la disparition progressive des UCP.

2.84 L'Agence de la Vulgarisation et de la Formation Agricole (AVFA) et l'organisation de la vulgarisation

Depuis la campagne 1990/1991, la vulgarisation agricole a été revue selon les trois grands principes suivants:

- La décentralisation et la régionalisation de la vulgarisation, sur un plan opérationnel, qui est du ressort des CRDA.
- La mise en place d'un outil central (AVFA) dont les fonctions sont d'apporter un appui de formation et de mise à disposition d'outils, de suivre et d'évaluer.
- La séparation de la recherche et de la vulgarisation avec mise en place de comités de coordination entre ces deux secteurs.

Au plan opérationnel, il existe donc 120 Cellules Territoriales de Vulgarisation (CTV) réparties dans l'ensemble du pays. Dans chaque délégation il existe une CTV qui est dirigée par un fonctionnaire qui a rang de chef de service. Chaque CTV encadre 4 à 10 centres de rayonnement agricole (CRA). Au sein de chaque CRA, il existe un vulgarisateur qui est un technicien. Il y a donc au total, actuellement, de l'ordre de 680 vulgarisateurs de CRA qui ont été affectés à la vulgarisation en provenance de différents services du Ministère de l'Agriculture, essentiellement des services de production végétale.

Quelques vulgarisateurs sont mis à la disposition de CAS par les CTV pour des actions de vulgarisation auprès des adhérents de la coopérative.

Depuis 1994/1995, un certain nombre de priorités ont été définies:

- Priorité par produit: le lait, la viande (bovine, ovine et caprine), la pomme de terre, la tomate, les primeurs à l'exportation, les céréales et les produits de la pêche.
- Priorité par zone: un certain nombre de zones à développement prioritaire ont été ciblées.

Dans le cadre des priorités établies, des groupes d'agriculteurs "cibles", si possible représentatifs, sont réunis dans les CRA. L'objectif est de faire s'exprimer les besoins des agriculteurs de la base. Le compte-rendu de ces réunions est remonté aux CTV qui centralisent les informations au CRDA auprès duquel un coordinateur régional est attaché. Le coordinateur analyse les informations et formalise alors le projet de vulgarisation au plan national. L'AVFA centralise l'ensemble des projets régionaux.

Sur les produits prioritaires, l'AVFA organise chaque année un atelier de programmation et des Campagnes Intensives de Vulgarisation (CIV). Tous les CRDA sont invités à participer ainsi que les organisations concernées par le secteur. L'objectif est de cibler les thèmes de vulgarisation prioritaires après une analyse de la situation, des besoins exprimés dans les CRDA et de la stratégie propre des CRDA.

En matière de santé animale, les actions de vulgarisation sont, actuellement, assez réduites. Pour de telles actions dans ce domaine, les CTV font appel à des "spécialistes matière" qui sont les vétérinaires d'arrondissements et de circonscriptions qui sont ainsi amenés à participer à la vulgarisation.

Si les actions de vulgarisation en matière de santé animale sont, actuellement, relativement réduites, il existe néanmoins des besoins qui sont perceptibles au travers des comptes-rendus des groupes d'agriculteurs "cibles" des CRA et des ateliers de CIV. Il s'agit, notamment, des thèmes suivants:

- La conduite de l'alimentation
- La gestion de la reproduction
- Le besoin de sensibilisation à l'hygiène et aux campagnes de prophylaxie.
- La qualité du lait

Ces thèmes ont été, notamment "ciblés" lors du dernier atelier de CIV et feront l'objet de campagnes de vulgarisation appuyées par l'AVFA.

On peut signaler, dans le domaine de la santé animale, l'action entreprise en collaboration entre l'AVFA et l'ENMV qui a consisté à réaliser une semaine de formation pour 40 instructeurs de CTV sur la vulgarisation dans le domaine des maladies d'élevage. Cette session s'est déroulée en 1995 grâce au programme Med Campus et se poursuivra en 1996.

2.9 L'ORGANISATION MUNICIPALE

L'inspection des marchés aux bestiaux et des abattoirs, effectuée, dans la plus grande partie du pays, par les agents du Ministère de l'Agriculture, est assurée, dans les grandes villes, par des vétérinaires fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur.

2.10 REPARTITION DES VETERINAIRES DU SECTEUR PUBLIC

Répartition des Vétérinaires Tunisiens par département ministériel	
Ministères	Nombre
Ministère de l'Agriculture	257
Administration centrale	14*
CRDA/Délégations	143
Organismes sous tutelle	35
Enseignement et Recherche	65
Ministère de l'Intérieur	21
Ministère de la Santé publique	19
Ministère de la Défense	9
Ministère de l'Economie	3
TOTAL	309

Source : Study on privatization of Veterinary Services in the Near East region -
FAO/IRNEA, 1994

* chiffre communiqué par la DGSA

2.11 LES STATUTS DES PERSONNELS

2.111 Les vétérinaires

La Loi n°80-85 du 31 Décembre 1980, portant organisation des carrières de médecine vétérinaire en Tunisie, distingue 5 carrières: la carrière universitaire, la carrière hospitalo-universitaire, la carrière sanitaire, la carrière technico-administrative et la libre pratique.

2.1111 La carrière universitaire

C'est celle qui se déroule dans l'enseignement supérieur; elle est régie par le statut du personnel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

2.1112 La carrière hospitalo-universitaire

C'est, actuellement, celle qui se déroule à l'ENMV.

Le statut du corps des vétérinaires hospitalo-universitaires a fait l'objet du décret n°83-1217 du 21 Décembre 1983; chacun des 3 grades du corps- Assistants, Maîtres de conférences agrégés, Professeurs- comprend 4 échelons.

Les vétérinaires hospitalo-universitaires bénéficient des mêmes avantages, pour leur rémunérations et indemnités, que les pharmaciens hospitalo-universitaires.

2.1113 La carrière sanitaire

C'est "celle qui se déroule dans les centres vétérinaires régionaux, les laboratoires d'analyses, de diagnostic et de recherche". Elle est régie par le statut du cadre commun des médecins vétérinaires (décret n°78-963 du 7 Novembre 1978), en attendant la publication du décret qui devrait être pris en application de la Loi n° 80-85.

2.1114 La carrière technico-administrative

C'est "celle qui se déroule dans l'administration centrale, les services extérieurs et les organismes sous tutelle qui en dépendent".

Le statut du corps des vétérinaires inspecteurs, exerçant leur fonction dans le cadre de la carrière technico-administrative, au sein du Ministère de l'Agriculture, a fait l'objet du décret n°83-1216 du 21 Décembre 1983 qui prévoit trois grades: Inspecteur général, Inspecteur divisionnaire, Inspecteur régional- le premier comportant un échelon unique, les deux autres comprenant chacun 5 échelons.

L'article 3 du décret stipule qu'ils assurent leurs fonctions sous le régime du plein temps intégral, à l'exclusion de toute autre activité".

Les rémunérations et indemnités des vétérinaires inspecteurs sont alignées sur celles des pharmaciens inspecteurs.

2.1115 La libre pratique

La libre pratique régie par la Loi relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de vétérinaire, sera examinée plus loin (cf I- 2.12).

2.112 Les techniciens de production animale

Ils n'ont pas de statut propre et se répartissent entre deux cadres :

- le cadre des ingénieurs, avec les grades d'ingénieur principal, d'ingénieur des travaux de l'Etat et d'ingénieur adjoint,
- le cadre des agents techniques et adjoints techniques.

2.12 LES VETERINAIRES DU SECTEUR PRIVE

2.121 les vétérinaires de libre-pratique

Lorsque la loi n° 73-55 du 3 août 1973 organisant les professions pharmaceutiques a été promulguée, le secteur vétérinaire privé était inexistant et les vétérinaires étatiques étaient au nombre d'une vingtaine seulement. Ils ont tous été autorisés, en conséquence, à détenir les médicaments vétérinaires nécessaires à la pratique privée, l'autorisation leur étant accordée par arrêté du Ministre de la Santé publique. La création, en 1975, de l'ENMV de Sidi Thabet, a permis la formation de vétérinaires tunisiens, dont le nombre est allé, rapidement, en augmentant après la sortie de la 1^{ère} promotion. Les vétérinaires des premières promotions ont pu être recrutés par l'administration, qui a pu, ainsi, assurer un bon quadrillage du territoire tunisien. Lorsque tous les postes ont été pourvus, le Ministère de l'Agriculture a décidé d'arrêter le recrutement de nouveaux fonctionnaires vétérinaires. Cette décision a été prise en 1984, alors qu'il n'y avait que cinq ou six vétérinaires privés qui avaient bénéficié, comme tous les fonctionnaires recrutés jusqu'à cette date, d'autorisations de pratiquer la pro-pharmacie vétérinaire. Ces autorisations n'ont plus été délivrées automatiquement à partir de 1984 également, par le Ministère de la Santé publique, qui a pris la décision, en 1986, de ne plus accorder aucune autorisation.

A la demande du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires, un certain nombre de mesures ont été prises par les pouvoirs publics pour faciliter la création de cabinets privés et en assurer la viabilité :

- prêts de la BNA, à des taux minimes, sans autofinancement et sans garantie. Ces prêts n'ont cependant été accordés qu'en 1986, la majorité des vétérinaires qui en avaient bénéficié n'ayant pu honorer leurs dettes ;
- aides pour l'acquisition de matériel, d'équipement et pour l'acquisition d'un stock de médicaments vétérinaires, accordées par l'APIA ;
- interdiction aux vétérinaires étatiques d'exercer la clientèle, là où était installé un vétérinaire de libre pratique, par Circulaire ministérielle de 1985. Cependant, une Circulaire ministérielle du 24 avril 1991 est revenue sur ces dispositions, en permettant aux vétérinaires fonctionnaires d'exercer la médecine et la chirurgie des animaux, chaque fois que le vétérinaire de libre pratique n'est pas en mesure de répondre à l'appel d'un éleveur ;
- retrait de l'entérototoxicité et des maladies parasitaires internes et externes des ovins, de la liste des maladies donnant lieu à intervention de l'état. Toutefois, il a été dérogé à cette règle, à l'occasion de périodes de sécheresse, pour apporter une aide indirecte aux éleveurs de petits ruminants. C'est ainsi qu'en 1994-1995, vaccination contre l'entérototoxicité et drogage, de ces animaux, ont été effectués gratuitement par les agents de l'état ;
- signature de conventions avec un certain nombre de vétérinaires, les chargeant de contrôles officiels (inspection des abattoirs, des marchés, des centres de collecte de

lait, des centres d'insémination artificielle), en contrepartie d'une rémunération mensuelle (250 dinars en 1990), calculée sur la base de 18 heures de travail par semaine. Ces conventions sont établies pour une période de deux ans renouvelable.

Les vétérinaires de libre pratique n'ont jamais été impliqués dans l'exécution des campagnes de prophylaxie obligatoire. La DGSA a étudié, avec le conseil de l'Ordre des vétérinaires et la Chambre syndicale des médecins vétérinaires de libre pratique, la possibilité de confier certaines interventions à quelques vétérinaires de libre pratique et, à cet effet, a mis au point un projet de contrat de sous-traitance.

Une enveloppe budgétaire a été prévue dans les crédits alloués à seize CRDA pour le démarrage de cette expérience qui n'a pas pu avoir lieu en 1995, la DGFE n'ayant pas reçu, pour permettre le déblocage des crédits, les éléments indispensables pour justifier le montant des honoraires demandés par la chambre syndicale des médecins vétérinaires de libre pratique. Celle-ci a proposé les honoraires suivants :

- vaccination d'ovins : 0,500 dinars/tête
- vaccination de bovins et camélidés : 1,500 dinars/tête
- vaccination entérique : 1,500 dinars/tête
- intradermo-tuberculation : 2,500 dinars/tête

Les vétérinaires de libre pratique sont dans l'attente de l'application de la loi n° 92-75 du 3 août 1992 qui les habilitait à pratiquer la pharmacie vétérinaire, disposition beaucoup plus favorable que celle abrogée, de la loi n° 73-55 du 3 août 1973, aux termes de laquelle, ils pourraient détenir les produits vétérinaires nécessaires à l'exercice de leur profession.

Il est regrettable que l'Arrêté interministériel qui doit être pris pour l'application de la loi n° 92-75 du 3 août 1992 ne soit toujours pas publié, en raison de l'opposition du Conseil de l'Ordre des pharmaciens à l'octroi aux vétérinaires d'une marge identique à celle des pharmaciens d'officine. La situation de blocage qui en résulte est paradoxale, puisque la plupart des vétérinaires fonctionnaires qui n'ont pas le droit d'exercer, sont titulaires de l'autorisation de pratique de la pharmacie vétérinaire, tandis que les jeunes praticiens ne le sont pas.

Il existe, de ce fait, des arrangements, selon ce qui a été rapporté à la mission, aux termes desquels les pharmaciens d'officine vendraient les médicaments vétérinaires aux praticiens, à un prix inférieur de 10 % au prix public.

Les vétérinaires de libre pratique restent régis par la loi n° 58-38 du 15 mars 1958, portant sur l'organisation des professions des médecins, médecins dentistes et vétérinaires, en attendant la publication d'une loi plus spécifique. Médecins et dentistes sont maintenant régis par la loi n° 91-21 du 13 mars 1991.

Le nombre des praticiens privés était, en 1994, de 108. Ils sont implantés dans les grandes villes, ou à leur périphérie, ainsi que dans les zones d'élevage intensif ; 60 % d'entre eux se trouvant dans les gouvernorats de Tunis, Ariana, Ben Arous, Bizerte et Sfax (cf Carte 1).

2.122 Les Vétérinaires salariés

On comptait en 1994, 39 vétérinaires salariés, pour la plupart employés dans des fermes du secteur dit "viti-vinicole" ou "organisé".

Ces vétérinaires exécutent les programmes nationaux de santé animale et traitent les animaux des fermes au service desquelles ils ont été recrutés. Ils ne sont pas autorisés à exercer la libre pratique, ce qui justifie l'octroi d'une indemnité de non clientèle qui s'ajoute à leur salaire, calculé généralement par référence aux traitements des ingénieurs de la fonction publique. Les autres vétérinaires salariés sont employés par des laboratoires pharmaceutiques, des coopératives avicoles ou de coopératives de production de lait.

2.13 LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES VETERINAIRES

2.131 L'Ordre des vétérinaires

A été créé par la Loi n°58-38 du 15 Mars 1958 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de vétérinaire.

2.1311 Le conseil de l'ordre

Il est composé d'un président et de 4 membres. Le président, le secrétaire général et deux autres membres sont, actuellement, des fonctionnaires relevant de plusieurs ministères, le quatrième est un vétérinaire de libre pratique.

Tous les vétérinaires, qu'ils appartiennent au secteur privé ou au secteur public, doivent être inscrits au tableau public, des vétérinaires habilités à exercer leur art en Tunisie, dressé par l'ordre des vétérinaires.

2.1312 Le Conseil de discipline

Le Conseil de discipline instauré par la loi susvisée pour faire respecter la réglementation de l'exercice de la profession de vétérinaire n'a, pratiquement, jamais été saisi de cas justifiant son intervention jusqu'aux années 80.

Pour faire face aux problèmes, liés à l'accroissement de la démographie vétérinaire, le conseil de l'ordre a recherché des solutions pour organiser l'installation des vétérinaires de libre pratique. Il a proposé, tout d'abord, au Ministre de l'Agriculture, de délimiter des zones d'action pour les praticiens, déterminées en tenant compte de l'importance des effectifs du cheptel, mais cette solution a été rejetée par la chambre des députés, qui l'a estimée en contradiction avec le caractère libéral de la profession.

De ce fait, certaines régions du pays- les plus éloignées du littoral- restent dépourvues de vétérinaires privés, en nombre suffisant pour que les demandes des éleveurs puissent être immédiatement satisfaites. C'est ainsi que le Ministre de l'Agriculture a été conduit à prendre la décision évoquée ci-dessus (cf 1.2121), d'autoriser les vétérinaires étatiques à intervenir à titre privé, en cas d'indisponibilité du vétérinaire praticien.

Le Conseil de l'Ordre, conscient du handicap supplémentaire par rapport aux vétérinaires étatiques expérimentés, dont souffrent les jeunes diplômés, en raison de leur formation pratique insuffisante, s'efforce d'obtenir l'institution d'un internat d'un an, suivi d'un examen sanctionnant l'aptitude à la pratique.

Pour la formation de spécialistes dans les différentes disciplines, correspondant aux besoins de la Tunisie, le conseil de l'ordre estime hautement souhaitable l'adoption du projet de loi préparé par l'ENMV, palliant l'absence d'enseignement vétérinaire post-universitaire et tendant à instituer le résidanat. Le projet de texte n'a pas encore reçu l'aval du Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Le Conseil de l'Ordre a également préparé deux textes intéressant la profession vétérinaire:

- une proposition de loi remplaçant la Loi n°58-38 du 15 Mars 1958

- une proposition de décret portant code de déontologie de l'ordre des médecins vétérinaires de Tunisie.

La proposition de nouvelle loi relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de médecin vétérinaire a pour objet d'adapter la législation à l'état actuel de la profession, comme cela a déjà été fait pour les médecins et les chirurgiens dentistes qui ne sont plus régis par la Loi du 15 Mars 1958, mais par la Loi n°91-21 du 13 Mars 1991. Elle tend également à :

- Assurer une meilleure représentation de vétérinaires de libre pratique, selon le Conseil de l'Ordre en portant à huit le nombre des membres du Conseil National de l'Ordre,

- Créer des Conseils Régionaux.

Le projet de décret portant code de déontologie de l'ordre des médecins vétérinaires de Tunisie, vise à combler le vide en matière de :

- * déontologie.
- * mandat sanitaire, permettant ainsi le transfert aux vétérinaires de libre pratique, de l'exercice de l'action sanitaire prévue par la législation en vigueur.
- * activité salariée.

2.132 La Chambre Syndicale Nationale des Médecins Vétérinaires de Libre Pratique

De constitution récente, la Chambre Syndicale regroupe 78 vétérinaires privés; elle comprend un bureau national composé de 9 membres et quatre bureaux régionaux situés à Sfax, Sousse, Nabeul et Bizerte.

Affiliée à la fédération de la santé relevant de l'Union Tunisienne du Commerce et de l'Industrie (UTICA), elle a pour rôle principal de défendre les intérêts moraux et matériels des praticiens. Elle estime, en effet, que la défense de ses intérêts ne peut être assurée par l'Ordre National des Vétérinaires. Elle souhaite que les rôles respectifs des vétérinaires du secteur public et du secteur privé soient clairement définis, pour éviter que les vétérinaires d'Etat fassent concurrence aux praticiens privés. Dans cette optique, elle a, de son côté, préparé une proposition de loi relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de médecin vétérinaire, dont le texte, estime-t-elle, protège mieux que celui préparé par le conseil de l'ordre, les intérêts du vétérinaire de libre pratique.

2.133 L'Association Nationale des Vétérinaires de Tunisie

Créée en 1983, elle a essentiellement des activités de caractère scientifique et social. Elle a noué des liens étroits avec les associations homologues des autres pays du Maghreb:

- Organisation des journées maghrébines de médecine vétérinaire
- Direction de la rédaction de "Maghreb vétérinaire", revue d'enseignement post-universitaire et de formation permanente.

Elle organise, chaque deux ans, des journées médico-vétérinaires, au cours desquelles il est traité des zoonoses les plus importantes, ainsi que des journées pharmacovétérinaires. Elle publie le bulletin de liaison "El Baytan" contenant des informations scientifiques et professionnelles intéressant les vétérinaires. Elle anime des journées de vulgarisation à l'intention de la population, notamment des éleveurs (sur la rage, l'hydatidose, l'hygiène, etc....), des journées scientifiques sur les thèmes prioritaires pour la Tunisie (telle que la journée sur la tuberculose, en collaboration avec la DGSA) et des cycles de formation post-universitaire pour les praticiens.

Elle mobilise, chaque année, la participation de 200 vétérinaires bénévoles pour la "journée de l'aïd sans kyste", se mettant, pendant cette journée de fête, à la disposition du public pour répondre aux questions posées sur les lésions observées lors de l'abattage du mouton sacrifié dans chaque famille.

3- LES ACTIONS SANITAIRES

3.1 LES MALADIES VISEES PAR LA LEGISLATION SANITAIRE

Le décret n°84-1225 du 16 Octobre 1984, pris en application de la Loi n°84-27 du 11 Mai 1984, relative aux maladies animales réputées contagieuses, fixe la nomenclature de ces maladies, dont la déclaration est obligatoire, au nombre de :

3 pour celles communes à toute les espèces de mammifères:

- Rage
- Tuberculose dans ses formes ouvertes
- Brucellose lors d'avortement

2 pour celles communes aux ruminants et aux équidés:

- Stomatite vésiculeuse contagieuse
- Charbon bactérien

5 pour celles communes à tous les ruminants

- Peste bovine
- Fièvre aphteuse
- Fièvre catarrhale du mouton
- Fièvre de la vallée du Rift

3 pour les maladies des bovins

- Péripleurpneumonie contagieuse
- Charbon symptomatique
- IBR

5 pour les maladies des ovins et des caprins

- Clavelée
- Gale
- Pleuropneumonie contagieuse caprine
- Tremblante
- Visna Maedi

1 pour les maladies des camélidés

- Variole des dromadaires

8 pour les maladies des équidés

3 pour les maladies des porcins

2 pour les maladies des rongeurs

4 pour les maladies des abeilles

3.2 LES MESURES DE POLICE SANITAIRE

3.2.1 Le contrôle sanitaire aux frontières

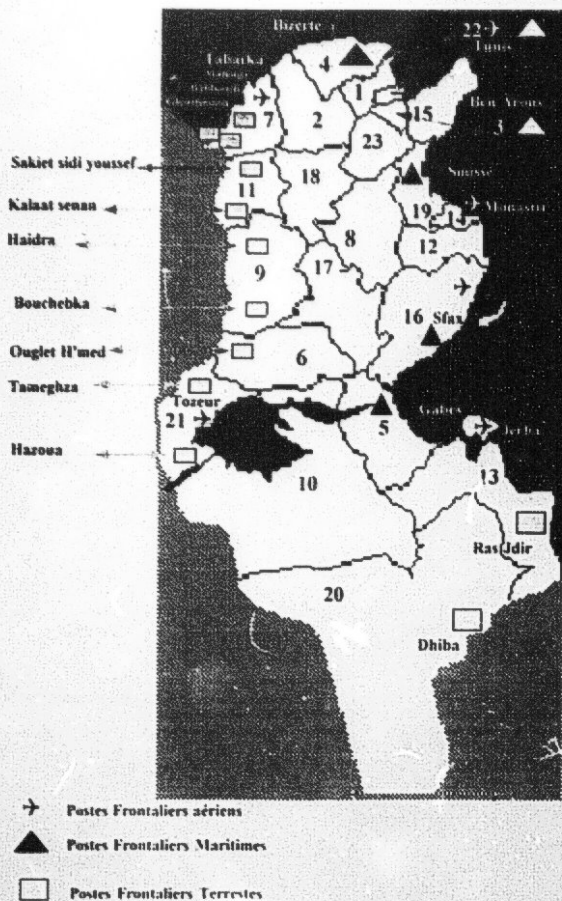
Le contrôle sanitaire aux frontières repose sur des textes législatifs et réglementaires dont l'initiative revient à divers ministères:

Le décret beylical du 14 Février 1904 rend obligatoire le contrôle sanitaire aux frontières.

La Loi n°84-27 du 11 Mai 1984, relative aux maladies animales réputées contagieuses, inspirée par le ministère de l'agriculture, prévoit, dans son article 4, l'interdiction "d'importer en Tunisie, au mépris des interdictions des services vétérinaires du ministère de l'agriculture, des animaux atteints d'une maladie animale réputée contagieuse"

Le décret n°86-1234 du 4 Décembre 1986, portant organisation du Ministère de la Production Agricole et de l'Agro-alimentaire, lui donne notamment comme attributions, "la défense sanitaire du cheptel et le contrôle des denrées alimentaires d'origine animales"

LES POSTES DE CONTROLE SANITAIRE



Le décret n°87-780 du 21 Mai 1987, portant organisation du ministère de la Production Agricole et de l'Agro-alimentaire, confie à la direction de l'hygiène publique vétérinaire, entre diverses missions, celles :

- du contrôle sanitaire aux frontières des animaux et des produits animaux.
- du contrôle des produits biologiques et pharmaceutiques à usage vétérinaire.

Les arrêtés du Ministre de l'Agriculture, pris en application de la Loi n°84-27 du 11 Mai 1984 et du décret n°84-1225 du 16 Octobre 1984, fixant la nomenclature des maladies animales réputées contagieuses, prévoient :

- l'interdiction d'entrée sur le territoire tunisien des animaux, produits animaux, objets et matières pouvant servir de véhicule à la contagion (interdiction s'appliquant, selon la maladie, à tout ou partie de cette liste), en provenance de pays infectés de : peste aviaire, peste bovine, péripneumonie contagieuse bovine, fièvre de la vallée du Rift, anémie infectieuse des équidés, encéphalomyélite équine, dourine, morve, peste équine, nosémose des abeilles, loque américaine, varroatose et acariase.

- l'abatage et la destruction des animaux importés d'un pays où, dans les jours (figurant ci-dessous entre parenthèses), s'est déclarée : la peste aviaire (8 jours), la peste bovine (21 jours), la péripneumonie contagieuse bovine (4 mois), la fièvre de la vallée du Rift (10 jours), l'anémie infectieuse des équidés (30 jours), l'encéphalomyélite équine (24 heures), la morve (5 jours), la peste équine (40 jours).

- le refoulement ou la destruction, selon le cas, des animaux, produits animaux ou objets et matières pouvant servir de véhicule à la contagion, en provenance d'un pays d'où l'importation est interdite.

La Loi n° 92-117 du 7 Décembre 1992, relative à la protection du consommateur, est considérée par la DGSA comme applicable aux importations et exportations d'animaux et de produits animaux, parce que la dite loi :

- définit comme produit, tout produit industriel, agricole....., comme fournisseur, le fabricant, le distributeur, l'importateur, l'exportateur du produit....., comme consommateur, celui qui achète un produit dans le but de le consommer (au sens d'utiliser).

- traite de la sécurité des produits qui ne doivent pas "porter atteinte aux intérêts matériels des personnes ou à leur santé"

- dispose dans son article 7 que "indépendamment des conditions de sécurité et de santé requises pour la mise sur le marché... certains produits peuvent être prohibés.....ou soumis à des conditions particulières de distribution ou de commercialisation, soit pour des considérations d'ordre public, soit en raison d'un danger grave lors de leur utilisation - Les produits prohibés ou soumis à une réglementation spéciale ainsi que les conditions de leur utilisation sont fixés par voie d'avis du ministre chargé de l'économie et du ministre sectoriellement compétent".

La Loi n°94-41 du 7 Mars 1994, relative au commerce extérieur, stipule dans son article 3 que "sont exclus de la liberté du commerce extérieur tous les produits touchant à la sécurité.....à l'hygiène, à la santé....".

- dans son article 8 que " les produits importés peuvent être soumis à un contrôle technique de conformité aux normes ou réglementation techniques internationales..."

- dans son article 9 que "les produits exportés peuvent être soumis à un contrôle technique de conformité aux normes ou réglementations en vigueur, ou aux spécifications techniques applicables dans le pays importateur..."

Le Décret n°84-1744 du 29 Août 1984, relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer :

- donne la liste des produits importés ainsi que de ceux destinés à l'exportation, obligatoirement soumis à un contrôle technique.

- t ce les modalités de ce contrôle.

- précise les organismes chargés de ce contrôle.

Parmi les produits mentionnés sur la liste susvisée, figurent "tous les animaux domestiques et sauvages, leurs produits ainsi que toute denrée renfermant un produit d'origine animale".

En application de l'article 3 qui spécifie que "le contrôle technique à l'importation est effectué, selon la nature du produit, par les différents services techniques de l'administration, tels que prévus au tableau A annexé au décret", le ministère de l'Agriculture est l'administration compétente pour les animaux et produits susvisés.

Les bureaux de douane ouverts au contrôle sanitaire des animaux et produits d'origine animale, sont au nombre de 25, dont 12 aux frontières terrestres, 6 aux frontières de mer et 7 aux frontières aériennes.

Leur implantation géographique figure sur la carte 2.

Les conditions sanitaires auxquelles sont soumises les importations d'animaux et de produits animaux font l'objet de décisions prises par la DGSA, qui se traduisent par l'obligation pour l'importateur de respecter un cahier des charges dont les clauses varient selon le produit et la provenance.

Le cahier des charges concernant les animaux reproducteurs des espèces bovine, ovine et caprine comporte, en plus des clauses sanitaires, des clauses zootechniques. Ces animaux sont acheminés, après l'inspection sanitaire effectuée à la frontière, vers un centre de quarantaine agréé par la DGSA, dont le gérant doit également respecter les exigences ministérielles.

Les animaux séjournent en station de quarantaine durant une période moyenne de 25 jours, au cours de laquelle ils sont soumis aux examens et vaccinations imposés par le cahier des charges, qui portent actuellement sur la recherche de la tuberculose, de la brucellose et de l'IBR, ainsi que pour les vaccinations, sur la fièvre aphteuse et l'IBR.

3.22 Les mesures sanitaires permanentes à l'intérieur du pays

Ces mesures concernent :

- Le contrôle officiel, hygiénique et sanitaire, des établissements producteurs d'œufs à couver et des établissements de couvaison (arrêté du Ministre de l'Agriculture du 17 Juin 1982

- Les mesures d'hygiène dans les élevages avicoles, à l'exclusion des établissements producteurs d'œufs à couver (arrêté du Ministre de l'Agriculture du 28 Janvier 1983).

- Le contrôle des déplacements d'animaux, prévu au titre des mesures sanitaires spécifiques

- à la clavelée, pour les ovins
- à la fièvre aphteuse, pour les bovins
- à la nosémose, la loque américaine, la loque européenne, la varrotose pour les colonies d'abeilles

- Le contrôle du commerce du lait vendu en l'état, instauré par la Loi n°84-49 du 24 Décembre 1984, qui prévoit dans l'article 15 que " quiconque a l'intention d'obtenir le contrôle officiel de son étable, afin de vendre du lait frais, doit adresser au vétérinaire inspecteur, secrétaire de la commission technique du lait, une déclaration écrite..."

Cette déclaration entraîne l'ouverture d'une procédure d'enquête portant, notamment, sur l'état de santé des animaux. Au titre de l'article 18 de la loi, "les vaches entretenues dans un établissement laitier contrôlé doivent avoir été reconnues indemnes de toute maladie contagieuse et notamment de tuberculose après examen clinique et tuberculination...."

- La désinfection du matériel de chemin de fer utilisé pour le transport des animaux (arrêté du 11 Octobre 1938).

- La vaccination obligatoire et gratuite sur tout le territoire national:

Parmi les produits mentionnés sur la liste susvisée, figurent "tous les animaux domestiques et sauvages, leurs produits ainsi que toute denrée renfermant un produit d'origine animale".

En application de l'article 3 qui spécifie que "le contrôle technique à l'importation est effectué, selon la nature du produit, par les différents services techniques de l'administration, tels que prévus au tableau A annexé au décret", le ministère de l'agriculture est l'administration compétente pour les animaux et produits susvisés.

Les bureaux de douane ouverts au contrôle sanitaire des animaux et produits d'origine animale, sont au nombre de 25, dont 12 aux frontières terrestres, 8 aux frontières de mer et 7 aux frontières aériennes.

Leur implantation géographique figure sur la carte 2.

Les conditions sanitaires auxquelles sont soumises les importations d'animaux et de produits animaux font l'objet de décisions prises par la DGSA, qui se traduisent par l'obligation pour l'importateur de respecter un cahier des charges dont les clauses varient selon le produit et la provenance.

Le cahier des charges concernant les animaux reproducteurs des espèces bovine, ovine et caprine comporte, en plus des clauses sanitaires, des clauses zootechniques. Ces animaux sont acheminés, après l'inspection sanitaire effectuée à la frontière, vers un centre de quarantaine agréé par la DGSA, dont le gérant doit également respecter les exigences ministérielles.

Les animaux séjournent en station de quarantaine durant une période moyenne de 25 jours, au cours de laquelle ils sont soumis aux examens et vaccinations imposés par le cahier des charges, qui portent actuellement sur la recherche de la tuberculose, de la brucellose et de l'IBR, ainsi que pour les vaccinations, sur la fièvre aphteuse et l'IBR.

3.22 Les mesures sanitaires permanentes à l'intérieur du pays

Ces mesures concernent :

- Le contrôle officiel, hygiénique et sanitaire, des établissements producteurs d'œufs à couvrir et des établissements de couvaison (arrêté du Ministre de l'Agriculture du 17 Juin 1982)

- Les mesures d'hygiène dans les élevages avicoles, à l'exclusion des établissements producteurs d'œufs à couvrir (arrêté du Ministre de l'Agriculture du 28 Janvier 1983).

- Le contrôle des déplacements d'animaux, prévu au titre des mesures sanitaires spécifiques

- à la clavelée, pour les ovins
- à la fièvre aphteuse, pour les bovins
- à la nosémose, la loque américaine, la loque européenne, la varrobose pour les colonies d'abeilles

- Le contrôle du commerce du lait vendu en l'état, instauré par la Loi n°64-49 du 24 Décembre 1964, qui prévoit dans l'article 15 que "quiconque a l'intention d'obtenir le contrôle officiel de son étable, afin de vendre du lait frais, doit adresser au vétérinaire inspecteur, secrétaire de la commission technique du lait, une déclaration écrite..."

Cette déclaration entraîne l'ouverture d'une procédure d'enquête portant, notamment, sur l'état de santé des animaux. Au titre de l'article 18 de la loi, "les vaches entretenues dans un établissement laitier contrôlé doivent avoir été reconnues indemnes de toute maladie contagieuse et notamment de tuberculose après examen clinique et tuberculination..."

- La désinfection du matériel de chemin de fer utilisé pour le transport des animaux (arrêté du 11 Octobre 1938).

- La vaccination obligatoire et gratuite sur tout le territoire national:

- * contre la maladie de Newcastle dans les élevages avicoles traditionnels
- * contre la clavelée de tous les ovins
- * contre la fièvre aphteuse de tous les bovins
- * contre la brucellose bovine, des jeunes femelles bovines.

3.23 Les mesures sanitaires ordonnées lors d'apparition de maladies

Les mesures sanitaires ordonnées lors d'apparition de maladies, comportent:

3.231 Des mesures générales

- Déclaration à l'autorité administrative par "tout propriétaire ou toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal qu'il soit atteint d'une maladie réputée contagieuse".

- Rapport d'enquête du vétérinaire officiel le plus proche, au gouverneur et au Ministre de l'Agriculture.

- En cas de confirmation d'une maladie réputée contagieuse, sur proposition du chef d'arrondissement de la PA :

Arrêté pris par le gouverneur ou le président de la commune, de mise sous surveillance de l'exploitation infectée ou arrêté portant déclaration d'infection qui fixe l'étendue du territoire sur lequel doivent être appliquées les mesures de police sanitaire suivantes:

- mise en interdit du périmètre infecté.
- isolement des animaux sains, séquestration des malades ...etc

3.232 Des mesures spéciales

Des mesures spéciales sont fixées, pour chacune des maladies réputées contagieuses, par arrêté du Ministre de l'Agriculture; ce sont les mesures générales indiquées ci-dessous, adoptées en fonction notamment de l'espèce animale considérée

3.233 Des mesures sanitaires

Des mesures sanitaires sont prises, dans les gouvernorats frontaliers, lors d'apparition dans un pays limitrophe, de:

- peste aviaire
- dourine
- anémie infectieuse
- peste bovine
- encéphalomyélite équine
- peste équine
- morve
- péripneumonie contagieuse bovine
- fièvre de la vallée du Rift

3.3 LES PROGRAMMES DE PROPHYLAXIE OBLIGATOIRE ET GRATUITE OU PROGRAMMES NATIONAUX DE LUTTE.

Ces programmes intéressent actuellement les maladies et espèces animales suivantes:

- fièvre aphteuse, chez toutes les espèces sensibles
- tuberculose bovine
- brucellose bovine
- brucellose des petits ruminants

- contre la maladie de Newcastle dans les élevages avicoles traditionnels
- contre la clavelée de tous les ovins
- contre la fièvre aphteuse de tous les bovins
- contre la brucellose bovine, des jeunes femelles bovines.

3.23 Les mesures sanitaires ordonnées lors d'apparition de maladies

Les mesures sanitaires ordonnées lors d'apparition de maladies, comportent:

3.231 Des mesures générales

- Déclaration à l'autorité administrative par "tout propriétaire ou toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal qu'il soit atteint d'une maladie réputée contagieuse".
 - Rapport d'enquête du vétérinaire officiel le plus proche, au gouverneur et au Ministre de l'Agriculture.
 - En cas de confirmation d'une maladie réputée contagieuse, sur proposition du chef d'arrondissement de la PA :
- Arrêté pris par le gouverneur ou le président de la commune, de mise sous surveillance de l'exploitation infectée ou arrêté portant déclaration d'infection qui fixe l'étendue du territoire sur lequel doivent être appliquées les mesures de police sanitaire suivantes:
- mise en interdit du périmètre infecté,
 - isolement des animaux sains, séquestration des malades ...etc

3.232 Des mesures spéciales

Des mesures spéciales sont fixées, pour chacune des maladies réputées contagieuses, par arrêté du Ministre de l'Agriculture; ce sont les mesures générales indiquées ci-dessous, adoptées en fonction notamment de l'espèce animale considérée

3.233 Des mesures sanitaires

Des mesures sanitaires sont prises, dans les gouvernorats frontaliers, lors d'apparition dans un pays limitrophe, de:

- peste aviaire
- dourine
- anémie infectieuse
- peste bovine
- encéphalomyélite équine
- peste équine
- morve
- péripneumonie contagieuse bovine
- fièvre de la vallée du Rift

3.3 LES PROGRAMMES DE PROPHYLAXIE OBLIGATOIRE ET GRATUITE OU PROGRAMMES NATIONAUX DE LUTTE.

Ces programmes intéressent actuellement les maladies et espèces animales suivantes:

- fièvre aphteuse, chez toutes les espèces sensibles
- tuberculose bovine
- brucellose bovine
- brucellose des petits ruminants

- clavelée chez les ovins
- rage canine
- théilériose bovine

3.31 Les bases légales

Les bases légales existantes concernent la fièvre aphteuse (vaccination des bovins), la brucellose bovine des jeunes femelles (vaccination à l'aide de la souche B 19), la clavelée (vaccination des ovins) et la rage canine (vaccination des chiens âgés de 3 mois au moins)

3.32 Le financement

Le financement des programmes est assuré par:

- le budget de l'Etat et,
- le fonds de contre partie de l'aide alimentaire de l'Union Européenne, à concurrence de 50% environ pour chacune de ces sources de financement.

3.321 La procédure budgétaire

La procédure budgétaire est la suivante:

- élaboration chaque année, par chacun des CRDA, du projet de budget, dans lequel le budget santé animale, préparé à partir des propositions du chef d'arrondissement PA, ne représente qu'une faible part.
 - présentation des propositions des CRDA, au mois de Mai, à la DGFE du ministère de l'agriculture.
 - discussions, au niveau du ministère de l'agriculture, entre les directions générales techniques et la DGFE, aboutissant, généralement, à la reconduction du budget de l'année précédente, majoré de 10% environ pour la partie fonctionnement.
 - présentation des propositions budgétaires, par la DGFE au ministère du Plan.
- En cas de désaccord, l'arbitrage est effectué par le Premier Ministre.

3.322 La répartition des crédits

Les crédits alloués, de 1992 à 1995, à la DGSA entre les différents CRDA, figurent sur les tableaux ci-après:

Tab. 1. Etat des crédits alloués aux projets fièvre aphteuse, brucellose des petits ruminants et tuberculose bovine, financés par les fonds de contrepartie de la CEE.

CRDA	1992	1993	1994	1995 (prévisions)
Tunis	42395	28850	60900	60390
Anana	212148	81399	60480	99790
Ben Arous	9420	32401	28000	17025
Nabeul	82555	111301	142520	115225
Zaghuan	64120	82430	81980	105900
Bizerte	265645	113100	187500	244390
Beja	234735	108002	228980	240000
Jendouba	29840	48305	131960	137260
Le Kef	58275	50730	176460	160445
Siliana	125155	102382	157980	49525
Kairouan	145500	99550	197480	168325
Kassenne	123935	23882	142880	116155
Sidi Bou Zid	221975	45950	143560	141600
Sousse	98485	61570	92460	124535
Monastir	59552	26304	49960	71670
Mahdia	37070	52308	94500	94950
Sfax	304315	140670	256960	159120
Gafsa	102460	51570	76020	37525
Tozeur	26800	29470	23020	19975
Kebili	17265	25425	33340	24710
Gabès	84550	87590	99060	126985
Médénine	50300	44115	84100	88000
Tataouine	28605	52760	34260	48500
DGPA	55000	0	0	0
TOT. GENERAL	2.480.000	1.500.000	2.590.380	2.450.000

Source : DGSA

Note: les montants inscrits dans le tableau ci-dessus correspondent à des crédits alloués et au montant du prix des vaccins fournis aux CRDA.

Tab 2 : Etat des crédits du Titre II alloués aux CRDA et à la DG de la Production Animale dans le cadre de l'article 11 (développement des productions animales)

CRDA	1992	1993	1994		1995		1996	
			Labo	Labo	Labo	Labo	prévisions	Labo
Tunis	25	25		33		35		40
Ariana	80	70		70		62		65
Ben Arous	35	35		42		48		50
Nabeul	73	78		70		84		100
Zaghouan	19	30		34		62		68
Bizerte	75	110		165		132		132
Béja	54	90		110		105		105
Jendouba	62	173		175		138		137
Le Kef	50	60		75		79		84
Siliana	58	65		82		78		80
Kairouan	87	120		125		105		105
Kasserine	70	70		105		90		95
Sidi Bou Zid	31	50		70		71		80
Sousse	25	50	40	50	40	65	60	70
Monastir	29	40		57		57		60
Mahdia	49	50		60		67		70
Sfax	81	95		100	60	100	115	105
Gafsa	49	100		80		86		90
Tozeur	30	40		42		43		50
Kébili	33	15		12		30		35
Gabès	18	40		40	32	43	15	50
Médenine	43	50		55		71		79
Tataouine	31	40		35		47		50
DGPA	0	18		53		109		165
S / tot arron.	1107	1514		1740		1805		1965
S / tot labo.			40		132		190	210
Total général	1107	1554		1872		1990		2175

Source : DGSA

3 323 L'utilisation des crédits

L'utilisation des crédits alloués à la santé animale se fait à :

- 60% environ pour l'achat des vaccins et produits biologiques, dont 50% environ pour l'achat du vaccin anti-aphteux.

- 30% environ pour l'achat du matériel d'intervention, des véhicules et du carburant.

- 10% environ pour les laboratoires régionaux, les opérations de contrôle, d'analyses et d'enquêtes épidémiologiques.

La ligne budgétaire de l'arrondissement de production animale, intitulée "développement des productions animales" est utilisée à 95% pour la santé animale. Les véhicules ne sont pas affectés à l'arrondissement, mais au parc automobile du CRDA (ligne budgétaire "parc automobile").

3.33 La Fièvre aphteuse

La fièvre aphteuse est apparue sous forme épidémiologique, au cours des 20 dernières années, en 1975, 1979, 1982 et 1989.

3.331 L'épidémiologie de 1989

En ce qui concerne cette dernière épidémie, les responsables de la santé animale ont été alertés, en Novembre 1989, par des mortalités importantes survenues chez des agneaux sous la mère, en premier lieu dans la région du Kef, puis dans les régions de Kairouan, Sidi Bou Zid, Gafsa, Kasserine et Siliana. Le 2.12.89, les signes cliniques caractéristiques de la fièvre aphteuse étaient observés chez des bovins dans la région de Kairouan. Le 4.12.89, confirmation du diagnostic de fièvre aphteuse de type O était apportée par l'équipe ENMV/FFA Mérieux. Quelques heures plus tard, le virus de type O, sous-type O1, antigéniquement proche du virus O Manisa, était identifié par le Laboratoire mondial de référence de la fièvre aphteuse de Pirbright (Grande Bretagne).

Dès le 24 .11. 89 avaient été édictées les mesures suivantes:

- fermeture des marchés aux bestiaux.
- interdiction de circulation des animaux.
- séquestration des animaux contaminés.

La vaccination des bovins avec les types AOC et des autres espèces avec le type O était:

- dans une première étape, effectuée en anneaux autour des foyers, et
- dans une deuxième étape, généralisée.

La campagne réalisée, dans un temps record, du 4.12.89 au 15.2.90, a permis de vacciner 6.602.868 animaux. Elle a pu être réalisée grâce à l'organisation mise en place, aux moyens importants mis en oeuvre et à la mobilisation importante de toutes les ressources humaines disponibles:

- cellule de crise à l'administration centrale, organisant et coordonnant les activités régionales et faisant appel à la coopération internationale.
- comités régionaux d'organisation et de coordination.
- mobilisation de 176 vétérinaires et 224 cadres auxiliaires et ingénieurs de la DGPA ainsi que d'équipes provenant des autres arrondissements des CRDA et de l'OEP, ce qui a permis d'utiliser une moyenne de 350 équipes de vaccinateurs par jour, disposant de 350 véhicules.

3.332 L'évolution de la prophylaxie de la FA

Le tableau 3 qui résume l'évolution de la maladie de 1988 à 1994, montre une diminution rapide de son incidence à partir de 1990, pour être nulle en 1992 et 1993, grâce à la mise en oeuvre des mesures de prophylaxie médicale en particulier. La vaccination a, en effet, concerné de 1989 à 1991, la quasi-totalité de la population animale sensible à la fièvre aphteuse.

Le programme national de lutte repose sur la vaccination annuelle des petits ruminants, des bovins et des camélidés, en utilisant le vaccin préparé avec la souche O1 Mateur, proche de la souche virale O Manisa. Il convient, toutefois, de noter que, depuis 1995, la vaccination des bovins est effectuée à l'aide de vaccin trivalent OAC.

Le tableau 4 montre une diminution sensible du nombre des vaccinations à partir de 1992, qu'on ne peut que rapprocher de la réapparition de foyers en 1994.

Tab. 3. Evolution de la Fièvre Aphteuse

Année	Nb de Chevres natale	Nb de Foyers	Mortalité Morbidité							
			Ovins		Caprins		Bovins		Camélins	
			Morbide	Mortale	Morbide	Mortale	Morbide	Mortale	Morbide	Mortale
1988	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1989	22	2215	53000	52861	0		0		0	
1990		347								
1991	7	58	1080	387	115	47	0	0	0	0
1992		0								
1993		0								
1994	2	3	105	18						

Source: DGSA

Tab. 4. Réalisation des campagnes de vaccination de 1988 à 1995

Année	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995
Nb de vacci nationes	53358	6802868	8200605	7017285	4496016	4143839	4212937	2647996

1988*: Vaccination des Bœufs uniquement

Source: DGSA

3.34 La Tuberculose bovine

La tuberculose bovine fait l'objet de campagnes planifiées et suivies, au niveau des gouvernorats, par des coordinateurs régionaux, orchestrées et suivies au niveau de l'administration centrale par un coordinateur national. Ces campagnes ont en premier lieu intéressé le secteur "organisé" puis le secteur privé.

3.341 Secteur "organisé"

La première enquête épidémiologique effectuée en 1984 a révélé un taux d'infection des élevages et des bovins, respectivement de 30,7% et 4,8%. L'évolution du programme de 1984 à 1994 est résumée dans le tableau ci-après:

Tab. 5 Tuberculose Bovine Programme National de Lutte Secteur Etatique et Para-Etatique
(OTD, UGPA, OEP, SMVDA Etablissements d'enseignement)

Année	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994
Nombre d'élevages contrôlés	179	174	164	179	130	115	143	116	113	111	121
Effectif Bovin des élevages contrôlés	20881	27474	23672	26281	20684	24084	23477	23540	26210	29879	33840
Nombre de bovins abattus		566	922	180		31	122	38	29	10	164
Taux d'infection des élevages	30,7	38,7	21,3	7,8	9,23	10,47	4,2	1,72	2,7	2,7	5,8
Taux d'infection des bovins	4,8	4,5	1,5	0,56	0,3	0,31	0,25	0,025	0,2	0,08	0,5

Source: DGSA

Le taux d'infection des élevages et des bovins a été ainsi abaissé à 5,8% et 0,5% respectivement.

3.342 Secteur privé

L'enquête épidémiologique réalisée en 1988-1989, dans 18 gouvernorats, a révélé un taux d'infection des élevages et des bovins de 17,2% et 16,6% respectivement.

Il conviendrait de procéder à une nouvelle enquête épidémiologique, pour connaître la situation actuelle, avant de réélaborer "l'étude technico-économique et de faisabilité de la lutte contre la tuberculose bovine" en Tunisie, envisagée par la DGSA.

La prophylaxie de la tuberculose bovine a été rendue obligatoire et subventionnée, à partir de 1989, par arrêté du gouverneur, dans un certain nombre de zones du Sud du pays, dites d'assainissement, dans les gouvernorats de Sfax, Sidi Bou Zid, Gafsa, Tozeur, Médenine, Gabès, Tataouine et Kéba.

Elle a été, également, mise en oeuvre dans les gouvernorats du Nord et du Centre:

- soit sur une base facultative, contractuelle et subventionnée, dans un certain nombre d'élevages cibles, choisis en fonction de leur niveau technique, de l'importance de leurs effectifs (20 à 30 animaux), et de leur vocation à vendre des génisses laitières de race pure, destinées au repeuplement des étables assainies de la région de Sfax,
- soit sur une base obligatoire et subventionnée, dans un certain nombre de zones cibles du Centre et du Nord, déclarées par arrêté du Gouverneur, "zones d'assainissement en matière de tuberculose bovine".

Les réalisations physiques et financières, pendant la période 1989-1994, sont résumées dans le tableau 6

Tab. 6 : Tuberculose Bovine Programme National de l'Etat Secteur Privé (élevages bovins laitiers)

Rubrique	Année	1989	1990	1991	1992	1993	1994
Nombre d'élevage contrôlés		1197	2241	2278	2004	1260	2007
Effectif de ces élevages (effectif contrôlé)		8998	11153	14203	13653	12403	19872
Nombre de bovins abattus		484	1548	1052	508	510	611
Poids des viandes saisies (KG)		25870	28867	19543	14944	16984	20688

Credits alloués au projet de lutte contre la tuberculose bovine (en dinars)

Année	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	Total
Indemnisation	957 000	0	239250	591000	345000	383000	662200	3197450
Equipement et fonctionnement	303 750	0	0	229000	20000	17000	21800	591550
Total	1260 750	0	239250	820000	365000	400000	704000	3789000

Source: DGSA

N.B. Les crédits de l'année 1994 ont été ouverts en Mai 1995.

Les crédits de l'année 1995 ont été ouverts en Décembre 1995.

3.343 Le protocole de lutte

Le protocole de lutte contre la tuberculose bovine, prévu dans le programme triennal 1994-1996, prévoit :

- l'assainissement des troupeaux reconnus infectés et,
- la protection et le contrôle des troupeaux indemnes et/ou assainis.

Les objectifs du programme, pour la période 1994-1996, comportent :

- le contrôle des élevages laitiers du secteur étatique et para-étatique, en procédant à 50.000 tuberculinations/an, en 1995 et 1996;
- le contrôle des élevages bovins laitiers indemnes et/ou assainis en procédant à 23.200 tuberculinations/an dans 4.745 élevages pendant 3 ans;
- l'achèvement de l'assainissement des élevages infectés (293 élevages totalisant 1460 bovins devant être testés au moins 2 fois/an);
- l'intégration chaque année de 300 nouveaux élevages infectés, au projet, pour assainissement.

3.35 La Brucellose bovine

La brucellose bovine n'a fait l'objet, avant 1994, que d'une enquête sérologique réalisée en 1983, par l'IRVT, et d'enquêtes sérologiques effectuées dans le cadre des travaux de 4 thèses de doctorat vétérinaire. La DGSA, assistée par l'IRVT déclancha une enquête sérologique qui s'étendit sur 1994 et 1995 et concerna 7 gouvernorats.

3.351 L'enquête IRVT, les travaux de thèse et l'enquête récente de la DGSA

L'enquête IRVT a porté sur :

- 400 élevages bovins laitiers de race pure du secteur privé, comprenant 2.656 femelles adultes testées à l'épreuve du Rose-bengale. Le pourcentage des troupeaux reconnus infectés a été de 13,7%, celui des animaux reconnus positifs, de 3,9%

Tat 6 : Tuberculose Bovine Programme National de l'ile Secteur Privé (élevages bovins laitiers)

Année	1989	1990	1991	1992	1993	1994
Rubrique						
Nombre d'élevage contrôlés	1197	2241	2278	2004	1260	2007
Effectif de ces élevages (effectif contrôlé)	8998	11153	14203	13653	12403	19872
Nombre de bovins abattus	484	1548	1052	508	510	611
Poids des viandes saisies (KG)	25870	28867	19443	14944	16984	20688

Credits alloués au projet de lutte contre la tuberculose bovine (en dinars)

Année	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	Total
Indemnisation	957.000	0	239250	991000	345000	383000	662200	3197450
Equipement et fonctionnement	303.750	0	0	229000	20000	17000	21800	591550
Total	1260750	0	239250	820000	365000	400000	704000	3789000

Source: DGSA

N.B. Les crédits de l'année 1994 ont été ouverts en Mai 1995.

Les crédits de l'année 1995 ont été ouverts en Décembre 1995.

3.343 Le protocole de lutte

Le protocole de lutte contre la tuberculose bovine, prévu dans le programme triennal 1994-1996, prévoit :

- l'assainissement des troupeaux reconnus infectés et,
- la protection et le contrôle des troupeaux indemnes et/ou assainis.

Les objectifs du programme, pour la période 1994-1996, comportent :

- le contrôle des élevages laitiers du secteur étatique et para-étatique, en procédant à 50.000 tuberculinations/an, en 1995 et 1996;
- le contrôle des élevages bovins laitiers indemnes et/ou assainis en procédant à 23.200 tuberculinations/an dans 4.745 élevages pendant 3 ans;
- l'achèvement de l'assainissement des élevages infectés (293 élevages totalisant 1460 bovins devant être testés au moins 2 fois/an);
- l'intégration chaque année de 300 nouveaux élevages infectés, au projet, pour assainissement.

3.35 La Brucellose bovine

La brucellose bovine n'a fait l'objet, avant 1994, que d'une enquête sérologique réalisée en 1983, par l'IRVT, et d'enquêtes sérologiques effectuées dans le cadre des travaux de 4 thèses de doctorat vétérinaire. La DGSA, assistée par l'IRVT déclancha une enquête sérologique qui s'étendit sur 1994 et 1995 et concerna 7 gouvernorats.

3.351 L'enquête IRVT, les travaux de thèse et l'enquête récente de la DGSA

L'enquête IRVT a porté sur :

- 400 élevages bovins laitiers de race pure du secteur privé, comprenant 2.656 femelles adultes testées à l'épreuve du Rose-bengale. Le pourcentage des troupeaux reconnus infectés a été de 13,7%, celui des animaux reconnus positifs, de 3,9%

Tat 6 : Tuberculose Bovine Programme National de l'ile Secteur Privé (élevages bovins laitiers)

Année	1989	1990	1991	1992	1993	1994
Rubrique						
Nombre d'élevage contrôlés	1197	2241	2278	2004	1260	2007
Effectif de ces élevages (effectif contrôlé)	8998	11153	14203	13653	12403	19872
Nombre de bovins abattus	484	1548	1052	508	510	611
Poids des viandes saisies (KG)	25870	28867	19443	14944	16984	20688

Credits alloués au projet de lutte contre la tuberculose bovine (en dinars)

Année	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	Total
Indemnisation	957.000	0	239250	991000	345000	383000	662200	3197450
Equipement et fonctionnement	303.750	0	0	229000	20000	17000	21800	591550
Total	1260750	0	239250	820000	365000	400000	704000	3789000

Source: DGSA

N.B. Les crédits de l'année 1994 ont été ouverts en Mai 1995.

Les crédits de l'année 1995 ont été ouverts en Décembre 1995.

3.343 Le protocole de lutte

Le protocole de lutte contre la tuberculose bovine, prévu dans le programme triennal 1994-1996, prévoit :

- l'assainissement des troupeaux reconnus infectés et,
- la protection et le contrôle des troupeaux indemnes et/ou assainis.

Les objectifs du programme, pour la période 1994-1996, comportent :

- le contrôle des élevages laitiers du secteur étatique et para-étatique, en procédant à 50.000 tuberculinations/an, en 1995 et 1996;
- le contrôle des élevages bovins laitiers indemnes et/ou assainis en procédant à 23.200 tuberculinations/an dans 4.745 élevages pendant 3 ans;
- l'achèvement de l'assainissement des élevages infectés (293 élevages totalisant 1460 bovins devant être testés au moins 2 fois/an);
- l'intégration chaque année de 300 nouveaux élevages infectés, au projet, pour assainissement.

3.35 La Brucellose bovine

La brucellose bovine n'a fait l'objet, avant 1994, que d'une enquête sérologique réalisée en 1983, par l'IRVT, et d'enquêtes sérologiques effectuées dans le cadre des travaux de 4 thèses de doctorat vétérinaire. La DGSA, assistée par l'IRVT déclancha une enquête sérologique qui s'étendit sur 1994 et 1995 et concerna 7 gouvernorats.

3.351 L'enquête IRVT, les travaux de thèse et l'enquête récente de la DGSA

L'enquête IRVT a porté sur :

- 400 élevages bovins laitiers de race pure du secteur privé, comprenant 2.656 femelles adultes testées à l'épreuve du Rose-bengale. Le pourcentage des troupeaux reconnus infectés a été de 13,7%, celui des animaux reconnus positifs, de 3,9%

- 26 élevages du secteur étatique, comprenant 6039 femelles adultes soumises à l'épreuve du Rose bengale. Le pourcentage des animaux reconnus positifs a été de 0,74%

Les travaux de thèse ont porté sur:

- 1971 sérums de femelles adultes réparties dans 4 régions (Gafsa, Mateur, Nabeul et Séjenane). Le nombre d'animaux reconnus positifs à l'épreuve du Rose Bengale a été de 38, soit 1,92% des animaux testés.

L'enquête DGSA, effectuée en 1994 et 1995 dans 7 gouvernorats (Sidi Bouzid, Gabès, Mahdia, Tunis, Le Kef, Nabeul et Jendouba) a porté sur 1.299 élevages dont 1,53% se sont révélés infectés; 4.162 femelles bovines de moins de 12 mois ont été testées dont 0,76% ont réagi positivement.

3.352 Le programme national de lutte

Le programme de vaccination au B19 des jeunes femelles bovines âgées de 4 à 7 mois, ou avec le 45/20 des femelles âgées de 4 à 12 mois, dans les élevages de bovins laitiers de race pure, jusqu'en 1994, intéressait chaque année de 8.000 à 10.000 animaux.

Le programme national de lutte mis en place, en 1994, dans le secteur privé, repose sur:

- la vaccination généralisée des femelles à l'aide de la souche B19, à dose réduite (2 institutions oculaires à un an d'intervalle), l'objectif étant de vacciner 400.000 animaux par an.

- une enquête épidémiologique par sondage, les prélèvements étant effectués à l'occasion de la vaccination, avec deux objectifs:

- * connaître la prévalence de l'infection,

- * vérifier la durée de persistance des anticorps post-vaccinaux.

Le nombre d'animaux vaccinés de 1989 à 1994 apparaît sur le tableau 7, celui espéré en 1995 est de 200.000.

Tab 7: Vaccination contre la Brucellose Bovine

Année	1989	1990	1991	1992	1993	1994
Nb de vaccinations	2367		8347	11213	7748	76738

Source: DGSA

3.35 Le Brucellose des petits ruminants

La brucellose des petits ruminants (à *Brucella melitensis*), bien que signalée depuis longtemps en Tunisie (on comptait 5 cas humains par an en moyenne, de 1980 à 1988), n'était connue, avant 1992, qu'à travers des données provenant des travaux de thèse de doctorat vétérinaire.

3.361 De 1981 à 1984.

Cinq thèses ont été présentées, portant sur les ovins de cinq régions (Mateur, Monastir, Grombala, Mfaken et Sfax); ces thèses faisaient apparaître sur 3.198 brebis et béliers soumis à l'épreuve du Rose Bengale, 64 positifs (2%).

Trois thèses, rédigées en 1983, intéressant 3.378 chèvres et boucs, répartis dans 34 troupeaux, situés dans 3 régions (Séjenane, Gabès et Mateur), permettaient de conclure que 3,1% des animaux étaient infectés de brucellose à *brucella melitensis* (48 positifs sur 1551 animaux testés).

- 26 élevages du secteur étatique, comprenant 6039 femelles adultes soumises à l'épreuve du Rose bengale. Le pourcentage des animaux reconnus positifs a été de 0,74%

Les travaux de thèse ont porté sur:

- 1971 sérums de femelles adultes réparties dans 4 régions (Gafsa, Mateur, Nabeul et Séjenane). Le nombre d'animaux reconnus positifs à l'épreuve du Rose Bengale a été de 38, soit 1,92% des animaux testés.

L'enquête DGSA, effectuée en 1994 et 1995 dans 7 gouvernorats (Sidi Bouzid, Gabès, Mahdia, Tunis, Le Kef, Nabeul et Jendouba) a porté sur 1.299 élevages dont 1,53% se sont révélés infectés; 4.162 femelles bovines de moins de 12 mois ont été testées dont 0,76% ont réagi positivement.

3.352 Le programme national de lutte

Le programme de vaccination au B19 des jeunes femelles bovines âgées de 4 à 7 mois, ou avec le 45/20 des femelles âgées de 4 à 12 mois, dans les élevages de bovins laitiers de race pure, jusqu'en 1994, intéressait chaque année de 8.000 à 10.000 animaux.

Le programme national de lutte mis en place, en 1994, dans le secteur privé, repose sur:

- la vaccination généralisée des femelles à l'aide de la souche B19, à dose réduite (2 institutions oculaires à un an d'intervalle), l'objectif étant de vacciner 400.000 animaux par an.

- une enquête épidémiologique par sondage, les prélèvements étant effectués à l'occasion de la vaccination, avec deux objectifs:

- * connaître la prévalence de l'infection,

- * vérifier la durée de persistance des anticorps post-vaccinaux.

Le nombre d'animaux vaccinés de 1989 à 1994 apparaît sur le tableau 7, celui espéré en 1995 est de 200.000.

Tab 7: Vaccination contre la Brucellose Bovine

Année	1989	1990	1991	1992	1993	1994
Nb de vaccinations	2367		8347	11213	7748	76738

Source: DGSA

3.35 Le Brucellose des petits ruminants

La brucellose des petits ruminants (à *Brucella melitensis*), bien que signalée depuis longtemps en Tunisie (on comptait 5 cas humains par an en moyenne, de 1980 à 1988), n'était connue, avant 1992, qu'à travers des données provenant des travaux de thèse de doctorat vétérinaire.

3.361 De 1981 à 1984.

Cinq thèses ont été présentées, portant sur les ovins de cinq régions (Mateur, Monastir, Grombala, Mfaken et Sfax); ces thèses faisaient apparaître sur 3.198 brebis et béliers soumis à l'épreuve du Rose Bengale, 64 positifs (2%).

Trois thèses, rédigées en 1983, intéressant 3.378 chèvres et boucs, répartis dans 34 troupeaux, situés dans 3 régions (Séjenane, Gabès et Mateur), permettaient de conclure que 3,1% des animaux étaient infectés de brucellose à *brucella melitensis* (48 positifs sur 1551 animaux testés).

3.362 En 1991.

à la suite de l'apparition de plusieurs foyers d'avortements épizootiques chez les petits ruminants, le biovar 3 de *B. Melitensis* est identifié.

Depuis la déclaration du premier foyer, en Avril 1991, dans le gouvernement de Gafsa, où il a provoqué 225 cas humains, jusqu'au mois d'Octobre de la même année, 22 autres foyers sont survenus dans 13 gouvernorats différents. Au total, 400 cas humains ont été déclarés en 1991. La DGSA assistée par l'IRVT déclancha une enquête sérologique qui s'étendit sur neuf gouvernorats en 1991 et 1992. Sur les 2.876 troupeaux prévus par le protocole, seuls 1.250 ont été touchés par l'enquête et 22.070 petits ruminants ont été testés. 5,30% des troupeaux et 1,35% des animaux se sont révélés infectés.

Le programme national, conçu en Septembre 1991, à l'occasion d'un séminaire réunissant vétérinaires du ministère de l'agriculture et médecins du ministère de la santé publique, repose sur deux actions:

- la vaccination des petits ruminants, par le Ministère de l'Agriculture,
- l'éducation sanitaire du public, par les deux ministères.

L'objectif du programme du Ministère de l'Agriculture est de vacciner tous les petits ruminants, à partir de l'âge de 3 mois, la première année et, par la suite, de vacciner chaque année, pendant 10 ans, au moins, les jeunes femelles et jeunes reproducteurs nés au cours de l'année. La vaccination est effectuée par la voie conjonctivale, avec le vaccin REV1 à dose réduite, sans rappel, de la fin de l'agnelage au début de la période de lutte.

L'évolution des foyers de brucellose animale et des cas humains, ainsi que le nombre de vaccinations, sont résumés dans le tableau 8 qui montre la diminution de l'incidence de la maladie à la suite des campagnes de vaccination entreprises, dès la fin de 1991.

Tab. 8: Brucellose à *B. melitensis*. Evolution des cas et des vaccinations de 1991 à 1995

Année	1991	1992	1993	1994	1995
Cas humains	479	895	805	478	182
Foyers de Brucellose des petits ruminants	30	17	11	3	
Vaccinations	7177	1784130	1870130	1618922	

Source: DGSA et Ministère de la Santé Publique.

3.37 La Clavelée

La clavelée provoque des foyers sporadiques, essentiellement dans les gouvernorats frontaliers du Centre et du Sud. On a dénombré, au cours des dernières années, 112 foyers/an en moyenne, avec un taux de morbidité de l'ordre de 15%, soit, sur la base de troupeaux comportant des effectifs constitués, en moyenne, de 60 animaux, 1.030 animaux malades par an.

L'évolution de la clavelée de 1989 à 1994, apparaît sur le tableau 9.

Tab. 9 : Evolution de la clavelée de 1989 à 1994

Année	Nb de gouvernorats	Nb de foyers	Mortalité morbidité	
			Ovins	
			morbidité	Mortalité
1989	0	78	5619	3
1990		347		
1991		70		
1992	14	178	1271	63
1993	18	302	1512	
1994	17	263	2559	

Source : DGSA

La lutte contre la clavelée repose sur la vaccination obligatoire et gratuite du cheptel ovin, instituée par l'arrêté ministériel du 21 Novembre 1964. Elle est, en fait, limitée aux brebis gestantes et aux régions les plus menacées du Centre et du Sud.

L'objectif est d'obtenir une couverture vaccinale de 75% des brebis, donc de réaliser 2.900.000 vaccinations.

Le vaccin utilisé est produit en Tunisie par l'Institut Pasteur; ce dernier a arrêté la fabrication à la suite d'avortements chez les brebis vaccinées.

Le nombre de vaccinations effectuées de 1988 à 1994 apparaît sur le tableau 10

Tab. 10 : vaccinations contre la clavelée de 1989 à 1994

Année	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994
Vaccinations	820640	2000008	1956000	1738000	2305000	2475564	1278000

Source : DGSA

3.38 Le Rage

La rage a, de tout temps, sévi en Tunisie, sous forme enzootique, dans la population canine, estimée à 660.000 chiens, dont 20% sont des chiens errants, permanents ou occasionnels.

Le programme national de lutte contre la rage (PNLR) repose sur:

- le contrôle des chiens errants par le Ministère de l'Intérieur,
- le traitement des personnes mordues et l'éducation du public, par le Ministère de la Santé Publique,
- la vaccination des chiens, par le Ministère de l'Agriculture. Ce dernier volet est le plus important, comme le montre le tableau ci-dessous, pour réduire l'incidence de la rage. Le nombre de cas de rage et de vaccinations de 1985 à Août 1995 apparaît sur le tableau 11

Tab 11 : Nombre de cas de rage animale et humaine et nombre de vaccination des chiens contre la rage

Année	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995 au 31.8. 95
Cas de rage humaine	0	8	1	0	3	5	15	25	6	4	4
Cas de rage animale	60	51	45	48	103	166	495	581	192	137	64
Cas de rage canine	39	36	33	35	70	124	363	356	113	72	48
% de cas de rage canine	65	70,5	73,3	72,9	67,9	74,7	73,3	61,2	58,6	62,5	75
Vaccinations de chiens	169445	162835	165479	59387	77724	57261	144591	344215	438488	396375	311648

Source : DGSA et DSSB

Le nombre moyen de cas de rage animale et humaine, de 1960 à 1982, était respectivement de 265 et 16; la vaccination a permis d'abaisser l'incidence de la maladie.

Cependant, la diminution de la couverture vaccinale de la population canine, de 1988 à 1990 s'est traduite, comme le montre le tableau 11, par une remontée spectaculaire de l'incidence de la rage animale et de la rage humaine, qui a nécessité, à partir de 1992, une recrudescence des efforts de vaccination, dont les effets positifs se sont faits sentir dès 1993.

Les vaccins utilisés sont produits en Tunisie, par l'IRVT et l'IPT.

Le vaccin de l'IRVT est contrôlé en France, par le LERPAS à Nancy; celui de l'IPT est soumis à un contrôle interne.

La vaccination des chiens, par voie orale, qui permettrait l'immunisation des chiens "non vaccinables", fait l'objet d'un projet de recherche impliquant l'IRVT, les laboratoires français VIRBAC, le LERPAS et l'OMS.

3.39 La Theilériose bovine

La theilériose bovine, due à *Theileria annulata*, parfois appelée theilériose méditerranéenne, provoque des cas de mortalité en été, surtout dans le Nord, chez les bovins de race pure, beaucoup plus sensibles que les bovins de race locale.

La prévention de la maladie repose sur l'utilisation d'insecticide dans les locaux de stabulation des animaux. Ces insecticides sont distribués gratuitement par les agents de la santé animale qui interviennent, aussi, gratuitement pour le traitement des animaux malades dans un certain nombre de CRDA.

Le nombre d'élevages ayant bénéficié d'insecticides, au titre de la prévention et le nombre d'animaux traités, de 1988 à 1992, sont résumés dans le tableau 12.

Tab 12 : Theilériose bovine : prévention et traitement de 1982 à 1992

Année	1988	1989	1990	1991	1992
Nombre d'élevages bénéficiaires d'insecticide	2536	2641	3687	3293	5963
Nombre d'animaux traités	2387	2552	1853	2018	2225

Source : DGSA

La lutte contre la thélénose bovine ne figure plus dans les programmes sanitaires du Ministère de l'Agriculture, mais reste prise en charge sur les crédits de l'Etat dans un certain nombre de CRDA. Comme indiqué plus haut (cf l. 262), l'ENMV et l'IPT, conduisent un programme de recherche (démarré par l'ENMV et l'IRVT) sur la mise au point d'un vaccin contre la thélénose.

3.4 LES PROGRAMMES DE LUTTE CONTRE LES MALADIES AVIAIRES

3.41 L'obligation de vacciner gratuitement

contre la maladie de Newcastle dans les élevages traditionnels, prévue par l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 21 Novembre 1964, a été suspendue.

3.42 Restent toujours appliqués

3.421 Le contrôle hygiénique et sanitaire

des établissements producteurs d'oeufs à couver et des établissements producteurs de poussins d'un jour, institué par l'arrêté ministériel du 17 Juin 1982 et,

3.422 L'inspection des élevages avicoles

autres que les établissements producteurs de poussins d'un jour, prévue par l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1983.

Le protocole de contrôle des premiers établissements prévoit la recherche bactériologique et sérologique de la salmonellose et la recherche sérologique de la mycoplasmoses sur les prélèvements effectués par les agents de la santé animale à chacun de leur passage.

Ces examens sont effectués par l'IRVT, le laboratoire régional de Sfax et le laboratoire régional de Sousse pour les élevages de Sousse et de Monastir.

Les aviculteurs qui ne tiennent pas compte des appréciations annuelles de la DGSA sur l'hygiène, portées à partir des résultats du laboratoire, sont sanctionnés par une diminution du quota de reproducteurs qui leur est attribué par le GIPA.

Un bonus est, au contraire, attribué à ceux qui disposent d'installations climatisées nécessaires pendant la saison chaude.

3.43 Le GIPA a reçu, de l'Etat, une subvention pour :

- évaluer le taux des anticorps après vaccination contre la maladie de Gumboro et la Bronchite infectieuse,
- aider les thésards de l'ENMV qui feront des enquêtes dans les différentes zones du pays sur la maladie de Newcastle et la bronchite infectieuse.

3.44 Le Ministère de l'Agriculture a créé une commission de pathologie aviaire,

présidée par la DGSA et constituée par les vétérinaires spécialistes en aviculture des laboratoires, de l'ENMV, du centre de perfectionnement avicole de SidThabet et du secteur privé.

Cette commission se réunit en moyenne toutes les six semaines, pour étudier les problèmes qui se posent sur le terrain et émettre des avis sur les mesures à prendre.

contre les gales, les strongyloses et les entérotoxémies des petits ruminants, ne sont plus pris en charge par l'Etat.

3. 5 Les programmes de lutte autrefois conduits par le Ministère de l'Agriculture

Cependant, un programme gratuit de traitement interne et externe, des petits ruminants, sur l'ensemble du territoire et de vaccination contre l'entérotoxémie dans 4 gouvernorats a été mis en place et pris en charge sur les crédits sécheresse du titre II du budget du Ministère de l'agriculture pour 1994-1995.

Le montant des crédits, alloués à ces interventions effectuées par les agents de la santé animale, s'est élevé à 2.700.000 dinars.

4- LES MEDICAMENTS ET PRODUITS BIOLOGIQUES A USAGE VETERINAIRE

4.1 LE CHAMP D'ACTION DE LA REGLEMENTATION

Ce champ d'action est déterminé par la loi n°78-23 du 8 Mars 1978, organisant la pharmacie vétérinaire, qui donne la définition légale du médicament vétérinaire et en distingue 4 types:

- La spécialité pharmaceutique pour usage vétérinaire
- Le médicament vétérinaire préfabriqué
- Le prémélange destiné à la fabrication d'aliments médicamenteux
- L'aliment médicamenteux.

4.2 LA PROCEDURE D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE

Elle est prévue par la Loi du 8 Mars 1978:

Le visa autorsant la mise sur le marché, pour tout médicament vétérinaire, fabriqué localement ou importé, est obligatoire. Le visa est délivré par le Ministère de la Santé publique après avis d'une commission dont la composition est déterminée par arrêté conjoint des ministres de la Santé Publique et de l'Agriculture, et qui comprend 13 membres, parmi lesquels 5 appartiennent à la profession vétérinaire. Le visa est accordé pour une période de 5 ans renouvelable.

4.3 LA FABRICATION DES MEDICAMENTS VETERINAIRES

est un monopole réservé aux pharmaciens et aux vétérinaires par la Loi n°78-62 du 12 juillet 1976 modifiant la Loi n°73-55 du 3 Août 1973, organisant les professions pharmaceutiques. Elle est régie par les règles, de bonne pratique de fabrication et du contrôle de la qualité des médicaments vétérinaires produits localement, prescrites par le décret n°79-831 du 28 Septembre 1979.

A l'heure actuelle, 4 établissements tunisiens fabriquent des médicaments vétérinaires:

- la SOVETEX, société privée créée en 1976,
- PIPT,
- IIRVT,
- INTERCHEM, société privée créée en 1995.

4.4 LES DISPOSITIONS PREVUES POUR LA SECURITE DU CONSOMMATEUR

Ces dispositions concernent:

- la détermination d'un temps d'attente pour les médicaments vétérinaires susceptibles de faire apparaître des résidus dans les denrées alimentaires provenant des animaux traités (Loi du 8 Mars 1978).

- certaines substances, en particulier (Loi du 8 Mars 1978):

- les sérums et vaccins
- les dérivés du sang et les médicaments opothérapiques
- les vaccins, toxines animales et extraits parasitaires
- les médicaments homéopathiques d'origine microbienne
- les Oestrogènes
- les substances vénéneuses classées en 3 tableaux (A, B et C)
- les substances antibiotiques administrées par voie galactophore et les antiparasitaires externes

- * les substances anti-microbiennes susceptibles de gêner le contrôle bactériologique des denrées d'origine animale
- l'usage de substances à action oestrogène (arrêté conjoint des Ministres de l'Agriculture et de la Santé Publique en date du 26 Décembre 1980)
- l'interdiction de la vente de spécialités pharmaceutiques vétérinaires contenant du chloramphénicol (décision du Ministre de la Santé Publique, en date du 20 Octobre 1990)

4.5 DISPOSITIONS PRISES EN VUE DE LA REDUCTION DU PRIX DES MEDICAMENTS

Les dispositions prises pour réduire, dans toute la mesure du possible, le prix des médicaments vétérinaires découlent de la procédure d'octroi du visa d'autorisation de mise sur le marché (AMM) et du décret n°79-831 du 28 Septembre 1979, dont l'article 11 stipule que toute demande de visa d'AMM d'un médicament vétérinaire, doit mentionner les prix proposés par le fabricant et, pour les médicaments importés, une attestation du prix grossiste, hors taxe, pratiqué dans le pays d'origine.

4.6 L'IMPORTATION

L'importation constitue un monopole accordé:

- à l'Institut Pasteur de Tunis pour les produits biologiques
- à la Pharmacie Centrale de Tunisie pour les médicaments.

La justification donnée à ce monopole est l'assurance de garantie de qualité des produits importés et leur obtention au plus bas coût possible, grâce au volume suffisant des achats, pour susciter la concurrence, en recourant à la procédure des appels d'offres internationaux.

4.7 LE CONTROLE DES MEDICAMENTS VETERINAIRES

Le contrôle des médicaments importés ou produits en Tunisie, est assuré par le laboratoire national de contrôle des médicaments. Le contrôle des vaccins importés relève de la compétence de l'IPT et celui de vaccins produits en Tunisie, est effectué:

- pour les vaccins fabriqués par l'IPT, par l'IPT lui-même
- pour le vaccin antirabique, seul vaccin préparé par l'IRVT, par le LERPAS, laboratoire français de référence pour la rage, en ce qui concerne le titre du vaccin.

4.8 LE PRIX DES MEDICAMENTS VETERINAIRES

Les taxes, ainsi que les marges prélevées dans le circuit de distribution (PCT, grossistes répartiteurs, officine) doublent le prix C&F du médicament. En effet au prix de revient de la PCT, égal au prix d'achat + 10,006% (dont 7% de droits de douane), s'ajoute, lors de la vente au grossiste, la marge de 12,5% (20% pour les commandes fermes de médicaments hors nomenclature), puis, lors de la vente du grossiste à l'officine, une marge de 10% du prix de vente, correspondant à 11,15% du prix d'achat, enfin, lors de la vente de l'officine au public, une marge de 28% du prix de vente, correspondant à 38,86% du prix d'achat.

Le prix public est donc généralement égal au prix C et F + 30,7%.

Les vétérinaires pharmaciens, les CRDA, l'OTD, l'ENMV et la DGPA bénéficient actuellement du prix pharmacien. Ceux qui ne sont pas autorisés à pratiquer la pharmacie doivent s'approvisionner auprès des pharmaciens d'office au prix public.

4. 9 LE MARCHÉ DES MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES

Ce marché est couvert, pour l'essentiel (90 à 95%) par l'importation

En 1994, la valeur des produits vétérinaires importés par la PCT, s'est élevée à :

4.400.000 dinars (prix coût et fret), correspondant approximativement à
8.800.000 dinars (prix public).

On estime à 70% environ de cette valeur, celle des médicaments aviaires importés.

Il est reconnu qu'il existe, à côté des importations officielles, relevant du monopole de la PCT, des circuits parallèles qui ne concerneraient que l'aviculture, et dont deux, au moins, sont identifiés et qui représenteraient 60% environ des médicaments aviaires utilisés en Tunisie.

Le premier de ces circuits, tout à fait illégal, prendrait sa source en Algérie et surtout en Libye (pour 80% environ). Il serait, dans le cas de ce dernier pays, facilité par le taux de change "parallèle" avantageux du dinar tunisien (1 dinar tunisien = 3 dinars libyens) et par les subventions accordées en Libye pour l'acquisition de médicaments vétérinaires.

Le deuxième circuit s'appuierait sur l'importation légale de matières premières destinées à la préparation d'aliments médicamenteux et d'additifs: antibiotiques, anticoccidiens, vitamines et oligo-éléments. Une partie de ces matières premières serait conditionnée et vendue par les industriels concernés, sous forme de médicaments vétérinaires, à leurs clients aviculteurs.

La production locale est, actuellement, assurée par deux fabricants, la SOVETEX et INTERCHEM. Elle porte sur 60 préparations pharmaceutiques, dont 35, soit environ 58%, sont destinés à l'aviculture.

La progression du marché du médicament vétérinaire, est de l'ordre de 20%, par an.

4. 10 LES PRODUITS BIOLOGIQUES A USAGE VÉTÉRINAIRE

Le montant de la valeur des produits biologiques (vaccins + antigènes), qui seront utilisés en Tunisie en 1996-1997, a fait l'objet d'une estimation de la DGSA, sur la base de la consultation internationale pour l'importation de vaccins vétérinaires, lancée par l'IPT, pour la période ci-dessus, ainsi que du nombre de doses de vaccin antirabique produites en Tunisie pour la même période.

Les produits biologiques destinés aux petits ruminants représentent, en valeur calculée à partir du prix C&F, la part la plus importante (38,5%); ils sont suivis par les volailles (37,7%) et les bovins, comme le montre le tableau 12.

Tab 12 : Importation de produits biologiques à usage vétérinaire

Espèces animales	Nombre d'articles	Prix C & F en dinars	%
Volailles	18	1480000	37.7
Bovins	8	835000	21.2
Petits ruminants	6	1512000	38.5
Equidés	2	16000	0.4
Dromadaires	1	19000	0.5
Chiens et chats	4	37000	0.9
Lapins	1	30000	0.8
Total	40	3929000	100

Source : DGSA

4. 9 LE MARCHÉ DES MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES

Ce marché est couvert, pour l'essentiel (90 à 95%) par l'importation

En 1994, la valeur des produits vétérinaires importés par la PCT, s'est élevée à :

4.400.000 dinars (prix coût et fret), correspondant approximativement à
8.800.000 dinars (prix public).

On estime à 70% environ de cette valeur, celle des médicaments aviaires importés.

Il est reconnu qu'il existe, à côté des importations officielles, relevant du monopole de la PCT, des circuits parallèles qui ne concerneraient que l'aviculture, et dont deux, au moins, sont identifiés et qui représenteraient 60% environ des médicaments aviaires utilisés en Tunisie.

Le premier de ces circuits, tout à fait illégal, prendrait sa source en Algérie et surtout en Libye (pour 80% environ). Il serait, dans le cas de ce dernier pays, facilité par le taux de change "parallèle" avantageux du dinar tunisien (1 dinar tunisien = 3 dinars libyens) et par les subventions accordées en Libye pour l'acquisition de médicaments vétérinaires.

Le deuxième circuit s'appuierait sur l'importation légale de matières premières destinées à la préparation d'aliments médicamenteux et d'additifs: antibiotiques, anticoccidiens, vitamines et oligo-éléments. Une partie de ces matières premières serait conditionnée et vendue par les industriels concernés, sous forme de médicaments vétérinaires, à leurs clients aviculteurs.

La production locale est, actuellement, assurée par deux fabricants, la SOVETEX et INTERCHEM. Elle porte sur 60 préparations pharmaceutiques, dont 35, soit environ 58%, sont destinés à l'aviculture.

La progression du marché du médicament vétérinaire, est de l'ordre de 20%, par an.

4. 10 LES PRODUITS BIOLOGIQUES A USAGE VÉTÉRINAIRE

Le montant de la valeur des produits biologiques (vaccins + antigènes), qui seront utilisés en Tunisie en 1996-1997, a fait l'objet d'une estimation de la DGSA, sur la base de la consultation internationale pour l'importation de vaccins vétérinaires, lancée par l'IPT, pour la période ci-dessus, ainsi que du nombre de doses de vaccin antirabique produites en Tunisie pour la même période.

Les produits biologiques destinés aux petits ruminants représentent, en valeur calculée à partir du prix C&F, la part la plus importante (38,5%); ils sont suivis par les volailles (37,7%) et les bovins, comme le montre le tableau 12.

Tab 12 : Importation de produits biologiques à usage vétérinaire

Espèces animales	Nombre d'articles	Prix C & F en dinars	%
Volailles	18	1480000	37.7
Bovins	8	835000	21.2
Petits ruminants	6	1512000	38.5
Equidés	2	16000	0.4
Dromadaires	1	19000	0.5
Chiens et chats	4	37000	0.9
Lapins	1	30000	0.8
Total	40	3929000	100

Source : DGSA

Le vaccin antirabique produit localement (800.000 doses pour deux ans) représente une valeur, calculée sur la base du prix public (0,470 dinar), de 378.000 dinars. On peut estimer à 95,2% et 4,8% la part respective en valeur, des importations et de la production locale de produits biologiques à usage vétérinaire. La répartition par espèce animale et par article, des produits biologiques acquis par le Ministère de l'Agriculture, sur la base du prix public et selon l'estimation de la DGSA, est résumée dans les tableaux suivants:

Tab 13: Produits acquis par le Ministère de l'Agriculture

Espèces animales	Article	Prix C& F en dinars	Prix public	%
	Tuberculines	57000	108000	
Bovins	Vaccin B19	27000	51000	
	Vaccin trivalent FA	732000	1390000	
Total		816000	1549000	36
	Vaccin REV 1	151000	287000	
Peeps Ruminants	Vaccin FA . (O1)	949000	1803000	
	Vaccin clavelée	150000	285000	
Total		1250000	2375000	55,2
Chiens	Vaccin rage		378000	8,8
Total			4300000	100

Source: DGSA

Tab 14: Produits acquis par le Ministère de l'Agriculture

Articles	Prix Public	%
Vaccin Fièvre Aphteuse	3193000	74,2
Vaccin B 19	51000	12
Vaccin REV 1	287000	6,6
Vaccin Clavelée	285000	6,6
Vaccin Rage	378000	8,7
Tuberculine	108000	2,7

Source: DGSA

La part en valeur des produits biologiques acquis par le Ministère de l'Agriculture représente 57,6% de la totalité des produits importés.

5- L'INFORMATION ET LA COMMUNICATION

5.1 LES RAPPORTS PERIODIQUES

Les chefs d'arrondissement de Production Animale adressent sous couvert du CRDA, à la DGSA:

- * Un rapport mensuel sous forme d'un questionnaire, indiquant, pour les foyers de MRLC apparues au cours de la période écoulée, leur nombre, les délégations concernées, l'espèce animale atteinte la mortalité et la morbidité.

- * Les contrôles effectués dans les élevages avicoles et les couvoirs.

- * Un rapport annuel récapitulant les informations contenues dans les rapports mensuels et comportant les données statistiques.

Un rapport mensuel synthétique est établi par la DGSA, sur la base des rapports reçus des différents gouvernorats. Ce rapport est établi sous forme de tableaux; il est diffusé à l'intérieur du pays et dans les quelques pays voisins; il est également adressé à l'OIE. Les laboratoires régionaux rédigent, à l'intention du chef d'arrondissement PA, un rapport mensuel d'activité mentionnant la nature, le nombre et les résultats des examens et analyses effectués.

L'IRVT consigne mensuellement, dans un rapport, l'activité de ses différents services et indique le nombre d'échantillons traités, les techniques et résultats d'analyses effectuées et les quantités de vaccin produites.

Par ailleurs, l'IRVT reçoit également de chacun des chefs d'arrondissement un rapport mensuel, sous forme d'un questionnaire renseigné, et utilise ces informations pour élaborer son bulletin semestriel.

La DGSA établit un rapport annuel à partir de ses propres rapports mensuels et des rapports annuels des arrondissements. Ce rapport est largement diffusé.

La DGSA remplit également chaque année un tableau donnant l'état des foyers des maladies des listes A et B de l'OIE et résumant les mesures de prophylaxie adoptées, destinée à l'OIE et à la FAO.

Le bulletin de l'IPT publie chaque année le rapport de fonctionnement du laboratoire de microbiologie vétérinaire qui traite des activités de diagnostic, de contrôle de la production des vaccins vétérinaires et des recherches.

5.2 LE RESEAU DE SURVEILLANCE DE LA RAGE

Afin de suivre l'évolution des campagnes de lutte contre la rage, une commission nationale de lutte contre la rage a été créée. Cette commission composée de représentants des ministères de l'Agriculture, de la Santé Publique et de l'Intérieur, a pour rôle, outre le suivi des campagnes de vaccination, de programmer et de suivre les campagnes de sensibilisation, d'évaluer les besoins en vaccin humain et de programmer les campagnes d'abattage des chiens errants.

La DGSA, en outre, coordonne la surveillance sur le terrain.

En effet, sur le terrain, toutes les suspicions de rage sont déclarées et recensées suivant le schéma décrit au paragraphe précédent.

Par ailleurs, chaque mois, des informations épidémiologiques concernant le nombre de cas de rage animale enregistrés, le nombre de personnes mordues ayant subi un traitement, le nombre de chiens vaccinés et, le nombre de chiens abattus est centralisé au niveau national et, un bilan synthétique de cette information est réalisé par la commission nationale et porté sur un bulletin diffusé auprès des intervenants au sein du réseau et des CRDA.

5.3 LES BULLETINS

5.31 Le bulletin d'épidémiologie et d'information vétérinaire de l'IRVT

Ce bulletin est publié depuis 1992, au début de chaque semestre.

Ce bulletin comporte entre 6 et 8 pages; il est illustré de tableaux et de cartes. Il récapitule les informations sanitaires concernant les principales maladies (rage, fièvre aphteuse, brucellose ovine, clavelée, tuberculose...) dans les différents gouvernorats. Il présente également:

- la situation sanitaire dans les autres pays, notamment du Maghreb
- des articles sur des maladies animales
- des rappels de législation sanitaire tunisienne
- les recommandations du code zoo-sanitaire international de l'OIE
- une rubrique sur les manifestations vétérinaires
- des références bibliographiques d'intérêt vétérinaire.

La diffusion de ce bulletin, assurée par l'IRVT, est large, puisqu'il est adressé à tous les vétérinaires de l'administration (DGSA, arrondissement et circonscription) ainsi qu'à la plupart des vétérinaires privés (tirage actuel 1000 exemplaires)

5.32 Le bulletin du conseil de l'ordre des vétérinaires

Ce bulletin comporte:

- des informations professionnelles concernant les activités du COV
- des informations juridiques et scientifiques.

5.4 LES REVUES SPECIALISEES

5.41 El Baltari et Maghreb Vétérinaire

Ces deux revues ont été présentées plus haut, sous le titre de l'Association des Médecins Vétérinaires de Tunisie.

5.42 Sciences et médecine vétérinaires

est un nouveau périodique publié par l'ENMV et lancé en 1995 à l'occasion de la cérémonie de célébration du vingtième anniversaire de l'ENMV.

5.5 LES REUNIONS DE CONCERTATION

5.51 Les réunions administratives:

- à l'administration centrale: théoriquement au moins une fois par trimestre avec les chefs d'arrondissement PA.
- au siège du CRDA :au moins une fois par mois pour les chefs de circonscriptions.

5.52 Les réunions professionnelles:

- Une dizaine de réunions annuelles, dont les journées nationales vétérinaires

5.6 LA FORMATION POST-UNIVERSITAIRE

La formation post-universitaire reposait autrefois sur les CES organisés par les facultés de médecine et de pharmacie dans le domaine médical et pharmaceutique.

En 1995, un cours d'épidémiologie des maladies animales est assuré à l'ENMV de Sidi Thabet, grâce à un co-financement euro-tunisien (60% - 40%) dans la ligne budgétaire Med Campus.

Ce programme multinational (Tunisie, Maroc, France, Portugal) est coordonné au niveau de l'ENMV par le responsable du service des maladies contagieuses en collaboration étroite avec des épidémiologistes français animés par le Professeur Toma de l'ENV d'Alfort.

Ce cours, comprenant 7 semaines d'enseignement théorique suivies d'un stage de trois mois, a permis de former en 1995, 21 vétérinaires tunisiens de l'administration (DGSA, IRVT, CRDA, Armée).

Ce cours évolue actuellement vers la mise en place d'un DESS (Diplôme d'Etudes Supérieures Spéciales) d'épidémiologie et d'économie de la santé animale qui sera financé pour trois années académiques par la CEE dans le cadre du programme Med Campus et qui sera, à moyen terme, entièrement pris en charge par l'Etat tunisien.

Une demande est en cours pour permettre l'obtention d'un DESS.

II. ANALYSE DES OBSTACLES ET DES CONTRAINTES

1. ANALYSE DES OBSTACLES ET CONTRAINTES DE L'ELEVAGE TUNISIEN

1.1 LES CONTRAINTES D'ORDRE GENERAL

Les conditions climatiques défavorables, notamment dans le sud du pays et en période de sécheresse prolongée (comme au cours des deux dernières années) constituent un des handicaps majeurs de l'agriculture tunisienne en général et de l'élevage en particulier.

Ces conditions climatiques difficiles ainsi qu'une gestion qui n'est pas toujours bien adaptée des ressources fourragères entraînent une insuffisance chronique (accentuée en année particulièrement sèche) de la disponibilité en fourrages en quantité et en qualité suffisante. Cet état de fait génère des importations en fourrages qui sont coûteuses et comportent, si elle se perpétuaient, des effets pervers. En effet, la sécurité alimentaire est l'un des objectifs du pays à l'échéance des années 2000. Il serait paradoxal que cette couverture des besoins en produits animaux (notamment en lait et viande bovine) soit réalisée par une substitution trompeuse et coûteuse d'importations des fourrages nécessaires.

1.2 LES CONTRAINTES LIEES AUX STRUCTURES ET MODES D'EXPLOITATIONS ET LES CONTRAINTES D'ORDRE ECONOMIQUE

Une majorité des élevages bovins et ovins sont de petite taille (cf. chapitre I - 1.2). Ainsi, près de 85% des élevages de ruminants ont des surfaces de moins de 20 ha, avec en moyenne 2 ou 3 bovins, 14 ovins et 3 caprins. Les éleveurs correspondants sont le plus souvent modestes, voire pauvres et leurs capacités financières sont réduites ce qui se prête assez mal aux actions sanitaires dont les effets bénéfiques ne sont pas perceptibles à court terme (cf. II - 2.1 Les éleveurs et la santé animale). Cette situation financière précaire est d'autant plus cruciale en période de sécheresse car les éleveurs modestes n'ont pas les moyens de se procurer les fourrages dont les prix sont alors prohibitifs.

Les élevages sont très diversifiés allant du système extensif, nomade et transhumant, au système intensif et industriel en passant par l'élevage suburbain sans terre. Les exigences sanitaires de ces différents types d'élevage ne sont pas équivalents.

La répartition du cheptel n'est pas uniforme. Le cheptel bovin est concentré dans le nord du pays. Au contraire, le sud du pays ne détient que 1% de l'effectif bovin et 13% de l'effectif ovin. La dispersion du cheptel dans ces zones est donc importante avec une accessibilité réduite.

Le morcellement des terres, la dispersion des troupeaux en conduite extensive ainsi que la faible accessibilité de certaines zones géographiques constituent en productions ovine et caprine un frein aux actions de vulgarisation et de prophylaxie qui sont alors difficiles et coûteuses.

En dehors des très gros élevages spécialisés, dans la plupart des exploitations, l'intégration de l'élevage est faible. L'élevage est une activité secondaire. Ceci est renforcé par la faible rentabilité de la spéculation fourragère par rapport aux autres spéculations agricoles dans les périmètres irrigués.

1. ANALYSE DES OBSTACLES ET CONTRAINTES DE L'ELEVAGE TUNISIEN

1.1 LES CONTRAINTES D'ORDRE GENERAL

Les conditions climatiques défavorables, notamment dans le sud du pays et en période de sécheresse prolongée (comme au cours des deux dernières années) constituent un des handicaps majeurs de l'agriculture tunisienne en général et de l'élevage en particulier.

Ces conditions climatiques difficiles ainsi qu'une gestion qui n'est pas toujours bien adaptée des ressources fourragères entraînent une insuffisance chronique (accentuée en année particulièrement sèche) de la disponibilité en fourrages en quantité et en qualité suffisante. Cet état de fait génère des importations en fourrages qui sont coûteuses et comportent, si elle se perpétuaient, des effets pervers. En effet, la sécurité alimentaire est l'un des objectifs du pays à l'échéance des années 2000. Il serait paradoxal que cette couverture des besoins en produits animaux (notamment en lait et viande bovine) soit réalisée par une substitution trompeuse et coûteuse d'importations des fourrages nécessaires.

1.2 LES CONTRAINTES LIEES AUX STRUCTURES ET MODES D'EXPLOITATIONS ET LES CONTRAINTES D'ORDRE ECONOMIQUE

Une majorité des élevages bovins et ovins sont de petite taille (cf. chapitre I - 1.2). Ainsi, près de 85% des élevages de ruminants ont des surfaces de moins de 20 ha, avec en moyenne 2 ou 3 bovins, 14 ovins et 3 caprins. Les éleveurs correspondants sont le plus souvent modestes, voire pauvres et leurs capacités financières sont réduites ce qui se prête assez mal aux actions sanitaires dont les effets bénéfiques ne sont pas perceptibles à court terme (cf. II - 2.1 Les éleveurs et la santé animale). Cette situation financière précaire est d'autant plus cruciale en période de sécheresse car les éleveurs modestes n'ont pas les moyens de se procurer les fourrages dont les prix sont alors prohibitifs.

Les élevages sont très diversifiés allant du système extensif, nomade et transhumant, au système intensif et industriel en passant par l'élevage suburbain sans terre. Les exigences sanitaires de ces différents types d'élevage ne sont pas équivalents.

La répartition du cheptel n'est pas uniforme. Le cheptel bovin est concentré dans le nord du pays. Au contraire, le sud du pays ne détient que 1% de l'effectif bovin et 13% de l'effectif ovin. La dispersion du cheptel dans ces zones est donc importante avec une accessibilité réduite.

Le morcellement des terres, la dispersion des troupeaux en conduite extensive ainsi que la faible accessibilité de certaines zones géographiques constituent en productions ovine et caprine un frein aux actions de vulgarisation et de prophylaxie qui sont alors difficiles et coûteuses.

En dehors des très gros élevages spécialisés, dans la plupart des exploitations, l'intégration de l'élevage est faible. L'élevage est une activité secondaire. Ceci est renforcé par la faible rentabilité de la spéculation fourragère par rapport aux autres spéculations agricoles dans les périmètres irrigués.

Les investissements dans le secteur de l'élevage sont faibles, de l'ordre de 12% du total des investissements dans le secteur agricole, alors que ce secteur représente près de 30% du produit agricole brut, et que les besoins sont très importants (notamment en périmètres irrigués destinés aux productions fourragères et en conseils et services techniques). On remarquera que la santé animale ne correspond qu'à 2,3% du total des investissements en élevage.

1.3 LES CONTRAINTES EN MATIERE DE MODES DE COMMERCIALISATION

1.31 En production laitière

Compte tenu de leur nombre relativement réduit, la couverture en centres de collecte pour drainer la production est insuffisante. Ceci est particulièrement crucial à certaines époques de l'année et dans certaines régions (notamment à Sfax). Un pourcentage encore important de la production est ainsi écoulée par les colporteurs par la vente directe en lait frais dans des conditions de sécurité alimentaire et d'hygiène qui ne sont pas toujours optimales. De plus, il apparaît que le phénomène de mouillage est non négligeable, notamment dans le secteur du colportage qui n'est soumis à aucun contrôle. Il semble que ce phénomène soit bien connu, notamment par l'Administration, mais qu'une sorte de tabou général l'entoure.

Malgré le relatif développement actuel des coopératives agricoles de service (cf. 1 - 2.33 Les coopératives agricoles de service), l'organisation des éleveurs reste encore modeste dans le domaine de la production laitière.

1.32 En production de viande

Le manque d'organisation des éleveurs en ce qui concerne la commercialisation de la viande de ruminant est quasi total. Les éleveurs sont en la matière seuls et dispersés face au circuit de commercialisation très bien établi des marchands de bestiaux qui font la loi du marché.

Les déplacements et mouvements d'animaux liés au commerce du bétail sont très intenses. Les animaux sont ainsi déplacés en quelques heures d'un bout à l'autre du pays. De plus, les contacts au niveau des marchés sont extrêmes sans aucun contrôle à l'entrée. Enfin, les introductions d'animaux en fraude de l'étranger sont conséquentes, notamment en ce qui concerne les ovins d'Algérie. Ainsi, les brassages sont intenses et multiples. C'est dans ces conditions que la Fièvre Aphteuse a pu se propager en 1989 à 22 des 23 gouvernorats du pays en moins de trois semaines ce, malgré les arrêtés de fermeture des marchés et l'interdiction de déplacer des animaux pris par certains gouvernorats. Les mouvements des animaux incontrôlés et incontrôlables (compte tenu de leurs intensités et en l'absence de tout système d'identification) constituent un facteur de risque très important en ce qui concerne les maladies contagieuses majeures.

Un grand nombre d'animaux sont abattus en dehors des abattoirs contrôlés, ce qui augmente les risques en matière de santé humaine et prive la prophylaxie de la tuberculose d'un outil précieux de suivi, voire de dépistage.

Les investissements dans le secteur de l'élevage sont faibles, de l'ordre de 12% du total des investissements dans le secteur agricole, alors que ce secteur représente près de 30% du produit agricole brut, et que les besoins sont très importants (notamment en périmètres irrigués destinés aux productions fourragères et en conseils et services techniques). On remarquera que la santé animale ne correspond qu'à 2,3% du total des investissements en élevage.

1.3 LES CONTRAINTES EN MATIERE DE MODES DE COMMERCIALISATION

1.31 En production laitière

Compte tenu de leur nombre relativement réduit, la couverture en centres de collecte pour drainer la production est insuffisante. Ceci est particulièrement crucial à certaines époques de l'année et dans certaines régions (notamment à Sfax). Un pourcentage encore important de la production est ainsi écoulée par les colporteurs par la vente directe en lait frais dans des conditions de sécurité alimentaire et d'hygiène qui ne sont pas toujours optimales. De plus, il apparaît que le phénomène de mouillage est non négligeable, notamment dans le secteur du colportage qui n'est soumis à aucun contrôle. Il semble que ce phénomène soit bien connu, notamment par l'Administration, mais qu'une sorte de tabou général l'entoure.

Malgré le relatif développement actuel des coopératives agricoles de service (cf. 1 - 2.33 Les coopératives agricoles de service), l'organisation des éleveurs reste encore modeste dans le domaine de la production laitière.

1.32 En production de viande

Le manque d'organisation des éleveurs en ce qui concerne la commercialisation de la viande de ruminant est quasi total. Les éleveurs sont en la matière seuls et dispersés face au circuit de commercialisation très bien établi des marchands de bestiaux qui font la loi du marché.

Les déplacements et mouvements d'animaux liés au commerce du bétail sont très intenses. Les animaux sont ainsi déplacés en quelques heures d'un bout à l'autre du pays. De plus, les contacts au niveau des marchés sont extrêmes sans aucun contrôle à l'entrée. Enfin, les introductions d'animaux en fraude de l'étranger sont conséquentes, notamment en ce qui concerne les ovins d'Algérie. Ainsi, les brassages sont intenses et multiples. C'est dans ces conditions que la Fièvre Aphteuse a pu se propager en 1989 à 22 des 23 gouvernements du pays en moins de trois semaines ce, malgré les arrêtés de fermeture des marchés et l'interdiction de déplacer des animaux pris par certains gouvernements. Les mouvements des animaux incontrôlés et incontrôlables (compte tenu de leurs intensités et en l'absence de tout système d'identification) constituent un facteur de risque très important en ce qui concerne les maladies contagieuses majeures.

Un grand nombre d'animaux sont abattus en dehors des abattoirs contrôlés, ce qui augmente les risques en matière de santé humaine et prive la prophylaxie de la tuberculose d'un outil précieux de suivi, voire de dépistage.

Les investissements dans le secteur de l'élevage sont faibles, de l'ordre de 12% du total des investissements dans le secteur agricole, alors que ce secteur représente près de 30% du produit agricole brut, et que les besoins sont très importants (notamment en périmètres irrigués destinés aux productions fourragères et en conseils et services techniques). On remarquera que la santé animale ne correspond qu'à 2,3% du total des investissements en élevage.

1.3 LES CONTRAINTES EN MATIERE DE MODES DE COMMERCIALISATION

1.31 En production laitière

Compte tenu de leur nombre relativement réduit, la couverture en centres de collecte pour drainer la production est insuffisante. Ceci est particulièrement crucial à certaines époques de l'année et dans certaines régions (notamment à Sfax). Un pourcentage encore important de la production est ainsi écoulée par les colporteurs par la vente directe en lait frais dans des conditions de sécurité alimentaire et d'hygiène qui ne sont pas toujours optimales. De plus, il apparaît que le phénomène de mouillage est non négligeable, notamment dans le secteur du colportage qui n'est soumis à aucun contrôle. Il semble que ce phénomène soit bien connu, notamment par l'Administration, mais qu'une sorte de tabou général l'entoure.

Malgré le relatif développement actuel des coopératives agricoles de service (cf. 1 - 2.33 Les coopératives agricoles de service), l'organisation des éleveurs reste encore modeste dans le domaine de la production laitière.

1.32 En production de viande

Le manque d'organisation des éleveurs en ce qui concerne la commercialisation de la viande de ruminant est quasi total. Les éleveurs sont en la matière seuls et dispersés face au circuit de commercialisation très bien établi des marchands de bestiaux qui font la loi du marché.

Les déplacements et mouvements d'animaux liés au commerce du bétail sont très intenses. Les animaux sont ainsi déplacés en quelques heures d'un bout à l'autre du pays. De plus, les contacts au niveau des marchés sont extrêmes sans aucun contrôle à l'entrée. Enfin, les introductions d'animaux en fraude de l'étranger sont conséquentes, notamment en ce qui concerne les ovins d'Algérie. Ainsi, les brassages sont intenses et multiples. C'est dans ces conditions que la Fièvre Aphteuse a pu se propager en 1989 à 22 des 23 gouvernorats du pays en moins de trois semaines ce, malgré les arrêtés de fermeture des marchés et l'interdiction de déplacer des animaux pris par certains gouvernorats. Les mouvements des animaux incontrôlés et incontrôlables (compte tenu de leurs intensités et en l'absence de tout système d'identification) constituent un facteur de risque très important en ce qui concerne les maladies contagieuses majeures.

Un grand nombre d'animaux sont abattus en dehors des abattoirs contrôlés, ce qui augmente les risques en matière de santé humaine et prive la prophylaxie de la tuberculose d'un outil précieux de suivi, voire de dépistage.

Les investissements dans le secteur de l'élevage sont faibles, de l'ordre de 12% du total des investissements dans le secteur agricole, alors que ce secteur représente près de 30% du produit agricole brut, et que les besoins sont très importants (notamment en périmètres irrigués destinés aux productions fourragères et en conseils et services techniques). On remarquera que la santé animale ne correspond qu'à 2,3% du total des investissements en élevage.

1.3 LES CONTRAINTES EN MATIERE DE MODES DE COMMERCIALISATION

1.31 En production laitière

Compte tenu de leur nombre relativement réduit, la couverture en centres de collecte pour drainer la production est insuffisante. Ceci est particulièrement crucial à certaines époques de l'année et dans certaines régions (notamment à Sfax). Un pourcentage encore important de la production est ainsi écoulée par les colporteurs par la vente directe en lait frais dans des conditions de sécurité alimentaire et d'hygiène qui ne sont pas toujours optimales. De plus, il apparaît que le phénomène de mouillage est non négligeable, notamment dans le secteur du colportage qui n'est soumis à aucun contrôle. Il semble que ce phénomène soit bien connu, notamment par l'Administration, mais qu'une sorte de tabou général l'entoure.

Malgré le relatif développement actuel des coopératives agricoles de service (cf. 1 - 2.33 Les coopératives agricoles de service), l'organisation des éleveurs reste encore modeste dans le domaine de la production laitière.

1.32 En production de viande

Le manque d'organisation des éleveurs en ce qui concerne la commercialisation de la viande de ruminant est quasi total. Les éleveurs sont en la matière seuls et dispersés face au circuit de commercialisation très bien établi des marchands de bestiaux qui font la loi du marché.

Les déplacements et mouvements d'animaux liés au commerce du bétail sont très intenses. Les animaux sont ainsi déplacés en quelques heures d'un bout à l'autre du pays. De plus, les contacts au niveau des marchés sont extrêmes sans aucun contrôle à l'entrée. Enfin, les introductions d'animaux en fraude de l'étranger sont conséquentes, notamment en ce qui concerne les ovins d'Algérie. Ainsi, les brassages sont intenses et multiples. C'est dans ces conditions que la Fièvre Aphteuse a pu se propager en 1989 à 22 des 23 gouvernorats du pays en moins de trois semaines ce, malgré les arrêtés de fermeture des marchés et l'interdiction de déplacer des animaux pris par certains gouvernorats. Les mouvements des animaux incontrôlés et incontrôlables (compte tenu de leurs intensités et en l'absence de tout système d'identification) constituent un facteur de risque très important en ce qui concerne les maladies contagieuses majeures.

Un grand nombre d'animaux sont abattus en dehors des abattoirs contrôlés, ce qui augmente les risques en matière de santé humaine et prive la prophylaxie de la tuberculose d'un outil précieux de suivi, voire de dépistage.

2. L'ANALYSE DES PRINCIPAUX ACTEURS DE LA SANTE ANIMALE

2.1 LES ELEVEURS ET LA SANTE ANIMALE

2.11 L'Analyse des contraintes

Quels que soient les pays, et la Tunisie n'échappe pas à la règle, l'approche du sanitaire par les éleveurs est toujours délicate. En effet, les éleveurs ont une perception « palpable » des sorties d'argent qu'il conviendrait de consentir pour une « espérance » de résultat. Ce phénomène est d'autant plus développé que les troubles pathologiques sont discrets. Il devient un obstacle très difficilement surmontable en l'absence de manifestation clinique pour tout ce qui a trait à la prévention. Il s'agit alors d'une « espérance » de gains qui est d'autant plus ardue à concrétiser que l'effet est différé et non spectaculaire. En la matière, la perception de la dimension collective, pour les maladies contagieuses, est une notion délicate à faire appréhender par l'éleveur qui est motivé comme tout un chacun au premier chef par ses intérêts propres immédiats.

Le niveau de formation des éleveurs tunisiens est relativement faible même si leur adaptation aux conditions climatiques difficiles est exemplaire. A cet égard, l'enquête agricole réalisée en 1988 a montré que seulement 0,5% des exploitants ont une formation agricole ou une formation supérieure. Environ 70% des agriculteurs sont analphabètes, 20% ont reçu une formation primaire et 5% une formation secondaire.

La plupart des éleveurs de bétail sont des agriculteurs plus que des éleveurs. L'élevage est pour eux une activité secondaire (cf. Chapitre I - 2. 1). Pour les petits éleveurs (moins de 20 ha) qui sont de loin les plus nombreux (85% des éleveurs détenant près de 2/3 des bovins et 60% des petits ruminants) l'élevage est un moyen de capitalisation plus qu'un revenu. Ce capital est donc conçu pour être conservé et pas forcément pour être valorisé. Même chez les éleveurs plus importants, pour lesquels l'élevage constitue une source de revenus, la plupart du temps, celle-ci est secondaire. Il s'agit alors plus d'un sous-produit qui génère du fumier pour les activités principales de culture. Ceci entraîne une motivation restreinte. L'activité d'élevage n'est alors pas directement conduite par le propriétaire qui est peu enclin à développer un niveau de technicité un peu spécialisé.

Les contraintes économiques auxquelles sont soumis les petits éleveurs sont extrêmement fortes. Il s'agit le plus souvent de gens modestes, voire pauvres. Leurs capacités de financement sont alors réduites bien que le capital correspondant à la valeur des animaux soit non négligeable. Il s'agit là d'un frein financier important.

Dans le même ordre d'idée, le prix des médicaments est actuellement trop élevé par rapport à la capacité de paiement des éleveurs. A titre d'exemple, l'ordre de prix d'un traitement intra-mammaire est de 70 dinars, ce qui correspond approximativement au prix de 200 litres de lait. L'accession aux médicaments est donc réduite et se passe trop souvent d'un conseil vétérinaire pour « faire à l'économie ». Lorsqu'il le peut, l'éleveur achète directement à la pharmacie. Ceci entraîne des effets pervers au niveau de la conduite d'élevage et pose à terme le problème des résidus et des conséquences négatives correspondantes pour la santé humaine.

Il est important de mettre en lumière l'absence actuelle de cadre d'intéressement des éleveurs, ce qui n'a pas permis à ces derniers de s'investir et de se responsabiliser au plan sanitaire, comme plus généralement au plan technique.

Les campagnes de prophylaxie organisées par l'état sont gratuites. Cet état de fait a généré un certain nombre d'effets pervers extrêmement importants et très solidement ancrés chez les éleveurs. Ces derniers sont peu ou pas impliqués, peu motivés et peu demandeurs en ce qui concerne ces prophylaxies. D'où une déresponsabilisation importante. Ce comportement a déteint sur l'ensemble de l'approche de la santé, d'autant que la gratuité est globalement également de mise, dans la plupart des cas, pour toute une série de services (comme, dans la plupart des cas, l'insémination artificielle ou le contrôle laitier). Dans ce cadre, les éleveurs ont du mal à payer le coût des interventions vétérinaires, notamment en ce qui concerne les interventions des libres praticiens dont les services sont vraisemblablement un peu plus élevés que leurs confrères de l'Administration car ils ne bénéficient pas de l'infrastructure étatique.

L'ensemble de ces contraintes fait que le sanitaire est bien sûr ressenti par les éleveurs, mais n'est, globalement, actuellement pas géré mais subi. Le vétérinaire n'est appelé à intervenir quasi exclusivement qu'en cas de problèmes pathologiques et dans la plupart des cas quand la vie de l'animal est perçue par l'éleveur comme étant en danger. Avant l'intervention du vétérinaire, l'éleveur a tenté par lui-même ou en faisant appel à son entourage, tout ce qui était en son pouvoir. En ce qui concerne les petits éleveurs, les vétérinaires ne sont appelés que de façon très occasionnelle et en situation de « catastrophe » lorsque le « capital animal » est en danger. Ce type de situation est très délicat à gérer avec un risque d'échec non négligeable (perte de l'animal) alors même que l'éleveur aura engagé une dépense importante pour son budget. Les éleveurs moyens ou importants font appel un peu plus régulièrement au vétérinaire mais uniquement en cas de problème grave. Dans la plupart des cas, les éleveurs ont des difficultés à régler les vétérinaires aussi bien pour des raisons de disponibilité financière qu'en raison d'une certaine « perversité » de la gratuité du système de santé.

2.12 L'Analyse des besoins existants et ressentis

2.121 Les principes généraux

Les besoins existants sont de deux ordres.

Les maladies contagieuses les plus importantes (qui font globalement actuellement l'objet de programme de lutte) sont effectivement prioritaires. En effet, il s'agit de zoonoses et (ou) de maladies graves sur le plan économique. De plus, il n'est pas envisageable de construire un cheptel stable, sélectionné, avec des taux de prévalence élevés, notamment en ce qui concerne la Tuberculose et la Brucellose. Enfin, l'ouverture sur le marché international de la Tunisie ne pourra être réalisée que sur la base d'une situation épidémiologique mieux connue et mieux maîtrisée.

Malgré tout, il existe, en ce qui concerne spécifiquement les éleveurs, un certain nombre de handicaps à la mise en oeuvre de programmes en matière de maladies contagieuses. Le caractère de celles-ci nécessite impérativement une action collective qui suppose de la part des éleveurs une bonne compréhension et une acceptation des enjeux, de la rigueur et des contraintes correspondantes. Or une telle responsabilisation des éleveurs est à établir (cf. Chapitre II - 2.11 Eleveurs et santé animale. Analyse des contraintes). De plus, mis à part les épisodes épidémiologiques dramatiques (comme le développement de la Fièvre Aphteuse en 1989), dans la majorité des cas, les conséquences cliniques des maladies contagieuses en zones d'élevage ne sont pas spectaculaires et pas forcément reliées par les éleveurs avec la diffusion des agents pathogènes correspondants (notamment en ce qui concerne la Tuberculose et la Brucellose). L'ensemble de ces raisons ajoute à la difficulté de mobilisation et de sensibilisation des éleveurs en matière de maladies contagieuses.

Le second type de besoins de santé correspond aux « maladies d'élevage » qui sont reliées plus globalement à la conduite d'élevage. Dans ce domaine le champ d'activité est énorme. Les intérêts des éleveurs sont plus directs, même si ces derniers ne les perçoivent

actuellement qu'en cas de problèmes et au travers des cas les plus graves (cf. Chapitre II - 2.11 Eleveurs et santé animale. Analyse des contraintes). Ces intérêts ressortent d'une diminution des pertes (sous forme de pathologie) et d'une amélioration de la productivité (amélioration de la croissance et de la production laitière). De plus, à terme, lorsque les quantités collectées satisferont à la demande, les intérêts, notamment de la filière laitière, iront à l'amélioration de la qualité du lait.

Les handicaps inhérents à l'abord de la pathologie d'élevage tiennent globalement à la difficulté de la mise en place d'une démarche préventive par les éleveurs (cf. chapitre II - 2.11 Eleveurs et santé animale. Analyse des contraintes) et au fait que les éleveurs s'habituent à un certain taux de perte. Malgré cela, les besoins existent et ils concernent plus directement chaque élevage. Ils sont également plus facilement quantifiables en élevage laitier au travers de la quantité de lait livré qui est un indicateur sensible et motivant pour l'éleveur. C'est pourquoi les principaux besoins en matière de pathologie et de conduite d'élevage doivent être pris en compte dans le même temps que les maladies contagieuses réglementées. Enfin, il est important de noter que la gestion sanitaire s'inscrit dans le cadre plus global de la conduite de l'élevage et de la zootechnie et ne doit ainsi pas être conduite de façon trop sévère.

2.122 Les besoins spécifiques

2.1221 Les maladies contagieuses ou parasitaires ayant fait l'objet ou faisant l'objet de programme national de lutte

Dans l'espèce bovine

Compte tenu de ses conséquences cliniques importantes dans l'espèce bovine, la Fièvre Aftéreuse constitue bien un des besoins prioritaires à couvrir.

La Tuberculose bovine constitue également une priorité :

- Compte tenu de son impact sur la santé humaine, notamment dans un contexte où une fraction élevée de la production laitière est écoulée en lait cru (même si ce dernier est le plus souvent bouilli par les consommateurs);

- Dans un contexte d'ouverture internationale;

- Plus directement, les éleveurs sont conduits probablement à assumer individuellement une partie des pertes lors de saisie à l'abattoir si le marchand de bestiaux est en mesure de remonter à l'élevage d'origine. Par ailleurs, les éleveurs assument collectivement les contraintes de prix dans la mesure où le risque de saisie est non négligeable et répercuté globalement par les négociants. En effet, dans la majorité des cas, ces derniers ne peuvent pas remonter à l'élevage d'origine.

Néanmoins, les difficultés à lever en matière de Tuberculose bovine sont conséquentes. Elles tiennent, en premier lieu, à l'absence de manifestations cliniques de la maladie, et, en second lieu, au non respect des impératifs techniques et financiers de la lutte collective contre la Tuberculose bovine (cf. chapitre II - 3.23 consacré au programme national de lutte contre la Tuberculose bovine). Il est donc impératif que les subventions d'abatage existent et qu'elles soient versées dans des délais brefs et donc incitatifs pour les éleveurs.

La Brucellose bovine à *Brucella abortus* est également importante pour des raisons qui sont en partie communes avec la Tuberculose :

- Son impact sur la santé humaine tout spécialement pour les éleveurs qui manipulent les animaux;

- Le contexte d'ouverture internationale;

- Sa contagiosité relativement élevée.

La clinique, même si elle n'est pas dramatique en zone d'enzootie, est toutefois susceptible d'être un élément de sensibilisation auprès des éleveurs.

La *Theilériose*, malgré la prise en charge par l'état des animaux atteints (après analyses de confirmation au laboratoire qui sont difficilement accessibles sauf en cas de proximité avec ce dernier), continue de provoquer de nombreuses mortalités sur le cheptel d'importation moins résistant. Dans ce contexte, il pourrait être intéressant de sensibiliser les éleveurs et de les responsabiliser financièrement.

Chez les petits ruminants

La Fièvre Aphteuse, par les pertes qu'elle a fait subir, lors de l'épizootie de 1989, à de nombreux éleveurs de petits ruminants reste encore présente dans l'esprit de la plupart de ceux qui l'ont connue.

La Brucellose ovine à *Brucella Melitensis* est prioritaire, en raison:

- De son impact sur la santé humaine tout particulièrement dans le contexte encore très vivace de la flambée de brucellose humaine qui s'est produite en 1991;
- De sa contagiosité relativement importante.

Comme pour les bovins, la clinique, même si elle n'est pas dramatique en zone d'enzootie, est toutefois susceptible d'être un élément de sensibilisation auprès des éleveurs.

Pour ce qui est de la Clavelle et de l'Enterotoxémie, les conséquences cliniques sont plus franches et font de ces maladies des candidats intéressants à une responsabilisation des éleveurs, tout en tenant compte des différentes contraintes identifiées dans le chapitre II - 2. 11 consacré aux contraintes des éleveurs en matière de santé animale. Il en est de même pour les infestations parasitaires qui ont fait l'objet de campagnes gratuites de traitement, de façon généralisée ou ponctuelle, plus d'ailleurs pour des raisons politiques (notamment en période de sécheresse) que pour des raisons fondées au plan technique.

2.1222 Les maladies d'élevage et la conduite d'élevage

Les besoins exprimés tant par les vétérinaires de terrain rencontrés (étatiques ou de libre pratique) qu'à travers de la consultation des données issues de l'AVFA (remontées des CRIA et atelier de programmation des campagnes intensives de vulgarisation) sont concordantes. Même si ces besoins sont globalement plus ceux que ressentent les vétérinaires et les techniciens que ceux exprimés directement par les éleveurs; ces données ont le mérite d'exister.

Il en ressort qu'il apparaît, en matière de conduite d'élevage, quatre domaines prioritaires d'action.

1°) La conduite de l'alimentation

Les rations sont souvent insuffisantes (notamment en période de sécheresse) et déséquilibrées. Ceci entraîne de mauvaises croissances ou des productions laitières très réduites eu égard au potentiel génétique des animaux. De plus, les éleveurs pratiquent des variations très brutales de régime alimentaire qui peuvent se traduire par des troubles pathologiques conséquents.

2°) L'hygiène générale

La conduite des troupeaux n'obéit pas, le plus souvent, aux règles générales d'hygiène. Les conséquences néfastes se traduisent notamment sous forme de mammites, de métrites et d'arthrites; De plus, la qualité bactériologique du lait apparaît globalement déficiente d'après les contrôles qui sont effectués par certains industriels (au mieux de l'ordre de quelques centaines de milliers de germes par ml de lait; en moyenne quelques millions de germes par ml de lait et jusqu'à plus de 10.000.000 de germes par ml de lait).

3°) La gestion de la reproduction

Les problèmes principaux se situent au niveau de la détection des chaleurs, du choix du moment de la saillie ou de l'insémination et du contrôle de gestation. Les conséquences



SUITE EN

F

3



MICROFICHE M

09943

République Tunisienne

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

CENTRE NATIONAL DE

DOCUMENTATION AGRICOLE

TUNIS

الجمهورية التونسية
وزارة الزراعة

المركز القومي
للتوثيق الفلاحي
تونس

F 3

négligables sont des retours en chaleur multiples, des intervalles mise-bas/mise-bas importants et des femelles vides pendant de longues périodes et donc mois productives.

4*) La qualité du lait de façon plus générale

Le problème de la qualité bactériologique du lait a été évoqué ci-dessus. Les besoins en la matière portent également sur les normes de densité qui sont d'un minimum de 1028 g par litre de lait. Les contrôles qui sont effectués (de façon très partielle au niveau des centres de collecte et essentiellement par les transformateurs) montrent qu'une proportion non négligeable du lait collecté dans le circuit traditionnel des élevages de taille faible est en dessous de cette norme (pouvant aller jusqu'à environ 1022 g par litre). En parallèle ces laits présentent un taux de matière grasse très faible (jusqu'à 28-29 g par litre de lait). Tout ceci confirme les indices d'une proportion non négligeable de pratiques de mouillage qui devraient être contrôlées et réprimées en dehors de tout labou (cf. chapitre II - 1.3 Les contraintes en matière de modes de commercialisation en production laitière).

Comme il a été indiqué précédemment (cf II. 2.121), les besoins en matière de maladies d'élevages sont liés intimement à la conduite d'élevage et plus généralement à la zootechnie, comme par exemple en ce qui concerne la gestion des fourrages, la sélection animale, la conduite de l'insémination artificielle et la maîtrise de la qualité des produits (qualité du lait, qualité de la laine ...).

EN CONCLUSION

EN MATIERE D'APPREHENSION DE LA SANTE ANIMALE PAR LES ELEVEURS

- Les difficultés à relever sont importantes (moyens financiers disponibles souvent réduits, absence actuelle de cadre d'intéressement des éleveurs et effets pervers de la gratuité des prophylaxes d'Etat).
- Les changements devront donc être opérés de façon progressive, notamment au plan financier, sous peine d'être voués à l'échec. Néanmoins il apparaît indispensable de sortir « en douceur » du cercle vicieux de la gratuité.
- Dans ce contexte délicat la priorité doit être accordée à la sensibilisation, la motivation des éleveurs afin de concrétiser de façon la plus tangible possible les intérêts qu'ils peuvent retirer pour eux-mêmes d'une conduite sanitaire plus adaptée.

EN MATIERE DE BESOINS EN SANTE ANIMALE

- Les besoins réels sont importants aussi bien en ce qui concerne les maladies contagieuses qu'en matière de conduite d'élevage.
- Néanmoins ces besoins sont loin d'être gérés par les éleveurs. De gros efforts de sensibilisation et d'information préalables des éleveurs s'imposent donc et sont nécessaires à toute responsabilisation et à toute amélioration sensible de la situation.

2. 2 L'ANALYSE DES CONTRAINTES DES ORGANISATIONS ET INSTITUTIONS D'ELEVAGE

2. 21 Les contraintes générales des différentes organisations professionnelles agricoles et structures coopératives et interprofessionnelles

Globalement, dans le secteur de l'élevage, les organisations professionnelles agricoles sont faibles.

Exception faite du GIPA et de certaines coopératives agricoles de service (CAS) qui fonctionnent bien, ces organisations sont peu connues à la base par la grande masse des agriculteurs. Il peut même subsister un préjugé négatif d'ordre psychologique de leur part vis-à-vis des mouvements associatifs; ce préjugé étant lié au passé des années 60 lors de la tentative de collectivisation. Il est donc absolument indispensable de concevoir le développement de toute association d'éleveurs en partant de la base avec une implication forte des éleveurs. Il convient de penser d'abord aux éleveurs avant de penser aux structures.

Dans le secteur de l'élevage les organisations et institutions à vocation technique sont nombreuses, qu'elles soient professionnelles comme les Chambres d'Agriculture, les CAS, les Groupements Interprofessionnels ou qu'elles soient étatiques comme les Offices, les CRA et l'AVFA.

Il y a une opposition entre l'UTAP et les Chambres d'Agriculture qui ont été perçues par la première comme des organisations concurrentes. Cet état de fait est source de conflits et a poussé l'UTAP à maîtriser les élections aux Chambres pour pouvoir les contrôler. Ceci est une des composantes de l'état de paralysie dans lequel sont globalement situées les Chambres d'Agriculture depuis leur création en 1988 (cf. chapitre II - 2. 222 consacré à la situation et aux contraintes des Chambres d'Agriculture).

Il existe peu de coordination et de contact institutionnels entre les différentes organisations concernées, notamment entre les Chambres d'Agriculture et l'UTAP qui n'ont pas de représentation ex-qualité l'une dans l'autre. Le fait que la plupart des membres de Chambre soient dirigeants de l'UTAP n'est pas forcément suffisant dans ce domaine, au moins pour diminuer les sources de conflit, au mieux pour instaurer la concertation.

Au contraire, les relations entre les CAS et les Chambres d'Agriculture sont plutôt bonnes. Ainsi, les CAS sont désireuses de développer leurs collaborations de travail avec les Chambres.

2. 22 La situation et les contraintes des principales organisations professionnelles agricoles amenées à intervenir dans le secteur de l'élevage

2. 221 L'UTAP

L'UTAP est *a priori* une organisation à vocation syndicale.

Néanmoins, au sortir de l'indépendance et pendant longtemps elle a été la seule organisation agricole existante. Certains de ces représentants pensent qu'elle doit contrôler l'ensemble des organisations agricoles, notamment dans le domaine de la vulgarisation et de la technique.

L'UTAP est structurée au plan local (délégation), régional (gouvernorat) et national. Le taux d'adhésions formelles des agriculteurs est relativement élevé mais il est en partie lié au caractère nécessaire de l'adhésion dans le cadre de certaines démarches administratives. La

participation à la base du plus grand nombre d'agriculteurs est réduite. L'organisation est, en général, dirigée par les agriculteurs les plus aisés.

Les activités techniques de l'UTAP sont quasiment nulles. Néanmoins certains dirigeants de l'UTAP souhaitent pouvoir suivre les activités professionnelles à caractère technique à défaut de les contrôler directement.

2.222 Les coopératives agricoles de service (CAS)

Les CAS sont des structures coopératives de commercialisation des produits issus des exploitations. Elles assurent également l'approvisionnement de leurs adhérents en intrants. Leur rayon d'activité est de quelques kilomètres et leur proximité avec les agriculteurs est étroite. De plus en plus ces coopératives de base sont amenées à mettre à la disposition de leurs adhérents (voire plus largement des agriculteurs de leur zone d'action) des services (comme l'insémination artificielle) et des conseils (sur certains secteurs de la conduite d'élevage).

Compte tenu de leur proximité avec les éleveurs et de leur structure professionnelle, il apparaît que les CAS, pour celles d'entre elles qui ont un centre de collecte, ont vraisemblablement vocation à être, dans le domaine de la production laitière, un pôle opérationnel de base très intéressant pour les actions de développement.

Néanmoins, aujourd'hui, ces actions de service et de conseil techniques sont réduites.

Il existe visiblement des différences importantes de performance selon les CAS, notamment en matière de politique de développement des agriculteurs. Toutes celles qui existent actuellement ne seront peut-être pas amenées à perdurer.

De plus, le réseau des centres de collecte est actuellement insuffisant et ne rassemble pas une proportion majoritaire des producteurs de lait. Ceci est un handicap pour une couverture large des éleveurs, indispensable pour certaines actions de sensibilisation en matière de maladies contagieuses et souhaitable en terme d'effet d'entraînement pour le développement de façon plus générale.

Le personnel technique disponible et formé pour dispenser ces actions techniques au sein des CAS est en très faible nombre.

En ce qui concerne spécifiquement le domaine de la santé animale, les actions des CAS sont embryonnaires. Quelques vétérinaires ont établi des contrats de conseil technique. On peut citer l'exemple d'une CAS qui a mis en place une caisse mutuelle d'indemnisation pour certaines maladies à Mbandia.

Il est important de signaler que certaines coopératives envisagent de recruter leur propre vétérinaire pour assurer, à moindre coût, les soins aux animaux malades. Ce type de système comporte vraisemblablement un certain nombre d'effets pervers: continuité de l'incitation des éleveurs à ne concevoir l'intervention du vétérinaire qu'en tant que « pompier », en cas de problèmes pathologiques et opposition très vive des vétérinaires praticiens.

2.223 Les Chambres d'Agriculture

Après, presque 8 années de fonctionnement, une évaluation des activités et du fonctionnement des Chambres d'Agriculture est, actuellement, en cours. Un premier rapport de synthèse et de résumé a été publié en juillet 1995. Ce rapport effectué par le Bureau de Conseils, d'études et de Formation (BCEF) pourra être utilement consulté pour tout complément d'information. Il s'intitule « Etude de diagnostic de l'activité des Chambres d'Agriculture et des perspectives de leur développement ».

Les Chambres d'Agriculture sont, *a priori*, des organisations à vocation technique de consultation et d'intervention dans le domaine du développement agricole.

Les rôles et missions qui leur sont assignés par les différents textes législatifs et réglementaires (cf. chapitre I - 2. 22 Les Chambres d'Agriculture) sont généraux et manquent de clarté. De plus, il peut exister un certain nombre de recouvrements de missions avec d'autres institutions, comme par exemple la superposition du rôle de promotion des structures professionnelles avec l'AVFA.

Les Chambres d'Agriculture sont de création récente (1968). Leur mise en place a été effectuée très rapidement et sans réelle concertation, ce qui a pu entraîner des incompréhensions et des suspicions de la part de certaines autres organisations, notamment l'UTAP.

Les Chambres sont actuellement très peu connues à la base, ce qui entraîne une très faible participation professionnelle aux élections, sans parler d'une implication inexistante de la base dans leur conduite qui est globalement maîtrisée par l'UTAP et l'Administration.

Le problème le plus crucial qui se pose aux Chambres d'Agriculture est leur manque considérable de moyens au regard des missions d'intervention dans le domaine technique qui leur sont dévolues (cf. I. 2.22) consacré à la description des Chambres d'Agriculture).

Il s'agit d'abord d'un manque de moyens humains; les Chambres ont très peu de postes d'encadrement technique. Elles ont absolument besoin de cadres et de techniciens motivés, compétents et en nombre suffisant. En effet, compte tenu de l'importance et de la difficulté de la tâche à accomplir, il est essentiel que les Chambres puissent disposer de personnes motivées et compétentes. Enfin, le statut des personnels qui est mis à leur disposition par l'Etat n'est pas suffisamment attrayant car elles subissent un turn-over très élevé de leur encadrement.

Le manque de moyens est aussi financier. Il conviendrait de pouvoir doter les Chambres d'Agriculture de moyens conséquents pour des missions précises et avec des contrats d'objectifs établis dans le temps.

Ce manque chronique de moyens humains et financiers entraîne une sorte de « cercle vicieux » que l'on peut schématiquement décrire de la façon suivante: « pas de moyens, donc pas d'actions, donc pas de moyens »!

Néanmoins, cela ne doit pas faire oublier aux Chambres d'Agriculture qu'elles doivent d'abord présenter des projets motivés et précis pour obtenir des moyens, faute de pouvoir, dans l'immédiat, montrer leurs réalisations concrètes.

Le niveau d'activité des Chambres d'Agriculture est donc globalement faible, malgré les efforts tout à fait remarquables déployés au travers de la réalisation de certaines actions d'information et de formation essentiellement ponctuelles. Une attention toute particulière a été apportée par les Chambres à leur mission d'appui auprès des CAS. Elles y consacrent globalement 70% du personnel mis à leur disposition. Ainsi il semble se dessiner la possibilité pour les Chambres de devenir les structures d'appui et d'encadrement technique des CAS qui, elles, seraient les noyaux opérationnels du développement au plus près du terrain (cf. chapitre suivant II - 2. 223 consacré à la situation et aux contraintes des CAS).

En matière de santé animale, les activités des Chambres sont actuellement globalement nulles, mais des projets existent en la matière, notamment dans les Chambres d'Agriculture de Sfax et de Tunis.

Le rayon d'activité géographique des trois chambres existantes est très important, ce qui aggrave encore leurs difficultés d'action, compte tenu des missions qui leur sont assignées: promotion, vulgarisation, formation, animation des CAS. Il conviendrait probablement d'augmenter leur nombre pour mieux couvrir le territoire.

Aujourd'hui il n'existe aucune structure d'échange, ni de coordination des Chambres entre elles. Il conviendrait de créer au niveau national une telle structure pour permettre ces échanges et cette coordination.

2.224 Les groupements interprofessionnels

Le seul groupement interprofessionnel opérationnel dans le domaine de l'élevage est le Groupement Interprofessionnel de la Production Avicole (GIPA). Des groupements interprofessionnels de la viande et du lait sont en projet mais n'ont pas encore vu le jour.

Le GIPA est dynamique et compétent dans ces différents secteurs d'activité. Il dispose, grâce à une taxe de 2% sur le maïs et le tourteau de soja importé, des moyens pour conduire ses projets.

Dans le domaine technique il mène des actions de vulgarisation et de formation auprès des aviculteurs qui sont quasiment tous adhérents. Son taux de couverture de la profession est donc excellent.

Les besoins en matière sanitaire sont néanmoins visiblement importants. Les actions de suivi s'exercent dans ce domaine au travers des CAS ayant une activité avicole, avec l'animation générale et l'appui du GIPA.

Le GIPA est apparemment peu disposé à envisager des collaborations dans le domaine technique avec d'autres structures professionnelles, comme les Chambres d'Agriculture.

2.23 Les Contraintes liées à l'organisation du développement technique entre les organisations professionnelles et l'Administration

Il existe une volonté politique forte des pouvoirs publics en vue de l'organisation et de la responsabilisation de la profession agricole, notamment dans le domaine technique. La création des Chambres d'Agriculture se place dans le cadre de cette volonté politique.

Toutefois, le désengagement de l'Etat est encore faible. La non mise à disposition des moyens humains et financiers indispensables à l'initialisation de la démarche entraîne le cercle vicieux décrit plus haut : « pas de moyens, donc pas d'actions, donc pas de moyens ».

Les missions dévolues aux Chambres d'Agriculture sont encore très largement entre les mains de l'Administration, même s'il existe des points positifs comme le transfert de l'activité d'animation des CAS de la DG/FE aux Chambres d'Agriculture en vertu d'une convention signée en 1991 entre le Ministère de l'Agriculture, les Chambres et l'UTAP.

Actuellement les moyens de vulgarisation sont essentiellement détenus par les CTV, les CRA et l'AVFA (avec un relatif déficit en matière de productions animales en général et de sanitaire en particulier: prophylaxies, pathologie, santé et conduite d'élevage). L'insémination artificielle et le contrôle laitier sont globalement réalisés de façon confidentielle et gratuite par l'OEP.

Ce non désengagement de fait de l'Administration est un handicap sérieux au développement des Chambres d'Agriculture. C'est pourquoi, si le rôle, les missions et les moyens mis à la disposition des Chambres sont clairement redéfinis dans un proche avenir, il sera important de fixer une stratégie claire de désengagement de l'ETAT avec les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs et la programmation d'un calendrier progressif de transfert des moyens de l'Administration vers les Chambres.

EN CONCLUSION

La structuration de la profession agricole dans le domaine de l'élevage est déjà une réalité en Tunisie en ce qui concerne l'aviculture.

Par contre, la structuration et la responsabilisation technique de la profession restent à accomplir dans les productions bovines et de petits ruminants.

Si elles en ont les moyens, la volonté et le dynamisme, les Chambres d'Agriculture peuvent devenir les pôles d'appui, d'animation et de coordination du développement technique progressivement pris en charge par la profession agricole.

En ce qui concerne la production laitière, les coopératives agricoles de service ont vocation, de par leur proximité et leur structure professionnelle, à être les pôles opérationnels de base de ce développement technique.

Parallèlement, il appartient à l'Administration de définir clairement sa stratégie de désengagement avec mise à disposition des moyens initiaux qui seuls permettront une responsabilisation à terme des professionnels et programmation d'un calendrier progressif de ce désengagement. A cet égard on peut citer une phrase extraite du rapport sur l'étude de diagnostic de l'activité des Chambres d'Agriculture et des perspectives de leur développement cité plus haut: « Le problème à résoudre consisterait à élaborer un échéancier de désengagement et des modalités de financement, reposant sur des expériences-pilotes et sur un consensus des différentes parties ».

La responsabilisation progressive des éleveurs et le désengagement correspondant de l'Etat en matière de santé animale peut constituer une expérience-pilote de premier ordre, dans un domaine important et où il y a des besoins et beaucoup à faire.

2.31 Les structures administratives

Les structures administratives intéressant la santé animale connaissent des changements fréquents :

- dans les années 60, santé animale et hygiène publique étaient les composantes de la Direction des Services Vétérinaires du Ministère de l'Agriculture,
- dans les années 70, la structure est identique, avec la Direction de la Production Animale (DPA) qui, en plus, intègre la production fourragère,
- dans les années 80, la Direction de la Production Animale devient Direction Générale de la Production Animale (DGPA) rattachée au Ministère de la Production Agricole et de l'Agro-alimentaire, mais amputée de la production fourragère, attribuée à la DG de la Production Végétale (DGPV),
- en 1991, DGPA et DGPV sont regroupées au sein du Ministère de l'Agriculture dans la Direction Générale de la Production Agricole, nouvelle structure qui n'a pas été officialisée par un décret abrogeant le décret n°87-780 du 21 Mai 1987, organisant le Ministère de la Production Agricole et de l'Agro-alimentaire,
- en 1994, DSA et DHPV sont confiées par la Direction Générale de la Santé Animale par simple décision ministérielle. Le Directeur de l'hygiène publique vétérinaire fait fonction de DGSA, mais n'a pas été nommé par décret.

2.32 Les changements de structures de l'administration centrale

Les changements de structures de l'administration centrale ne sont pas intégralement répercutés au niveau de l'administration régionale de la santé animale :

- dans les années 60, les vétérinaires inspecteurs de l'élevage étaient responsables de la DSV dans les gouvernorats,
 - dans les années 70, avec la création des CRDA, ils devenaient chefs d'arrondissement de la Production Animale qui conservent toutes les attributions de la DPA, y compris la production fourragère, jusqu'à la dernière reorganisation du Ministère de l'Agriculture,
 - actuellement, ils conservent en matière de production animale, les projets intégrés et les statistiques qui, à l'administration centrale, relèvent de la Direction de la Zootechnie. Ils ont, donc, à l'administration centrale pour interlocuteurs : la DGSA et la DGPA.
- Le personnel qui traitait autrefois de l'ensemble des questions de production animale au sein de l'arrondissement a été rattaché à l'OEP.

2.33 L'administration centrale de la santé animale est isolée

La DGSA n'entretient pas de relations directes :

- avec la Direction de la Zootechnie, rattachée, depuis la dernière réforme à la Direction de la Production Agricole,
- avec les chefs d'arrondissements de la Production Animale, du fait de la structure décentralisée,
- avec les autres partenaires officiels de la santé animale, sauf l'IRVT, avec lesquels la DGSA n'a pas de liaisons formelles et,
- avec les représentants des éleveurs.

2.34 Des procédures contraires à l'efficacité

Les communications ne se font pas directement entre DGSA et chefs d'arrondissement de PA, à en résulte des lenteurs et une lourdeur administrative incompatibles avec les impératifs de rapidité et d'efficacité des actions sanitaires.

2.31 Les structures administratives

Les structures administratives intéressant la santé animale connaissent des changements fréquents :

- dans les années 60, santé animale et hygiène publique étaient les composantes de la Direction des Services Vétérinaires du Ministère de l'Agriculture,
- dans les années 70, la structure est identique, avec la Direction de la Production Animale (DPA) qui, en plus, intègre la production fourragère,
- dans les années 80, la Direction de la Production Animale devient Direction Générale de la Production Animale (DGPA) rattachée au Ministère de la Production Agricole et de l'Agro-alimentaire, mais amputée de la production fourragère, attribuée à la DG de la Production Végétale (DGPV),
- en 1991, DGPA et DGPV sont regroupées au sein du Ministère de l'Agriculture dans la Direction Générale de la Production Agricole, nouvelle structure qui n'a pas été officialisée par un décret abrogeant le décret n°87-780 du 21 Mai 1987, organisant le Ministère de la Production Agricole et de l'Agro-alimentaire,
- en 1994, DSA et DHPV sont confiées par la Direction Générale de la Santé Animale par simple décision ministérielle. Le Directeur de l'hygiène publique vétérinaire fait fonction de DGSA, mais n'a pas été nommé par décret.

2.32 Les changements de structures de l'administration centrale

Les changements de structures de l'administration centrale ne sont pas intégralement répercutés au niveau de l'administration régionale de la santé animale :

- dans les années 60, les vétérinaires inspecteurs de l'élevage étaient responsables de la DSV dans les gouvernorats,
 - dans les années 70, avec la création des CRDA, ils devenaient chefs d'arrondissement de la Production Animale qui conservent toutes les attributions de la DPA, y compris la production fourragère, jusqu'à la dernière reorganisation du Ministère de l'Agriculture,
 - actuellement, ils conservent en matière de production animale, les projets intégrés et les statistiques qui, à l'administration centrale, relèvent de la Direction de la Zootechnie. Ils ont, donc, à l'administration centrale pour interlocuteurs : la DGSA et la DGPA.
- Le personnel qui traitait autrefois de l'ensemble des questions de production animale au sein de l'arrondissement a été rattaché à l'OEP.

2.33 L'administration centrale de la santé animale est isolée

La DGSA n'entretient pas de relations directes :

- avec la Direction de la Zootechnie, rattachée, depuis la dernière réforme à la Direction de la Production Agricole,
- avec les chefs d'arrondissements de la Production Animale, du fait de la structure décentralisée,
- avec les autres partenaires officiels de la santé animale, sauf l'IRVT, avec lesquels la DGSA n'a pas de liaisons formelles et,
- avec les représentants des éleveurs.

2.34 Des procédures contraires à l'efficacité

Les communications ne se font pas directement entre DGSA et chefs d'arrondissement de PA, à en résulte des lenteurs et une lourdeur administrative incompatibles avec les impératifs de rapidité et d'efficacité des actions sanitaires.

2.35 Des responsables régionaux isolés les uns des autres

Les responsables régionaux de la santé animale sont isolés les uns des autres, la coordination de leurs actions n'étant assurée au niveau national, que dans de rares cas comme celui du programme national de lutte contre la Tuberculose bovine

2.36 La procédure budgétaire

La procédure budgétaire est un obstacle majeur au succès du programme, en raison de:

- son inadaptation à la réalisation d'actions planifiées sur plusieurs années et qui doivent être continues
- l'ouverture généralement tardive des crédits provenant du fonds de contrepartie de l'UE qui entraîne, inévitablement, des retards considérables dans l'exécution des campagnes de prophylaxie.

2.37 Le statut de la carrière des vétérinaires sanitaires:

Parmi les quatre carrières de la fonction publique, prévues pour les médecins vétérinaires en Tunisie, par la Loi n°80-85 du 31 Décembre 1980, seules les carrières universitaire, hospitalo-universitaire et technico-administrative ont fait l'objet de décrets définissant leurs statuts respectifs.

Le statut de la carrière des vétérinaires sanitaires prévu par la Loi n°80-80 du 31 Décembre 1980, portant organisation des carrières de médecine vétérinaire, n'est toujours pas publié. Le projet de décret préparé par le conseil de l'ordre des vétérinaires:

- dans son article 4, tend à perpétuer la situation actuelle des vétérinaires fonctionnaires en les autorisant à exercer la médecine vétérinaire de libre pratique, le caractère exceptionnel de la dérogation qui devrait être accordée, en l'absence de vétérinaire libre praticien, n'étant pas bien affirmé.
- dans son article 5, les habilite à "détenir....et administrer toutes substances biologiques et pharmaceutiques à usage vétérinaire", disposition qui n'est pas de nature à décourager ceux qui seraient tentés d'exercer la médecine vétérinaire de libre pratique.
- ne résoudra pas le problème du personnel de l'IRVT, déserté par de nombreux chercheurs attirés par les statuts plus favorables de l'enseignement supérieur ou de l'IPT.
- ne mettra pas les vétérinaires au niveau des médecins fonctionnaires, auxquels ils étaient autrefois assimilés, ni à celui des ingénieurs sur le plan du déroulement de la carrière.

2.38 Le malaise perceptible chez les techniciens

Le malaise perceptible chez les vétérinaires fonctionnaires de terrain n'est pas moindre chez les techniciens qui se plaignent de ne bénéficier d'aucune possibilité de formation complémentaire et sont inquiets de leur avenir, dans la perspective de privatisation qui entraînerait leur remplacement dans l'exécution des programmes de prophylaxie par les vétérinaires de libre pratique.

2.4 LES LABORATOIRES DE RECHERCHE DE CONTROLE ET D'ANALYSE

2.41 L'analyse des besoins

Les analyses de laboratoire, qu'elles soient bactériologiques, sérologiques, parasitologiques, anatomopathologiques ou immunologiques sont un complément indispensable aux actions de santé.

Actuellement en Tunisie, ces analyses sont encore relativement peu effectuées. C'est ainsi que la plupart des lutes collectives (FA, rage, clavelle, brucellose...) reposent sur

des vaccinations qui ne sont pas accompagnées de contrôles sérologiques. Seules, les suspicions cliniques de certaines maladies réglementées (FA, rage...) sont accompagnées de confirmations de laboratoire.

Par ailleurs, les vétérinaires qu'ils soient libres praticiens ou de l'Administration, ont très peu recours au laboratoire pour confirmer les autres diagnostics cliniques qu'ils effectuent quotidiennement.

Enfin, le déficit en production (lait ou viande) n'a pas encore incité les industriels à exiger de la part des éleveurs, le respect de certaines normes de qualité, dont le contrôle exige certaines analyses de laboratoire (qualité bactériologique du lait par exemple).

Le recours au laboratoire reste donc, pour l'instant, relativement faible et le nombre de laboratoires permettant de faire face à cette demande (quatre laboratoires régionaux un laboratoire et trois organismes nationaux: I.R.V.T., Institut Pasteur, et Ecole vétérinaire) est actuellement suffisant.

Néanmoins, avec la privatisation des soins vétérinaires, l'évolution de la lutte contre les maladies réglementées, le développement de l'épidémiosurveillance et, à terme, le nécessaire respect de normes de qualité pour la production, ces besoins vont, dans les années à venir, rapidement augmenter, en particulier:

- En bactériologie, dans le domaine de l'aviculture (surveillance des mycoplasmes et des salmonelles...), de la production laitière (aide au diagnostic et au traitement des mammites, qualité du lait...), de la pathologie néonatale etc...
- En sérologie: développement de la surveillance épidémiologique de certaines maladies (cf.: chapitre propositions) et de l'aide au diagnostic clinique (pathologie bovine et aviaire...).

Ce développement prévisible de la demande se fera progressivement dans les années à venir, il nécessite donc un développement parallèle, à la fois des compétences et des moyens des laboratoires existants en Tunisie.

2.42 L'IRVT

2.421 Sur le plan scientifique et technique

Depuis quelques années, l'I.R.V.T. a entrepris un effort important de rénovation de ses locaux et de ses matériaux, ainsi que de formation de ces agents en relation avec des organismes étrangers (CNEVA en France, Pirbright en Grande Bretagne).

Cet institut tente malgré des moyens limités de se développer et de s'imposer comme organisme de recherche et d'appui scientifique et technique. C'est ainsi, par exemple, qu'il a mis en place depuis trois ans, un service, certes modeste, mais néanmoins existant, d'épidémiologie, qui comprend deux personnes dont un vétérinaire formé en épidémiologie à l'étranger. C'est ainsi qu'il tente de développer un service virologique permettant, à terme, le diagnostic de la fièvre aphteuse en évitant ainsi la dépendance actuelle vis à vis du laboratoire de Pirbright pour les confirmations de suspicions cliniques concernant cette maladie.

Malgré le démarrage de certains programmes de recherche finalisée, l'IRVT garde, aujourd'hui encore, une activité de diagnostic (bactériologique, immunologique, parasitologique...) prépondérante et indispensable dans le cadre actuel tunisien. Un effort supplémentaire devrait être réalisé pour augmenter d'avantage, la rapidité de traitement de ces analyses et pour la coordination du retour des résultats.

2. 422 Sur le plan administratif

Si le Décret n° 94-599 du 22 mars 1994 a permis de fixer les missions et l'organisation de l'IRVT, l'institut attend aujourd'hui encore, la mise en application de ce décret.

Outil d'appui scientifique et technique indispensable à une politique cohérente de lutte contre les maladies animales en Tunisie, l'IRVT devrait avoir des relations beaucoup plus étroites avec la DGSA dont il devrait être le conseiller, non pas exclusif, mais privilégié et permanent. C'est ainsi, que toute réflexion concernant la lutte contre les maladies réglementées devrait être menée en concertation avec des scientifiques et, en particulier, ceux de l'IRVT.

Le statut du personnel pose problème, plusieurs scientifiques bien formés ont déjà quittés l'IRVT pour l'Institut Pasteur ou l'école vétérinaire, en raison de l'absence d'un statut reconnaissant clairement leur qualification de spécialiste. Il est souhaitable, ainsi que cela a déjà été recommandé dans d'autres rapports (Meunier juillet 1995) que les statuts du personnel de l'IRVT puissent évoluer vers le statut hospitalo-universitaire jusqu'alors réservé aux enseignants de l'école vétérinaire.

2. 423 Sur le plan des moyens

Malgré des efforts récents de rénovation accompagnés financièrement par le PISA, l'IRVT reste actuellement faiblement équipé. Les moyens humains mériteraient d'être renforcés surtout en personnel technique, et les moyens de fonctionnement, malgré une progression régulière liée au développement des ressources propres, paraissent insuffisants pour répondre aux besoins croissants.

2. 43 L'Institut Pasteur

Bien que le personnel se consacrant à l'activité vétérinaire ne représente que moins de 10 % du personnel total de l'institut (16 personnes sur plus de 200 salariés), l'activité vétérinaire s'est développée de manière importante ces dernières années. Cette activité bénéficie de moyens satisfaisants, d'un bon équipement et d'un encadrement scientifique de qualité.

L'activité de diagnostic est efficace et relativement importante, en particulier dans le domaine avicole. Les axes de recherche sont, eux, moins clairs et paraissent plus liés à des opportunités ponctuelles qu'à des orientations logiques et pérennes. L'Institut Pasteur participe donc à répondre aux besoins d'analyses vétérinaires du pays.

Néanmoins, plusieurs problèmes méritent d'être soulignés:

Le rattachement légitime de l'Institut Pasteur au ministère de la santé ne l'insère pas au mieux dans le dispositif de l'organisation de la santé animale.

Son rôle monopolistique dans l'importation des vaccins vétérinaires le fait percevoir, sur le terrain, plus comme un commerçant que comme un organisme scientifique indépendant.

Le fait que l'activité de production (en particulier du vaccin contre la rage animale) ne soit pas suffisamment distincte de l'activité de contrôle crée un malaise perceptible.

Dans l'avenir, l'Institut Pasteur, devrait, comme par le passé, continuer à jouer un rôle dans le diagnostic des maladies animales, néanmoins, il conviendrait que cette partie de son activité soit coordonnée par des laboratoires de références (cf. chapitre propositions) quand ils existeront.

2. 44 Les laboratoires vétérinaires régionaux

2. 441 Sur le plan de l'activité scientifique

L'activité de diagnostic des quatre laboratoires régionaux est extrêmement hétérogène, et va d'une activité relativement importante (laboratoire de Sfax) à une activité extrêmement réduite (laboratoire de Bou Salem qui réalise, en moyenne, une dizaine d'analyses par mois!). Les commentaires doivent donc tenir compte de cette hétérogénéité.

Le laboratoire de Sfax

Correctement équipé, ce laboratoire a fait preuve de dynamisme et s'est développé essentiellement dans deux secteurs: l'aviculture et les produits de la mer qui constituent l'essentiel de son activité. Néanmoins, bien qu'actif et développé, ce laboratoire souffre d'un total isolement scientifique.

Le laboratoire de Bou Salem

Malgré l'existence de locaux et d'équipements sommaires mais suffisants dans une première phase, ce laboratoire est totalement sous utilisé. L'absence de technicien et d'une formation de base indispensable à l'exercice d'une activité de laboratoire ont fini par démotiver le personnel scientifique.

Bien qu'il soit situé dans une importante région d'élevage, les vétérinaires ne font qu'exceptionnellement appel au laboratoire et ceci malgré la gratuité des analyses. D'ailleurs, l'absence de services de diagnostic bactériologique et sérologique de base ne permettrait pas de répondre à leurs attentes en cas de demande.

Le laboratoire de Sousse

Ce laboratoire connaît des difficultés voisines de celui de Bou Salem; il a néanmoins connu un développement un peu plus important grâce à un certain appui de l'IRVT. C'est ainsi qu'un service de bactériologie a pu être constitué. Toutefois, ce laboratoire ne dispose pas de moyens humains et matériels suffisants; son directeur regrette également son isolement scientifique.

Le laboratoire de Gabès

Ce laboratoire souffre des mêmes problèmes que les laboratoires de Sousse et Bou Salem en moyens humains et matériels.

2. 442 Sur le plan des moyens

Ils sont globalement insuffisants en particulier au plan des moyens humains. En dehors de Sfax, relativement bien équipé, les laboratoires de Sousse, Gabès et Bou Salem, sont assez démunis en moyens diagnostiques de base (par exemple, absence d'un microscope à optique 100 dans deux de ces trois laboratoires).

Globalement, sur le plan de l'activité, en dehors du laboratoire de Sfax, l'activité des laboratoires régionaux est très réduite. Leur manque de moyens humains et d'équipements est flagrant. Enfin, l'absence de formation de base et de possibilités de formation complémentaire de la plupart de ces agents (vétérinaires et techniciens) aggravent encore la situation.

Un cercle vicieux s'est instauré. L'absence de formation des agents et les moyens réduits conduisent ces laboratoires à ne pouvoir réaliser qu'une gamme insuffisamment développée d'analyses (absence de bactériologie et de sérologie de base). Cette situation n'incite bien sûr pas les vétérinaires et les éleveurs, malgré la gratuité, à avoir recours au laboratoire dans la mesure où celui-ci ne leur apporte pas le service dont ils ont besoin. Cette absence de demande du terrain démotive le personnel et réduit encore la capacité de répondre efficacement aux besoins.

Par ailleurs, l'isolement total sur le plan scientifique ne permet ni de progresser techniquement ni même de maintenir une compétence scientifique quand elle existe au départ.

2.443 Sur le plan statutaire

Le personnel scientifique de ces laboratoires régionaux ne dispose pas d'un statut particulier ce qui conduit les vétérinaires spécialisés à dédaigner ces laboratoires ou à les quitter au bout de quelques années. A l'évidence, le statut de vétérinaire de l'Administration ne peut convenir à des hommes et des femmes de laboratoire dont on attend une formation spécialisée et qui doivent pouvoir progresser dans ce cadre.

2.451 Ecole Nationale de Médecine Vétérinaire

Depuis sa création en 1975, l'Ecole Nationale de Médecine Vétérinaire n'a cessé de se développer. Aujourd'hui, tous les services comprennent un personnel bien formé. Après cette indispensable phase de formation, l'ENMV est en train de développer activement ses laboratoires. Déjà plusieurs services réalisent des diagnostics. Dans l'avenir, le développement des laboratoires de l'ENMV s'orientera principalement vers des activités de recherche. Néanmoins, la poursuite d'une certaine activité de diagnostic n'est pas à exclure.

Il est également envisageable en fonction des compétences et des dynamismes propres que certains services de l'ENMV prennent leur place au sein des laboratoires de référence (cf. chapitre propositions), ceci devra alors nécessairement s'articuler et se coordonner avec l'IRVT.

L'ENMV a également commencé à jouer un rôle essentiel dans la formation post universitaire qui devra dans l'avenir se développer (cf. chapitre formation).

2.46 Les laboratoires privés

Le laboratoire privé LABVET est encore actuellement dans la situation d'un précurseur isolé. Pourtant, il est probable qu'à moyen terme, plusieurs autres laboratoires vétérinaires privés s'installent en Tunisie. Ceci participera à l'effort de diagnostic nécessaire au pays.

Néanmoins pour que ce développement s'effectue de manière harmonieuse, il est nécessaire de prendre plusieurs précautions:

- Tant sur la fixation des prix d'analyse qui ne devraient pas être inférieurs dans le secteur public, afin d'éviter la concurrence déloyale.
- Que sur celui du contrôle par l'état des maladies réglementées: en effet, dans un premier temps, il n'apparaît pas nécessaire d'autoriser les laboratoires privés à pratiquer des analyses sur les maladies réglementées, le développement de ces laboratoires pouvant d'ailleurs s'effectuer sans ce type d'analyses le risque de non contrôle des réponses et des conséquences fâcheuses qui pourraient en résulter étant trop élevé. A terme, si cette autorisation devait être accordée, il faudrait que les laboratoires privés concernés puissent:

être agréés par l'Etat, cet accord comprenant notamment une clause de transmission obligatoire des résultats aux chefs d'arrondissement concernés.

La parution du projet de loi organisant les laboratoires d'analyse de biologie médicale et les laboratoires d'analyse de biologie vétérinaire devrait être de nature à préparer l'installation de nouveaux laboratoires privés.

2.5 LES VÉTÉRINAIRES DU SECTEUR PRIVÉ

2.51 Les vétérinaires salariés sont actuellement ignorés de la législation sur l'exercice de la médecine vétérinaire en Tunisie.

L'émergence du secteur coopératif s'appuyant sur les centres de collecte de lait favorise le recrutement de vétérinaires salariés sur la base de contrats. Selon les informations communiquées aux auteurs du présent rapport, certaines coopératives, procéderaient à ce recrutement par appel d'offres, étant guidées par la perspective d'être approvisionnées en médicaments vétérinaires à des prix avantageux, plus que par le souci d'obtenir le meilleur service : L'absence de code de déontologie ne permet, malheureusement, pas de s'opposer à cette pratique.

2.52 Les vétérinaires de libre pratique ne trouvent pas réunies, en Tunisie, d'une façon générale, les conditions qui vaudraient de nature à faciliter le développement de la clientèle privée.

Les sources de revenus possibles pour les vétérinaires de libre pratique sont, outre les vaccinations et traitements financés par les producteurs et l'exercice d'une activité de soins individuels d'animaux de compagnie :

- L'exécution des prophylaxies pour le compte de l'Etat
- L'inspection des denrées d'origine animale
- La pharmacie vétérinaire

Seuls les vétérinaires installés dans les zones de production laitière intensive ou dans les grandes villes peuvent compter sur des sources suffisantes de revenus, ce qui explique leur concentration dans le Nord Est du pays, et dans la région de Sfax.

L'exécution des campagnes de lutte obligatoires, par les agents de l'Etat, ne prive pas, seulement les vétérinaires de libre pratique de cette source de revenus, mais également, facilite la concurrence des vétérinaires et agents techniques du ministère de l'agriculture qui, à l'occasion de leurs interventions de caractère officiel, sont, dans certains cas appelés à pratiquer des vaccinations ou des traitements à la demande et aux frais des producteurs, à des prix qui, bien évidemment, sont moins élevés que ceux demandés par les vétérinaires de libre pratique.

L'inspection des denrées d'origine animale et des centres d'insémination artificielle, confiée à quelques vétérinaires conventionnés leur apparaît davantage comme un moyen de les tenir à l'écart de l'exécution des programmes nationaux de lutte contre les maladies animales qu'une solution au problème de la privatisation.

Le projet de contrats de sous-traitance, tendant à confier certaines interventions aux vétérinaires de libre pratique, n'apparaît pas avoir été suffisamment étudié pour être accepté par les Hauts Responsables de l'Etat et se traduire par des résultats favorables.

La loi N° 58 - 38 du 15 Mars 1958, qui régit la profession vétérinaire, en créant l'ordre des médecins vétérinaires de Tunisie, n'est plus adaptée à la situation actuelle; il n'existe pas de code de déontologie définissant les droits et les devoirs des vétérinaires.

Le texte du projet de loi remplaçant la loi susvisée préparé par le Conseil de l'Ordre, faisant obligation, par son article 11, à tous les médecins vétérinaires habilités à exercer leur art en Tunisie, à quelque secteur d'activité qu'ils appartiennent, d'être inscrits à l'ordre, et énumérant, dans son article 23, les différentes modalités d'exercice de la profession vétérinaire, y compris l'exercice dans une administration publique, ne peut qu'ajouter à la confusion actuelle, en

suggérant que les vétérinaires de la fonction publique sont habilités à pratiquer la médecine vétérinaire privée.

A cet égard, le projet préparé par la Chambre Syndicale nationale des médecins vétérinaires, a le mérite de la clarté en ne concernant, de façon claire, que l'exercice de la libre pratique. La suspension des autorisations de pratique de la pharmacie vétérinaire défavorise tout particulièrement les vétérinaires qui, de ce fait, doivent s'approvisionner auprès des pharmacies d'officine. Certains pharmaciens cèdent, cependant, aux vétérinaires, les produits nécessaires à l'exercice de leur art, à un prix inférieur au prix public.

Les réglementations de la pharmacie vétérinaire et de l'organisation des professions pharmaceutiques sont, nous l'avons écrit dans la partie I, défavorables aux vétérinaires de libre pratique.

En bref, il n'apparaît pas exister une véritable politique d'encouragement de la privatisation vétérinaire. Celle-ci est même contrariée par des décisions politiques conjoncturelles, comme celle de faire effectuer gratuitement, par les agents de l'Etat, pendant les années de sécheresse, les traitements antiparasitaires des petits ruminants, sur l'ensemble du territoire, et les vaccinations contre l'entérotoxémie des ovins, dans quatre gouvernements du Centre et du Sud.

3. LES ACTIONS SANITAIRES

3.1 LA POLICE SANITAIRE

Sur un plan général, la législation sanitaire, applicable en matière de lutte contre les maladies animales, souffre d'un défaut de lisibilité et d'une inadaptation aux conditions du milieu tunisien.

3.11 - La police sanitaire aux frontières

Les mesures de police sanitaire, destinées à assurer la défense du territoire contre l'introduction de maladies animales, ne s'appuient pas sur des bases légales indiscutables, car la loi N° 84 - 27 du 11 Mai 1984 :

- ne donne pas au ministre de l'agriculture le pouvoir de prohiber l'entrée en Tunisie, des animaux, des produits d'origine animale ou de tous les objets susceptibles de véhiculer la contagion, en provenance de pays infectés de M.R.L.C ou de toute autre maladie susceptible de mettre en danger la santé animale ou la santé publique.
- ne prévoit, de façon claire, ni le contrôle sanitaire de tous les animaux et produits d'origine animale, au moment de leur entrée en Tunisie, ni la mise en quarantaine des animaux, ni leur abattage, aux frais des importateurs pour les animaux reconnus atteints de M.R.L.C.

Les lois N° 92. 117 du 7 Décembre 1992, relative à la protection du consommateur et N° 94.1744 du 29 Août 1994, relative aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer, considérées comme des bases satisfaisantes pour prendre les mesures nécessaires à l'importation ne sont pas spécifiques.

Le projet de loi relatif au contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation, préparé par la DGSA, aurait l'avantage, s'il était complété sur un certain nombre de points et adopté, de codifier clairement les mesures applicables aux frontières.

Les textes d'application font actuellement l'objet de notes et de cahiers des charges qui manquent de transparence et ne sont pas portés à la connaissance du public, ce qui n'est pas conforme aux exigences découlant des accords du G.A.T.T, repris par l'OMC.

L'insuffisance des bases légales ne signifie pas que le contrôle sanitaire aux frontières soit inefficace.

Il est, en effet, très satisfaisant aux frontières aériennes et maritimes, puisque, à l'exception de l'IBR, de la Border disease et des maladies aviaires, qui ont pu être introduites par ces voies, aucune épizootie n'apparaît avoir franchi les dites frontières.

Il est, par contre, illusoire aux frontières de terre qui s'étendant sur 2000 km environ, sont très difficiles à surveiller et ne peuvent pas être considérées comme une barrière de protection sanitaire du cheptel tunisien.

L'épizootie de fièvre aphteuse, introduite en 1969 par des ovins importés illégalement d'un pays de la sous région, celle de peste équine qui, dans un passé plus lointain, avait franchi le désert, démontrant la perméabilité des frontières et d'un risque important de propagation vers la Tunisie de maladies qui n'y ont jamais été constatées ou ont été éliminées.

3.12 La police sanitaire à l'intérieur du territoire

Les mesures sanitaires qui devraient être appliquées, selon les textes existants, en permanence, ou lors d'apparition de maladies réputées légalement contagieuses, sont perimées, mais restent, le plus souvent, lettre morte, pour les raisons indiquées ci-dessus, mais sans doute, également, par manque de préparation des groupes de la population concernés.

C'est ainsi que des mesures aussi fondamentales pour la lutte contre les maladies animales que :

- Le contrôle de la circulation des animaux, obligatoire pour les bovins et les ovins, au titre, respectivement, des mesures spéciales contre la fièvre aphteuse et la clavelée, ou que
- Le contrôle du commerce du lait cru, prévu par la loi N° 64 - 49 du 24 Décembre 1964, n'ont pas fait l'objet d'un début d'application.

3. 2 LES PROGRAMMES

3.21 Les bases légales

de l'organisation des campagnes de lutte contre les maladies animales n'apparaissent clairement établies que pour la vaccination des bovins contre la fièvre aphteuse et celle des ovins contre la clavelée.

Ces campagnes souffrent d'un handicap général qui est celui de l'absence de fichiers d'élevages dans les C.R.D.A et de la non identification des animaux, exception faite de ceux du secteur organisé.

Le montant des crédits est insuffisant en regard des objectifs de couverture vaccinale qui devrait concerner 75 % des animaux sensibles à la fièvre aphteuse, la clavelée, la brucellose bovine et la brucellose des petits ruminants.

L'avenir du financement des programmes par la contre partie de l'Union Européenne, qui représente presque 50% de l'ensemble des crédits, n'est pas assuré au delà de 1996.

3.22 - Le programme national de lutte contre la fièvre aphteuse

montre des signes d'essoufflement, le taux de couverture vaccinale présentant une tendance à la diminution, d'année en année.

Plusieurs raisons peuvent expliquer cet état de fait, notamment :

- Coût élevé du vaccin, qui grève considérablement le budget de la santé animale
- Lassitude, voir opposition, des éleveurs de petits ruminants qui ont oublié les hécatombes dues à l'épizootie de 1969 et, en conséquence, ne comprennent pas l'obligation de vaccination contre une maladie dont ils ne perçoivent pas la menace;

Les éleveurs de la région nord, particulièrement de bovins laitiers, restent très attachés à la vaccination, au point, selon certains vétérinaires privés de cette région, que quelques producteurs seraient prêts à en supporter le coût.

3.23 Le programme de lutte contre la tuberculose bovine

a donné des résultats positifs dans le secteur "organisé", mais les effectifs contrôlés ne représentent qu'un faible pourcentage du nombre de bovins laitiers de race pure, qui ne doit pas dépasser 20 %.

Dans le secteur privé, la prophylaxie de la tuberculose bovine, organisée sur une base obligatoire ne semble s'être traduite par une diminution de la prévalence que dans la région de Sfax, ceci grâce à :

- Une campagne de mobilisation très forte, s'appuyant, notamment sur la vision, par les éleveurs, des lésions tuberculeuses, qui sont frappantes et, de ce fait, représentent un élément très concret de sensibilisation.

- L'application de sanctions économiques aux éleveurs qui ne respectent pas les règles, en matière d'assainissement et de repeuplement des étables, prévues par l'arrêté du gouverneur.

Il est prématuré, en l'absence de données et d'un recul suffisants, d'évaluer les actions conduites dans le Nord et le Centre du pays.

Cependant, un certain nombre d'obstacles à la réussite de ce programme, qui nous ont été signalés, devraient être levés. Il apparaît, en effet, que l'abattage des animaux reconnus infectés de tuberculose, à la suite du dépistage, ne serait pas, actuellement, systématiquement mis en place et indemnisé. En cas d'indemnisation, les subventions d'abattage sont versées avec beaucoup de retard, ce qui entraîne une démobilisation très préjudiciable des éleveurs. Dans ce contexte défavorable, la confiance établie parmi les

éleveurs dans certaines zones pilotes au prix de nombreux efforts, notamment des vétérinaires de l'Administration au plan local, est visiblement en train de s'affirmer à cause de la lenteur des procédures administratives et budgétaires de remboursement, attribuée à tort aux services vétérinaires. Enfin, l'ensemble de ces éléments défavorables se combinent pour inciter les éleveurs à reprendre l'ancien réflexe de se débarrasser des bovins réagissant sur le marché plutôt qu'à l'abattoir. Il est donc impératif que les subventions d'abattage existent et qu'elles soient versées dans des délais brefs et donc incitatifs pour les éleveurs. Le protocole du programme triennal - 1994 à 1996 de lutte contre la tuberculose bovine, établi, en mai 1993, par la DGSA, est pertinent - il mériterait cependant d'être intégré dans une planification portant sur une durée d'une dizaine d'années.

3.24 Le programme national de lutte contre la brucellose bovine

mis en place en 1993, avec comme objectif, la vaccination de 400.000 femelles bovines, en 1994, a été retardé, mais ce retard pourra être comblé par une meilleure maîtrise de la nouvelle méthode de vaccination par voie conjonctivale, sans qu'il en résulte des inconvénients pour son succès.

Il est, par contre, important, d'avoir les résultats des recherches effectuées par l'IRVT, aussitôt que possible, afin d'apprécier l'efficacité du vaccin et les conséquences de la vaccination sur la durée de persistance des anticorps.

3.25 Le programme national de lutte contre la brucellose des petits ruminants

mis en place en 1991, avec pour objectif l'éradication de la maladie dans une dizaine d'années, en procédant à la vaccination généralisée des ovins : les caprins ne semble pas se heurter dans son exécution, à autant d'oppositions que celles signalées pour l'administration du vaccin par voie conjonctivale aux bovins - Les contraintes de contention imposées par cette méthode sont, il est vrai, moins fortes avec les ovins.

3.26 Le programme national de lutte contre la clavelée

est loin, en 1994, surtout, d'atteindre l'objectif qui lui a été assigné, en matière de pourcentage de couverture vaccinale des brebis.

Les avortements survenus après vaccination avec le vaccin de l'Institut Pasteur ne sont pas étrangers à cette chute des vaccinations.

Le vaccin produit par BIOPHARMA, au Maroc, qui est actuellement utilisé provoquerait des phénomènes inflammatoires importants, au niveau du point d'injection, et par voie de conséquence, le refus de nombreux éleveurs de faire vacciner leur cheptel.

Les informations obtenues auprès de la DGSA, sur l'évolution de la clavelée de 1989 à 1994 (tableau 10) ne permettent pas d'apprécier l'effet du programme sur l'incidence de la maladie.

3.27 Le programme national de lutte contre la rage

n'a jamais atteint, dans le passé, l'objectif de couverture vaccinale de 75% de la population canine accessible à la vaccination par voie parentérale.

Deux hypothèses peuvent expliquer cette insuffisance :

- l'insuffisante sensibilisation des propriétaires de chiens,
 - l'incitation financière insuffisante des agents de l'Etat, chargés de la vaccination.
- La capture des chiens errants, qui relève du Ministère de l'Intérieur, mériterait, sans doute d'être intensifiée

conclusion

L'évaluation des programmes nationaux de lutte, contre les maladies animales réglementées, pour lesquels on dispose de plusieurs années d'expérience, permet de conclure à leur bien-fondé.

L'épizootie de fièvre aphteuse, survenue en 1989, et jugulée rapidement, grâce, en particulier, à la vaccination généralisée des animaux des espèces sensibles à la maladie, a amené les responsables de la santé animale à réviser la politique antérieurement suivie, limitant aux bovins l'obligation de vaccination.

La poursuite des campagnes annuelles, visant à protéger toutes les espèces sensibles contre le virus O₁ (souche Mateur), s'est traduite par une situation sanitaire favorable, malgré quelques foyers signalés en 1994.

Cette situation pourrait, cependant, être remise en cause :

- si la couverture vaccinale continuait à diminuer, alors que le virus O₁ continue à circuler dans la sous-région et qu'il est fortement présent au Proche Orient, ainsi qu'au Moyen-Orient. L'hypothèse de sa persistance, en Tunisie même, ne pourra, par ailleurs, être exclue qu'en cas de résultat favorable d'une enquête épidémiologique, à laquelle il y aurait lieu, éventuellement, de procéder ;

- si l'un, ou plusieurs des virus aphteux « exotiques », prévalents au sud du Sahara et au Moyen-Orient, était introduit, à l'occasion de mouvements incontrôlés de bétail.

Le programme national de lutte contre la tuberculose bovine, s'est traduit par une diminution significative du taux d'infection, dans le secteur « organisé » et dans les zones intéressant le secteur privé, où il a été mis en œuvre. Le protocole retenu par la DGSA s'inspire de l'expérience des pays qui ont, virtuellement, éliminé la maladie. La généralisation de son application, qui ne peut être envisagée qu'à long terme, suppose :

- une forte sensibilisation des éleveurs ;
- leur respect des règles édictées par les pouvoirs publics ;
- le respect des engagements de l'état, en matière d'indemnisation pour abatages ;
- une stratégie pour le repeuplement des élevages de bovins "locaux", dont la "Holsteinisation" ne devrait pas être envisagée ;
- une continuité dans la réalisation du programme, donc, des ressources suffisantes.

Le programme national de lutte contre la clavelée reposant sur la vaccination des ovins, dans les zones d'épizootie, est totalement justifié au plan technique. Il est difficile d'en juger l'impact, de façon précise, et surtout, il apparaît discutable de continuer à faire supporter par l'Etat, la charge des interventions contre une maladie, dont les éleveurs connaissent, parfaitement, l'impact pour leurs propres troupeaux.

Le programme national de lutte contre la rage a connu des fluctuations importantes dans son exécution, au cours de la dernière décennie. Leur résultat démontre, de façon éclatante, que la diminution de la couverture vaccinale des chiens entraîne une augmentation de l'incidence des cas humains et des cas chez les animaux. En ce qui concerne les programmes nationaux de lutte contre la brucellose bovine et la brucellose des petits ruminants, on ne dispose pas d'un recul suffisant pour en apprécier l'impact. Il est, toutefois, possible de dire qu'il n'apparaît pas exister d'alternative à leur protocole technique, élaboré par la DGSA, avec le concours d'experts étrangers ayant la plus haute réputation, au niveau international.

4. LES MEDICAMENTS ET PRODUITS BIOLOGIQUES A USAGE VETERINAIRE

4.1 LA LOI N° 78 - 23 DU 8 MARS 1978

Les compétences de la DGSA, dans le domaine de la pharmacie vétérinaire, mériteraient d'être développées. Les dispositions, que comporte la loi, tendant à garantir la qualité du produit et son innocuité, tant pour l'animal, que pour l'environnement et le consommateur, risquent, en effet, d'être contournées, si certains produits dangereux échappent à l'obligation, pour les pharmaciens d'officine, de ne les vendre que sur ordonnance d'un vétérinaire.

4.2 - LE COUT DES MEDICAMENTS VETERINAIRES

importés pour la plupart, en rend l'accès très difficile aux éleveurs, du secteur privé traditionnel, notamment. Il est un élément défavorable au développement des cliniques vétérinaires, non seulement parce que l'administration des produits n'apporte pas un gain substantiel au praticien, mais aussi parce que celui-ci est perçu comme rendant un service trop onéreux.

La procédure suivie par la pharmacie centrale de Tunisie pour les médicaments vétérinaires et par l'Institut Pasteur de Tunisie, pour les produits biologiques (groupement des demandes et appel à la concurrence, par la voie d'appel d'offre, tous les deux ans) si elle permet, peut-être, l'acquisition de ces produits au meilleur prix C et F, ne se traduit pas par un prix public attractif. L'analyse de la structure des prix, telle qu'elle ressort de la 1^{ère} partie du présent rapport, montre, en effet, que les taxes et marges multiplient par deux le prix C et F des produits importés.

Le monopole de la pharmacie centrale et de l'Institut Pasteur de Tunisie est battu en brèche, non seulement par les importations illégales, mais aussi, comme indiqué dans la 1^{ère} partie, par les importateurs de matières premières pour prémélanges.

4.3 LA LOI N° 92 - 75 DU 3 Août 1992

modifiant et complétant la loi n° 73 - 55 du 3 Août 1973, organisant les professions pharmaceutiques met fin à la situation qui découlait de la rédaction de l'article 33, soumettant l'autorisation pour un vétérinaire de pratiquer la pharmacie vétérinaire, à une décision conjointe des Ministres de l'Agriculture et de la Santé Publique.

Quatre ans après la promulgation de cette loi habilitant les vétérinaires à pratiquer la pharmacie vétérinaire, et à cet effet, leur permettant de "détenir les produits biologiques et pharmaceutiques à usage vétérinaire nécessaires à l'exercice de leur profession", ces dispositions ne sont toujours pas applicables. En effet, l'accord n'existe pas entre ministères concernés sur le texte de l'arrêté qui doit être pris pour l'application des dispositions de l'article 33 nouveau de la loi, au terme duquel, les vétérinaires peuvent s'approvisionner en produits pharmaceutiques et biologiques à usage vétérinaire auprès de la pharmacie centrale de Tunisie de l'Institut Pasteur et de l'IRVT et ce, dans des conditions fixées par arrêté conjoint des ministres de l'économie nationale, de l'agriculture et de la santé publique.

Le projet d'arrêté préparé par le ministre de l'agriculture pour l'application de l'article 33, donne à tous les vétérinaires le droit de s'approvisionner auprès de la pharmacie centrale, de l'Institut Pasteur et de l'IRVT et tend donc à perpétuer la réglementation actuelle qui ne trace pas une limite nette entre vétérinaires privés et vétérinaires d'Etat. Il leur permet, par ailleurs, de bénéficier des mêmes marges que les pharmaciens d'officine.

Le contre-projet d'arrêté préparé par le Ministère de la santé publique réserve aux vétérinaires de libre pratique la possibilité de s'approvisionner directement auprès des

institutions sus visées, mais ne leur accorde qu'une marge de 10%, inférieure donc, à celle obtenue par les pharmaciens d'officine.

La situation résultant de ce blocage est paradoxale; en effet:

- la plupart des vétérinaires d'Etat, alors qu'ils n'ont pas le droit d'exercer la médecine et la chirurgie de animaux, sont titulaires de l'autorisation de pratiquer la propharmacie vétérinaire,

- les vétérinaires de libre pratique, installés depuis 1988 ne sont pas propharmaciens, aucune autorisation n'ayant été délivrée à partir de cette date.

Elle serait incompréhensible s'il était exact, comme ceci a été indiqué aux auteurs du rapport, à Sfax, qu'une coopérative avicole s'approvisionne directement auprès des grossistes répartiteurs de la PCT, en médicaments vétérinaires.

4. 4 - LE CONTROLE DES VACCINS PRODUITS LOCALEMENT

n'est effectué par un organisme indépendant que pour le vaccin antirabique préparé par l'IRVT.

En ce qui concerne les vaccins de l'Institut Pasteur, ils ne font l'objet que d'un contrôle interne.

5. L'INFORMATION ET LA COMMUNICATION

5.1 LA CENTRALISATION DE L'INFORMATION

5.11 L'efficacité du système de centralisation de l'information

Le système d'information sanitaire et épidémiologique tunisien repose essentiellement aujourd'hui sur le secteur public et plus particulièrement sur les vétérinaires responsables d'arrondissements et de circonscriptions qui drainent l'information du terrain et alimentent le réseau national d'information sous forme de deux rapports mensuels, l'un adressé à la DGSA et l'autre à l'IRVT.

La remontée de l'information du terrain par l'intermédiaire des chefs d'arrondissement s'effectue de manière régulière; la DGSA n'a que peu de rappels à effectuer, et l'IRVT reçoit régulièrement des questionnaires de 21 gouvernorats sur 23.

Les questionnaires sont la plupart du temps remplis avec soin bien que beaucoup de rubriques concernant des maladies contagieuses réglementées comme la fièvre aphteuse soient sans objet le plus souvent.

La discipline sur le terrain est donc bonne et malgré l'absence de rediffusion détaillée d'une information traitée, les habitudes administratives de transmission de l'information subsistent.

5.12 La qualité des données

Les informations recueillies sur le terrain concernant la plupart du temps des suspicions cliniques. En l'absence de toute standardisation des éléments devant conduire à une suspicion officielle des différentes maladies réglementées, leur fiabilité n'est sans doute pas parfaite. Par ailleurs, l'exhaustivité du système est discutable, les éleveurs ne faisant pas toujours appel au vétérinaire en cas de suspicion, et certains vétérinaires de libre pratique avouant ne pas toujours déclarer à l'Administration certaines suspicions réglementées.

La pertinence des données recueillies par les questionnaires de la DGSA comme de l'IRVT n'est pas parfaite et ne permet, dans la plupart des cas, ni une analyse épidémiologique pertinente de la situation, ni un suivi efficace de la lutte. C'est ainsi par exemple, que les effectifs des animaux surveillés ou devant être vaccinés ne sont pas indiqués. Conscients de ces limites, des responsables de la DGSA ont entrepris une réflexion pour modifier leur questionnaire.

Par ailleurs, il peut paraître surprenant et redondant que les chefs d'arrondissement doivent renseigner mensuellement deux questionnaires avec des informations de même nature. Une coordination entre l'IRVT et la DGSA s'avère nécessaire sur ce point.

Enfin, la fiabilité et l'efficacité de cette centralisation des données risque d'être perturbée avec l'installation croissante de vétérinaires libres praticiens qui prennent progressivement sur le terrain auprès des éleveurs la place des vétérinaires de l'Etat habituels vecteurs de l'information. Les relations actuelles entre vétérinaires privés et du secteur public étant quelque peu tendues, dans certains endroits, la qualité de l'information risque de s'en trouver altérée.

5.2 LE TRAITEMENT DE L'INFORMATION

L'information qui remonte des gouvernorats au niveau national est traitée respectivement par l'IRVT et la DGSA en ce qui concerne leurs questionnaires respectifs.

Dans les deux cas, le traitement consiste en une compilation du nombre de cas à l'aide de l'outil informatique. Aucune concertation n'existant à ce niveau, il peut arriver que des résultats soient contradictoires. En ce qui concerne les suspicions de maladies nécessitant un diagnostic, l'IRVT tient compte du résultat des analyses quand il dispose de l'information, ce qui n'est pas actuellement le cas de la DGSA, ce qui conduisait jusqu'alors à des déclarations à l'OIE par excès (suspicions cliniques non confirmées).

La nécessité d'une concertation est, là encore, flagrante de même qu'il est indispensable d'instaurer une phase d'interprétation des résultats après leur compilation.

5.3 LA DIFFUSION DE L'INFORMATION

5.31 La diffusion de l'information épidémiologique

5.311 Les rapports de la DGSA

Le tableau mensuel synthétique produit par la DGSA, bien qu'il soit adressé à tous les chefs d'arrondissement, est trop succinct pour apporter une information épidémiologique intéressante; dans la plupart des cas, dans les gouvernorats ce tableau est classé sans être consulté.

Un tableau synthétique du suivi de la lutte contre la rage, édité par la commission nationale de lutte contre la rage, est depuis quelques mois adressé à tous les CRDA, chaque mois. Ce tableau regroupe un certain nombre d'informations épidémiologiques intéressantes mais, là encore, la population animale de référence fait défaut et aucune interprétation n'accompagne ces chiffres.

Le rapport annuel, plus consistant, comporte des informations nombreuses sous forme de tableaux ainsi qu'une ébauche d'interprétation; néanmoins, l'absence de certaines informations de base rendent l'interprétation épidémiologique délicate. Ce rapport annuel volumineux est adressé à tous les chefs d'arrondissement et est également diffusé assez largement en Tunisie comme à l'étranger.

En fait, la perception sur le terrain (chefs d'arrondissement et surtout chefs de circonscription) est, qu'en dehors du bulletin rage, il n'y a aucun retour d'informations épidémiologiques régulier de la part de Tunis.

5.312 Le bulletin de l'IRVT

Le seul élément d'information que la plupart des vétérinaires sur le terrain reçoivent est le bulletin de l'IRVT.

D'une manière générale, ce bulletin est bien perçu sur le terrain même si sa parution est jugée irrégulière. Le bulletin de l'IRVT est également apprécié, car sa présentation conviviale (deux couleurs, articles en plusieurs colonnes, cartes...) l'apparente plus à une petite revue qu'à un rapport administratif.

Le choix d'avoir réservé une partie de ce bulletin à des articles généraux d'information sanitaire est également vivement apprécié. Pour beaucoup de vétérinaires, qu'ils soient de libre pratique ou dans le service public, ce bulletin est, en effet l'unique revue technique auquel ils ont accès.

Néanmoins, là encore, l'information épidémiologique est trop succincte et peu utilisable. Par ailleurs, si les vétérinaires de l'Administration reçoivent tous ce bulletin, bon nombre de libres praticiens ne sont pas inscrits dans le fichier de diffusion qui mériterait d'être remis à jour.

En résumé

L'information épidémiologique disponible actuellement en Tunisie est de qualité médiocre et mériterait d'être améliorée. La centralisation de l'information fonctionne actuellement mais risque d'être perturbée dans l'avenir par le développement de l'exercice vétérinaire libéral; enfin la diffusion de l'information reste limitée malgré l'effort notable de l'IRVT dans ce domaine.

5. 32 La diffusion de l'information technique

Les revues techniques vétérinaires existantes sont, pour la plupart d'entre elles trop peu lues par les vétérinaires. Il n'existe d'ailleurs pas, en fait, de véritable revue de formation continue pour les vétérinaires tunisiens. Bien sur ces derniers peuvent s'abonner à des revues techniques françaises, mais en réalité, la plupart d'entre eux ne lisent pas de revue de formation. Ceci risque, à terme, d'être un handicap à la nécessaire formation continue de cette profession.

5. 4 LES REUNIONS DE CONCERTATION

Dans les gouvernorats, les chefs d'arrondissement réunissent régulièrement leurs chefs de circonscription afin de faire le point sur l'état d'avancement des campagnes et sur les autres problèmes rencontrés.

Par contre, les chefs d'arrondissement ne sont que rarement réunis au niveau national. Quant aux chefs de circonscription, ils ne rencontrent presque jamais les responsables de la DGSA.

D'une manière générale, d'ailleurs, la DGSA ne fait qu'exceptionnellement appel aux vétérinaires de l'Administration en poste sur le terrain pour participer à des groupes de travail ou pour préparer des décisions réglementaires. Les vétérinaires de l'Administration sur le terrain se sentent souvent isolés et coupés du niveau national.

Par ailleurs, il y a également peu d'échanges avec des vétérinaires des autres gouvernorats et, d'une manière générale, comme la mobilité n'est pas encore extrêmement répandue, les vétérinaires de l'Administration sur le terrain connaissent assez mal la réalité des autres gouvernorats.

CONCLUSION

Il apparaît que le système d'information et de communication fonctionne d'une manière essentiellement centripète. La diffusion centrifuge (vers le terrain) n'est que très partielle et la communication horizontale est quasiment inexistante. Ceci conduit à un isolement important tant des vétérinaires sur le terrain qui se sentent oubliés par Tunis que de l'Administration centrale qui est, en partie, coupée de la réalité de terrain.

L'information épidémiologique est embryonnaire, et la plupart du temps peu utilisée dans la mesure où son traitement ne conduit pas à une interprétation. Jusqu'alors l'absence de formation en épidémiologie des agents chargés d'exploiter les données pouvait expliquer cet état de fait. La formation récente d'une vingtaine de vétérinaires de l'Administration (programme Med Campus) devrait permettre de faire évoluer la situation.

Il est donc indéniable que les responsables tunisiens ont besoin de se doter d'un outil d'épidémiosurveillance simple mais fiable leur permettant de connaître la situation épidémiologique réelle afin de les aider à prendre les meilleures décisions en matière de lutte contre les maladies animales et d'en suivre l'efficacité à terme.

6 - LA FORMATION

L'objectif initial de l'enseignement vétérinaire en Tunisie a été de former les cadres nécessaires pour les services du Ministère de l'Agriculture pour l'encadrement de l'élevage et l'application des programmes de santé animale et de santé publique vétérinaire. Dans les faits, la majorité des diplômés des premières promotions ont été recrutés par l'Administration que ce soit pour une activité sur le terrain, dans l'enseignement ou dans la recherche. A l'heure actuelle, une masse critique d'enseignants vétérinaires a été formée, mais le besoin de réorienter cet enseignement pour mieux répondre aux besoins nouveaux et à l'émergence d'un secteur vétérinaire privé, n'a pas encore été entièrement satisfait.

6.1 LA FORMATION UNIVERSITAIRE

Le programme actuel d'enseignement vétérinaire a très peu varié depuis la création de l'ENMV qui vient de fêter ses vingt années d'existence, alors que les changements socio-économiques du pays sont considérables.

Cependant, la formation assurée est de qualité et, selon les conclusions d'une enquête réalisée auprès des étudiants de l'ENMV, en 1994, les enseignants sont suffisamment ouverts sur le monde pour 67,9 % des quatre années vétérinaires. Le système n'est pas, non plus, coupé des secteurs de la recherche et du développement.

En ce qui concerne l'adéquation théorie/pratique de l'enseignement, le besoin de pallier son insuffisance est ressenti par le Conseil de l'Ordre des vétérinaires (cf I. 2.131).

6.2 LA FORMATION POST-UNIVERSITAIRE

Les possibilités des formations post-universitaires en Tunisie, décrites dans la première partie, ne permettent pas de répondre à tous les besoins (biologie vétérinaire, épidémiosurveillance, statistique et informatique appliquées à l'épidémiologie, gestion des services vétérinaires, spécialité cliniques, formation pour l'enseignement et la recherche...), ce dont est conscient l'Ordre des médecins vétérinaires, qui traduit le sentiment de la profession dans son ensemble.

6.3 LA FORMATION CONTINUE

Les journées de formation ou d'information, animées par des experts français, des enseignants de l'ENMV et des chercheurs de l'IRVT, ou les ateliers parfois organisés par la FAO sont, incontestablement, utiles, mais, de l'avis des responsables tunisiens, ne peuvent pas remplir le rôle d'une formation continue institutionnalisée et programmée en fonction des besoins.

Les journées ou ateliers relèvent beaucoup plus que d'une formation continue, d'une formation conjoncturelle, destinée parfois à répondre à une demande urgente de la DGSA.

III - PROPOSITIONS

1. LA RESPONSABILISATION DES ELEVEURS

1.1 LES OBJECTIFS

Au travers de la responsabilisation des éleveurs, les objectifs qui sont visés sont les suivants:

→ L'amélioration du revenu des éleveurs par une meilleure compréhension et donc une meilleure participation de leur part aux actions de santé, aussi bien en ce qui concerne les maladies contagieuses (faisant ou l'objet ou non d'un programme national de lutte) qu'en ce qui concerne la pathologie d'élevage et la conduite de l'élevage en général.

→ Une meilleure participation des éleveurs à l'amélioration de la productivité du cheptel national par une diminution des pertes et une amélioration à terme du rendement des animaux.

→ La prise en charge progressive par les éleveurs d'une partie croissante du coût des prophylaxies assurées aujourd'hui exclusivement par l'Etat. C'est à terme une économie conséquente pour le budget de l'Etat qui sera réalisée.

1.2 LES MOYENS

De façon générale, le moyen de cette responsabilisation des éleveurs est la mise en place progressive d'Associations de Défense Sanitaire (ADS) qui permettront:

1°) La sensibilisation des éleveurs à l'action sanitaire (au niveau collectif pour les maladies contagieuses importantes et au niveau individuel pour les maladies d'élevage);

2°) L'information, voire la formation à terme des éleveurs dans les différents domaines de l'action sanitaire qui les intéressent et les motivent;

3°) L'existence d'une force de réflexion professionnelle vis-à-vis de l'évolution ou de la mise en place des programmes nationaux de lutte contrôlés par l'Etat;

4°) La proposition et la gestion de programmes d'action spécifiques par les éleveurs eux-mêmes.

1.21 Les moyens structurels

La question qui se pose est de savoir s'il convient de créer les ADS comme une structure nouvelle ou de les insérer dans une structure existante.

Le tableau III-1 compare les avantages, inconvénients et limites de ces deux grandes options.

Tableau III-1: Comparaison des avantages et inconvénients/limites de la création des ADS comme une structure nouvelle indépendante ou au sein d'une structure existante

	Avantages	Inconvénients/Limites
ADS structure nouvelle indépendante	* Sensibilité plus importante sur les questions sanitaires * Spécialisation plus élevée * Indépendance supérieure	* Augmentation du nombre des organisations agricoles entraînant une débauche d'énergie et des risques de conflits supérieurs * Doit partir de rien et ne peut s'appuyer sur un noyau déjà existant * Moins bonne intégration du sanitaire dans l'ensemble des actions techniques relevant de la conduite d'élevage.
ADS au sein d'une structure existante	* Moindre risque de dispersion des moyens en matière technique * Moindre risque de conflits avec les structures déjà existantes et ayant notamment vocation sur le plan technique * Profite des structures déjà établies * Meilleure intégration du sanitaire dans l'ensemble des actions techniques relevant de la conduite d'élevage * Soucis de ne pas éparpiller trop le développement	* Risque d'absorption des questions sanitaires dans les autres missions de la structure retenue * Risque plus grand de dépendance du sanitaire, notamment en ce qui concerne les moyens financiers de l'action sanitaire

L'ensemble de ces éléments conduisent à penser qu'il vaut mieux créer les ADS au sein d'une structure déjà existante que de les créer de novo, notamment pour des raisons de meilleure cohérence, de renforcement des moyens existants au plan technique et de difficulté de la tâche à accomplir (cf. conclusions du chapitre II - 2.1 consacré à l'analyse des contraintes liées aux éleveurs en matière de santé animale).

Dans ce cadre, les trois structures qui pourraient prétendre accueillir et animer la création des ADS sont:

- RUTAP,
- les groupements interprofessionnels
- les Chambres d'Agriculture.

Le tableau III-2 compare les avantages, inconvénients et limites de la création des ADS dans chacune de ces trois structures.

Tableau III-2: Comparaison des avantages et inconvénients/limites de la création des ADS à l'UTAP, au niveau des groupements interprofessionnels et des Chambres d'Agriculture

	Avantages	Inconvénients/Limites
UTAP		* Structure à vocation et activité quasiment exclusivement syndicale * Activités techniques très réduites
Groupements Interprofessionnels	* Rassemblement de l'ensemble des partenaires professionnels des filières concernées * Existence du GIPA en production avicole	* Les Groupements interprofessionnels dans les secteurs de la viande bovine et des petits ruminants sont en projet mais n'existent toujours pas
Chambres d'Agriculture	* Les Chambres d'Agriculture existent * Les Chambres d'Agriculture sont, <i>a priori</i>, les organisations professionnelles à vocation technique et le sanitaire est un domaine technique * Elles tissent actuellement, en matière de production laitière, des liens avec les structures d'action de base que sont les coopératives agricoles de service * Si leurs missions sont confirmées, elles ont besoin d'être renforcées et le sanitaire peut être une des actions pilotes concrètes qui permettent de les asseoir dans leur rôle technique	* Manque de moyens humains et financiers actuels des Chambres d'Agriculture * Les Chambres d'Agriculture sont peu connues à la base * Les Chambres d'Agriculture manquent de contacts et de liens avec certaines autres organisations comme l'UTAP * Manque de contacts entre les différentes Chambres existantes

En ce qui concerne l'aviculture, il existe d'ores et déjà une structure relativement forte qui dispose de moyens conséquents et qui assure entre autres missions l'animation des actions sanitaires. Même si les besoins sanitaires en aviculture sont importants et qu'ainsi les actions en la matière doivent être développées, pour les raisons indiquées ci-dessus, et pour ne pas multiplier la complexité des structures, nous proposons de ne pas formaliser d'ADS en aviculture. Par contre, il semblerait opportun que des contacts et des collaborations puissent s'établir à l'avenir entre le GIPA et les Chambres d'Agriculture.

Nous proposons donc, pour les espèces bovine, ovine et caprine de faire des Chambres d'Agriculture le noyau de création des ADS.

Compte tenu de ces différents éléments, nous proposons donc que :

1°) Les Associations de Défense Sanitaire soient mises en place et à terme structurées au sein des Chambres d'Agriculture pour les espèces bovine, ovine et caprine.

Ceci ne pourra se faire que si les principales contraintes des Chambres d'Agriculture qui ont été identifiées dans le chapitre II - 2.223 consacré à l'analyse des Chambres d'Agriculture sont levées. Il est en particulier indispensable que les chambres d'Agriculture :

- Disposent de moyens humains et financiers suffisants et pérennes pour animer la création en leur sein des ADS.

- Soient clairement chargées de la mise en place des ADS.

- Etablissent en leur sein une véritable concertation. Ceci est, de manière générale souhaitable, afin de se coordonner avec l'ensemble des partenaires concernés et de limiter les risques de conflit. En matière de sanitaire c'est indispensable, car seule une action concertée des différents partenaires (notion d'interprofession du sanitaire) peut permettre des résultats intéressants.

- Etablissent entre elles des contacts, des échanges et une coordination.

2°) Chaque Chambre d'Agriculture crée à cet effet en son sein un Comité Régional Professionnel de la Santé Animale.

Ce Comité Régional Professionnel de la Santé Animale est composé :

- * D'une majorité (par exemple des 2/3) d'éleveurs (dans un premier temps des membres de Chambres désignés à cet effet, à terme des membres élus au sein des sections de base des ADS).

- * D'un certain nombre de membres de droit désignés à l'échelon local (selon la sphère géographique d'activité de la Chambre d'Agriculture) par leurs mandants, notamment des représentants :

- de l'UTAP;

- des Groupements Interprofessionnels lait et viande (lorsqu'ils seront mis en place)

- de l'Administration vétérinaire décentralisée;

- des Cellules Techniques de Vulgarisation;

- des vétérinaires (chambre syndicale et conseil de l'ordre);

- du laboratoire d'analyse;

- et de toute autre organisation représentative d'un maillon de la filière concerné par la santé animale.

Ce Comité Régional est chargé d'orienter, de suivre et d'évaluer la mise en place, au plan local, des ADS et, à terme, leurs activités.

Le CRPSA doit s'appuyer sur le suivi effectué au niveau des réseaux de pilotage à la base dont la création est proposée dans le chapitre III - 1.2241.

L'institution de ce Comité devrait permettre un échange entre l'ensemble des partenaires impliqués dans la santé animale. Néanmoins, la réussite de son fonctionnement dépendra de la qualité de l'animation qui en sera faite par la Chambre d'Agriculture et sur la volonté de participation de chacun de ses membres.

3°) La création au plan national d'un Comité Professionnel National de la Santé Animale. Ce Comité Professionnel National de la Santé Animale sera intégré à terme dans la structure nationale de coordination des Chambres d'Agriculture.

Il est composé :

* D'une majorité (par exemple des 2/3) d'éleveurs (dans un premier temps des membres désignés par chaque Chambre d'Agriculture, à terme des membres professionnels élus au sein de chaque Comité Régional Professionnel de la Santé Animale).

* D'un certain nombre de membres de droit désignés à l'échelon national par leurs mandants, notamment des représentants :

- de l'UTAP;
- des Groupements Interprofessionnels ayant une activité dans le domaine de l'élevage
- de la DGSA;
- de la DGFE;
- de l'OEP et de l'AVFA;
- des vétérinaires (chambre syndicale et conseil de l'ordre);
- de l'IRVT;
- et de toute autre organisation représentative d'un milieu de la filière, concerné par la santé animale.

Ce Comité National est chargé de coordonner, de suivre et d'évaluer la mise en place au plan régional, dans chaque Chambre d'Agriculture, des ADS et, à terme, leurs activités. Il s'agit d'un lieu d'échange, de coordination et de suivi.

1. 22 La mise en place et l'organisation des Associations de Défense Sanitaire

1. 221 Les principes généraux

Compte tenu des contraintes définies plus haut (cf. chapitre II - 2. 1 consacré à une analyse des éleveurs en matière de conduite de la santé animale), la mise en place concrète des ADS sera difficile et délicate. Pour réussir, elle devra respecter un certain nombre de principes généraux. Cette mise en place devra :

- Se faire de façon progressive sans brusquer les étapes, en tenant le plus grand compte des contraintes et obstacles identifiés au niveau des éleveurs. Néanmoins, il sera nécessaire d'établir un planning des différentes étapes du processus de façon à ne pas risquer de s'engluier dans les difficultés et de perpétuer ainsi la non prise en charge par les éleveurs de leur action sanitaire.

- Partir de la base au plus près des éleveurs. Il serait en effet illusoire de penser que ce sont les structures (Chambres d'Agriculture) qui pourront imposer la mise en place des ADS. Seul un travail de sensibilisation à la base, aboutissant à une perception par les éleveurs de leur intérêt en la matière, permettra de les mobiliser, de les grouper et donc, à terme, de les responsabiliser.

- La sensibilisation préalable devra s'opérer sur un nombre limité de maladies intéressant le plus directement et le plus concrètement possible les éleveurs de base.

- Se concevoir et se réaliser de façon différente selon les espèces concernées.

- Prendre en compte la nécessité de ne pas trop isoler le sanitaire de la conduite d'élevage et de la technique en général.

1. 222 La faisabilité de la mise en place

1. 2221 En production laitière bovine

C'est, vraisemblablement, en production laitière, bovine, que la faisabilité de la responsabilisation des éleveurs en matière de sanitaire est la meilleure.

En effet, dans cette production:

- Le circuit est relativement court entre le producteur et le distributeur;
- Les contacts entre l'éleveur et le collecteur de lait sont directs et quotidiens;
- Le revenu est régulier (une à deux fois par mois);
- La production laitière journalière est enregistrée quotidiennement pour le paiement du producteur et il s'agit d'un indicateur sensible de l'état de santé des animaux. La sensibilisation des éleveurs sur un tel critère est donc relativement plus aisée.
- Le prix des vaches (notamment prêtes à vêler) est relativement élevé. Il s'agit donc d'un capital important pour les éleveurs.
- L'accessibilité des bovins est bonne car ces animaux sont fixés et détenus en grande majorité dans des zones relativement faciles d'accès (le nord du pays);
- Le développement de centres de collecte dans les CAS permet de disposer de points d'ancrage professionnels à la base, proches des producteurs.

L'ensemble de ces éléments est relativement favorable à la mise en place d'Associations de Défense Sanitaire dans le secteur bovin laitier.

1. 2222 En production ovine, caprine et de bovins viande

Contrairement à la production laitière bovine évoquée ci-dessus, le contexte pour la mise en place d'Associations de Défense Sanitaire dans le secteur des petits ruminants et des bovins viande est très délicat. En effet:

- Le circuit entre l'éleveur et le distributeur (boucher) peut être relativement long et opaque;
- Les contacts entre l'éleveur et le collecteur d'animaux (marchands de bestiaux) ne sont pas réguliers, même si ces derniers connaissent bien le terrain et les éleveurs;
- Le revenu correspondant n'est pas régulier;
- Il n'existe pas d'indicateur très sensible pour les éleveurs de l'état de santé des animaux mise à part leur survie qui constitue aujourd'hui le seul ressort de la sensibilisation des éleveurs de petits ruminants;
- Le prix des animaux est relativement plus faible qu'en production bovine laitière, encore que non négligeable pour les éleveurs au regard de leur situation financière le plus souvent difficile;
- La plupart des éleveurs correspondants sont très modestes. Leurs disponibilités financières sont très réduites. Plus encore qu'en secteur bovin laitier, ces éleveurs interviennent au plan sanitaire, en faisant appel au vétérinaire essentiellement lors de situation grave lorsque la vie des animaux est en danger.

- L'accessibilité des petits ruminants est mauvaise car ils sont élevés le plus souvent de façon extensive et détenus, pour une proportion importante d'entre eux, dans des zones relativement difficiles d'accès (le centre et le sud du pays);
- Il n'existe aucune structure professionnelle de base qui permette de disposer de points d'ancrage professionnels proches des éleveurs.

L'ensemble de ces éléments est défavorable à la mise en place d'Associations de Défense Sanitaire dans le secteur des petits ruminants et des bovins viande.

Néanmoins, il nous paraît indispensable de comparer les arguments qui peuvent militer pour un essai de mise en place ou non de telles Associations de Défense Sanitaire dans les secteurs concernés. Le tableau III-3 ci-après compare les avantages, inconvénients et limites des deux grandes options suivantes: ne rien faire en matière de petits ruminants et de bovins viande ou tenter de mettre en place des ADS dans ces secteurs malgré les difficultés.

Tableau III-3: Comparaison des avantages et inconvénients/limites de la mise en place ou non d'ADS dans le secteur des petits ruminants et des bovins viande

	Avantages	Inconvénients/Limites
Pas de mise en place d'ADS dans le secteur des petits ruminants et des bovins viande	* Facilité de la solution * Pas de mobilisation d'énergie et de coûts importants pour un risque de résultats insuffisants * Moindre risque de dispersion des moyens	* Laisse de côté des secteurs importants de l'élevage tunisien dans lequel les éleveurs ont des marges de progrès non négligeables à opérer
Mise en place d'ADS dans le secteur des petits ruminants et des bovins viande	* Permet de ne pas laisser de côté des secteurs importants de l'élevage tunisien * Avantage social et politique	* Difficulté de la tâche * Risque de mobilisation d'énergie et de coûts importants pour des résultats insuffisants * Risque d'absorption d'une énergie conséquente des Chambres d'Agriculture au détriment de l'efficacité en bovins lait (dispersion des moyens)

Compte tenu de ces différents éléments, nous proposons que, malgré les grandes difficultés identifiées, soit également réalisé un essai de mise en place d'Associations de Défense Sanitaire dans les secteurs des petits ruminants et des bovins viande.

1.223 Le niveau de mise en place des Associations de Défense Sanitaire

Deux solutions peuvent être proposées en ce qui concerne le niveau de mise en place initial des ADS. Une première solution consiste à lancer d'emblée la mise en place des ADS sur l'ensemble du territoire national. La seconde solution est d'effectuer cette mise en place, dans un premier temps, au niveau de zones test ou de structures test comme certaines CAS qui pourraient être ciblées. Le tableau III-4 ci-après compare les avantages, inconvénients et limites de ces deux options.

Tableau III-4: Comparaison des avantages et inconvénients/limites de la mise en place des ADS d'emblée à l'échelle nationale ou au préalable dans un certain nombre de zones ou de structures test.

	Avantages	Inconvénients/Limites
Mise en place des ADS d'emblée à l'échelle nationale	* Action d'emblée à l'échelon national qui est l'objectif fixé	* Grande difficulté de la tâche * Risque de dispersion et de dilution des moyens * Risque plus élevé d'un échec qui condamnerait pour longtemps le projet
Mise en place des ADS au préalable dans un certain nombre de zones ou de structures test	* Plus facile et plus réaliste * Moindre risque de dispersion et de dilution des moyens * Peut jouer, en cas de réussite, un effet de levier et d'entraînement pour une généralisation ultérieure à l'échelle nationale	* Action dans un premier temps limitée * Risque de se heurter au sentiment que l'action est possible dans les zones ou structures test mais non généralisable à l'ensemble du pays

Compte tenu de ces différents éléments, nous proposons donc de mettre en place les ADS préalablement dans un certain nombre de zones et de structures test; la phase de généralisation à l'ensemble du pays étant repoussée à une seconde étape, après évaluation de la phase de test préalable (à échéance de 3 à 5 ans).

Les principaux critères de choix pour le test sont les suivants:

- Essai de répartition sur l'ensemble du territoire;
- Taille suffisante sans être trop conséquente;
- Soit des « zones a priori faciles » (zones de plaine à vocation essentiellement latière) pour générer un effet d'entraînement, soit des « zones a priori difficiles » (zones difficiles d'accès à vocation essentiellement moutonnaire) pour évaluer au mieux les contraintes.

En ce qui concerne les structures test (CAS) on peut faire soit le choix de structures tout venant (y compris les coopératives les moins performantes) que nous qualifierons de

choix de structures *a priori* « difficiles », soit le choix des CAS les plus performantes, ayant déjà une bonne gestion et souhaitant mettre en place des actions techniques que nous qualifierons de choix de structures *a priori* « faciles ».

On peut comparer le choix de zones et de structures *a priori* « faciles » ou « difficiles ». Le tableau III-5 ci-après compare les avantages, inconvénients et limites de ces deux options.

Tableau III-5: Comparaison des avantages et inconvénients/limites de la mise en place des ADS dans des zones et structures test « *a priori* faciles » ou « *a priori* difficiles ».

	Avantages	Inconvénients/Limites
Choix de zones et structures test « <i>a priori</i> difficiles »	* Meilleur test en matière de faisabilité et d'identification des contraintes et des solutions	* Difficulté de la tâche * Risque plus élevé d'échec
Choix de zones et structures test « <i>a priori</i> faciles »	* Plus facile dans un contexte général qui est déjà délicat * Effet de levier et d'entraînement supérieur pour une généralisation ultérieure à l'échelle nationale	* Permet moins de tester la faisabilité dans des conditions difficiles en vue de la généralisation de la mise en place * Risque de se heurter au sentiment que l'action est possible dans les zones et structures test mais non généralisable à l'ensemble du pays

En ce qui concerne la phase de test, nous proposons donc de :

- Privilégier plutôt le choix de zones et de structures test « *a priori* faciles ».
- Conduire le choix des zones et structures test en étroite concertation entre l'ensemble des partenaires concernés au niveau de chacun des Comités Régionaux Professionnels de la Santé Animale et en coordination au plan national au sein du Comité National Professionnel de la Santé Animale (cf. chapitre III - 1. 21 ci-dessus consacré aux moyens structurels de la mise en place des Associations de Défense Sanitaire).

1. 224 Les modalités pratiques de mise en place

1. 2241 Les principes généraux

Compte tenu des propositions effectuées plus haut, en ce qui concerne la mise en place des Associations de Défense Sanitaire, nous proposons que :

1°) Les Chambres d'Agriculture coordonnent, animent et fédèrent la création des Associations de Défense Sanitaire dans les espèces bovine, ovine et caprine.

2°) Les noyaux opérationnels de base pour la mise en place des ADS soient :

- Les imadats en élevage de petits ruminants et de bovins viande.

Dans ce cas, les Chambres d'Agriculture devront s'appuyer au maximum sur des relais administratifs locaux (les ordas qui assurent uniquement un rôle d'intermédiaire) et des intervenants techniques (les vétérinaires praticiens volontaires de la zone correspondante, les vétérinaires et techniciens de l'Administration locale ou, à défaut, directement des intervenants de la Chambre d'Agriculture).

- Les CAS et centres de collecte de lait en élevage bovin laitier.

En la matière, les interlocuteurs naturels et privilégiés sont les coopératives agricoles de service qui ont un centre de collecte de lait opérationnel, qui sont des structures professionnelles et dont l'objet est, notamment, « d'entreprendre toute action tendant à la promotion des coopérateurs » (extrait du Décret n° 93-933 portant statut-type des coopératives agricoles de service). A cette fin de mise en place à terme d'une ADS au sein de la CAS, un administrateur de la coopérative pourrait être spécialement chargé, au sein du Conseil d'Administration, de suivre cette opération.

Par ailleurs, il existe des centres de collecte de lait privés. Dans ce cas, les Chambres d'Agriculture pourraient travailler avec ces centres de collecte privés, dans la mesure où ils seraient prêts à s'engager sur un cahier des charges précis de création à terme d'une section locale de base d'Association de Défense Sanitaire.

Dans le cas contraire, et dans les zones non couvertes par des centres de collecte, les noyaux opérationnels de base pourraient être identiques à la solution proposée en élevage de petits ruminants et de bovins viande. Il y aurait alors organisation au niveau des imadats, avec l'aide administrative des ordas et l'appui technique de vétérinaires praticiens volontaires, de vétérinaires et techniciens de l'Administration locale ou, à défaut, directement d'intervenants de la Chambre d'Agriculture.

Remarque. En matière de sensibilisation sur les thèmes qui seront choisis (cf. chapitre suivant III - 1.2242), les contacts au quotidien entre les éleveurs et les intervenants (notamment les vétérinaires et les techniciens de terrain) sont aussi importants que les actions plus formelles de sensibilisation (réunions, plaquettes d'information...) et devront être exploitées au maximum.

3°) La mise en place s'effectue, très progressivement, en partant de la base, en commençant par des actions très pratiques de sensibilisation des éleveurs sur un nombre réduit de maladies infectieuses le plus directement possible les éleveurs. La structuration des Associations de Défense Sanitaire ne s'effectuerait que dans un second temps, ce qui est un point fondamental. En effet, la structuration des ADS ne pourra intervenir qu'à partir du moment où les éleveurs seront motivés sur le terrain.

4°) Des réseaux de pilotage puissent réunir, notamment lors de la phase de test, l'ensemble des CAS participantes et les intervenants de terrain concernés pour échanger régulièrement sur l'avancée, les difficultés rencontrées et les expériences positives.

1. 2242 Le choix des maladies

Les maladies qui serviront de support à la création des ADS doivent être choisies avec le plus grand soin.

Les principaux critères à prendre en compte pour ce choix sont :

- Leur nombre qui doit être réduit (une ou, au plus, deux maladies par espèce);
- La facilité de sensibilisation concrète, « visualisable » pour les éleveurs;
- Le caractère de contagiosité qui permet de développer la notion de responsabilité et de lutte collective;
- L'intérêt direct, « palpable » que peuvent en retirer les éleveurs.

En ce qui concerne le choix des maladies qui serviront de support à la création à terme des Associations de Défense Sanitaire, nous proposons de:

1°) Choisir une maladie par espèce faisant l'objet d'un programme national de lutte (particulièrement pour l'espèce bovine).
On peut penser à la Fièvre Aphteuse dans toutes les espèces, à la Tuberculose bovine et à la Brucellose des petits ruminants.
Ce choix devrait être effectué au sein du Comité Professionnel National de la Santé Animale, en étroite relation avec la DGSA.

2°) Choisir éventuellement une autre maladie par espèce ne faisant pas l'objet d'un programme national de lutte.
Ce choix pourrait être effectué au niveau de chaque noyau opérationnel de base (imadats ou CAS - cf. chapitre III - 1. 2241 -) en relation avec le Comité Professionnel Régional de la Santé Animale.
Il pourrait s'agir de maladies contagieuses ou non.

En ce qui concerne les petits ruminants, il semble que la Clavelée, les Enterotoxémies et les affections parasitaires puissent être des « candidats » de support de sensibilisation intéressants et possibles. En effet, parmi les maladies faisant actuellement l'objet d'un programme national de lutte, il semble que la Clavelée ait un bon profil pour la responsabilisation des éleveurs, avec arrêt à terme (cf. chapitre III - 3.221) de la campagne de vaccination obligatoire. Néanmoins, cet arrêt ne pourrait intervenir qu'après une phase de sensibilisation préalable effectuée dans le cadre de la mise en place des ADS. Le profil favorable de la Clavelée est également lié au fait que cette maladie n'est pas une zoonose, est de contagiosité intermédiaire et entraîne des signes cliniques perceptibles et sensibles pour les éleveurs.

En ce qui concerne les bovins, la gamme des maladies d'élevage (cf. chapitre II - 2.1222 consacré aux besoins des éleveurs en matière de conduite et de maladies d'élevage) peut, en fonction de la demande des éleveurs, servir de support possible.

1. 2243 Les différentes phases de la mise en place pratique des ADS

En ce qui concerne les différentes phases de la mise en place des ADS, nous proposons:

Une phase 1 de sensibilisation intense sur des maladies d'intérêt le plus concret et le plus direct possible pour les éleveurs (à court terme).

Dans un premier temps, on réalise uniquement la sensibilisation des éleveurs sur la ou les maladie(s) retenue(s) (cf. chapitre III - 1. 2242 ci-dessus consacré aux choix des maladies pouvant servir de support à la création des ADS).

Une phase 2 de structuration des ADS à partir de la base (à moyen terme - 3 à 5 ans).

Dans un second temps, lorsque les éleveurs seront sensibilisés, habitués et motivés par une approche sanitaire en commun, on peut envisager de structurer (au sein des centres de collecte ou au niveau des imadats) des sections locales d'Associations de Défense Sanitaire avec élection de professionnels responsables qui eux-mêmes pourraient ensuite être leurs représentants au niveau du Comité Professionnel Régional de la Santé Animale.

Une phase 3 de paiement par les éleveurs de cotisations sanitaires (à long terme - plus de 5 ans-).

Ce n'est que dans une troisième phase que l'on pourrait envisager de faire payer par les éleveurs une cotisation (très modeste dans un premier temps) qui pourrait ne servir, au moins au départ, qu'au niveau de leur propre section sanitaire de base afin, par exemple, de se doter de matériel sanitaire en commun ou de verser des compléments de subventions d'abattage (mutuelle complémentaire).

Remarques:

Les ordres d'idée de passage d'une phase à l'autre sont indicatifs et devraient être pilotés au fur et à mesure du déroulement, en fonction de l'évaluation par les réseaux de pilotage, les CRPSA et le CNPSA.

Dans les premières phases de la responsabilisation des éleveurs en ce qui concerne l'action sanitaire (au travers du développement des ADS), nous proposons de n'utiliser que des motivations « positives », sans avoir quasiment pas recours à des contraintes « négatives », susceptibles d'être massivement contournées en dehors de toute prise de conscience des éleveurs et dans un contexte où l'on ne dispose pas des moyens de contrôles adéquats et réalistes.

Ces contraintes « négatives » ne peuvent, en effet, être utilisées qu'à partir du moment où une majorité d'éleveurs sont motivés et peuvent individuellement non seulement assumer eux-mêmes les contraintes correspondantes mais aussi peser collectivement pour que les éleveurs qui ne les respectent pas le fassent.

Ces contraintes pourraient être, à long terme:

- Des restrictions à la commercialisation d'animaux issus d'élevages qualifiés pour les maladies soumises à des programmes nationaux de lutte. Ceci nécessiterait la mise en place préalable d'un système d'identification et de qualification des élevages (cf. chapitre III - 1. 235 consacré à la mise en place à terme d'un système d'identification);

- Des restrictions à la commercialisation en lait cru pour des élevages non qualifiés pour des zoonoses faisant l'objet de programmes nationaux de lutte.

La seule contrainte qu'il apparaît souhaitable de mettre en œuvre rapidement est le non versement des subventions d'abattage dans le cadre des programmes nationaux de lutte qui prévoient de tels abattements, en cas de non respect grave par l'éleveur de la prophylaxie. Il s'agit en effet d'un levier maîtrisable et fort qui a d'ailleurs déjà été utilisé à Stax et qui doit être soutenu par les responsables professionnels de l'action sanitaire.

Enfin, dans le souci de ne pas multiplier les structures de base et d'intégrer le sanitaire de façon cohérente dans la conduite technique, nous proposons que puisse être étudié et discuté dans quelle mesure, suivant la volonté des éleveurs, les sections locales des ADS pourraient étendre, à terme, leur champ d'activité au delà du sanitaire en permettant ainsi d'impliquer les éleveurs dans la conduite technique globale de leur élevage.

1. 23 Les outils et moyens nécessaires à la mise en place d'Associations de Défense Sanitaire

1. 231 Les moyens humains

1. 2311 Au niveau des Chambres d'Agriculture

Il est absolument indispensable que les Chambres d'Agriculture disposent des moyens humains suffisants pour assumer les tâches de coordination et d'animation qui seront les leurs dans le cadre de la création des Associations de Défense Sanitaire pour les espèces bovine, ovine et caprine. Si cela n'était pas le cas, ce projet serait inévitablement voué à l'échec.

Ces moyens devront être adaptés non seulement en terme de nombre de postes mais aussi en terme de profil de poste (cf. chapitre II - 2. 223 consacré à l'analyse des contraintes des Chambres d'Agriculture).

En ce qui concerne les moyens humains nécessaires aux Chambres d'Agriculture, nous proposons que:

Soient mis à disposition des Chambres d'Agriculture par l'Administration un certain nombre de vétérinaires et de techniciens issus des Services Vétérinaires.

Compte tenu de la difficulté et de la participation du projet, il est essentiel, notamment dans sa phase de démarrage, pendant les premières années, que les cadres et techniciens qui seront amenés à y participer soient particulièrement motivés et compétents. C'est pourquoi, les personnes mis à disposition devront s'être portées volontaires et avoir été recrutées avec l'accord de la Direction de la Chambre d'Agriculture.

Compte tenu des propositions effectuées au plan financier (cf. chapitre III - 3. 51 consacré à la création d'un Fonds Spécial de la Santé Animale), le salaire des personnes correspondantes devraient pouvoir, au moins partiellement, être assuré par les Chambres d'Agriculture grâce à une partie réservée à cet effet sur le Fonds Spécial de la Santé Animale.

Le nombre de personnes à prévoir dépendra des paramètres suivants:

- L'échelle de mise en place des ADS (cf. chapitre III - 1. 223);
- La typologie des zones et structures test qui seront éventuellement retenues (cf. chapitre III - 1. 223);
- De la politique de choix des maladies qui serviront de support à la création des ADS (cf. chapitre III - 1. 2242).

Les estimations correspondantes devraient être réalisées et justifiées par chaque Chambre d'Agriculture, en liaison avec leur Comité Régional Professionnel de la Santé Animale et en coordination avec les autres Chambres d'Agriculture au sein du Comité National Professionnel de la Santé Animale.

Les rôles et les missions du personnel ainsi constitué seraient essentiellement concentrés sur des tâches de coordination, d'animation et d'appui technique à des relais techniques de base au niveau des CAS, des centres de collecte volontaires et des imadats (cf. chapitre suivant III - 1. 2312 consacré aux moyens humains à mettre en place au niveau des noyaux opérationnels de base). Ces missions seraient notamment:

- De prendre contact avec les CAS, les centres de collecte de lait de façon plus générale et les ondes pour les informer du projet et les motiver à y participer;
- De prendre contact avec les vétérinaires de libre pratique et les vétérinaires et techniciens de l'Administration des zones concernées pour voir dans quelle mesure et

dans quel cadre, ils pourraient s'associer et participer à la mise en place du projet au niveau des CAS, des centres de collecte volontaires et des imadats;

- D'envisager avec les CAS, les centres de collecte volontaires et les intervenants les modalités pratiques de la phase 1 de sensibilisation des éleveurs (cf. chapitre III - 1. 2243 consacré aux différentes phases de la mise en place des ADS);

- De concevoir les outils de communication qui serviront aux actions de sensibilisation à la base;

- D'apporter un appui logistique et méthodologique aux CAS, aux centres de collecte volontaires et aux intervenants pour la réalisation concrète de la phase 1 de sensibilisation des éleveurs. En cas de défaut d'existence de relais techniques à la base, le personnel de la Chambre d'Agriculture pourrait être amené à intervenir lui-même dans l'action de sensibilisation.

L'ensemble des tâches et du planning d'action devra être très minutieusement réfléchi au niveau des Chambres d'Agriculture, en liaison avec leur Comité Régional Professionnel de la Santé Animale et en coordination avec les autres Chambres d'Agriculture au sein du Comité National Professionnel de la Santé Animale.

1. 2312 Les moyens humains au niveau des noyaux opérationnels de base

Les noyaux opérationnels de base sont les CAS, les centres de collecte volontaires et les imadats (cf. chapitre III - 1. 2241 consacré aux principes généraux de la mise en place des ADS).

Les actions à la base auprès des éleveurs qui, dans un premier temps, seront des actions de sensibilisation devraient être le plus possible réalisées par des personnes proches des éleveurs et si possible connues par eux.

A ce niveau là également, il est absolument indispensable que les noyaux opérationnels de base disposent de moyens humains pour assumer les tâches d'action qui seront les leurs dans le cadre de la création des ADS.

En ce qui concerne les moyens humains nécessaires aux noyaux opérationnels de base, nous proposons que:

1*) Puisse se mettre en place et se développer la signature de contrats ou de conventions entre des vétérinaires ayant le mandat sanitaire (cf. chapitre III - 2 consacré à la privatisation du secteur vétérinaire) et les CAS, les centres de collecte de lait volontaires, voire, à défaut, directement les Chambres d'Agriculture.

Ces contrats ou conventions seraient conclus en totalité ou en partie au cadre technique et financier de l'intervention de ces vétérinaires dans les actions de mise en place pratique des ADS, notamment lors de la phase 1 de sensibilisation des éleveurs (cf. chapitre III - 1. 2243 consacré aux différentes phases de la mise en place des ADS). Ces contrats ou conventions ne concernent absolument pas l'intervention des vétérinaires de libre pratique dans le cadre des prophylaxies réglementées qui est régit par le mandat sanitaire sous l'autorité de l'Etat.

Il devrait y avoir élaboration de contrats-type par la Chambre d'Agriculture.

Les coûts afférents à la partie du contrat relatif à la participation aux actions de mise en place des ADS devraient pouvoir être assurés, par les Chambres d'Agriculture, via les CAS, les centres de collecte de lait volontaires, voire, à défaut, directement par les Chambres, grâce à une partie réservée à cet effet sur le Fonds Spécial de la Santé Animale (cf. chapitre III - 3. 51 consacré à la mise en place d'un Fonds Spécial de la Santé Animale).

2°) L'Administration, via les Chambres d'Agriculture, met à disposition des CAS de façon progressive, résolue et programmée des techniciens (vulgarisateurs en provenance de CRDA, inséminateurs en provenance de l'OEP...) qui puissent devenir des relais des actions de développement technique en général et de l'action de sensibilisation sanitaire en particulier.

Par ailleurs, il est très important que les vétérinaires de l'Administration puissent suivre, appuyer la mise en place des ADS, notamment en ce qui concerne les maladies retenues pour la phase 1 de sensibilisation et faisant l'objet d'un programme national de lutte. Dans les secteurs où l'installation de vétérinaires de libre pratique n'est pas envisageable à moyen terme (cf. chapitre III - 2. 43 consacré au plan d'actions de la privatisation du secteur vétérinaire), les vétérinaires et techniciens de l'Administration seraient alors les intervenants directs pour la sensibilisation des éleveurs.

1. 232 Les moyens financiers

En ce qui concerne les moyens financiers nécessaires aux actions de mise en place des ADS, nous proposons que:

Les charges correspondantes soient en partie assurées grâce à une partie réservée à cet effet sur le Fonds Spécial de la Santé Animale (cf. chapitre III - 3. 51 consacré à la mise en place d'un Fonds Spécial de la Santé Animale).

Il serait également important que l'Etat puisse apporter un appui complémentaire sur certains postes de dépense, comme par exemple:

- La mise au point et la réalisation de moyens de communication et de sensibilisation des éleveurs;
- Une prise en charge partielle, au moins dans un premier temps, du salaire des vétérinaires et techniciens mis à disposition des Chambres d'Agriculture pour des tâches de coordination, d'animation et d'appui technique.

Le détail de ces dispositions financières devrait être mis au point très précisément entre l'Administration et les Chambres d'Agriculture en liaison avec le Comité National Professionnel de la Santé Animale et l'Agence de la Santé Animale (cf. chapitre III - 3. 51 consacré à la mise en place d'un Fonds Spécial de la Santé Animale).

1. 233 Les moyens de formation et de communication

Compte tenu de la spécificité du projet en matière de sensibilisation des éleveurs, il est indispensable que les différents acteurs (au niveau des Chambres d'Agriculture et dans les noyaux opérationnels de base) puissent disposer d'une formation minimale adéquate et des moyens de communication nécessaires à la mise en œuvre du projet.

En ce qui concerne les moyens de formation et de communication nécessaires aux actions de mise en place des ADS, nous proposons:

- 1°) La formation des vétérinaires et des techniciens de Chambre d'Agriculture affectés au projet de création des ADS à un certain nombre de méthodes de communication et d'animation telles que l'animation de réunions, les techniques d'argumentation, la rédaction de plaquettes et d'articles de sensibilisation.

2°) La mise au point de moyens de communication adaptés nécessaires au bon déroulement de la campagne de sensibilisation envisagée (montages audiovisuels, transparents, argumentaires de réunions, plaquettes, articles...).

3°) La mise à niveau technique des vétérinaires et des techniciens de Chambre d'Agriculture affectés au projet de création des ADS sur les différentes maladies servant de support à la création des ADS (cf. chapitre III - 1. 2242).

La formation des vétérinaires et des techniciens des Chambres d'Agriculture à un certain nombre de méthodes de communication et d'animation ainsi que l'élaboration des moyens de communication devraient être réalisés en très étroite concertation et collaboration entre les Chambres d'Agriculture et l'AVFA.

La mise à niveau technique des vétérinaires et des techniciens des Chambres d'Agriculture devrait être réalisée en très étroite concertation et collaboration entre les institutions de recherche et d'enseignement concernées, notamment l'Ecole Nationale de Médecine Vétérinaire et l'IRVT (cf. chapitre III - 3. 4 consacré à la formation).

1. 234 Les moyens réglementaires et statutaires

Les différentes propositions effectuées dans ce rapport nécessiteront vraisemblablement la publication d'un texte réglementaire permettant de définir les missions et les rôles des Chambres d'Agriculture dans le cadre de la mise en place des ADS, notamment en ce qui concerne:

- La mise en place du Comité Régional Professionnel de la Santé Animale;
- La mise en place du Comité National Professionnel de la Santé Animale;
- La création à terme de sections locales d'Associations de Défense Sanitaire lors

de la phase 2 évoquée dans le chapitre III - 1. 2243 consacré à la mise en place pratique des ADS.

Un projet de texte réglementaire à cet effet est fourni en annexe de ce rapport.

1. 235 Un moyen complémentaire à terme: la mise en place d'un système d'identification des cheptels et des animaux

La mise en place d'un système d'identification des cheptels et des animaux est un outil indispensable pour gérer la génétique et le sanitaire, notamment en ce qui concerne la prise en compte des mouvements d'animaux par rapport aux maladies contagieuses faisant ou non l'objet d'un programme national de lutte.

Compte tenu de la situation actuelle, il est indispensable d'agir en ce qui concerne l'identification de façon très pragmatique et très progressive, sous peine d'échec. En effet, les éleveurs sont, pour beaucoup, réticents à la mise en place d'un système d'identification, notamment pour des craintes d'ordre fiscal.

L'ensemble des étapes et des dispositifs à mettre en place devront être au préalable très soigneusement réfléchis en liaison avec des spécialistes de l'identification animale.

En ce qui concerne la mise en place d'un système d'identification, nous proposons:

1°) De mettre le système d'identification sous la responsabilité de l'Administration (CRDA) avec délégation de la réalisation et de la mise en oeuvre aux Chambres d'Agriculture.

2°) De ne mettre en place dans un premier temps qu'un système de recensement des cheptels avec établissement de la liste des éleveurs (nom, adresse et nombre d'unités femelles) par CAS, centre de collecte de lait et imadat. Ces listes pourraient être établies une fois par an par les CAS, les centres de collecte de lait volontaires et les omdas. Elles seraient envoyées dans les Chambres d'Agriculture pour vérifications, mises à jour et stockage sous forme d'un fichier des élevages.

3°) D'affecter dans un second temps (à échéance de l'ordre de 2 à 3 ans) un numéro de cheptel à chaque élevage recensé. Cette affectation serait faite par les Chambres d'Agriculture en relation avec les services concernés de l'Administration. A cet effet, un système de numérotation standard devra être élaboré au niveau national en étroite concertation entre les différents partenaires concernés, au sein du Comité National Professionnel de la Santé Animale.

4°) D'effectuer dans un troisième temps (à long terme) le repérage des animaux (des cheptels bovins d'abord et de petits ruminants ensuite) grâce à l'apposition d'un repère portant :

- Un numéro d'ordre unique par animal et le numéro du cheptel détenteur au moment du repérage pour les bovins;
- Le numéro du cheptel détenteur au moment du repérage pour les petits ruminants.

A cet effet, un système de numérotation standard devra être élaboré au niveau national en étroite concertation entre les différents partenaires concernés, au sein du Comité National Professionnel de la Santé Animale.

Ces repères pourraient être apposés sur les animaux par les vétérinaires praticiens lors des opérations de prophylaxie réalisées dans le cadre des programmes nationaux de lutte (cf. chapitre III - 2 consacré à la privatisation du secteur vétérinaire). Les vétérinaires devraient donc envoyer à la Chambre d'Agriculture un compte rendu des opérations d'identification réalisées dans chaque élevage: nombre d'animaux présents et nombre d'animaux nouvellement identifiés en élevage de petits ruminants; numéro des animaux présents et numéro des animaux nouvellement identifiés en élevage de bovins.

La réception de ces informations par les Chambres d'Agriculture leur permettrait d'établir un fichier actualisé des élevages qui permettrait à terme de délivrer des documents de circulation aux élevages qualifiés pour les maladies réglementées.

2 - LA PRIVATISATION VETERINAIRE

Le secteur vétérinaire privé n'est pas, en Tunisie, de création récente. Le processus de privatisation doit y être compris comme visant à :

- la privatisation de l'exécution des interventions ordonnées par l'Etat, dans le domaine de la santé animale, et
- au développement des activités vétérinaires privées grâce, notamment à la levée des obstacles à l'exercice libéral.

Ce processus a pour finalité :

- l'amélioration de la situation sanitaire du cheptel et,
- la diminution des charges financières de l'Etat.

2.1 LA PRIVATISATION DE L'EXECUTION DES INTERVENTIONS SANITAIRES ORDONNEES PAR L'ETAT

La privatisation de l'exécution des interventions sanitaires ordonnées par l'Etat, autrement dit, le transfert, aux vétérinaires de libre pratique, de l'exécution des interventions réalisées par les agents de l'Etat, doit s'appuyer sur :

- une définition, sans ambiguïté, des attributions respectives du secteur public et du secteur privé ;
- des modalités précisées d'un commun accord par les pouvoirs publics et la profession.

2.11 Les attributions respectives du secteur public et du secteur privé

La délimitation de la frontière entre les deux secteurs, public et privé, repose sur le principe que :

- la mission de souveraineté inaliénable des pouvoirs publics s'applique à la conception, à l'élaboration et au contrôle de l'application des prescriptions réglementaires, et que

- les prérogatives du secteur vétérinaire privé concernent les interventions médicales et chirurgicales, effectuées à la demande et aux frais des éleveurs. Ce principe étant posé, il est généralement admis, notamment par les Organisations internationales, que :

- certaines missions de caractère public, à l'exception de celles s'inscrivant dans le cadre des relations d'état à état, peuvent être déléguées aux vétérinaires privés ou partagées avec eux par les pouvoirs publics ;

- l'établissement d'une liste définitive des attributions de chacun des deux secteurs est difficile, car il dépend d'un choix politique, qui devrait être guidé par la connaissance de la réalité socio-économique du pays.

La mission estime, cependant, que la répartition des attributions, en matière de santé animale, pourrait être la suivante :

Attributions relevant exclusivement de l'Etat:

- conception, élaboration et contrôle de l'application des mesures concernant les maladies animales réglementées,
- relations avec les Organisations internationales gouvernementales,
- conventions vétérinaires internationales,
- contrôle sanitaire aux frontières des animaux et produits animaux,
- délivrance des certificats sanitaires officiels,
- fabrication des produits biologiques et pharmaceutiques destinés aux maladies animales réglementées.

- contrôle des établissements producteurs de médicaments vétérinaires et des importations des dits médicaments,
- conception, élaboration et contrôle de l'application de la législation sur la pharmacie vétérinaire.

Attributions de la seule compétence des vétérinaires libéraux:

- pratique de tous actes médicaux ou chirurgicaux,
- pratique de la pharmacie vétérinaire,
- laboratoires de diagnostic des maladies non réglementées,
- production de médicaments vétérinaires pour les maladies non réglementées.

Attributions déléguées aux vétérinaires titulaires du mandat sanitaire:

- interventions dans le cadre de la prophylaxie et de la police sanitaire.

Attributions partagées par les pouvoirs publics et les vétérinaires titulaires du mandat sanitaire:

- contrôle des mouvements d'animaux,
- contrôle des foires, marchés et tous lieux de rassemblement d'animaux,
- contrôle des établissements d'élevage,
- vulgarisation.

Attributions partagées par les pouvoirs publics, les vétérinaires titulaires et certains techniciens:

- dans les domaines connexes de l'insémination artificielle et du transfert d'embryons.

2.12 Le transfert aux vétérinaires de libre pratique des interventions réalisées par les agents de l'Etat

Plusieurs modalités peuvent être envisagées pour effectuer ce transfert:

2.12.1 le contrat de sous-traitance

La DGSA a étudié, avec le Conseil de l'Ordre des vétérinaires et la Chambre syndicale des vétérinaires de libre pratique, la possibilité de confier à un certain nombre de vétérinaires libéraux, le soin d'effectuer des vaccinations ordonnées par l'Etat et, à cet effet, a mis au point un projet de contrat de sous-traitance.

Ce projet confie aux vétérinaires contractants la réalisation des vaccinations contre :

- la fièvre aphteuse des bovins, ovins, caprins et camélidés ;
- la clavelée, des ovins ;
- la brucellose, des femelles de l'espèce bovine ;
- la brucellose, des femelles des espèces ovine et caprine ;
- la rage, des chiens.

Les interventions en matière de tuberculinations des bovins restent de la compétence des vétérinaires étatiques, ce qui a pour effet une réduction de l'effet économique que devrait avoir la privatisation.

La gestion de ce dispositif par le chef d'arrondissement de production animale est lourde, inconvénient qui se répercute par des contraintes importantes pour le vétérinaire qui doit justifier l'exécution de ses interventions.

Limité à une période de cinq ans, toutefois renouvelable, ce contrat est perçu par les vétérinaires, comme un piège tendu par l'Administration qui a la possibilité de le résilier immédiatement, en cas de fraude ou de malversation du vétérinaire, sans que soit prévue une procédure lui permettant d'assurer sa défense.

2.122 Le mandat sanitaire

La deuxième modalité du transfert des interventions sanitaires aux vétérinaires de libre pratique est le mandat sanitaire, qui comporte deux variantes.

Celui-ci se différencie profondément du contrat de sous-traitance, dans son esprit. Il associe étroitement, et durablement, le vétérinaire au système officiel de santé animale, dont il est un élément-clé, en l'investissant d'une mission de service public.

Le vétérinaire titulaire du mandat sanitaire se voit, en effet, confié l'exécution de toutes les opérations ordonnées par l'Etat, en matière de prophylaxie des maladies animales et de police sanitaire des animaux, à l'intérieur du territoire.

Il s'apparente au contrat de sous-traitance, dans sa première variante, le mandat sanitaire pour une zone déterminée par l'autorité administrative. Il en a, dans ce cas, les avantages et inconvénients suivants :

- il facilite la création de cabinets vétérinaires dans les zones qui en sont dépourvues, avec le risque de leur dépendance totale à l'égard des campagnes ordonnées par l'Etat, si ces zones ne sont pas " privatisables " à moyen ou à long terme ;
- il empêche de nouvelles installations de vétérinaires libéraux en créant une situation de monopole. Cependant, contrairement au contrat de sous-traitance, il est possible de modifier cette situation, en passant de la première variante à la deuxième variante du mandat sanitaire.

Dans sa deuxième variante, le mandat sanitaire n'est pas attribué pour une zone déterminée, mais pour la circonscription administrative qui, dans le cas de la Tunisie, pourrait être le gouvernorat, dans laquelle le vétérinaire a établi son domicile professionnel. Si celui-ci est situé à proximité d'une ou plusieurs autres circonscriptions administratives, le mandat sanitaire peut être étendu à leur territoire.

Le vétérinaire est, en conséquence, tenu d'effectuer chez tous ses clients, les interventions ordonnées par l'Etat.

Le libre choix par l'éleveur, du vétérinaire, à condition que celui-ci soit titulaire du mandat sanitaire, est, alors respecté. C'est l'éleveur qui fait connaître à l'autorité administrative de sa circonscription, en l'occurrence au Gouverneur (Arrondissement de production animale), le nom du vétérinaire qu'il choisit, pour pratiquer sur ses animaux, les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire. Ce n'est qu'en cas de refus, ou d'omission, de l'éleveur qui n'a pas choisi de vétérinaire titulaire du mandat sanitaire, que le Gouverneur pourvoit, d'office, à la désignation de ce vétérinaire.

Alors que, dans le contrat de sous-traitance, les modalités du contrôle par l'Administration de l'exécution des opérations effectuées par le vétérinaire peuvent apparaître comme inspirées par la méfiance, le vétérinaire titulaire du mandat sanitaire doit, seulement, rendre compte, à l'Administration régionale, de l'exécution de sa mission et des difficultés qu'il a éventuellement rencontrées, à cette occasion.

Les deux systèmes diffèrent dans la durée, qui est indéterminée pour le mandat sanitaire, après un stage probatoire d'un an.

La différence réside, également, dans les motifs de sanctions, dans leur nature et dans les possibilités de recours que peut exercer le vétérinaire :

- dans le contrat de sous-traitance, les sanctions ne sont prévues qu'en cas de fraude ou de malversations de la part du vétérinaire sous-traitant ; elles consistent en la résiliation immédiate du contrat et éventuellement en poursuites judiciaires sans que soit prévue une procédure disciplinaire ;

- dans le mandat sanitaire, en cas de manquements ou de fautes commises par le vétérinaire, la commission de discipline instituée au niveau du gouvernorat, saisie par le Chef d'arrondissement de P.A. du gouvernorat dans lequel la faute ou le manquement

aurait été constaté, formulerait son avis au gouverneur (arrondissement de P.A.) qui pourrait prononcer, à titre conservatoire la suspension du mandat. Le vétérinaire mis en cause, éventuellement assisté d'un avocat, pourrait présenter sa défense avant la réunion de la commission de discipline qui serait en mesure de proposer au Gouverneur une des sanctions suivantes :

- a) avertissement
- b) blâme avec inscription du dossier
- c) retrait temporaire du mandat avec possibilité de rétablissement après instruction nouvelle
- d) retrait du mandat définitif.

La Commission de discipline du Gouvernorat pourrait être composée :

- d'un vétérinaire inspecteur Général
 - du Chef d'arrondissement de P.A. du gouvernorat, sous réserve que le vétérinaire en cause n'y détienne pas de mandat sanitaire
 - de trois vétérinaires désignés pour six ans, par tirage au sort.
- Le mandat sanitaire diffère enfin du contrat de sous-traitance par son cadre juridique; il devrait être prévu par la législation sanitaire, ses modalités étant fixées par décret. En résumé, trois scénarios apparaissent pouvoir être envisagés :

- Le contrat de sous-traitance étudié par la DGSA, mais complété par l'exécution des tuberculinations.
 - Le mandat sanitaire, accordé par arrêté du gouverneur, conférant au vétérinaire de libre pratique les prérogatives et les obligations d'un fonctionnaire public dans une zone déterminée par ce même arrêté.
 - Le mandat sanitaire, accordé également par le gouverneur pour les interventions effectuées par le vétérinaire dans sa clientèle.
- Les deux derniers scénarios semblent présenter plus d'avantages que le premier, en raison, notamment, de leur plus grande souplesse et de la possibilité d'évolution éventuelle du mandat de zone au mandat de clientèle.

2.123 Le plan d'actions

Ce plan, s'étalant sur le long terme, est proposé, à titre d'exemple 3 phases :

(1) Phase d'étude

Cette phase, qui devrait démarrer immédiatement et être de courte durée, comporterait :

- l'affinement, par la DGSA, des coûts d'intervention de l'Etat, dans le domaine de la lutte contre les maladies animales réglementées, sur la base de la méthodologie proposée par la mission, dans sa deuxième version remise à la DGSA le 18 janvier 1996.
- L'étude par la DGSA des zones privatisables.
- L'étude, par la Chambre Syndicale des vétérinaires de libre pratique, des honoraires qui devraient être versés aux vétérinaires mandatés par l'Etat, pour exécuter les interventions entrant dans le cadre des programmes de lutte contre les maladies réglementées.
- L'évaluation des possibilités de création de cabinets vétérinaires sur l'ensemble du territoire. La liste des gouvernorats dans lesquels la « privatisation » peut difficilement être envisagée, à moyen terme, apparaît facile à dresser. La simple lecture de la carte 1, si elle est bien à jour, permet de déduire que peuvent être inclus dans cette liste, les gouvernorats suivants, où il n'existe que des vétérinaires étatiques :

Kasserine
Tozeur
Kébili
Médenine
Tatouine.

- En ce qui concerne les gouvernements où existe une implantation de cabinets vétérinaires privés, l'évaluation des potentialités de créations nouvelles, devrait se faire à partir de l'étude de la typologie des cabinets existants. Cette étude devrait pouvoir être effectuée par la DGSA, en collaboration, notamment, avec l'APIA qui, lors des entretiens avec notre mission, a manifesté son intérêt pour le suivi des installations qu'elle a aidées.

(ii) Phase pilote (court terme)

Cette phase se déroulerait comme suit:

- Choix d'un certain nombre de cabinets vétérinaires existants, représentatifs des différents types de cabinets identifiés par l'étude susvisée ;
- Choix de la procédure suivie pour confier à ces cabinets vétérinaires la charge de l'exécution des programmes : contrat de sous-traitance, ou mandat sanitaire sur la base de la clientèle, ou mandat sanitaire sur la base d'une zone déterminée ;
- Fixation du montant des honoraires des vétérinaires qui devrait tenir compte de la densité du bétail et de la configuration géographique, à partir des éléments recueillis lors de l'étude de typologie des cabinets vétérinaires ;
- Démarrage de l'expérience, avec le début de la campagne de vaccination antibrucelluse, selon le modèle standard du calendrier d'interventions, établi par la DGSA ;
- Suivi par les chefs d'arrondissement de production animale et la DGSA afin d'apprécier les difficultés inhérentes au système ;
- Evaluation, après 1 an d'expérience, et modifications éventuelles du système ;
- Poursuite de l'expérience ;
- Bilan de l'expérience permettant d'apporter les correctifs nécessaires au système de délégation des tâches d'exécution.

(iii) Phase de développement

Établie sur cinq à dix ans, cette phase pourrait se dérouler sur la base des connaissances accumulées dans la phase pilote.

- Fixation des honoraires par l'Administration, après consultation des représentants des vétérinaires et des éleveurs, sur une base régionale ;
- Détermination de la procédure la plus simple et la plus efficace possible pour la réalisation des interventions, ainsi que pour l'évaluation.

Ces différentes phases devraient être pilotées, au niveau de l'administration centrale, par deux vétérinaires ayant une solide expérience du terrain et constituant la cellule de planification, l'un connaissant bien les problèmes des zones de production laitière (Nord-Est), l'autre ayant l'expérience des régions où prédomine l'élevage extensif.

2.2 Le développement des activités vétérinaires privées :

Le développement des activités vétérinaires privées est conditionné par :

- l'adoption de mesures incitatives, et, plus encore,
- la levée des obstacles à la libre pratique vétérinaire.

2.2.1 Mesures incitatives.

Ces mesures ont déjà été mises en place ou, après une période d'essai, ont été interrompues. Ce sont :

- Les aides aux investissements, accordées par l'APIA pour l'acquisition, par les vétérinaires, de "lots techniques" et la création d'entreprises, telles que laboratoires privés de diagnostic et de préparation de médicaments vétérinaires. Ces aides devraient être poursuivies.
- Les incitations financières pour l'installation de jeunes praticiens, sous forme de prêts de la Banque nationale agricole, à des taux minimes, sans autofinancement et sans garantie, qui n'ont été accordées qu'en 1986, la majorité des bénéficiaires n'ayant

pas pu honorer leurs dettes. Il conviendrait de reprendre l'expérience, étant entendu que les prêts devraient être accordés de façon sélective, pour éviter le renouvellement de l'échec de la première expérience, dû en partie, à l'absence d'étude préalable de la BNA, concernant la viabilité des nouvelles installations.

2.22 La levée des obstacles à la libre pratique vétérinaire

La levée de ces obstacles est conditionnée par :

- 1- l'abaissement du coût des médicaments vétérinaires qui peut être obtenu par :
 - le recours aux importations de génériques, plutôt que de spécialités pharmaceutiques,
 - la diminution des marges prélevées, en particulier sur les médicaments vétérinaires importés.

- La fixation d'une marge identique pour les vétérinaires de libre pratique et les pharmaciens, par le projet d'arrêté interministériel, qui doit être pris en application du nouvel article 33 de la loi N° 75 du 3 août 1952.

Deux options peuvent être envisagées :

- soit une marge de 10 % pour les pharmaciens d'officine, si le ministère de la Santé publique estime que les vétérinaires devraient se satisfaire de ce taux
- soit le versement de la différence entre la marge du pharmacien et celle du vétérinaire, au Fonds Spécial de Santé Animale.

L'adoption de l'une ou l'autre de ces solutions reviendrait à encourager, directement ou indirectement, les éleveurs à faire davantage appel aux services des praticiens et, en conséquence, à améliorer la productivité de leur cheptel.

2- L'approvisionnement des praticiens en médicaments vétérinaires de leur choix, par la suppression des monopoles d'importation de la PCT et de l'IPT - contraires par ailleurs au principe de libéralisation des échanges. Il est à noter que la production locale est appelée à se développer, de façon importante, comme le montrent les projets en cours de réalisation.

En effet, de deux fabricants tunisiens de produits pharmaceutiques vétérinaires, en 1995, on passera à trois en 1996, et à un nombre supérieur, à moyen terme.

3- L'extension de la pratique de la propharmacie vétérinaire par les vétérinaires libéraux, à l'autorisation de vente des médicaments aux éleveurs qui n'ont pas facilement accès aux pharmacies d'officine.

Ceci reviendrait à aligner la réglementation tunisienne sur les réglementations de la quasi-totalité des pays, d'Afrique en particulier.

4- L'unification des textes régissant l'organisation de la profession vétérinaire et des Services régionaux de santé animale, afin de supprimer toute ambiguïté dans la définition des rôles du secteur public et du secteur privé.

Les propositions formulées plus loin (cf. 363) devraient permettre d'éviter la concurrence que peuvent faire certains vétérinaires étatiques aux praticiens, dans l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux.

5- L'adoption de la proposition du ministère de la Santé publique, tendant à limiter aux vétérinaires de libre pratique, la possibilité de s'approvisionner en médicaments vétérinaires (projet d'arrêté interministériel pour l'application de la loi N° 92-75 du 3 août 1992, article 33 nouveau).

6- Le développement de la compétence des jeunes vétérinaires, en particulier, par une meilleure préparation à la pratique et par la formation continue.

2.3 L'amélioration de la situation sanitaire, conséquence de la privatisation

La "privatisation vétérinaire", au sens large du terme, devrait se traduire par une amélioration de la situation sanitaire du cheptel, condition indispensable au développement des productions animales.

Cette amélioration concernera, non seulement les maladies animales réglementées, mais aussi les maladies de l'élevage.

Les vétérinaires praticiens sont, en effet, d'excellents agents de vulgarisation, écoutés des éleveurs pour tout ce qui touche aussi bien la santé animale que la production animale.

2.4 L'impact financier de la privatisation

Les vétérinaires et agents techniques de l'Etat, actuellement chargés de l'exécution des programmes nationaux de lutte contre les maladies animales n'auront plus, à terme, de rôle opérationnel, que dans les régions où la création de cabinets vétérinaires privés ne peut pas être envisagée.

Un certain nombre de vétérinaires d'Etat quitteront la fonction publique, pour ouvrir un cabinet privé, dès que la décision de transfert d'exécution des programmes de prophylaxie au secteur privé sera prise. Il n'apparaît pas souhaitable de leur interdire de s'installer dans une zone où ils ont exercé des fonctions au service de l'Etat, comme le prévoit le texte du projet de loi relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de médecin vétérinaire, préparé par la chambre syndicale nationale des médecins vétérinaires de libre pratique.

Ceux qui ne démissionneront pas de la fonction publique pourront, de même que les agents techniques de l'Etat :

- être redéployés sur le territoire tunisien, où actuellement, l'encadrement est insuffisant,

- être affectés, après recyclage, au contrôle des denrées d'origine animale qui, selon le rapport Meurier, nécessite un renforcement important, notamment dans le cadre de l'hygiène des produits de la pêche,

- être mis à la disposition des organisations professionnelles agricoles, pour l'encadrement technique des associations de défense sanitaire.

Pendant la période nécessaire à ces reconversions ou réorientations, le transfert des interventions de l'Etat, en matière de santé animale, aux vétérinaires titulaires du mandat sanitaire, se traduira par un coût dont l'évaluation doit être faite par la DGSA, sur la base de la méthodologie élaborée par les experts, lors de leur troisième mission. Il convient de noter que les calculs effectués dans un premier temps sur une base erronée, ont été rectifiés, dans un deuxième temps.

Les calculs ayant été faits, à partir des coûts globaux, très approximatifs, devront être affinés par la DGSA, avec le concours de six chefs d'arrondissement de production animale.

Le coût de prise en charge des interventions réalisées par les vétérinaires privés, diminuera avec les départs à la retraite, les reconversions ou les réorientations des agents de l'Etat, avant d'être totalement supprimé.

A long terme, la privatisation se traduira par une économie pour le budget de l'Etat, qui n'aura plus à supporter les charges actuelles (salaires, indemnités, achat et entretien de véhicules, équipement et matériel opérationnels).

Le montant de l'économie augmentera encore, avec la prise en charge progressive des interventions et des vaccins, par les éleveurs groupés en ADS.

EN CONCLUSION

La mise en œuvre de la « privatisation » devrait être progressive et s'appuyer sur le transfert planifié de l'exécution des programmes de prophylaxie aux vétérinaires de libre pratique.

Ce transfert, conçu non pour apporter un revenu substantiel aux vétérinaires de libre pratique, mais pour accroître l'efficacité du système de santé animale, pourrait se faire par délégation du mandat sanitaire, plutôt que par contrat de sous-traitance.

Les actions prévues dans ces trois phases devraient être pilotées par une cellule de " privatisation ", créée au sein de la DGSA.

Le développement des activités vétérinaires privées est conditionné par :

- l'adoption de mesures incitatives, encourageant les créations de cabinets vétérinaires ou d'entreprises dans le secteur de la production animale ou de la santé animale,
- la levée des obstacles, essentiellement de nature réglementaire, au développement de la libre pratique vétérinaire.

La privatisation devrait se traduire, à terme, par une plus grande efficacité du système de santé animale et par une économie pour le budget de l'Etat.

3. 12 Les objectifs

Les objectifs d'un réseau national d'épidémiosurveillance tunisien devraient être de permettre de :

- Observer l'apparition de maladies exotiques (non présentes d'une manière habituelle sur le territoire)
- suivre l'évolution de maladies importantes présentes sur le territoire et d'en hiérarchiser l'importance
- évaluer l'efficacité technique des plans de lutte mis en oeuvre

Un réseau pérenne de surveillance au plan national doit donner une vision générale de la situation. Son niveau de précision est directement lié au nombre et à l'exactitude des renseignements venant du terrain. A l'évidence il est impossible de faire remonter en permanence au niveau national des informations très détaillées, il convient donc, en fonction des besoins, de compléter les informations issues du réseau par celles provenant d'enquêtes ponctuelles sur des thèmes spécifiques.

3. 13 Les moyens

3. 131 Les moyens humains

3. 1311 Les organismes concernés

Un grand nombre d'organismes sont concernés par la mise en place d'un réseau d'épidémiosurveillance, néanmoins il faut distinguer ceux qui sont concernés par l'action de ceux qui sont concernés par les décisions.

Au plan des décisions

il s'agit des directions générales amenées à prendre des décisions en matière de lutte contre les maladies donc de :

- La DGSA
- La Direction des Soins de Santé de Base, du ministère de la santé publique, pour les zoonoses.

Ces directions doivent pouvoir connaître le mieux possible la situation de terrain à tout moment.

Au plan de l'action

De nombreux organismes peuvent être amenés à collaborer d'une manière ou d'une autre pour le réseau d'épidémiosurveillance; on peut ainsi citer:

- Les éleveurs qui sont les premiers à pouvoir observer certains signes cliniques pouvant donner lieu à une suspicion
- Les vétérinaires de libre pratique appelés par les éleveurs pour soigner les animaux. Ils seront de plus en plus à même de disposer d'informations sur la pathologie des élevages ainsi que sur les suspicions de maladies réglementées
- Les vétérinaires de l'Administration qui sont chargés de coordonner la lutte contre les maladies réglementées et dans l'avenir du contrôle de la bonne exécution des prophylaxies
- Les différents laboratoires de diagnostic et de recherche; à ce propos une mention particulière doit être faite pour l'IRVT dont le décret fixant les compétences (94 599 du

22 mars 1994 article 2 alinéa 9) indique qu'il doit "animer et gérer les réseaux d'épidémiosurveillance"

- Les scientifiques possédant une compétence en épidémiologie pour aider à interpréter les données recueillies.

3. 1312 La nécessité d'une coordination

Tous ces organismes et participants potentiels doivent être animés et coordonnés afin de travailler dans un axe commun et afin de produire une information de qualité devant servir les décideurs, dans ce but, il est proposé de créer:

Un comité consultatif de la santé animale (C.C.S.A.)

Présidé par le ministre de l'agriculture et animé par la DCSA, ce comité devrait permettre à tous les organismes concernés par la santé animale en Tunisie de se concerter et d'échanger régulièrement (cf. paragraphe III - 3. 42 sur les renforcements institutionnels).

Son but devrait être de :

- Donner un avis sur toute évolution réglementaire en matière de santé animale
- Suivre le fonctionnement du réseau national d'épidémiosurveillance et en particulier:
 - de participer à la définition des maladies à surveiller prioritairement,
 - de discuter les résultats obtenus et leur interprétation,
 - de donner un avis sur la diffusion de l'information concernant chaque réseau,
 - de donner un avis sur les moyens financiers et humains mis en oeuvre.

Afin de conférer une importance réelle à ce comité, il est nécessaire de fixer ses missions et sa constitution de manière officielle (décret)

Ce comité devrait au moins comprendre:

- L'IRVT
- L'école nationale de médecine vétérinaire
- L'ordre des vétérinaires
- Le syndicat des vétérinaires de libre pratique
- Des représentants des éleveurs (UTAP et chambres d'agriculture)
- Des représentants des autres ministères (santé, intérieur...)
- Un chef d'arrondissement de chacune des quatre grandes régions (Nord, Sud, Est et Ouest)
- Un ou deux chef(s) de circonscription
- Un ou deux technicien(s) des services vétérinaires

Il devrait se réunir autant que de besoin et, au minimum, deux fois par an. En ce qui concerne le réseau d'épidémiosurveillance, ses travaux devraient être préparés par une cellule opérationnelle (la CNOE, cf. paragraphe suivant).

Une cellule nationale opérationnelle d'épidémiosurveillance (C.N.O.E.)

La mise en oeuvre d'un réseau national d'épidémiosurveillance nécessite une animation nationale quotidienne.

La DGSA comprend un service d'épidémiologie qui réceptionne les actuels rapports mensuels des CRDA et élabore la fiche mensuelle synthétique ainsi que le rapport annuel. Ce service est constitué de deux vétérinaires dont un en cours de formation en épidémiologie (programme Med campus)

L'IRVT de son côté a créé, il y a quelques années également, un service d'épidémiologie qui reçoit, analyse et rediffuse de l'information en provenance des différents gouvernorats (cf. : partie analyse des contraintes). Par ailleurs, le décret fixant les missions de l'IRVT indique clairement que l'IRVT doit *"animer et gérer les réseaux de surveillance épidémiologique"*.

Il est donc proposé de créer une cellule opérationnelle regroupant le service de la DGSA et celui de l'IRVT.

Cette cellule dont la constitution le fonctionnement et les missions devrait être fixés de manière officielle par une convention passée entre l'IRVT et la DGSA aurait pour tâche générale :

- De préparer les travaux du CCSA concernant l'épidémiologie
- De préparer la mise en oeuvre des différents réseaux d'épidémiosurveillance, et en particulier :
 - de proposer la liste des maladies à surveiller grâce aux élevages sentinelles,
 - de préparer, en relation étroite avec les vétérinaires des CRDA concernés une liste d'élevages candidats au réseau sentinelle, et une méthodologie de recueil de l'information dans ces élevages,
 - de préparer un plan d'échantillonnage pour le réseau abattoir,
 - de proposer au CCSA, après avoir consulté les vétérinaires et les éleveurs, une courte liste de 3 ou 4 maladies non réglementées, à surveiller et d'élaborer un court questionnaire pour cette surveillance.
- De préparer, d'animer et de suivre les différents réseaux mis en place (déclaration des maladies réglementées, suivi des maladies non réglementées, élevages sentinelles, enquêtes ponctuelles...), et en particulier :
 - de préparer un support unique de recueil de l'information auprès des CRDA qui puisse permettre d'élaborer une information épidémiologique utilisable. Il est, en effet, inutile que les chefs d'arrondissement renseignent chaque mois deux questionnaires différents sur le même sujet,
 - de récupérer, mensuellement, l'information en provenance des différents réseaux, de la traiter et de l'interpréter.
 - de préparer et de réaliser la diffusion de l'information suivant le plan défini par le CCSA.
 - de participer à la formation en épidémiologie (et à son entretien), des vétérinaires chefs d'arrondissement
 - de reprendre le suivi du réseau, et en particulier d'intégrer cette surveillance dans le réseau de suivi des maladies réglementées.

3. 132 Les moyens financiers

Créer un réseau national d'épidémiosurveillance dans le but d'obtenir des informations fiables sur la situation réelle du terrain demande un investissement financier;

La DGSA comprend un service d'épidémiologie qui réceptionne les actuels rapports mensuels des CRDA et élabore la fiche mensuelle synthétique ainsi que le rapport annuel. Ce service est constitué de deux vétérinaires dont un en cours de formation en épidémiologie (programme Med campus)

L'IRVT de son côté a créé, il y a quelques années également, un service d'épidémiologie qui reçoit, analyse et rediffuse de l'information en provenance des différents gouvernorats (cf. : partie analyse des contraintes). Par ailleurs, le décret fixant les missions de l'IRVT indique clairement que l'IRVT doit *animer et gérer les réseaux de surveillance épidémiologique*.

Il est donc proposé de créer une cellule opérationnelle regroupant le service de la DGSA et celui de l'IRVT.

Cette cellule dont la constitution le fonctionnement et les missions devrait être fixé de manière officielle par une convention passée entre l'IRVT et la DGSA aurait pour tâche générale :

- De préparer les travaux du CCSA concernant l'épidémiologie
- De préparer la mise en oeuvre des différents réseaux d'épidémiosurveillance, et en particulier :
 - de proposer la liste des maladies à surveiller grâce aux élevages sentinelles,
 - de préparer, en relation étroite avec les vétérinaires des CRDA concernés une liste d'élevages candidats au réseau sentinelle, et une méthodologie de recueil de l'information dans ces élevages,
 - de préparer un plan d'échantillonnage pour le réseau abattoir,
 - de proposer au CCSA, après avoir consulté les vétérinaires et les éleveurs, une courte liste de 3 ou 4 maladies non réglementées, à surveiller et d'élaborer un court questionnaire pour cette surveillance.
- De préparer, d'animer et de suivre les différents réseaux mis en place (déclaration des maladies réglementées, suivi des maladies non réglementées, élevages sentinelles, enquêtes ponctuelles...), et en particulier :
 - de préparer un support unique de recueil de l'information auprès des CRDA qui puisse permettre d'élaborer une information épidémiologique utilisable. Il est, en effet, inutile que les chefs d'arrondissement renseignent chaque mois deux questionnaires différents sur le même sujet,
 - de récupérer, mensuellement, l'information en provenance des différents réseaux, de la traiter et de l'interpréter.
 - de préparer et de réaliser la diffusion de l'information suivant le plan défini par le CCSA.
 - de participer à la formation en épidémiologie (et à son entretien), des vétérinaires chefs d'arrondissement
 - de reprendre le suivi du réseau, rage et en particulier d'intégrer cette surveillance dans le réseau de suivi des maladies réglementées.

3. 132 Les moyens financiers

Créer un réseau national d'épidémiosurveillance dans le but d'obtenir des informations fiables sur la situation réelle du terrain demande un investissement financier;

Les moyens financiers nécessaires à la réalisation des propositions contenues dans cette partie du rapport devront être évalués avec précision; néanmoins, il est possible d'établir la liste des actions à financer et leur source de financement possible.

3. 1321 la réorganisation des laboratoires régionaux

Personnel

Les laboratoires de Gabès, Sousse et Bou Salem mériteraient d'être dotés d'un vétérinaire et d'un technicien supplémentaire chacun. Ce personnel pourrait provenir de la réorientation de vétérinaires et techniciens volontaires de circonscription suite à la privatisation.

Matériel

Le matériel nécessaire à la mise en œuvre d'une activité de bactériologie et de sérologie de base est détaillé en annexe du présent rapport. Ces propositions nécessitent un investissement par laboratoire d'environ 10 000 dinars. Ce matériel devrait être acquis à Gabès, Sousse et Bou Salem et pourrait provenir du Fonds Spécial pour la Santé Animale (FSSA).

Formation

En dehors du laboratoire de Sfax dont le personnel est en partie formé, l'ensemble du personnel technique et scientifique des laboratoires régionaux devra suivre des formations en biologie vétérinaire.

Pour les techniciens, une formation d'environ un mois, aux techniques de laboratoire devrait pouvoir être organisée par l'IRVT. Le coût de ces formations correspondrait donc au déplacement et au per diem pendant un mois de ces techniciens.

Pour les vétérinaires, il est indispensable qu'il puissent tous suivre une formation en bactériologie ou en zéro-immunologie de plusieurs mois. A terme il serait logique que l'ENMV en collaboration avec l'IRVT puisse organiser ce type de formation débouchant sur un diplôme de CES ou de DESS. Actuellement, il faut obtenir que les CES de pharmacie et de médecine dispensés en Tunisie puissent être accessibles aux médecins vétérinaires. Ceci devrait être rendu possible par une intervention du ministre de l'agriculture auprès de son homologue à l'éducation. Le coût de ce type de formation, bien qu'il soit très inférieur au coût d'une formation de même type à l'étranger, n'est pas négligeable.

3. 1322 Modification des statuts des agents de l'IRVT

La modification du statut des agents de l'IRVT ne représentera pas, à court terme, un surcoût financier important dans la mesure où, dans le statut hospitalo universitaire, l'indice salarial est directement lié au diplômes possédés. Néanmoins, la politique de formation indispensable au développement à la fois de l'activité de diagnostic et de celle de recherche devrait conduire, à terme, à une augmentation des salaires.

3. 1323 Création des laboratoires de référence

Les missions de contrôle, d'expertise et de formation des laboratoires de référence devraient pouvoir être soutenues par une dotation forfaitaire annuelle du ministère de l'agriculture via la DGSA. Le montant de cette dotation globale couvrant en partie les frais de fonctionnement de ces laboratoires devra être évalué spécifiquement.

3. 1324 Les structures de coordination

Le CCSA

La création et le fonctionnement du CCSA n'entraînera pas de coût particulier

La CNOE

La CNOE est constituée d'épidémiologistes et éventuellement d'une aide de secrétariat provenant pour partie de l'IRVT et pour partie de la DGSA.

Cette CNOE devrait pouvoir disposer d'un matériel informatique spécifique constitué de deux micro-ordinateurs équipés de logiciels traitement de texte, tableaux, base de données ainsi que d'une imprimante. Cet ensemble peut être évalué à environ 10 000 dinars.

La CNOE doit être dotée d'un budget de fonctionnement minimal afin, d'une part de faire face aux dépenses concernant l'impression et la diffusion des bulletins et d'autre part des déplacements indispensables dans les gouvernorats pour l'animation des réseaux.

On peut estimer les besoins pour les bulletins à environ 6 000 dinars par an et pour les déplacements, à un véhicule (qui pourrait venir d'une circonscription dans le cadre de la privatisation).

l'ensemble des besoins financiers de la CNOE devraient provenir du FSSA

3. 1325 Les réseaux de surveillance

Suivi des maladies réglementées et des maladies non réglementées

Les réseaux de suivi des maladies réglementées et des maladies non réglementées ne nécessitent pas par eux-mêmes de surcoût particulier en analyses ou prélèvements. Néanmoins, il paraît indispensable de former les chefs d'arrondissement à leur nouveau rôle d'animateur local des différents réseaux. Par ailleurs, afin de maintenir une bonne vigilance sur les maladies à caractère d'urgence (Fièvre aphteuse, péripneumonie contagieuse...), il faut que les chefs d'arrondissement reçoivent régulièrement des informations techniques sur ces maladies de manière à pouvoir transmettre, ces informations, lors de réunions régulières, aux vétérinaires de libre pratique.

Les 23 chefs d'arrondissement doivent donc suivre une formation en épidémiologie d'une dizaine de jours. Cette formation devrait pouvoir être dispensée par l'ENMV en relation avec l'IRVT avec ou non l'aide d'experts étrangers. Son coût peut être estimé à environ 12 000 dinars.

Pour les maladies à caractère d'urgence, il paraît utile de prévoir environ une journée d'information par trimestre. Cette journée pourrait être organisée par la CNOE avec du matériel audiovisuel de la F.A.O. En dehors des frais de déplacement, il n'y a pas de coût spécifique pour ces journées.

L'ensemble des financements nécessaire à la mise en oeuvre de ces réseaux devrait provenir du F.S.S.A.

Les réseaux de surveillance à l'abattoir et d'élevages sentinelles

Ces deux types de réseau nécessitent des prélèvements et des analyses supplémentaires. Le nombre de prélèvements et d'analyse dépendra de l'échantillonnage retenu et ne peut donc pas être estimé ici. Le financement de ces analyses devrait provenir du F.F.S.A.

3. 14 La mise en oeuvre

3. 141 La réorganisation des laboratoires

3. 1411 Le rattachement des laboratoires régionaux à l'IRVT

L'analyse de la situation des laboratoires régionaux indique clairement la nécessité de doter ces laboratoires d'un statut, et de leur permettre de sortir de leur isolement scientifique. Un rattachement à l'IRVT tel qu'il est prévu dans des textes non encore parus est de nature à répondre au besoins de ces laboratoires.

Une amélioration du statut du personnel

En effet, le rattachement permettra aux personnels d'accéder au statut du personnel de l'IRVT, (statut dont il paraît utile qu'il évolue ainsi que l'a signalé le rapport Meunier vers le statut hospitalo universitaire, en prenant toutefois garde de continuer à valoriser des travaux techniques et de ne pas axer tout l'avancement des agents uniquement sur les critères de la recherche,) mais facilitera également les échanges scientifiques et techniques absolument indispensables. C'est ainsi que les vétérinaires et le personnel technique de ces laboratoires pourront accéder à des formations complémentaires (au même titre que les scientifiques de l'IRVT) et continues (au sein de l'IRVT par exemple). Le personnel de ces laboratoires souhaite d'ailleurs vivement ce rattachement.

Une vocation affichée de laboratoires de diagnostic

Néanmoins les laboratoires régionaux doivent résolument garder une vocation de diagnostic très proche du terrain, il ne doivent que peu, ainsi que l'IRVT le fait légitimement, s'orienter, du moins dans un premier temps, vers de la recherche appliquée.

Afin de répondre aux besoins présents et à venir, les laboratoires de Sousse, Bou Salem et Gabès doivent absolument développer une activité minimale. Cette activité doit au minimum comprendre un service de bactériologie de base (isolement et cultures des bactéries courantes) ainsi qu'un service de sérologie ne se limitant pas à la seule réalisation de l'EAT brucellose mais incluant la mise en oeuvre d'autres techniques.



SUITE EN

F 4



MICROFICHE N°

09943

République Tunisienne

الجمهورية التونسية

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

وزارة الزراعة

CENTRE NATIONAL DE

المركز القومي

DOCUMENTATION AGRICOLE

للتوثيق الفلاحي

TUNIS

تونس

F 4

A moyen ou long terme, les laboratoires s'étant développés d'une manière satisfaisante, une spécialisation par espèce pourrait être possible.

Enfin, afin de rompre le cercle vicieux identifié dans la partie « analyse des contraintes », il serait souhaitable que les scientifiques de ces laboratoires se rendent sur le terrain avec les vétérinaires libéraux praticiens effectuer des prélèvements, ils pourraient ainsi convaincre les éleveurs et les vétérinaires de l'importance pour eux d'une activité de diagnostic.

Ainsi, l'IRVT et l'ENMV devraient pouvoir, à terme, ne plus réaliser que les diagnostics spécialisés (ceux qui nécessitent un matériel ou une compétence particulière) ainsi que des diagnostics provenant de la région dans laquelle ils se trouvent (nord); le diagnostic de base des autres régions devant être réalisés dans les laboratoires régionaux.

Des moyens complémentaires indispensables

Le développement des laboratoires régionaux passe nécessairement par la formation de leurs agents. Cette formation sera favorisée par le rattachement à l'IRVT, néanmoins la mise à disposition de moyens matériels (équipement de laboratoire) et humains s'avère absolument nécessaire.

C'est ainsi qu'il faudrait attribuer au moins un vétérinaire et un technicien supplémentaires aux laboratoires de Soussse, Bou Salem et Gabès. En ce qui concerne le matériel supplémentaire nécessaire à la réalisation d'une activité minimale de bactériologie et de sérologie, il est présenté en annexe.

3. 1412 La détermination de laboratoires de référence

La fiabilité des analyses de laboratoire dépend non seulement du matériel utilisé et de la compétence des opérateurs mais aussi du respect d'un certain nombre d' règles pour la réalisation des analyses. Quand plusieurs laboratoires réalisent des analyses, il est nécessaire que l'un d'entre eux coordonne les méthodes utilisées. C'est, entre autre, pour cette raison qu'il est nécessaire de créer des laboratoires de référence.

Rôle d'un laboratoire de référence

Un laboratoire de référence pour une maladie donnée doit pouvoir:

- Contrôler la qualité des réactifs utilisés par les laboratoires réalisant les analyses
- Effectuer des expertises en mettant en oeuvre des méthodes complémentaires pour permettre de trancher les cas qui lui sont soumis
- Apporter un appui scientifique et technique aux laboratoires réalisant les analyses, en particulier en organisant régulièrement des formations continues aux techniques utilisées
- Effectuer certaines analyses spécialisées non réalisables en routine par des laboratoires sur le terrain
- Vérifier la qualité des résultats obtenus dans les différents laboratoires réalisant les analyses, en particulier en pratiquant des essais interlaboratoires
- Maintenir sa compétence au meilleur niveau, en particulier en entretenant des relations étroites avec les laboratoires internationaux de référence;

Méthode de désignation

La Tunisie doit se doter de laboratoires de référence, particulièrement sur les principales maladies faisant l'objet d'une réglementation comme la Fièvre aphteuse, la brucellose, la tuberculose,....

La désignation d'un laboratoire de référence doit être faite en tenant compte de la compétence, de l'expérience et de la volonté du laboratoire de suivre le cahier des charges imposé. Il est souhaitable que la désignation soit officielle (texte réglementaire) et renouvelé régulièrement (tous les 3 ans par exemple). Enfin un cahier des charges précis doit être élaboré et accepté par le laboratoire candidat.

C'est la DGSA qui devrait désigner ses laboratoires de référence après avoir obtenu un avis du C.C.S.A.

3. 142 Les réseaux de surveillance

Le réseau national d'épidémiosurveillance tunisien devrait être constitué de plusieurs entités distinctes mais complémentaires:

- La déclaration des maladies réglementées
- Le suivi des maladies réglementées
- La surveillance à l'abattoir
- Des élevages sentinelles

3. 1421 Les principes généraux

Rôle de la DGSA

La DGSA doit définir quels sont ses besoins en matière de surveillance épidémiologique. En particulier elle devrait établir une liste des maladies devant être prioritairement surveillées au niveau national en Tunisie. Cette liste devrait être soumise pour avis au CCSCA.

Les habitudes de transmission de l'information entre la DGSA et les CRDA sont solidement établies et il paraît logique que la DGSA continue de jouer un rôle dans la collecte des données.

Par ailleurs, la DGSA étant le principal décideur en matière de santé animale et donc le principal utilisateur des résultats de l'épidémiosurveillance; il est important que cette direction puisse participer à l'interprétation des résultats produits par les réseaux. Ceci devrait se faire par l'intermédiaire de la cellule nationale opérationnelle d'épidémiosurveillance.

Rôle de l'IRVT

Ainsi que l'y incite le décret 94-599 du 22 mars 1994, l'IRVT devrait remplir le rôle d'appui logistique et scientifique pour le réseau national d'épidémiosurveillance

C'est ainsi qu'il doit participer à la conception des protocoles, à la collecte de certaines données, et surtout au traitement des données et à l'interprétation des résultats; enfin il doit également continuer à jouer un rôle important, ainsi qu'il a déjà commencé à le faire dans la diffusion de l'information.

ce faire, il est indispensable que les vétérinaires d'arrondissement reçoivent une formation en épidémiologie. Par ailleurs, ils devraient également pouvoir régulièrement bénéficier de journées de recyclage sur les maladies exotiques et les autres maladies réglementées à surveiller de manière à démultiplier ces informations auprès des vétérinaires de terrain.

Collecte des données

Toute suspicion de maladie réglementée doit faire l'objet d'une déclaration immédiatement auprès des services vétérinaires locaux. Cette obligation de déclaration devrait être rappelée aux vétérinaires libes praticiens. En particulier il est indispensable de lier étroitement la démarche de privatisation de la médecine vétérinaire (pour la partie transfert de la réalisation des prophylaxies) au respect de cette obligation de déclaration.

Les chefs d'arrondissement devraient donc, comme ils ont pris l'habitude de la faire, continuer à collecter l'ensemble des suspicions de maladies réglementées qu'elles soient observées dans les élevages par les vétérinaires ou certains techniciens des services vétérinaires ou aux abattoirs.

Centralisation de l'information

La CNOE devrait élaborer un nouveau questionnaire tenant compte des besoins d'interprétation épidémiologique mais également des contraintes du terrain. C'est ce questionnaire unique qui devrait être adressé aux chefs d'arrondissement pour être mensuellement renseigné.

Traitement et interprétation

La CNOE devrait définir à la fois les modalités de saisie de l'information et de son traitement (lieu, périodicité et type)

Une fois le traitement réalisé c'est la CNOE qui devrait interpréter les résultats obtenus. L'interprétation des résultats devrait faire l'objet d'un bref rapport écrit chaque mois.

Diffusion

La diffusion de l'information épidémiologique est indispensable car elle permet d'une part l'utilisation des informations pour aider à prendre les meilleures décisions, et d'autre part elle maintient la vigilance et surtout la motivation des acteurs de terrain. Il est donc indispensable de prévoir une diffusion régulière et suffisamment large. Plusieurs supports sont à prévoir:

- Un rapport synthétique mensuel: ce rapport comprenant un tableau présentant les chiffres bruts ainsi qu'une page sur l'interprétation des résultats doit être élaboré par la CNOE et fourni au membres du CCSA;
- Un bulletin trimestriel : ce bulletin devrait être le bulletin actuel de l'IRVT rebaptisé au nom du CNOE et dont le contenu devrait être revu. C'est ainsi qu'il convient de maintenir une partie d'informations scientifiques mais de repenser la partie d'informations épidémiologiques. Le fichier de diffusion de ce bulletin devrait être remis à jour de manière à ce que l'ensemble des acteurs de terrain (vétérinaires de l'Administration, vétérinaires de libre pratique et chambres d'agriculture) soient destinataires du bulletin.

- Un rapport annuel: élaboré par la CNOE ce rapport devrait, non seulement contenir toutes les informations mensuelles regroupées et analysées, mais également une évolution de la situation depuis plusieurs années ainsi qu'une interprétation détaillée de la situation. Ce bulletin après avoir été présenté au CCSA devrait être diffusé largement.

- Un rapport mensuel à l'O.I.E suivant sa forme actuelle mais en distinguant bien les suspicions des cas réellement confirmés par le laboratoire.

3. 1423 Le suivi des maladies non réglementées

Objectifs

Les responsables de la santé animale en Tunisie même si ils limitent actuellement leurs actions aux seules maladies réglementées, doivent connaître la situation sanitaire globale des élevages, en particulier il n'est pas inutile qu'ils connaissent les maladies préoccupant les éleveurs.

Par ailleurs, dans le contexte de la privatisation de la médecine vétérinaire en Tunisie, il est nécessaire que les vétérinaires de libre pratique aient des relations étroites avec les services vétérinaires et participent d'une manière active et importante à l'épidémiosurveillance.

Moyens

La CNOE en relation avec des vétérinaires libres praticiens et des représentants des éleveurs, devrait définir une liste de 3 à 4 maladies devant être surveillées au plan national par les vétérinaires praticiens sur le terrain. Un questionnaire très simple (maximum une 10ème de questions au total) devrait également être élaboré, et testé sur le terrain avant diffusion auprès de l'ensemble des vétérinaires concernés.

Tous les vétérinaires sur le terrain devraient renseigner ce questionnaire et l'adresser chaque mois au chef d'arrondissement, qui les retransmettrait à la CNOE en même temps que le rapport mensuel sur les maladies réglementées.

La diffusion de l'information devrait se faire par les mêmes voies que celle concernant la déclaration des maladies réglementées en particulier par le bulletin trimestriel destinés à tous les acteurs de terrain.

Pour officialiser ce réseau d'information épidémiologique et pour motiver les vétérinaires libres praticiens sur qui reposerait la collecte des données, il est indispensable de lier cette collecte des données à l'obtention puis au maintien du mandat sanitaire.

3. 1424 La surveillance à l'abattoir

Le suivi des saïes

Certaines maladies, comme la tuberculose bovine, ou comme certaines maladies parasitaires, doivent être suivies, entre autre à l'abattoir.

En l'absence d'une identification fiable, il est impossible de remonter dans les élevages d'origine et donc de coupler les informations recueillies à l'abattoir avec des

données provenant des élevages; néanmoins l'importance de certaines saisies est un bon indicateur de la situation épidémiologique sur le terrain. C'est ainsi que les saisies pour tuberculose sont le reflet de l'activité de la lutte ou de la prévalence sur le terrain.

La CNOE devrait proposer quelques informations d'abattoirs à collecter et redéfinir les informations indispensables à récupérer dans le cadre du suivi de la lutte contre la tuberculose bovine;

Les vétérinaires responsables du contrôle à l'abattoir devraient mensuellement transmettre cette information à l'aide d'un questionnaire établi par la CNOE au chef d'arrondissement qui transmettrait l'information à la CNOE pour saisie, traitement, analyse et diffusion par les mêmes voies que pour la déclaration des maladies réglementées.

Evaluation sérologique de l'efficacité des campagnes de vaccination

Un moyen indirect de suivre l'efficacité des campagnes de vaccination est d'évaluer l'importance des animaux dépourvus d'anticorps à l'abattoir; Un plan d'échantillonnage pour chaque espèce (bovins, petits ruminants) devrait être proposé par la CNOE pour avis. Ce plan devrait tenir compte des impératifs statistiques ainsi que des contraintes économiques.

Les prélèvements pourraient être réalisés par les vétérinaires chargés de la surveillance à l'abattoir lors de l'abattage des animaux

La réalisation des analyses devrait, à terme, pouvoir être effectuée dans les laboratoires régionaux mais dans un premier temps ces analyses pourraient être réalisées à l'IRVT.

Le traitement et l'interprétation des données seraient du ressort de la CNOE de même que la diffusion de l'information après avis du CCSSA.

La surveillance de la protection vaccinale des bovins contre la fièvre aphteuse ou des ovins contre la clavelée pourrait être, en partie, réalisée de cette manière.

La mise en oeuvre de ces surveillances à l'abattoir devrait être précédée par une phase de test d'environ deux ans, réalisée dans un ou deux gouvernorats du nord du pays par exemple.

3. 1425 Les élevages sentinelles

Objectifs

Le contrôle des frontières est particulièrement difficile en Tunisie dans la mesure où le pays possède de très grandes frontières terrestres traditionnellement non étanches aux mouvements d'animaux. Il est pourtant essentiel de surveiller l'introduction éventuelle de maladies exotiques graves comme la fièvre aphteuse par exemple.

Actuellement, la surveillance des maladies exotiques repose sur la déclaration rapide et sincère des éleveurs auprès d'un vétérinaire qui confirme la suspicion clinique et pratique les prélèvements nécessaires. Ce système reste fragile compte tenu de la relativement faible conscience sanitaire des éleveurs, il convient donc de compléter ce dispositif par un réseau d'élevages sentinelles. Une convention devra lier le propriétaire

données provenant des élevages; néanmoins l'importance de certaines saisies est un bon indicateur de la situation épidémiologique sur le terrain. C'est ainsi que les saisies pour tuberculose sont le reflet de l'activité de la lutte ou de la prévalence sur le terrain.

La CNOE devrait proposer quelques informations d'abattoirs à collecter et redéfinir les informations indispensables à récupérer dans le cadre du suivi de la lutte contre la tuberculose bovine;

Les vétérinaires responsables du contrôle à l'abattoir devraient mensuellement transmettre cette information à l'aide d'un questionnaire établi par la CNOE au chef d'arrondissement qui transmettrait l'information à la CNOE pour saisie, traitement, analyse et diffusion par les mêmes voies que pour la déclaration des maladies réglementées.

Evaluation sérologique de l'efficacité des campagnes de vaccination

Un moyen indirect de suivre l'efficacité des campagnes de vaccination est d'évaluer l'importance des animaux dépourvus d'anticorps à l'abattoir; Un plan d'échantillonnage pour chaque espèce (bovins, petits ruminants) devrait être proposé par la CNOE pour avis. Ce plan devrait tenir compte des impératifs statistiques ainsi que des contraintes économiques.

Les prélèvements pourraient être réalisés par les vétérinaires chargés de la surveillance à l'abattoir lors de l'abattage des animaux

La réalisation des analyses devrait, à terme, pouvoir être effectuée dans les laboratoires régionaux mais dans un premier temps ces analyses pourraient être réalisées à l'IRVT.

Le traitement et l'interprétation des données seraient du ressort de la CNOE de même que la diffusion de l'information après avis du CCSA.

La surveillance de la protection vaccinale des bovins contre la fièvre aphteuse ou des ovins contre la clavelée pourrait être, en partie, réalisée de cette manière.

La mise en oeuvre de ces surveillances à l'abattoir devrait être précédée par une phase de test d'environ deux ans, réalisée dans un ou deux gouvernorats du nord du pays par exemple.

3. 1425 Les élevages sentinelles

Objectifs

Le contrôle des frontières est particulièrement difficile en Tunisie dans la mesure où le pays possède de très grandes frontières terrestres traditionnellement non étanches aux mouvements d'animaux. Il est pourtant essentiel de surveiller l'introduction éventuelle de maladies exotiques graves comme la fièvre aphteuse par exemple.

Actuellement, la surveillance des maladies exotiques repose sur la déclaration rapide et sincère des éleveurs auprès d'un vétérinaire qui confirme la suspicion clinique et pratique les prélèvements nécessaires. Ce système reste fragile compte tenu de la relativement faible conscience sanitaire des éleveurs, il convient donc de compléter ce dispositif par un réseau d'élevages sentinelles. Une convention devra lier le propriétaire

de l'élevage à l'administration; cette convention définira les obligations de chacune des parties et détaillera les interventions que pourrait effectuer l'Administration sur le troupeau, en fonction des maladies à surveiller (fièvre aphteuse, clavelée, peste équine; autres maladies présentant un risque potentiel telles que la peste bovine, la peste des petits ruminants, la blue tongue.....) au gré de la conjoncture.

La surveillance particulière de quelques élevages judicieusement choisis comme étant « à risque » devrait permettre de mieux connaître la situation dans ces zones et de sensibiliser quelques éleveurs qui déclencheraient l'alerte en cas de problème.

Moyens

Après avoir défini les zones de surveillance stratégiques (voies de passage le long des frontières, zones de pâturage frontaliers communs, axes de transhumance, axes routiers de transport d'animaux...), la CNOE devrait proposer un nombre d'élevages optimal à suivre. Ces élevages devraient être sélectionnés par les chefs d'arrondissement avec l'aide des Omdas qui connaissent bien tous les éleveurs.

Un protocole précis de prélèvements (en particulier sérologiques) ainsi que d'informations à recueillir régulièrement dans ces élevages devrait être élaboré par la CNOE avec l'aide de gens du terrain.

Les techniciens des services vétérinaires pourraient effectuer les prélèvements et récupérer les informations dans les élevages.

Afin que les éleveurs acceptent des prélèvements dans leurs élevages et de fournir certaines informations, il faudrait les motiver en leur fournissant gratuitement certains produits de traitement antiparasitaire par exemple.

Avant l'installation généralisée de ce réseau une phase de test de 2 à 3 ans s'avère nécessaire. Réalisé dans un ou deux gouvernorats du sud, le test devrait permettre d'évaluer l'acceptabilité du dispositif par les éleveurs et d'apprécier la pertinence et l'efficacité et la faisabilité des différents aspects techniques du réseau.

3. 1426 Des enquêtes ponctuelles

Le dispositif de surveillance épidémiologique proposé doit pouvoir être complété en tant que de besoin par des enquêtes ponctuelles sur des sujets donnés.

Tout organisme qui souhaiterait réaliser une enquête devrait, dans un souci de cohérence, informer le CCSA.

3. 15 Aspects réglementaires

La création et le fonctionnement du réseau national tunisien d'épidémiologie-surveillance, implique la modification ou la création de plusieurs textes réglementaires :

- Texte de rattachement des laboratoires régionaux à l'IRVT.
- Modification du statut des agents de l'IRVT en statut hospitalo universitaire.
- Création de laboratoires de référence (projet de texte en annexe).
- Désignation de laboratoires de référence (projet de texte en annexe).
- Création du C.C.S.A. (projet de texte en annexe).

- Création de la CNOE par une convention entre l'IRVT et la DGSA.

- Enfin, pour la participation des vétérinaires de libre pratique à la surveillance épidémiologique (réseaux des maladies réglementées et des maladies non réglementées), il est indispensable de prévoir explicitement dans le texte du mandat sanitaire, l'obligation pour ces vétérinaires de déclarer les maladies réglementées ainsi que certaines autres maladies dont la liste aura été arrêtée par la DGSA après avis du C.C.S.A. sur proposition de la CNOE.

3. 16 Conclusions

la mise en oeuvre d'un tel réseau national d'épidémiologie nécessite des moyens financiers et humains particuliers ainsi qu'une volonté politique clairement affichée.

La signature d'une convention entre l'IRVT (acteur essentiel du dispositif) et la DGSA (premier utilisateur des résultats) afin de créer la cellule nationale opérationnelle d'épidémiologie est un préalable indispensable.

3. 2 LES PROGRAMMES PRIORITAIRES, PLANIFICATION ET SUIVI

L'ordre de priorité retenu devrait tenir compte de l'impact des maladies animales sur l'économie nationale et la santé publique, ainsi que sur les moyens disponibles.

La planification devrait être conçue pour:

- atteindre l'objectif final par étapes, chacune d'elles préparant le passage à la suivante,
- permettre le suivi et l'évaluation des actions,
- ne pas perdre le bénéfice de l'acquis, si les ressources venaient à manquer.

3.21 Cinq programmes devraient être retenus à court terme

Ces cinq programmes concerneraient:

- la fièvre aphteuse,
- la tuberculose bovine,
- la brucellose bovine,
- la brucellose des petits ruminants et,
- la rage.

La lutte contre la fièvre aphteuse est la première des priorités, en raison:

- des pertes que peut provoquer cette épizootie; c'est ainsi que les seules pertes directes causées par l'épizootie qu'a connue la Tunisie, en 1989, ont été évaluées à 2,9 millions de dinars.
- de la mobilisation de tous les moyens humains et matériels que nécessite l'apparition de foyers et leur extinction, et qui se traduit par le gel des autres activités intéressant la production et la santé animale.
- des entraves au commerce, occasionnées par les mesures de prophylaxie sanitaire.

La lutte contre la fièvre aphteuse se justifie également par la finalité importante que constitue la responsabilisation des éleveurs.

La lutte contre la tuberculose bovine mérite, non seulement d'être poursuivie, mais également d'être renforcée, parce que:

- la tuberculose bovine est transmissible à l'homme, bien que son incidence sur la santé humaine n'ait jamais été étudiée en Tunisie.
- cette maladie est responsable de saisies de viande à l'abattoir, estimées de l'ordre de 68 tonnes/an, représentant des pertes de l'ordre de 337.000 dinars/an.
- la lutte contre cette maladie servira de levier pour la responsabilisation des producteurs et leur organisation en associations à vocation sanitaire.

La lutte contre la brucellose bovine, autre zoonose importante, se justifie également par ses effets sur la diminution du nombre des avortements, autrement dit sur l'accroissement de la productivité des élevages - Les pertes de veaux sont, en effet, estimées à 4.000/an, soit un manque à gagner de l'ordre de 800.000 dinars /an.

La lutte contre la brucellose des petits ruminants trouve sa justification éclatante dans les foyers survenus, en 1991, dans une trentaine de troupeaux, répartis dans 13 gouvernorats - Ces foyers ont été à l'origine de plusieurs centaines de cas humains et ont provoqué pour les éleveurs des pertes estimées à 260.000 dinars, environ.

La lutte contre la rage canine a pratiquement, pour seule finalité la protection de la santé humaine. Elle n'intéresse les productions animales, que par quelques cas de mortalités chez les animaux de ferme, - les pertes ayant été estimées à 125.000 dinars, en 1992, et que dans la mesure où sont concernés les chiens gardiens de troupeaux - La tradition de la plupart des pays, y compris de la Tunisie, veut que la prophylaxie de cette maladie soit prise en charge par le Ministère de l'Agriculture

La lutte contre la clavelée, prise en charge par l'Etat tunisien, relève de la tradition d'assistance gratuite aux éleveurs de moutons, plus que de la contagiosité de la maladie, et de ses conséquences au plan national. Les pertes évaluées à environ 100.000 dinars / an, sur la base de 1.030 cas de mortalité / an (cf l. 3.37), seraient incontestablement supérieures, si la vaccination des ovins n'était plus pratiquée.

A condition que soit organisée une forte campagne de sensibilisation des éleveurs et d'incitation à se grouper en ADS, pour diminuer le coût de la vaccination, celle-ci pourrait devenir facultative, à moyen terme, et son être pris en charge par les éleveurs.

La lutte contre la theileriose relève de la prévention et des traitements individuels.

3.211 Le programme national de lutte contre la fièvre aphteuse

Ce programme, étalé sur une dizaine d'année au moins, devrait avoir pour objectifs:

- la maîtrise du risque d'introduction de la fièvre aphteuse, par le renforcement de la police sanitaire aux frontières terrestres, et par la mise en place du réseau d'épidémiosurveillance,
- l'arrêt de la vaccination obligatoire à terme.

La planification des actions proposées pourrait être la suivante

Première étape

- Poursuite de la vaccination obligatoire et gratuite des bovins, des camélidés et petits ruminants, sur l'ensemble du territoire.

- Mise en place du système d'épidémiosurveillance de la fièvre aphteuse.
- Renforcement de la police sanitaire aux frontières terrestres, par des équipes mobiles, composées d'agents étatiques de la santé animale et de la douane ou de la garde nationale, ainsi que par une surveillance accrue des marchés aux bestiaux.
- Préparation des éleveurs de petits ruminants, parallèlement à la mise en place des associations de défense sanitaire, à leur prise en charge de la vaccination antiaphteuse dont l'obligation prendrait fin, au terme de cette étape.
- Etudes de la commercialisation des bovins et des petits ruminants.

Passage à la deuxième étape lorsque l'on aura :

- Vérifié que le virus aphteux ne circule pas en Tunisie (protocole à établir avec l'aide extérieure).
- Evalué le système d'épidémiologie-vigilance de la fièvre aphteuse de façon positive.

Deuxième étape

- Abandon de la vaccination obligatoire et gratuite des petits ruminants, ainsi que des camélidés.
- Poursuite de la vaccination obligatoire et gratuite des bovins, sur l'ensemble du territoire, à l'exception d'un certain nombre d'élevages "sentinelles" situés dans des zones stratégiques.
- Développement du système d'épidémiosurveillance.
- Poursuite des mesures de police sanitaire aux frontières terrestres et de surveillance des marchés aux bestiaux.
- Mise en place de l'identification des troupeaux (cf III, 1. 235)
- Etudes de faisabilité du contrôle de la circulation des animaux.
- Préparation des éleveurs de bovins à la prise en charge de la vaccination facultative, parallèlement à la mise en place des ADS et, éventuellement à l'obligation de vaccination des bovins avant leur déplacement.

Passage à la troisième étape, sous réserve que soit bien maîtrisée l'épidémiosurveillance de la fièvre aphteuse et que soit mis en place le dispositif de contrôle de la circulation des bovins.

Troisième étape

- Abandon de la vaccination obligatoire des bovins, remplacée par l'obligation de vaccination pour les seuls bovins appelés à se déplacer (vaccination à la charge des éleveurs).
- Poursuite de l'épidémiosurveillance de la fièvre aphteuse et des mesures de police sanitaire.

La planification des actions mises en oeuvre pour la lutte contre la fièvre aphteuse, figurant ci-dessus, n'a qu'un caractère indicatif.

Le plan le plus approprié à la réalité tunisienne devrait être mis au point par la DGSA et soumis au Comité Consultatif de la Santé Animale (cf III - 3 32).

3.2.12 Le programme national de lutte contre la tuberculose bovine

ce programme conçu par la DGSA, pour la période 1994-1996, est pertinent, mais son application suppose la levée des obstacles soulignés en II - 3.23, il conviendrait :

- de procéder, dans les zones d'assainissement, à une forte sensibilisation des éleveurs reposant, notamment, sur la démonstration, à l'abattoir, des lésions provoquées par la tuberculose bovine.

- Mise en place du système d'épidémiosurveillance de la fièvre aphteuse.
- Renforcement de la police sanitaire aux frontières terrestres, par des équipes mobiles, composées d'agents étatiques de la santé animale et de la douane ou de la garde nationale, ainsi que par une surveillance accrue des marchés aux bestiaux.
- Préparation des éleveurs de petits ruminants, parallèlement à la mise en place des associations de défense sanitaire, à leur prise en charge de la vaccination antiaphteuse dont l'obligation prendrait fin, au terme de cette étape.
- Etudes de la commercialisation des bovins et des petits ruminants.

Passage à la deuxième étape lorsque l'on aura :

- Vérifié que le virus aphteux ne circule pas en Tunisie (protocole à établir avec l'aide extérieure).
- Evalué le système d'épidémio-vigilance de la fièvre aphteuse de façon positive.

Deuxième étape

- Abandon de la vaccination obligatoire et gratuite des petits ruminants, ainsi que des camélidés.
 - Poursuite de la vaccination obligatoire et gratuite des bovins, sur l'ensemble du territoire, à l'exception d'un certain nombre d'élevages "sentinelles" situés dans des zones stratégiques.
 - Développement du système d'épidémiosurveillance.
 - Poursuite des mesures de police sanitaire aux frontières terrestres et de surveillance des marchés aux bestiaux.
 - Mise en place de l'identification des troupeaux (cf III, 1. 235).
 - Etudes de faisabilité du contrôle de la circulation des animaux.
 - Préparation des éleveurs de bovins à la prise en charge de la vaccination facultative, parallèlement à la mise en place des ADS et, éventuellement à l'obligation de vaccination des bovins avant leur déplacement.
- Passage à la troisième étape, sous réserve que soit bien maîtrisée l'épidémiosurveillance de la fièvre aphteuse et que soit mis en place le dispositif de contrôle de la circulation des bovins.

Troisième étape

- Abandon de la vaccination obligatoire des bovins, remplacée par l'obligation de vaccination pour les seuls bovins appelés à se déplacer (vaccination à la charge des éleveurs).
- Poursuite de l'épidémiosurveillance de la fièvre aphteuse et des mesures de police sanitaire.

La planification des actions mises en oeuvre pour la lutte contre la fièvre aphteuse, figurant ci-dessus, n'a qu'un caractère indicatif.

Le plan le plus approprié à la réalité tunisienne devrait être mis au point par la DGSA et soumis au Comité Consultatif de la Santé Animale (cf III - 3. 32).

3.212 Le programme national de lutte contre la tuberculose bovine

ce programme conçu par la DGSA, pour la période 1994-1996, est pertinent, mais son application suppose la levée des obstacles soulignés en II - 3.23, il conviendrait :

- de procéder, dans les zones d'assainissement, à une forte sensibilisation des éleveurs reposant, notamment, sur la démonstration, à l'abattoir, des lésions provoquées par la tuberculose bovine.

- Mise en place du système d'épidémiosurveillance de la fièvre aphteuse.
- Renforcement de la police sanitaire aux frontières terrestres, par des équipes mobiles, composées d'agents étatiques de la santé animale et de la douane ou de la garde nationale, ainsi que par une surveillance accrue des marchés aux bestiaux.
- Préparation des éleveurs de petits ruminants, parallèlement à la mise en place des associations de défense sanitaire, à leur prise en charge de la vaccination antiaphteuse dont l'obligation prendrait fin, au terme de cette étape.
- Etudes de la commercialisation des bovins et des petits ruminants.

Passage à la deuxième étape lorsque l'on aura :

- Vérifié que le virus aphteux ne circule pas en Tunisie (protocole à établir avec l'aide extérieure).
- Evalué le système d'épidémio-vigilance de la fièvre aphteuse de façon positive.

Deuxième étape

- Abandon de la vaccination obligatoire et gratuite des petits ruminants, ainsi que des camélidés.
 - Poursuite de la vaccination obligatoire et gratuite des bovins, sur l'ensemble du territoire, à l'exception d'un certain nombre d'élevages "sentinelles" situés dans des zones stratégiques.
 - Développement du système d'épidémiosurveillance
 - Poursuite des mesures de police sanitaire aux frontières terrestres et de surveillance des marchés aux bestiaux.
 - Mise en place de l'identification des troupeaux (cf III, 1. 235)
 - Etudes de faisabilité du contrôle de la circulation des animaux.
 - Préparation des éleveurs de bovins à la prise en charge de la vaccination facultative, parallèlement à la mise en place des ADS et, éventuellement à l'obligation de vaccination des bovins avant leur déplacement.
- Passage à la troisième étape, sous réserve que soit bien maîtrisée l'épidémiosurveillance de la fièvre aphteuse et que soit mis en place le dispositif de contrôle de la circulation des bovins.

Troisième étape

- Abandon de la vaccination obligatoire des bovins, remplacée par l'obligation de vaccination pour les seuls bovins appelés à se déplacer (vaccination à la charge des éleveurs).
- Poursuite de l'épidémiosurveillance de la fièvre aphteuse et des mesures de police sanitaire.

La planification des actions mises en oeuvre pour la lutte contre la fièvre aphteuse, figurant ci-dessus, n'a qu'un caractère indicatif.

Le plan le plus approprié à la réalité tunisienne devrait être mis au point par la DGSA et soumis au Comité Consultatif de la Santé Animale (cf III - 3. 32).

3.212 Le programme national de lutte contre la tuberculose bovine

ce programme conçu par la DGSA, pour la période 1994-1996, est pertinent, mais son application suppose la levée des obstacles soulignés en II - 3.23; il conviendrait :

- de procéder, dans les zones d'assainissement, à une forte sensibilisation des éleveurs reposant, notamment, sur la démonstration, à l'abattoir, des lésions provoquées par la tuberculose bovine,

- de s'assurer, dans les mêmes zones, que le dépistage des animaux infectés est, effectivement, suivi de leur isolement et de leur abattage immédiat,
- de veiller à l'indemnisation rapide des éleveurs, sans laquelle il n'est pas possible d'obtenir que l'abattage soit pratiqué rapidement, et d'éviter le retour aux habitudes de vente des animaux réagissants, responsables de la diffusion de la maladie,
- de hâter l'assainissement des élevages vendeurs de génisses, afin que les étables assainies puissent être repeuplées rapidement, avec des animaux provenant d'élevages reconnus indemnes,
- de préparer la mise en place du cadre juridique sur lequel s'appuiera, en particulier, la moralisation du commerce des bovins (rédhibition en matière de tuberculose),
- de procéder à une nouvelle enquête épidémiologique, avant de réaliser l'étude technico-économique et de faisabilité de la tuberculose en Tunisie que se propose d'effectuer la DGSA,
- de planifier la lutte, à l'occasion de " l'étude technico-économique et de faisabilité de la lutte contre la tuberculose bovine en Tunisie ", envisagée par la DGSA, qui devrait pouvoir être effectuée, rapidement, par les vétérinaires du Ministère de l'Agriculture.

En toute hypothèse, l'abandon de la lutte contre la tuberculose bovine ne saurait être envisagé, sous peine de voir la maladie se propager à l'ensemble du cheptel tunisien, dans les années à venir, et en conséquence d'accroître, considérablement, les difficultés et les coûts de son contrôle.

3 213 Le programme national de lutte contre la brucellose bovine

Ce programme mis en place par la DGSA en 1994, devrait être poursuivi pour atteindre l'objectif qui lui a été assigné, la vaccination généralisée des femelles bovines sur deux ans, suivie, chaque année de la vaccination des jeunes.
La planification de la suite du programme devrait être effectuée, dès que seront connus les résultats des recherches de l'IRVT concernant, notamment, la durée de persistance des anticorps post-vaccinaux.

3 214 Le programme national de lutte contre la brucellose des petits ruminants

Ce programme, qui vise la vaccination généralisée, par la voie conjonctivale, de 4 millions de femelles, mérite d'être poursuivi, conformément au plan de la DGSA.
Il apparaît, toutefois, préférable de ne pas fixer un terme à l'objectif d'éradication de l'infection par *Brucella melitensis*, car, aucun pays ne peut se prévaloir, jusqu'ici, parmi ceux qui sont confrontés à cette maladie, de l'avoir éradiquée.
L'expérience, qu'accumuleront les services de santé animale, leur permettra, ultérieurement, de mieux cerner l'objectif à atteindre et la stratégie à mettre en place.

3 215 Le programme national de lutte contre la rage

Tel que défini par la DGSA, ce programme, devrait également, être poursuivi, à savoir:

- vaccination facultative, à la charge des propriétaires des chiens de compagnie,
- campagnes de vaccination gratuite, de 75% au moins de la population canine vaccinable, à l'exception des chiens de compagnie.

3.22 Deux programmes pourraient être interrompus

3.221 La campagne nationale de lutte contre la clavelée

Ce programme pourrait être abandonné, pour les raisons indiquées plus haut, après une période de 2 ans, au cours de laquelle :

- la vaccination serait gratuite, mais facultative, ce qui permettrait d'apprécier la motivation des éleveurs.

- les éleveurs d'ovins seraient préparés à la prise en charge du coût de la vaccination et encouragés, pour diminuer ce coût, à se grouper en associations de défense sanitaire.

3.222 Le programme national de lutte contre la theïériose bovine

Ce programme devrait, également, être abandonné.

Cette décision pourrait être prise immédiatement.

En conclusion

Devraient être considérés comme prioritaires, les programmes nationaux de lutte contre la fièvre aphteuse, la tuberculose bovine, la brucellose bovine, la brucellose des petits ruminants et la rage.

Le PNL contre la fièvre aphteuse devrait avoir pour objectif :

- la maîtrise du risque d'introduction de la fièvre aphteuse,
- l'arrêt de la vaccination à l'aveugle.

Son exécution devra être planifiée sur 10 ans au moins, en plusieurs étapes.

Le PNL contre la tuberculose bovine suppose, pour atteindre son objectif, la sensibilisation des éleveurs, leur indemnisation rapide après abattage des animaux réagissants, l'assainissement prioritaire des élevages vendeurs de génisses de repeuplement, la moralisation du commerce des bovins.

Les PNL contre la brucellose bovine, mis en place en 1994 et contre la brucellose des petits ruminants devraient être poursuivis, de même que le PNL contre la rage.

Les PNL contre la clavelée et la theïériose bovine devraient être interrompus, le premier à court terme, le second dès 1996.

3.3 LES REFORMES ET RENFORCEMENTS INSTITUTIONNELS

3.31 Les réformes

Les réformes qu'il conviendrait d'adopter, dans le domaine institutionnel, découlent pour l'essentiel des propositions formulées dans le cadre de la responsabilisation des éleveurs et de la " privatisation ".

Le transfert de l'exécution des prophylaxies aux vétérinaires de libre pratique et, à terme, leur pilotage ainsi que la gestion des moyens nécessaires, implique une redéfinition des missions des services régionaux de santé animale - n'ayant plus les tâches d'exécution (sauf dans les gouvernorats où la " privatisation " n'est pas envisageable) ou celles de gestion de l'exécution des programmes nationaux de lutte, ils pourraient accorder plus d'importance à l'épidémiosurveillance, au contrôle, à la police sanitaire et, bien évidemment, à l'hygiène des denrées d'origine animale.

Ainsi, tous les vétérinaires chefs d'arrondissements et de circonscriptions de production animale, deviendraient des technico-administratifs, et devraient donc faire partie du même cadre que leurs collègues de l'Administration centrale, qui accomplissent une carrière " technico-administrative ".

En toute hypothèse, le projet de décret portant statut du corps des médecins vétérinaires sanitaires devrait être modifié dans le sens indiqué plus loin (cf III, 3.631)

La persistance de vétérinaires étatiques, exécutant les campagnes de lutte contre les maladies animales, ne justifierait pas le maintien de la carrière sanitaire dont, par ailleurs, se détacheraient les vétérinaires travaillant dans les laboratoires, selon les propositions formulées par ailleurs.

La base de la pyramide vétérinaire de la santé animale serait donc constituée par les vétérinaires munis du mandat sanitaire, dont le statut devrait être clairement établi.

3.32 Les renforcements institutionnels

Les renforcements institutionnels devraient concerner:

- Les capacités de l'administration centrale de la santé animale, dans les domaines suivants:

- * planification et gestion des programmes nationaux de lutte contre les maladies animales,
- * contrôle des médicaments et produits biologiques à usage vétérinaire,
- * étude et suivi de la " privatisation ",
- * législation sanitaire.

- L'aide à la décision de la DGSA, par l'institution d'un comité consultatif de la santé animale, siégeant sous la présidence du Ministre de l'Agriculture, et comportant des représentants des autres ministères concernés (Santé Publique, Intérieur, Finances), de l'ordre et de la chambre syndicale vétérinaires, de l'IRVT, de l'ENMV, 1 ou 2 chefs d'arrondissements de PA, 1 ou 2 techniciens de PA, des représentants des organisations professionnelles agricoles, ainsi que toute autre organisation représentative d'un maillon de la filière concernée par la santé animale.

- L'aide à la décision de la DGSA, en créant, auprès du cabinet du Ministre, un comité de direction, composé de la DGSA, la DGPA et la DGFE

- Les liaisons avec l'IRVT, qui devraient être institutionnalisées par une convention définissant les rôles respectifs de chacun des partenaires en matière de réseaux d'épidémiosurveillance.

En conclusion

En ce qui concerne les réformes institutionnelles, elles devraient tenir compte du retrait aux vétérinaires de l'administration régionale, des tâches d'exécution des campagnes de prophylaxie, pour être confiées aux vétérinaires de libre pratique munis du mandat sanitaire.

La DGSA devrait:

- être renforcée pour qu'elle puisse jouer pleinement son rôle en matière de planification et gestion des programmes, pharmacie vétérinaire, "privatisation" et législation,
- s'appuyer, pour la décision, sur les avis d'un comité consultatif de la santé animale et d'un comité de direction,
- institutionnaliser ses liaisons avec l'IRVT.

3. 4 LA FORMATION

3.41 La satisfaction des besoins immédiats de formation

Les besoins immédiats, en matière de formation, découlent des propositions, formulées plus haut, concernant le transfert de l'exécution des programmes de lutte contre les maladies animales aux vétérinaires de libre pratique.

Le transfert de l'exécution des programmes de lutte contre les maladies animales aux vétérinaires de libre pratique nécessite une formation préalable des praticiens qui auront été choisis, dans les domaines administratif et technique.

Ces vétérinaires étant investis d'une fonction de caractère public, devraient être familiarisés avec les règles administratives et la législation sanitaire, grâce à une série d'exposés informels faits par le chef d'arrondissement de la production animale et/ou ses collaborateurs, au siège du CRDA.

Sur le plan technique, il s'agirait d'une formation très facile et rapide en matière de tuberculination, qui pourrait avoir lieu auprès d'un vétérinaire étatique expérimenté; ainsi que d'un rappel des précautions à prendre pour la conservation de l'activité des vaccins, notamment du vaccin antiptéux.

La formation aura pour conséquences une réorientation des vétérinaires et agents techniques de l'Etat; ils devront être préparés pour assurer les nouvelles tâches qui leur seront confiées, par des cycles courts de formation, à l'hygiène des denrées d'origine animale, l'insémination artificielle, au contrôle laitier, l'épidémiologie, l'encadrement technique des associations d'éleveurs, selon la nouvelle affectation qui leur sera proposée.

3.42 La formation post-universitaire

Les besoins en matière de formation professionnelle des vétérinaires de libre pratique pourront être satisfaits par l'acceptation du projet d'institution, pour les jeunes diplômés, d'un internat d'une année, suivi d'un examen sanctionnant l'aptitude à la pratique.

Les besoins en spécialistes pourront être couverts par l'adoption du projet de décret instituant le résidanat en médecine vétérinaire, préparé par le COV (cf I - 2.12.1)

En conclusion

En ce qui concerne les réformes institutionnelles, elles devraient tenir compte du retrait aux vétérinaires de l'administration régionale, des tâches d'exécution des campagnes de prophylaxie, pour être confiées aux vétérinaires de libre pratique munis du mandat sanitaire.

La DGSA devrait:

- être renforcée pour qu'elle puisse jouer pleinement son rôle en matière de planification et gestion des programmes, pharmacie vétérinaire, "privatisation" et législation,
- s'appuyer, pour la décision, sur les avis d'un comité consultatif de la santé animale et d'un comité de direction,
- institutionnaliser ses liaisons avec l'IRVT.

3. 4 LA FORMATION

3.41 La satisfaction des besoins immédiats de formation

Les besoins immédiats, en matière de formation, découlent des propositions, formulées plus haut, concernant le transfert de l'exécution des programmes de lutte contre les maladies animales aux vétérinaires de libre pratique.

Le transfert de l'exécution des programmes de lutte contre les maladies animales aux vétérinaires de libre pratique nécessite une formation préalable des praticiens qui auront été choisis, dans les domaines administratif et technique.

Ces vétérinaires étant investis d'une fonction de caractère public, devraient être familiarisés avec les règles administratives et la législation sanitaire, grâce à une série d'exposés informels faits par le chef d'arrondissement de la production animale et/ou ses collaborateurs, au siège du CRDA.

Sur le plan technique, il s'agirait d'une formation très facile et rapide en matière de tuberculination, qui pourrait avoir lieu auprès d'un vétérinaire étatique expérimenté; ainsi que d'un rappel des précautions à prendre pour la conservation de l'activité des vaccins, notamment du vaccin antiptéux.

La formation aura pour conséquences une réorientation des vétérinaires et agents techniques de l'Etat; ils devront être préparés pour assurer les nouvelles tâches qui leur seront confiées, par des cycles courts de formation, à l'hygiène des denrées d'origine animale, l'insémination artificielle, au contrôle laitier, l'épidémiologie, l'encadrement technique des associations d'éleveurs, selon la nouvelle affectation qui leur sera proposée.

3.42 La formation post-universitaire

Les besoins en matière de formation professionnelle des vétérinaires de libre pratique pourront être satisfaits par l'acceptation du projet d'institution, pour les jeunes diplômés, d'un internat d'une année, suivi d'un examen sanctionnant l'aptitude à la pratique.

Les besoins en spécialistes pourront être couverts par l'adoption du projet de décret instituant le résidanat en médecine vétérinaire, préparé par le COV (cf I - 2.12.1)

Dans l'immédiat, il serait nécessaire de former les responsables de la pharmacie vétérinaire de la DGSA, à l'étranger (Ministère de l'Agriculture français et agence des médicaments vétérinaires, par exemple).

Il semble opportun également, comme le souligne le rapport du Dr. Meunier, "de prévoir une formation spécialisée à l'administration vétérinaire dans une école étrangère, comme l'école nationale d'application des services vétérinaires français pour quelques vétérinaires de la DGSA".

Pour la partie laboratoire, l'IRVT devrait participer à la formation des vétérinaires et techniciens, en organisant des stages, ainsi d'ailleurs que le prévoit le décret portant organisation de l'institut.

3.43 La formation continue

Ce type de formation devrait être animé par :

- le COV et la chambre syndicale des médecins vétérinaires de libre pratique, avec la collaboration de l'ENMV, pour les domaines ne relevant pas des compétences de l'Administration.

- la DGSA, avec la collaboration de l'ENMV, des organisations internationales spécialisées (FAO, OIE, OMS, CIHEAM), et des agences de coopération bilatérale, pour la formation nécessaire à la conduite des actions officielles.

Il est particulièrement important, que tous les agents de terrain soient préparés à reconnaître les maladies "exotiques". A cet égard, les organisations internationales et l'USDA disposent de matériel audiovisuel qui pourrait être utile à la DGSA, pour l'organisation de journées d'information, nationales ou régionales.

Une politique de formation continue extrêmement ambitieuse apparaît essentielle, pour l'adaptation constante de l'administration de la santé animale aux besoins de son environnement.

Cette adaptation ne sera possible que si l'exemple vient "d'en haut", c'est à dire des cadres supérieurs de la DGSA et des arrondissements de production animale.

La formation initiale de haut niveau, que reçoivent ces cadres, n'est pas suffisante pour les préparer à diriger le personnel, à présenter leurs propositions aux décideurs et assumer les responsabilités qui leur sont généralement confiées, à l'âge de 40 à 50 ans. Il convient donc de compléter les compétences techniques indispensables que doivent posséder ces responsables par un savoir qui n'est pas dispensé par les enseignements vétérinaires universitaires ou post-universitaires.

Les consultants n'ont pas connaissance de pays dans lesquels existerait ce type de formation pour les administrateurs vétérinaires.

A la fin des années 80, l'Office International des Epizooties (OIE) avait jeté les bases d'un projet de cours internationaux répondant à cette préoccupation. Ce projet a vu un début de réalisation avec l'organisation de séminaires de courte durée sur "l'administration et la gestion des services vétérinaires". Mais ces séminaires ne sont, en fait, qu'un outil de sensibilisation des responsables des services vétérinaires à l'importance de cette question.

Compte tenu des difficultés d'organisation, au plan international, d'un véritable enseignement destiné à élargir la compétence des vétérinaires, en matière d'administration et de gestion, il conviendrait de rechercher une solution nationale, en s'appuyant sur l'école nationale d'administration tunisienne (ENA).

Après une période de rodage, le cours de "l'Institut des hautes études administratives vétérinaires", créé dans le cadre de l'ENA, pourrait prendre un

statut international et accueillir des vétérinaires francophones et/ ou arabophones de tous les pays.

En conclusion

La " privatisation " nécessite:

- la préparation des vétérinaires ayant le mandat sanitaire, à exercer leur nouvelle fonction (formation rapide),
- le recyclage des agents de l'Etat, actuellement chargés de l'exécution des prophylaxies.

Les projets de l'ordre des médecins vétérinaires, pour assurer la formation post-universitaire, grâce à l'internat et au résidanat, devraient être adoptés.

La formation continue devrait être animée par la chambre syndicale et l'ordre des vétérinaires ou par la DGSA, selon qu'il s'agira de médecine vétérinaire individuelle ou de programmes officiels de prophylaxie.

3. 5 LE FINANCEMENT

Les objectifs globaux définis de responsabilisation des éleveurs, des vétérinaires praticiens et d'optimisation en général de la santé animale en Tunisie nécessiteront des ressources financières importantes qui devront être disponibles sous peine d'échec.

La mobilisation de ces ressources correspond à des investissements qui donneront au système de santé animale toute son efficacité, et se traduiront:

- à court et moyen terme: par une diminution du coût des vaccinations, avec l'abandon de la vaccination obligatoire contre la clavelée, très rapidement, ainsi que du traitement et de la prévention gratuite de la theilériose bovine, et l'abandon à terme, de l'obligation de vaccination contre la fièvre aphteuse.

- à plus long terme: par une diminution du coût des interventions de l'Etat, encore plus importante, grâce à la responsabilisation des éleveurs, et aux effets à long terme de la " privatisation ".

Selon leur caractère, durable ou provisoire, les financements proposés peuvent être rangés sous deux rubriques:

- création d'un " fonds spécial de la santé animale ",
- financement complémentaire.

3. 51 La création d'un Fonds Spécial de la Santé Animale (FSSA)

La création d'un Fonds Spécial de la Santé Animale, permettrait de pouvoir disposer de moyens pour impulser les différentes actions clefs nécessaires à la réussite de la responsabilisation des éleveurs (mise en place des ADS), de la privatisation du secteur vétérinaire et du renforcement des outils d'épidémiologie.

3.511 Les caractéristiques générales du FSSA

Compte tenu des objectifs fixés, de l'analyse de la situation et des moyens correspondants nécessaires à mettre en oeuvre, le Fonds Spécial de la Santé Animale doit répondre aux caractéristiques et aux impératifs généraux suivants:

- Etre suffisamment conséquent pour répondre aux objectifs fixés par le financement des moyens adéquats (cf. chapitre III - 3.513 consacré à l'utilisation du FSSA);
- Etre garanti dans la continuité;
- Etre facilement mobilisable;
- Etre cogéré par l'ensemble des partenaires de la santé animale dont l'action conjointe est indispensable à la réussite en la matière;
- Etre allouable annuellement.

3.512 Les modalités d'approvisionnement et de gestion du FSSA

En ce qui concerne l'approvisionnement du FSSA, nous proposons que:

1°) Ce Fonds Spécial soit alimenté par le prélèvement de taxes parafiscales sur un certain nombre d'intrants et de produits agricoles issus des élevages concernés par la mise en place des actions sanitaires définies.

2°) Une étude approfondie des intrants et produits agricoles à taxer, des sources de prélèvements et des montants de la taxation soit réalisée rapidement en liaison entre l'ensemble des partenaires concernés (notamment l'Administration vétérinaire, la DGFE, les services concernés du Ministère des Finances, la Profession Vétérinaire, la Profession Agricole - UTAP et Chambres d'Agriculture -).

Cette étude devra prendre en compte les éléments suivants:

- Estimation du montant des différents postes à financer (cf. chapitre III - 3.513 consacré à l'utilisation du FSSA);
- Estimation de la contribution respective des différents produits visés;
- Faisabilité du prélèvement;
- Réflexion et prise en compte des effets pervers négatifs possibles sur les filières considérées;

A priori, il apparaît que les produits suivants pourraient entre autres être envisagés comme des « candidats » possibles à la récolte de taxes pour alimenter le FSSA:

- Le lait traité dans les centrales et les industries laitières;
- Les animaux commercialisés dans les marchés;
- Les animaux abattus dans les abattoirs.

En ce qui concerne les modalités de gestion du FSSA, nous proposons que:

1°) Ce Fonds Spécial soit géré par une Agence de la Santé Animale rassemblant:

→ A parité et de façon majoritaire:

- Des représentants de l'Administration (DGSA et DG/FE pour le Ministère de l'Agriculture et services concernés du Ministère des Finances);
- Des représentants de la Profession Agricole (UTAP et Chambres d'Agriculture).

→ Ainsi que de façon minoritaire:

3.511 Les caractéristiques générales du FSSA

Compte tenu des objectifs fixés, de l'analyse de la situation et des moyens correspondants nécessaires à mettre en oeuvre, le Fonds Spécial de la Santé Animale doit répondre aux caractéristiques et aux impératifs généraux suivants:

- Etre suffisamment conséquent pour répondre aux objectifs fixés par le financement des moyens adéquats (cf. chapitre III - 3.513 consacré à l'utilisation du FSSA);
- Etre garanti dans la continuité;
- Etre facilement mobilisable;
- Etre cogéré par l'ensemble des partenaires de la santé animale dont l'action conjointe est indispensable à la réussite en la matière;
- Etre allouable annuellement.

3.512 Les modalités d'approvisionnement et de gestion du FSSA

En ce qui concerne l'approvisionnement du FSSA, nous proposons que:

1°) Ce Fonds Spécial soit alimenté par le prélèvement de taxes parafiscales sur un certain nombre d'intrants et de produits agricoles issus des élevages concernés par la mise en place des actions sanitaires définies.

2°) Une étude approfondie des intrants et produits agricoles à taxer, des sources de prélèvements et des montants de la taxation soit réalisée rapidement en liaison entre l'ensemble des partenaires concernés (notamment l'Administration vétérinaire, la DGFE, les services concernés du Ministère des Finances, la Profession Vétérinaire, la Profession Agricole - UTAP et Chambres d'Agriculture -).

Cette étude devra prendre en compte les éléments suivants:

- Estimation du montant des différents postes à financer (cf. chapitre III - 3.513 consacré à l'utilisation du FSSA);
- Estimation de la contribution respective des différents produits visés;
- Faisabilité du prélèvement;
- Réflexion et prise en compte des effets pervers négatifs possibles sur les filières considérées;

A priori, il apparaît que les produits suivants pourraient entre autres être envisagés comme des « candidats » possibles à la récolte de taxes pour alimenter le FSSA:

- Le lait traité dans les centrales et les industries laitières;
- Les animaux commercialisés dans les marchés;
- Les animaux abattus dans les abattoirs.

En ce qui concerne les modalités de gestion du FSSA, nous proposons que:

1°) Ce Fonds Spécial soit géré par une Agence de la Santé Animale rassemblant:

→ A parité et de façon majoritaire:

- Des représentants de l'Administration (DGSA et DG/FE pour le Ministère de l'Agriculture et services concernés du Ministère des Finances);
- Des représentants de la Profession Agricole (UTAP et Chambres d'Agriculture).

→ Ainsi que de façon minoritaire:

3.511 Les caractéristiques générales du FSSA

Compte tenu des objectifs fixés, de l'analyse de la situation et des moyens correspondants nécessaires à mettre en oeuvre, le Fonds Spécial de la Santé Animale doit répondre aux caractéristiques et aux impératifs généraux suivants:

- Etre suffisamment conséquent pour répondre aux objectifs fixés par le financement des moyens adéquats (cf. chapitre III - 3.513 consacré à l'utilisation du FSSA);
- Etre garanti dans la continuité;
- Etre facilement mobilisable;
- Etre copéré par l'ensemble des partenaires de la santé animale dont l'action conjointe est indispensable à la réussite en la matière;
- Etre allouable annuellement.

3.512 Les modalités d'approvisionnement et de gestion du FSSA

En ce qui concerne l'approvisionnement du FSSA, nous proposons que:

1°) Ce Fonds Spécial soit alimenté par le prélèvement de taxes parafiscales sur un certain nombre d'intrants et de produits agricoles issus des élevages concernés par la mise en place des actions sanitaires définies.

2°) Une étude approfondie des intrants et produits agricoles à taxer, des sources de prélèvements et des montants de la taxation soit réalisée rapidement en liaison entre l'ensemble des partenaires concernés (notamment l'Administration vétérinaire, la DGFE, les services concernés du Ministère des Finances, la Profession Vétérinaire, la Profession Agricole - UTAP et Chambres d'Agriculture -).

Cette étude devra prendre en compte les éléments suivants:

- Estimation du montant des différents postes à financer (cf. chapitre III - 3.513 consacré à l'utilisation du FSSA);
- Estimation de la contribution respective des différents produits visés;
- Faisabilité du prélèvement;
- Réflexion et prise en compte des effets pervers négatifs possibles sur les filières considérées;

A priori, il apparaît que les produits suivants pourraient entre autres être envisagés comme des « candidats » possibles à la récolte de taxes pour alimenter le FSSA:

- Le lait traité dans les centrales et les industries laitières;
- Les animaux commercialisés dans les marchés;
- Les animaux abattus dans les abattoirs.

En ce qui concerne les modalités de gestion du FSSA, nous proposons que:

1°) Ce Fonds Spécial soit géré par une Agence de la Santé Animale rassemblant:

→ A parité et de façon majoritaire:

- Des représentants de l'Administration (DGSA et DG/FE pour le Ministère de l'Agriculture et services concernés du Ministère des Finances);
- Des représentants de la Profession Agricole (UTAP et Chambres d'Agriculture).

→ Ainsi que de façon minoritaire:

- Des représentants de la Profession Vétérinaire.

2*) Le Fonds Spécial établit un budget annuel au vu des demandes et compte de l'activité des différentes Administrations et Organisations qui en sont bénéficiaires sur les différents postes finançables.

3*) Qu'en fonction du budget annuel établi et voté par la Chambre des Députés dans le cadre de la Loi de Finances l'Agence de la Santé Animale puisse attribuer des moyens financiers.

3. 513 L'utilisation du FSSA

3. 5131 Les principes généraux

Les postes finançables par le Fonds Spécial de la Santé Animale seraient de deux grands types en fonction du cadre d'utilisation et du type de destinataire:

- Financement par le biais de l'Etat des actions dans le cadre des programmes nationaux de lutte;
- Financement par le biais des Chambres d'Agriculture des actions dans le cadre de la mise en place des Associations de Défense Sanitaire.

3. 5132 Les postes finançables

Nous proposons que les postes qui sont finançables par le FSSA soient:

1*) A destination de l'Etat:

→ Dans le cadre des programmes nationaux de lutte:

- Une partie des actes d'intervention des vétérinaires de libre pratique (vaccinations, tuberculinations...);
- Une partie des abattages pour les maladies pour lesquelles ce type de disposition est prévu.

Les versements correspondants seraient versés aux CRDA qui auraient obligation de les affecter dans des lignes budgétaires bien identifiées pour cet usage exclusif.

→ Dans le cadre de la mise en place et du fonctionnement du Réseau national d'Epidémiosurveillance (cf. chapitre III - 3.1 consacré à l'organisation d'un réseau national d'épidémiosurveillance).

Les versements correspondants seraient versés à la DGSA qui aurait obligation de les affecter dans des lignes budgétaires bien identifiées pour cet usage exclusif.

2*) A destination des Chambres d'Agriculture pour le financement:

- D'une partie du salaire du personnel mis à disposition des Chambres d'Agriculture par l'Etat pour la coordination et l'animation de la mise en place des Associations de Défense Sanitaire (cf. chapitre III - 1. 2311 consacré aux moyens humains nécessaires aux Chambres d'Agriculture pour la mise en place des ADS);

- Des conventions et contrats signés avec des vétérinaires pour la mise en place des ADS au niveau des noyaux opérationnels de base (cf. chapitre III - 1. 2312 consacré aux moyens humains nécessaires aux noyaux opérationnels pour la mise en place des ADS).

- Des moyens de fonctionnement (moyens de déplacement, moyens de communication et de sensibilisation...) nécessaires à la mise en place des ADS.

Les versements correspondants seraient versés aux Chambres d'Agriculture qui auraient obligation de les affecter dans des lignes budgétaires bien identifiées pour cet usage exclusif.

3.52 Financement complémentaire

La mise en œuvre des mesures nécessaires pour préparer la phase d'application des propositions et recommandations, formulées dans le présent rapport, nécessite des financements spéciaux.

Ces financements devraient pouvoir être assurés par le bailleurs de fonds, sur demande de la DGSA, appuyée par une étude chiffrée.

Ils correspondent aux coûts supplémentaires générés par la phase préparatoire de la "privatisation" et par la formation de certains personnels.

3.521 Le transfert de l'exécution des programmes de lutte

Le transfert de l'exécution des programmes de lutte contre les maladies animales aux vétérinaires de libre pratique, dans le cadre de la "privatisation", impliquera, pendant la période de réorientation des agents de l'Etat, qui en sont actuellement chargés, un coût supplémentaire pour le budget national, correspondant au paiement de leurs honoraires.

Ce coût a, cependant, valeur d'investissement, qui générera, progressivement, des économies pour le budget de la santé animale, avec le retrait des agents de l'Etat - Les économies porteront, en effet, non seulement sur les charges de personnel, mais, également, sur celles occasionnées par l'achat et l'entretien des véhicules, ainsi que par l'acquisition du matériel et des équipements nécessaires aux interventions.

3.522 La satisfaction des besoins immédiats en formation

La satisfaction de ces besoins nécessiterait un financement complémentaire pour:

- la formation d'un vétérinaire, dans le domaine de la pharmacie vétérinaire (formation sur 6 mois),
- le perfectionnement de deux vétérinaires, l'un en gestion des programmes de santé animale, l'autre en législation sanitaire (2 stages auprès d'une administration vétérinaire européenne d'une durée de 4 semaines chacun)

3.6 LE CADRE LEGISLATIF

3.61 La législation sur les maladies contagieuses

La Loi n°84-27 du 11 Mai 1984, relative aux maladies animales réputées contagieuses, devrait être modifiée et complétée sur les points suivants:

Article premier :

Le deuxième alinéa devrait être modifié, comme suit, pour tenir compte de la décentralisation et des perspectives de transfert des prophylaxies aux vétérinaires de libre pratique:

"Cette prophylaxie est organisée et dirigée par les services spécialisés du Ministère de l'Agriculture, au plan national, et par ceux des CRDA, au plan régional - Elle est appliquée par les vétérinaires munis du mandat sanitaire, ou, en l'absence de tels vétérinaires, par les vétérinaires de l'Etat.

Article 3 :

Compléter par "...et au vétérinaire du lieu le plus proche".

Article 4

Le 4ème alinéa, relatif aux interdictions d'importation, devrait être retiré de cet article; les dispositions relatives au contrôle à l'importation et à l'exportation devraient faire l'objet d'articles spéciaux ou d'une loi séparée, comme l'a prévu la DGSA (projet de loi relatif au contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation, qui sera commenté plus loin).

Articles nouveaux à prévoir :

1- Pour donner une base légale claire à l'inspection des animaux sur les foires, marchés et tous lieux de rassemblement des animaux (y compris mis en vente aux enchères), les dispositions de cet article devraient permettre aux vétérinaires étatiques, ou munis du mandat sanitaire, de s'assurer, même en dehors de la tenue réglementaire des foires et marchés, de l'état des locaux ou lieux publics dans lesquels sont admis les animaux, et de procéder à la visite de ces derniers.

2- Pour donner aux gouverneurs, les pouvoirs d'instaurer un contrôle permanent sur les véhicules servant au transport des animaux.

3- Pour donner une base légale à la réglementation sanitaire;

- de la monte publique dans l'espèce bovine: aucun taureau ne devrait être utilisé pour la fécondation des vaches autres que celles de sa propre exploitation, s'il n'a pas été autorisé ou accepté par l'autorité responsable de la santé animale dans le gouvernement,

- de l'insémination artificielle et du transfert d'embryons.

Les modalités du contrôle seraient fixées par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

4- Pour donner une base légale à la réhabilitation, en matière, notamment, de tuberculose bovine.

L'action en garantie dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques, devrait être régie par les dispositions prévues par décret, pour intenter les actions réhabilitatoires, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être dus, s'il y a dol.

Le projet de loi relatif au contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation va trop dans le détail des mesures à prendre à cet égard.

Il suffirait de prévoir les articles suivants, qui compléteront la Loi 84-27 du 11 Mai 1984:

Article 2 du projet de loi sans changement

Article 3 du projet de loi, complété, après "poissons", par "mollusques et crustacés" et à la fin, par "aux frais des importateurs ou exportateurs, conformément aux dispositions prévues par arrêté conjoint des Ministres de l'Agriculture et des Finances".

Article 4 du projet de loi sans changement.

Article 7 du projet de loi à compléter par "mollusques et crustacés"

Article 8 idem

Nouvel article :

"Les animaux importés peuvent être soumis à une surveillance sanitaire, après le passage de la frontière, aux frais des importateurs et conformément aux dispositions prévues par arrêté conjoint des ministres de l'Agriculture et des Finances".

Nouvel article :

"L'entrée en Tunisie, des animaux, y compris les poissons, mollusques et crustacés, produits animaux et produits renfermant des composants d'origine animale, ainsi que de tous objets susceptibles de communiquer une maladie contagieuse, en provenance de pays dans lesquels cette maladie est signalée, peut être prohibée par arrêté conjoint des ministres de l'Agriculture et de Finances".

Article 9 à compléter par "mollusques et crustacés"

Article 10 sans changement

Articles 12 et 13 sans changement.

Le décret n°84-1225 du 16 Octobre 1984 devrait tenir compte des possibilités d'application des mesures sanitaires:

Article 2 : Le deuxième alinéa pourrait être modifié comme suit:

" En cas de confirmation ou de suspicion d'une maladie réglementée, il prévoit les mesures dont l'application est possible dans le contexte local, et qui sont propres à limiter l'extension de la maladie....." le reste sans changement.

Article 4 : Le deuxième alinéa pourrait être modifié comme suit:

" Sur proposition..... sur lequel seront appliqués, obligatoirement, tout ou partie des mesures....." le reste sans changement.

L'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 21 Novembre 1988 organisant la lutte contre la fièvre aphteuse devrait être modifié dans son article 3, pour tenir compte de la pratique actuelle ainsi que dans son article 6:

"Lorsque l'existence l'étendue du territoire et prescrit les mesures sanitaires, dont l'application est possible dans le contexte local, parmi celles ci-après:

- 3 premiers tirets sans changement.

- 4ème tiret "marquage au feu....." à supprimer parce que non justifié au point de vue de la prophylaxie.

Les dispositions législatives suivantes pourraient également être introduites dans la loi 84-27 du 11 Mars 1984:

Prophylaxie collective:

Art: " Des plans de prophylaxie, comportant le dépistage et, éventuellement l'abattage, peuvent être rendus obligatoires par arrêté du Ministre de l'Agriculture après consultation du CSSA, ainsi que des campagnes de vaccination contre les maladies réglementées, dans tout le pays où dans une zone déterminée.

Art: " Les modalités financières des campagnes de prophylaxie sont définies par arrêté conjoint des ministres de l'Agriculture et des finances".

Comité consultatif de la santé animale (CCSA) :

Art: " Il est institué auprès du Ministre de l'Agriculture, un Comité consultatif de la Santé Animale, dont l'organisation et le rôle sont déterminés par décret".

3.62 La législation sur la pharmacie vétérinaire

Outre les propositions formulées sous le titre, de la "privatisation vétérinaire", cette législation devrait être modifiée et complétée, pour tenir compte de:

- l'existence des lacunes qu'elle comporte,
- sa spécificité.

3.621 combler les lacunes

Les propositions ci-après tendent à combler un certain nombre de lacunes qui facilitent, ou, tout au moins, encouragent le contournement des dispositions réglementaires, en matière de pharmacie vétérinaire, ou de protection du consommateur, ou encore de lutte contre les maladies des animaux.

3.6211 La définition du médicament vétérinaire

La définition même du médicament vétérinaire fait que la législation peut être bafouée.

En effet, les substances chimiques, qui ne sont pas "présentées comme possédant des propriétés préventives ou curatives", ne sont pas justiciables de la Loi n°78-23 du 8 Mars 1978 organisant la pharmacie vétérinaire. Achetées directement à l'industrie, elles peuvent être utilisées pour la préparation extemporanée de produits échappant à la procédure d'AMM.

Les articles nouveaux suivants devraient compléter la loi:

(i) "On entend par **préparation extemporanée**, toute préparation, réalisée sur prescription, et à la demande, pour répondre à un besoin thérapeutique bien défini dans le lieu et dans le temps.

(ii) Seuls, peuvent préparer extemporanément les médicaments vétérinaires et les délivrer au détail, à titre gratuit ou onéreux:

- les vétérinaires autorisés à pratiquer la propharmacie,
- les pharmaciens d'officine, sur prescription d'un vétérinaire

(iii) La préparation extemporanée des aliments médicamenteux doit être effectuée à partir d'un prémélange ayant reçu l'autorisation de mise sur le marché; elle peut être effectuée par une des personnes désignées ci-dessus, au moyen d'installations dont dispose l'utilisateur".

3.6212 Les désinfectants

Les désinfectants utilisés en élevage sont susceptibles d'entraîner des effets dangereux ou indésirables pour l'animal et aussi pour l'homme, au travers des résidus contenus dans les produits alimentaires obtenus à partir de cet animal. L'article ci-dessous permettrait d'en réglementer l'utilisation:

Article nouveau:

" Les produits de désinfection, utilisés en élevage, ou prescrits dans le cadre de la lutte contre les maladies réglementées des animaux, entrent dans le champ d'application de la présente loi.

La liste, les conditions particulières d'autorisation de mise sur le marché, de distribution et d'utilisation de ces produits, feront objet d'un arrêté du Ministre de l'Agriculture".

3.6213 Les préparations destinées au diagnostic

Les préparations destinées au diagnostic des maladies animales faisant, en particulier, l'objet d'un programme national de lutte ne devraient être détenues que par les vétérinaires titulaires du mandat sanitaire et les laboratoires officiels de diagnostic.

Un arrêté devrait être pris, rapidement, en application de l'article 18 de la loi, pour les préparations destinées au diagnostic de la tuberculose et de la brucellose, qui pourrait être rédigé comme suit:

" Seuls les vétérinaires titulaires du mandat sanitaire et les laboratoires agréés par le Ministre de l'Agriculture ont le droit de détenir les préparations destinées au diagnostic de la tuberculose et de la brucellose des animaux et d'en faire usage dans les conditions et selon les modalités fixées par arrêté du Ministre de l'Agriculture".

3 6214 l'émergence des groupements d'éleveurs

L'émergence des groupements d'éleveurs, sous forme d'associations ou de coopératives, notamment, procure une prise de conscience de l'intérêt économique qu'ils représentent, non seulement par leurs membres, mais aussi par les vendeurs de produits vétérinaires, dont certains, ignorant délibérément la réglementation en vigueur, approvisionnent déjà, des coopératives avicoles, notamment, aux mêmes conditions que les pharmaciens d'officine.

Plutôt que de vouloir conserver, aux pharmaciens et aux vétérinaires, un monopole de pure forme, il semble préférable de tenir compte de la réalité économique, et de prévoir la place des groupements d'éleveurs, dans le circuit de distribution des médicaments vétérinaires, sous réserve que ces groupements soient agréés par le Ministre de l'Agriculture.

Dans cette perspective, il serait opportun de procéder à une classification simple des produits vétérinaires, en deux catégories:

- d'une part, ceux vendus avec ordonnance d'un vétérinaire, incluant notamment, les produits biologiques, certains produits antiparasitaires, et, d'une façon générale, les produits inscrits à un tableau,
- d'autre part, ceux vendus sans ordonnance, auxquels les groupements agréés auraient libre accès.

Le chapitre V devrait être intitulé "Modalités de vente et distribution au détail", et l'article 19, modifié comme suit:

"Seuls, peuvent détenir, en vue de leur cession aux utilisateurs et délivrés au détail, les médicaments vétérinaires à titre gratuit ou onéreux.

- les pharmaciens d'officine,
- les vétérinaires de libre pratique, dans le cadre de leur clientèle ou de leur activité au sein des groupements d'éleveurs,
- les groupements d'éleveurs agréés, dans les conditions déterminées par arrêté du Ministre de l'Agriculture, en ce qui concerne les médicaments vétérinaires d'usage courant, tels que définis au paragraphe suivant.

En matière de distribution au détail, on distingue deux catégories de médicaments vétérinaires:

- les médicaments vétérinaires, contenant un ou plusieurs principes actifs, pouvant présenter, soit une toxicité pour l'animal, soit un danger pour l'utilisateur du médicament ou le consommateur des produits animaux, par l'intermédiaire de résidus nocifs,
- les médicaments vétérinaires ne présentant pas de danger pour l'animal, l'utilisateur ou le consommateur.

La délivrance au détail, à titre gratuit ou onéreux, des médicaments vétérinaires, visés à l'alinéa 1 du paragraphe ci-dessus, est subordonnée à la rédaction, par un vétérinaire, d'une prescription remise à l'utilisateur."

3 622 La spécificité du médicament vétérinaire

La spécificité du médicament vétérinaire, devrait impliquer, à terme, le transfert de la maîtrise d'oeuvre et de la responsabilité de sa réglementation, depuis son élaboration, jusqu'à son application, au Ministre de l'Agriculture.

Ce transfert ne signifierait pas la mise à l'écart du Ministère de la Santé Publique, car l'expérience des médecins et des pharmaciens est précieuse, dans les domaines de

la fabrication, de la procédure d'AMM, de la distribution (le droit des pharmaciens, à cet égard, est reconnu dans tous les pays), et du contrôle.

Il permettrait, par contre, d'éviter les lourdeurs administratives qu'entraîne la gestion conjointe de la réglementation par les Ministres de la Santé Publique et de l'Agriculture, dans tous les pays où elle est la règle. Ces lourdeurs ne sont pas toujours dues à la défense d'intérêts corporatifs, mais plus souvent à la difficulté, pour le ministère de la Santé Publique de comprendre la réalité de l'élevage et des conditions particulières d'utilisation des médicaments vétérinaires.

3.63 La législation sur l'exercice de la profession vétérinaire

Les réformes, dans ce domaine, devraient avoir pour objectif:

- de marquer, de façon claire, la délimitation entre activités vétérinaires de caractère public et de caractère privé, évitant ainsi la concurrence dont les vétérinaires libéraux peuvent souffrir de la part des vétérinaires fonctionnaires.
- de définir, avec précision, les droits et obligations des vétérinaires, dans l'exercice de leur profession.

A cet effet, le décret n°78-963 du 7 Novembre 1978, relatif au statut du cadre commun des médecins vétérinaires, et la Loi n°58-38 du 15 Mars 1953, relative à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de vétérinaire, devraient être abrogés et remplacés par des textes mieux adaptés à la situation actuelle.

3.631 Le projet de décret préparé par l' COV

Il apparaît hautement souhaitable d'entendre une profonde réforme des statuts des personnels, comme l'a proposé le Dr. Meunier, allant dans le sens de la fusion en un seul corps de tous les vétérinaires du cadre administratif autrement dit des vétérinaires du cadre technico-administratif et des médecins vétérinaires sanitaires des services de santé animale, de production animale, d'élevage et de l'hygiène publique vétérinaire.

Si cette proposition n'était pas retenue, le projet de décret portant statut du corps des médecins vétérinaires sanitaires, préparé par le COV, et destiné à remplacer le décret susvisé du 7 Novembre 1978, devrait être modifié comme suit afin de souligner davantage l'incompatibilité de l'appartenance au service public et l'exercice d'une activité lucrative:

- article 3, 1^{ère} alinéa

supprimer: "la réalisation..... des programmes de protection et de contrôle"

- article 3, 8^{ème} alinéa

remplacer: "...d'appliquer ou de participer par..." contrôler l'application", le reste sans changement.

- article 4

" Les dispositions de l'article 5 de la Loi n°83-112 du 12 Décembre 1983, interdisant à tout agent public d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative, de quelque nature que ce soit, s'appliquent aux médecins vétérinaires régis par le présent statut.

Afin de pallier l'absence de médecins vétérinaires de libre pratique, dans leur circonscriptions administrative, il peut être dérogé à cette interdiction, à titre exceptionnel, et pour une durée limitée, par arrêté du Ministre de l'Agriculture, pris après avis du Conseil de l'Ordre des Médecins Vétérinaires.

Cette dérogation sera accordée, sous réserve que l'exercice de la médecine vétérinaire privée ne soit pratiqué qu'en dehors des heures de service".

- suppression de l'alinéa ci-après de l'article 5:

"habilités à détenir dans les conditions prévues par la législation en vigueur et administrer toute substances biologiques et pharmaceutiques à usage vétérinaire." cette suppression se justifie compte tenu du fait que les vétérinaires fonctionnaires n'auront plus à administrer de substances biologiques ou pharmaceutiques, à la suite du transfert de l'exécution des prophylaxies au secteur privé.

3.632 Les deux textes proposés pour remplacer la Loi n°58-38

Comme indiqué dans la partie II de l'étude (cf II. 2.52), deux textes ont été proposés pour remplacer la Loi n°58-38 du 15 Mars 1958; l'un par le COV, l'autre par la Chambre Syndicale des Médecins Vétérinaires de libre pratique. Ce dernier diffère, fondamentalement, du premier, sur les points suivants:

- il concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, au sens le plus strict, celui de la médecine vétérinaire privée, ce qui implique l'inscription au tableau de l'ordre des seuls praticiens,
- il interdit "aux médecins vétérinaires fonctionnaires, sous le régime du plein temps, au sein des différents organismes publics ou privés" de s'installer, après avoir démissionné, dans les zones où ils ont exercé,
- il prévoit la détermination, par le COV, de zones d'exercice dans chacune desquelles ne sera permise que l'installation d'un seul "établissement vétérinaire".

En ce qui concerne le 1er point, on peut admettre que l'obligation d'inscription au tableau, prévue par le COV, est discutable pour les vétérinaires fonctionnaires qui sont régis par le statut de la fonction publique. Elle est indiscutable pour les autres catégories de vétérinaires.

Pour le deuxième point, l'interdiction irait à l'encontre de la politique de privatisation du secteur public; elle n'apparaît pas justifiée pour les vétérinaires qui ont été employés par des organismes privés.

Le troisième point, apparaît contraire au caractère libéral de l'exercice de la libre pratique.

Le projet proposé par le COV s'inspire, très étroitement du texte de la Loi n°91-21 du 13 Mars 1991, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin et de médecin dentiste.

La médecine vétérinaire, étant traditionnellement, considérée en Tunisie, comme une profession de santé, il devrait être facile de faire accepter au législatif un projet tout à fait conforme à un texte déjà adopté.

S'il est vrai, comme indiqué plus haut, que l'adhésion des vétérinaires fonctionnaires peut être discutable, celle-ci peut se justifier, comme c'est le cas dans de nombreux pays, par l'intérêt de disposer d'une organisation forte, représentant toutes les branches de la médecine vétérinaire tunisienne.

Si le projet du COV devait être retenu comme base de discussion entre représentants de la profession vétérinaire, il apparaîtrait souhaitable de le modifier dans le sens d'un texte s'appliquant sans contestations possibles aux vétérinaires de libre pratique.

L'adhésion des vétérinaires fonctionnaires à l'ordre pourrait être prévue à un tableau spécial, différent de celui des vétérinaires de libre pratique. Il devrait être également précisé que les vétérinaires fonctionnaires ne relèvent pas de la compétence disciplinaire de l'Ordre.

Le projet de décret portant code de déontologie de l'Ordre des médecins vétérinaires de Tunisie ne devrait pas s'appliquer aux vétérinaires fonctionnaires qui sont régis par le statut de la fonction publique.

Par ailleurs, le chapitre relatif au mandat sanitaire devrait être enlevé du texte; le mandat sanitaire devrait, de préférence, faire l'objet d'un texte de loi intégré dans la législation sanitaire et d'un décret pris en application de la loi.

Le projet du COV devrait également être complété, pour tenir compte de l'existence des vétérinaires salariés, employés par des sociétés commerciales, des coopératives...etc, par l'alinéa suivant, intercalé entre les alinéas 2) et 3) de l'article 23:

"...dans le cadre de relations contractuelles avec une ou plusieurs personnes physiques ou morales, notamment sociétés commerciales, groupements, associations, coopératives, en conformité avec les règles édictées par la législation en vigueur et notamment le code de déontologie.

Cet exercice est incompatible avec la modalité d'exercice précédent."

CONCLUSION

L'étude sur les réformes à entreprendre dans le domaine de la santé animale, aboutit donc, plus qu'à la présentation de suggestions nouvelles, à une mise en ordre des idées qui se dégagent des rapports de la DGSA que nous avons consultés, ainsi que des entretiens que nous avons eus, à Tunis et dans les gouvernorats que nous avons visités.

Les éleveurs de bovins laitiers sont déjà encouragés à se grouper autour de centres de collecte de lait, qui intègrent parfois les préoccupations des participants en matière d'état sanitaire du cheptel. La création sur cette base d'A.D.S apparaît donc réalisable si les éleveurs sont mobilisés à la base et si l'encadrement technique et la coordination sont assurés par une organisation représentative au niveau régional puis au niveau national.

La privatisation vétérinaire n'est pas une nouveauté mais son développement rapide est inéluctable, sous la pression du nombre croissant de diplômés qui ont pratiquement pour seule perspective de carrière, l'exercice de la libre pratique. Ainsi, se trouve rampli en cause un système national de santé animale auquel restent attachés un grand nombre de vétérinaires fonctionnaires, non seulement parce que ce système pourrait leur apporter des avantages personnels, mais aussi qu'il a fait, les preuves de son efficacité dans la lutte contre les épizooties majeures.

Autant que la constitution d'associations de défense sanitaire, la privatisation vétérinaire demande une préparation minutieuse, dans laquelle la concentration entre les parties concernées doit occuper une place importante. Si la démarche doit être progressive, il importe qu'une forte volonté politique impose de garder le cap afin de vaincre les résistances auxquelles se heurte toute tentative d'innovation.

L'amélioration du système actuel en terme de coût/efficacité, condition indispensable pour recueillir l'adhésion de tous les acteurs, est le troisième volet de la stratégie, en matière de santé animale, qui doit s'inscrire dans le cadre des objectifs de la politique gouvernementale.

Les composantes de ce volet "optimisation du système de santé animale" sont indissociables, comme elles sont étroitement liées aux deux premiers volets - responsabilisation des éleveurs et privatisation vétérinaire.

La mise en place d'un R.E.S. permettrait d'évaluer l'efficacité des programmes retenus comme prioritaires.

La diminution du coût des programmes visant les maladies risquant d'être introduites à partir de l'étranger, telle que la fièvre aphteuse dépend de la qualité de la vigilance assurée par le R.E.S. qui permettrait le déclenchement des acteurs nécessaires pour arrêter précisément toute épizootie.

Elle est également liée à la privatisation, le recours aux vétérinaires privés étant, à terme plus économique que l'utilisation d'équipes étatiques composées de vétérinaires, vaccinateurs, chauffeurs, ainsi que l'achat et l'entretien des véhicules, nécessaires à ces équipes.

La réduction des coûts à termes passe par des investissements qui permettront la mise en place des A.D.S., le développement de la privatisation, les renforcements structurels et la formation indispensable.

Le financement nécessaire ne pourrait être assuré par le budget régulier du Ministère de l'Agriculture, un Fonds spécial pour la santé animale devrait être mis en place qui serait alimenté par les taxes parafiscales, une bonne base légale étant enfin indispensable à la mise en oeuvre des activités proposées, il apparaît à la mission que devrait être rapidement mise en chantier la mise à jour :

- de la législation sur les maladies des animaux réglementées, dans un objectif de simplification et d'adaptation à la réalité tunisienne.
- de la législation sur la pharmacie vétérinaire pour tenir compte de sa spécificité.
- de la législation organisant la profession vétérinaire afin, notamment, de clarifier le rôle respectif des vétérinaires du secteur public et des vétérinaires libéraux.
- de la législation donnant mission aux Chambres d'Agriculture de coordonner et d'animer la mise en place des A.D.S.

En bref, les propositions formulées dans le présent rapport ne peuvent, en aucun cas, être considérées comme des recettes - Elle devraient servir de base à un approfondissement de la réflexion déjà conduite par la DGSA, afin d'aboutir à l'élaboration de mesures concrètes qui prépareront la santé animale de l'an 2000 en Tunisie.

La réussite de ces mesures conditionnée, avant tout par la mobilisation des hommes autour d'un projet ambitieux, celui de la santé animale qui, plus qu'une fin en soi est un moyen de développement - Ce sont, en effet, les préoccupations sanitaires qui constituent, pour les éleveurs, le motif le plus concret de se grouper - C'est l'état sanitaire qui est l'indicateur de la qualité de conduite du troupeau; c'est donc le meilleur outil pédagogique, en matière de vulgarisation du progrès technique et de développement.

ETUDE
SUR
LES REFORMES A ENTREPRENDRE
DANS LE
DOMAINE DE LA SANTÉ ANIMALE

RAPPORT FINAL

DOCUMENT 3 : ANNEXES

ETUDE
SUR
LES REFORMES A ENTREPRENDRE
DANS LE
DOMAINE DE LA SANTE ANIMALE

RAPPORT FINAL

DOCUMENT 3 : ANNEXES

Avril 1996

TABLE DES MATIERES

DEROULEMENT DE LA MISSION SUR LE TERRAIN	1
PROJETS DE TEXTES REGLEMENTAIRES	6
STATUT TYPE D'UNE ADS	7
CONSEIL CONSULTATIF DE LA SANTE ANIMALE	19
LABORATOIRES DE REFERENCE	20
RESEAU D'EPIDEMIOSURVEILLANCE	22
MANDAT SANITAIRE	23
FONDS SPECIAL DE SANTE ANIMALE ET D'HYGIENE PUBLIQUE VETERINAIRE	28
PRELEVEMENTS PARAFISCAUX	29
MOYENS FINANCIERS POUR LA MISE EN PLACE DES RESEAUX D'EPIDEMIOSURVEILLANCE	31
METHODOLOGIE POUR LA DEFINITION DES COUTS DE PROPHYLAXIE	37
LISTE DES ETUDES OPERATIONNELLES COMPLEMENTAIRES	48
EQUIPEMENTS DE LABORATOIRE	49
DOCUMENTS CONSULTES	53

DEROULEMENT DE LA MISSION SUR LE TERRAIN

Première Phase

DATE	ORGANISMES	RESPONSABLES CONTACTES
2/10/95	DGSA Ministère de l'Agriculture	Les responsables de la DGSA Dr. Laurent Msellati expert de la Banque Mondiale
3/10/95	Visite à l'Ecole Nationale de Médecine Vétérinaire à Sidi Thabet. Syndicat des Vétérinaires de libre-pratique à Sidi Thabet	Directeur de l'Ecole Pr. Abdelfattah Etniki Dr. Zmerli Khaled
4/10/95	Office des Terres Domaniale IRVT GIPA	Président Directeur Général M. Drissi Directeur de l'Elevage M. Abdeljelil Abdellaziz Directeur Général de l'Institut Dr. Khaled El Hicheri Directeur Général Dr. Abdeljelil Bourghida
5/10/95	Coopérative Centrale des Viandes et des Eleveurs Office de l'Elevage et des Pâturages	Directeur Général M. Lotfi Oueslati Sous-Directeur M. Badri PDG M. Mongi Ben Dha Directeur de la Production Animale M. Ahmed Brahmia
6/10/95	Agence de Promotion des Investissements Agricoles (APIA) Direction des soins de santé de base (Ministère de la Santé Publique) Bureau de Contrôle des Unités Coopératives de production agricole Centre de Collecte de lait Eleveurs privés à Sidi Thabet	PDG M. Béchir El Montacer Directeur Central M. Mohamed Ennadhif Directeur Central M. Brahim Yahyaoui Sous-Directeur Dr. Chahed Responsable des Zoonoses Dr. Jamel Ben Khelifa Directeur Général M. Mokhtar Ben Dhifallah Responsable des micropôles de Sidi Thabet Dr. Sakli
7/10/95	Réunion avec les Chefs d'arrondissements de la production animale de la région nord (gouvernorats: Tunis, Ben Arous, Zaghouan, Bizerte, Le Kef, Jendouba, Béja, Monastir, Siliana)	IRVT Dr. Khaled El Hicheri DGSA Dr. Saïd El Bahri COV Dr. Mohamed Methnani (Président et Chef d'Arrondissement) Dr. Mohmoud Triki (Chef d'Arrondissement de Tunis) Dr. Habib Drira Dr. Abdelwaheb Besbés Dr. Ajala Jelidi Dr. Ridha Zouari Dr. Rouabeh Abdelbaki Dr. Rouissi Mohamed Dr. Chaouachi Béchir

DATE	ORGANISMES	RESPONSABLES CONTACTES
9/10/95	Chambre d'Agriculture du Sud à Sfax Réunion avec les Chefs d'Arrondissements de la production Animale des Gouvernorats : Sfax, Gabès, Kébili, Médenine, Kasserine, Gafsa, Tozeur, Sidi Bouzid, Mahdia. CTV de Sfax Service Hygiène Publique Vétérinaire	Président de la Chambre M. Ahmed Aloulou Directeur Général de la C.A Dr. Fetah Gargouri Dr. Maaloul Habib Dr. Belil Habib Dr. Mégdiche Farouk Dr. Dahmani Adél Dr. Ben Ali Béchir Dr. Maalla Fethi Dr. Rannane Abdelfatah Dr. Braji Kamel Dr. Barkaoui Kamel Dr. Salem Jarda Dr. Amouri Mongi Dr. Mezgheni Salah Dr. Bouassida Moncef (Chef de Circonscription)
10/10/95	Visite du laboratoire Vétérinaire de Sfax Abattoir municipal Centre de Collecte de lait Coopérative Agricole de Service Un Eleveur privé Marché aux bestiaux Vétérinaire de libre-pratique	Dr. Mezgheni Salah Dr. Boujelbane Jamil M. Belhaj Habib Dr. Chtourou Jamil Dr. Louati Zouheir
11/10/95	Institut Pasteur de Tunis Visite du Centre de Quarantaine de Saïda	Directeur Général Dr. Deliaji Directeur du Centre M. Mohamed Ali
12/10/95	Réunion avec les Responsables des différents programmes des PNL - Législation - Contrôle aux frontières - Santé Animale - Hygiène publique vétérinaire	Dr. Said El Bahri Dr. Abdeljelil Kallel Dr. Moncef Ketata Dr. Khaled Khaled
13/10/95	Direction des Institutions Associatives (Coopérative Agricole de Service, Groupements, AIC...)	Directeur M. Ismail Gharbi
14/10/95	Réunion avec la Direction Générale du financement et des encouragements Réunion avec la DGSA	Directeur Général, M. Abdallah Mallek

Seconde Phase

DATE	ORGANISMES	RESPONSABLES CONTACTES
15/11/95	Réunion DGSA	Les responsables des différents services
16/11/95	Réunion DGSA IRVT	Les responsables des différents services Directeur Général Dr. Khaled El Hicheri
17/11/95	Réunion avec le conseil de l'ordre des Vétérinaires Visite à l'association des Vétérinaires Tunisiens Rencontre avec un commerçant en bestiaux (maquignon)	Dr. Mohamed Methnani et l'ensemble du bureau Dr. Maamar Abderrazak
18/11/95	Réunion avec la DGSA	Les responsables des différents services
19/11/95	Visite de deux centres de collecte de lait (Kheidia et Naâssen) Elevages bovins privés (Momag) Vétérinaires privés Coopérative Agricole de Service	Dr. Mohamed Methnani Dr. Mohamed Triki Dr. Jait Mouadh Dr. Gamha Tarek Dr. Abassi Mohsen Dr. Tssouli Mounir
20/11/95	Visite du Marché aux bestiaux Réunion de la DGJA et Comité de liaison national Visite à l'UTAP et Réunion avec les responsables Visite à l'Agence de vulgarisation et de formation agricole Réunion avec GIPA Réunion à l'Institut Pasteur	Dr. Khaled El Hicheri Dr. Abdelkattah Ettiki Dr. Hichem Bouzgala M. Khaled Laâjili Dr. Mohamed Methnani Dr. Farouk Ben Osman Dr. Said El Bahri Dr. Abdeljelil Kallel Dr. Bahnni Mohamed M. Mohamed Gamra, Vice Président M. Oueslati Mohamed, Responsable des associations et coopérative Directeur Général M. Hajjej Directeur Général M. Abdeljelil Bourghida Responsable du laboratoire vétérinaire Dr. Ghram Abdeljelil
21/11/95	Déplacement au gouvernorat de Sfax Visite à la Chambre d'Agriculture du Sud Visite aux abattoirs Rencontre avec négociants en bestiaux Visite à la Coopérative Agricole de Service agricoles et Centre de Collecte du lait Visite au laboratoire régional Réunion avec les techniciens et auxiliaires vétérinaires de l'administration Table ronde vétérinaires de l'administration et vétérinaires de libre-pratique	Dr. Fétah Gargouri Dr. Jarak Salem Dr. Boujelbane Jamil Dr. Mezghani Salah Dr. Belhaj Habib Dr. Chtourou Jamil Dr. Kriaa Ridha Dr. Louati Zouheir

DATE	ORGANISMES	RESPONSABLES CONTACTES
22/11/95	Déplacement au gouvernement de Kasserine Réunion : - avec le Chef d'Arrondissement de la production animale et les Chefs de circonscriptions, les auxiliaires et techniciens Centre d'agrègement de moutons Responsable local de l'UTAP Visite du Centre de Collecte de Lait et Coopérative Agricole de Service Visite d'un élevage d'ovins	Dr. Dahmani Adel Dr. Ahmed Abbès Dr. Béchir Dridi Dr. Rachdi Hafedh M. Ali Mnasser M. Allala Mohamed M. Ahmed Hmida Jarallah
23/11/95	Déplacements aux gouvernorats de Béja et Jendouba Visite du Marché hebdomadaire aux bestiaux de Bou Salem Rencontre avec négociants et éleveurs Rencontre avec les techniciens vétérinaires Visite de la Centrale Laitière LAINO Visite du laboratoire régional de Bou Salem Table ronde avec les vétérinaires de l'administration et vétérinaires de libre-pratique	Dr. Salah Hachiche Dr. Abdelbaki Rouabah Dr. Touil Samir Dr. Azizi Aziza Dr. Mezghouni Latifa M. Ali Klabi Dr. Sahbi Somri Dr. Fadhel Nsri Dr. Kemicha Ahmed
24/11/95	Entrevue avec M. Chadi Laroussi (Secrétaire d'Etat à la Pêche) Visite à la Chambre d'Agriculture du Nord Réunion avec les Responsables des Coopératives de Services DGFE	Dr. Guedouar Taieb M. Ali Sadki Sous-Directeur M. Kamel Soussou Mme Ben Cheikh juriste
25/11/95	Réunion avec la DGSA et DGFE Visite aux abattoirs de Tunis (Société Ellouhoum)	Directeur Général M. Abdallah Mailek PDG M. Mohamed Taieb Belhaj

Troisième phase

DATES	ORGANISMES	RESPONSABLES CONTACTES
13/1/98	Déplacement au gouvernement de Bizerte Réunion avec le Chef d'Arrondissement de la production animale Visite aux Centres de Collecte du Lait et de la Coopérative Agricole de Service de Menzel Jemil Table ronde avec la Chambre syndicale régionale des Vétérinaires de libre-pratique du gouvernement de Bizerte	Dr. Besbes Abdewahab Dr. Ben Hammouda Salah Dr. Trabelsi Béchir Directeur de la CAS M. Abdelmajid Cheikh Ali Vice Président du Syndicat National des Vétérinaires et Président du Syndicat Régional Dr. Ben Omrane Ridha Dr. Taieb Ben hassoun Dr. Ben Omrane Dr. Fethi Metlek
15-16/1/98	Tenue d'un atelier d'animation et présentation des résultats et conclusions préliminaires de l'étude, discussions et débats	Les représentants de la profession invités par la DGSA, ainsi que les membres du comité de liaison national
17/1/98	Réunion avec la DGSA en présence du représentant de la Banque Mondiale	Comité de Liaison National Dr. Laurent Msefati
18/1/98	Réunion avec la DGSA Visite à un laboratoire privé d'analyse LABVET Réunion à l'IRVT	Dr. Sakli Hachemi Dr. Khaled El Hichen
19/1/98	Réunion DGSA	Dr A. Farouk Ben Osman Dr. Said El Bahri Dr. Abdeljelil Kattel Dr. Mohamed Bahrini Dr. Khaled Khaled
20/1/98	Réunion DGSA et DGFE	Directeur Général Dr. Farouk Ben Osman Directeur Dr. Said El Bahri Directeur Général M. Abdallah Metlek Directeur M. Ismail Gharbi

PROJETS DE TEXTES REGLEMENTAIRES

STATUT TYPE D'UNE ADS

STATUT TYPE

Décret n° portant approbation des statuts-type des Associations de Défense Sanitaire

références des textes cadres

Décète :

Article premier - Sont approuvés les statuts-type ci-joints des associations de défense sanitaire désignées ci-dessus par l'abréviation ADS prévus à l'article (voir modifications des textes concernant les Chambres d'Agriculture).

Article 2. - Les ADS sont tenues de conformer leurs statuts aux statuts-type annexés au présent décret.

Article 3. - Les ministres des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis,
le Président de la République Tunisienne

STATUTS TYPE D'UNE ASSOCIATION DE DEFENSE SANITAIRE

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Article premier. - Constitution :

1) il est constitué entre les soussignés ayant adhéré aux présents statuts et ceux qui adhéreront ultérieurement, une ADS.

2) l'association est régie par la législation en vigueur du code de commerce et du CUC ainsi que par les dispositions qui suivent.

3) Le terme "d'association" utilisé dans les présents statuts désigne l'Association de Défense Sanitaire (ADS).

Article 2. - Dénomination - délimitation territoriale :

- 1) l'association prend la dénomination de.....
- 2) la circonscription territoriale de l'association comprend.....

Article 3. - Durée :

La durée de l'association est de 99 ans.

Article 4. - Siège social :

Le siège social de l'association est établi à.....
rue.....
n°.....

Il peut être transféré en tout autre lieu, par simple décision du conseil d'administration de l'association.

Article 5. - Objet :

L'association a pour objet tout ou partie des activités ci-après :

1) l'amélioration du revenu des éleveurs adhérents, par une meilleure participation des éleveurs à l'amélioration de la productivité du cheptel national, par une diminution des pertes et par une amélioration à terme du rendement des animaux.

2) de sensibiliser et de former les éleveurs adhérents aux problèmes de santé animale au niveau collectif et au niveau individuel.

3) de collaborer à l'exécution des programmes nationaux de lutte contre les maladies animales, programmés par les services officiels.

4) de concevoir et de mettre en application des programmes spécifiques.

5) de contribuer à l'information épidémiologique.

6) de collaborer au système d'épidémiologie.

7) de participer à la mise en place de systèmes d'identification des animaux et des troupeaux tels qu'ils sont définis à l'échelle nationale ou régionale.

CHAPITRE II Adhérents

Article 6. - Admission :

1) Peuvent adhérer à l'association les personnes ci-après désignées :

- Les éleveurs d'animaux de toutes espèces faisant valoir leurs besoins par eux-mêmes ou par autrui. Les éleveurs peuvent être :

- Des exploitants titulaires de droits réels portant sur les terres agricoles.

- Les attributaires ou acquéreurs de lots domaniaux.

- Les conseils de gestion des terres collectives.

- Les attributaires de lots sur les terres collectives.

- Les locataires de parcelles de terre en vue de leur exploitation.

- Les coopératives.

- Les sociétés de mise en valeur et de développement agricole.

- Les maquignons, chevallards, bouchers ainsi que les sociétés spécialisées dans l'abattage des animaux.

- Les collectivités publiques locales ou régionales.

2) Pour devenir membre de l'association, le candidat doit au préalable, prendre connaissance des statuts. Il dépose ensuite une demande écrite d'adhésion qui est examinée par le conseil d'administration.

3) L'admission des associés a lieu sur décision du conseil d'administration de l'association.

La décision d'admission doit être soumise à la ratification de la plus proche assemblée générale, dans lequel cas, l'appartenance à l'association est effective à compter de la date où la demande d'admission a été déposée.

4) Il est tenu au siège de l'association un registre des adhésions sur lequel les adhérents sont inscrits par ordre chronologique d'adhésion et numéros d'inscription.

Article 7. - Obligations des membres :

1) L'adhésion à l'association entraîne pour l'adhérent les obligations suivantes :

- a) Respecter les décisions prises par l'assemblée générale et le conseil d'administration de l'association.

- b) Verser les cotisations arrêtées par le conseil d'administration.

- c) Sauvegarder les intérêts et les biens de l'association.

- d) Prendre une part active à la solution de tous les problèmes traités devant l'assemblée générale et faire toutes suggestions ou remarques relatives à la gestion.

2) Sauf cas de force majeure dûment établie, en cas d'inexécution totale ou partielle par un adhérent des engagements résultant du premier paragraphe du présent article, le conseil d'administration peut appliquer des sanctions dans les conditions prévues par les présents statuts.

Article 8. - Droit des membres :

Tout adhérent a le droit de :

- Etre élu dans tous les organes de l'association.

- User des moyens et services de l'association dans les conditions prévues à l'article 5 des présents statuts et bénéficier de tous les avantages que peut procurer l'association à ses membres.

- Soumettre toutes propositions ou suggestions relatives à l'activité de l'association et vérifier les suites qui leur auraient été données.

- Participer aux assemblées générales et exercer son droit de vote à l'assemblée.

Article 9. - Retrait :

1) Tout adhérent a le droit de se retirer de l'association mais seulement avec un préavis de trois mois et libération totale des emprunts qu'il aurait éventuellement contractés et le remboursement de toutes sommes dues à l'association au titre des services rendus antérieurement à sa décision de retrait et restant impayées à cette date.

Le retrait fait perdre à l'adhérent tous les droits prévus à l'article 8 des présents statuts.

La demande de retrait doit être notifiée au président du conseil d'administration de l'association par lettre recommandée d'une part et mentionner notamment les raisons invoquées d'autre part.

2) a - Toutefois le conseil d'administration peut, à titre exceptionnel, accepter la démission d'un adhérent en cours d'exercice et en l'absence de préavis. Cette décision d'acceptation du conseil d'administration ne peut intervenir que si le départ de l'adhérent ne doit porter aucun préjudice au bon fonctionnement de l'association.

b- La demande de démission doit être notifiée dans les formes prescrites à l'alinéa 3 du premier paragraphe du présent article.

c- Le conseil apprécie les raisons invoquées et fait connaître à l'intéressé sa décision motivée dans un délai de deux mois.

L'absence de réponse équivaut à une acceptation.

d- La décision du conseil peut faire l'objet d'un recours devant la plus prochaine assemblée générale. Pour l'exercice de ce recours et sous peine de forclusion l'adhérent devra le notifier par lettre recommandée avec accusé de réception au président du conseil d'administration au plus tard dans le mois suivant la décision du dit conseil.

Le conseil d'administration devra en ce cas, porter le recours à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale postérieurement à la réception de la notification du recours.

Article 10 - Exclusion :

1) L'exclusion d'un adhérent est prononcée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Un adhérent peut, après avoir été rendu attentif à ses obligations par avertissement du conseil d'administration, être exclu pour des raisons graves notamment s'il viole les statuts ou porte atteinte aux intérêts moraux et matériels de l'associa-

tion soit qu'il ait nui ou tenté de nuire sérieusement à l'association par des actes injustifiés, soit qu'il ait contrevenu sans l'excuse justifiée, de la force majeure, aux engagements contractés aux termes de l'article 7 des présents statuts.

2) L'adhérent peut être suspendu provisoirement par décision du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers au moins de ses membres.

La décision du conseil est immédiatement exécutoire.

Le conseil doit proposer l'exclusion de l'adhérent devant la plus proche assemblée générale.

L'intéressé a le droit de présenter sa défense devant cette assemblée soit verbalement soit par écrit par lui-même ou en se faisant représenter.

Article 11. - Conséquences de la sortie :

1) Tout membre qui cesse de faire partie de l'association perd ses droits prévus à l'article 8 des présents statuts.

2) Tout membre qui cesse de faire partie de l'association à un titre quelconque reste tenu pendant cinq ans, et pour sa part envers les autres membres et envers les tiers, de toutes les dettes sociales existant au moment de sa sortie et ce sans préjudice des engagements qu'il a contracté, solidairement, dans le cadre des activités de l'association.

Ces clauses sont applicables s'il y a lieu aux héritiers ou ayant droits de l'adhérent décédé.

3) L'association n'est pas dissoute lorsqu'un adhérent est décédé, exclu, interdit, mis en état de faillite ou se retire. Elle continue de plein droit entre les autres membres de l'association.

4) En aucun cas un ancien adhérent ni son héritier ou ayant-droit ne peut provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de l'association ni en demander le partage ou l'association ni s'immiscer en aucune façon dans les affaires sociales ou actes d'administration de l'association. Il doit s'en rapporter aux décisions de l'assemblée générale.

CHAPITRE III Assemblée générale

Article 12. - Composition et rôle de l'assemblée générale :

1) L'assemblée générale, organe suprême de l'association est composée de l'ensemble des adhérents régulièrement inscrit sur le registre des adhésions à la date de convocation de l'assemblée.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des membres de l'association.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents, opposants ou incapables.

Articles 13. - Convocation :

1) Les adhérents sont réunis en assemblée générale par le conseil d'administration soit à son initiative, soit dans les deux mois au plus tard de la demande qui lui serait présentée par le quart au moins des adhérents régulièrement inscrits.

2) Pour les assemblées réunies sur première convocation, la convocation à l'Assemblée générale est faite dix jours au moins avant la date de l'assemblée par lettre adressée à chacun des adhérents et affichage d'un avis au siège de l'association et à celui de la Chambre d'Agriculture de la région

3) Pour les assemblées générales ordinaires réunies sur seconde convocation, la convocation à l'assemblée générale doit être faite, dix jours au moins et 30 jours au plus avant la date de l'assemblée, par lettre adressée à chacun des adhérents et par une insertion dans deux journaux quotidiens

4) Pour les assemblées générales extraordinaires réunies sur deuxième convocation, la convocation doit être faite, dans un délai de quinze jours, par lettre individuelle et par apposition d'une affiche dans les locaux du siège social de l'association, ceux de la Chambre d'Agriculture de la région et par une insertion dans deux journaux quotidiens

5) Pour les assemblées générales extraordinaires réunies sur troisième convocation, la convocation doit être faite, dix jours au moins et 30 jours au plus avant la date de l'assemblée, par apposition d'une affiche dans les locaux du siège social de l'association, ceux de la Chambre d'Agriculture de la région et par une insertion dans deux journaux quotidiens

Il est en outre adressé à chaque adhérent, dix jours au moins avant la date de la réunion, une convocation individuelle par lettre simple l'invitant à assister à l'assemblée générale extraordinaire.

6) L'affiche, l'insertion et la convocation individuelle doivent contenir la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Lorsqu'il s'agit d'une convocation de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'une gestion, l'affiche, l'insertion et la convocation individuelle devront mentionner que les adhérents ont la faculté à partir du huitième jour précédant cette assemblée, de prendre connaissance, au siège de l'association, des rapports du conseil d'administration et de l'organe de contrôle ainsi que des comptes financiers de l'exercice inscrit à l'ordre du jour

7) La convocation individuelle est adressée valablement au dernier domicile que les adhérents auront fait connaître à l'association.

Article 14. - Ordre du jour :

1) L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par le conseil d'administration. Il doit comporter outre les propositions émanant du conseil, toute question présentée au conseil 30 jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale, sur proposition écrite, revêtue de la signature du quart au moins des adhérents

2) Il ne peut être mis en délibération dans toute assemblée générale que les questions portées à l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée générale peut, en cas de faute grave, prononcer la révocation d'un ou plusieurs administrateurs

même si cette question n'est pas portée à l'ordre du jour.

Article 15. - Admission, droit de vote et représentation :

1) Tout adhérent a le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut inviter à assister à titre d'observation, à l'assemblée générale, un ou plusieurs tiers, en raison de leur qualité ou de leurs compétences.

2) Seuls ont droit au vote les adhérents qui sont à jours des versements sur leur cotisation.

3) Chaque adhérent présent ou représenté ne dispose que d'une voix.

4) Les personnes morales admises comme adhérentes disposent chacune d'une voix à l'assemblée générale.

Chacun des organismes ci-dessus visés est représenté de droit à l'assemblée générale par un délégué dûment mandaté par le président et en cas d'empêchement, par le conseil d'administration de l'organisme qu'il représente.

5) L'adhérent empêché peut donner mandat de le représenter à l'assemblée générale. Le mandataire doit être un autre membre de l'association, le conjoint du mandaté, un de ses descendants majeurs ou un allié.

6) L'adhérent mandaté par d'autres ne peut disposer que de cinq voix la sienne comprise. Les mandats sont annexés au procès-verbal de l'assemblée générale.

Article 16. - Constatation des délibérations de l'assemblée générale :

1) Il est tenu une feuille de présence indiquant les noms des adhérents ainsi que leur domicile.

2) Cette feuille de présence, émargée par les adhérents ou en leur nom par leurs mandataires, est certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée : elle est déposée au siège social pour être jointe au rapport du conseil d'administration ainsi qu'aux procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale.

Ces procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial signé par les membres du bureau de l'assemblée.

3) Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Article 17. - Réunions et objet de

l'assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire doit être convoquée au moins une fois par an. Elle décide de toutes les questions intéressant l'association à l'exception de celles réservées expressément à l'assemblée générale extraordinaire.

Elle se réunit pour délibérer sur toute question figurant à l'ordre du jour et notamment pour :

- Approuver ou modifier le règlement intérieur.
- Statuer sur la gestion du conseil d'administration, sur les perspectives d'activité et, en général, sur toute question que celui-ci lui soumet.
- Révoquer les membres défaillants du conseil d'administration.
- Statuer sur l'exclusion de tout adhérent.
- Statuer sur les demandes de complément de pouvoirs qui lui seraient présentées par le conseil d'administration.
- Ratifier l'admission de nouveaux adhérents.
- Prendre connaissance du rapport moral et financier de l'association et l'approuver après discussion.
- Examiner approuver ou certifier les comptes.
- Procéder à l'élection des administrateurs.
- Délibérer sur toute autre question figurant à l'ordre du jour.

Article 18. - Quorum, majorité et assemblée générale ordinaire :

1) L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si elle est composée d'un nombre égal à la moitié de celui des adhérents présents ou représentés

inscrits à l'association à la date de la convocation.

2) Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite avec le même ordre du jour suivant les règles prescrites au 3ème paragraphe de l'article 13 des présents statuts, et en indiquant la convocation, la date et le résultat de la précédente assemblée.

La deuxième assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la première assemblée.

3) Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

4) Le délai entre les réunions de deux assemblées générales ordinaires consécutives ne peut être inférieur à 1 mois.

Article 19. - Objet de l'assemblée générale extraordinaire :

1) L'assemblée générale extraordinaire a seule pouvoir pour délibérer sur les modifications des statuts et la dissolution de l'association.

2) Le texte des résolutions proposées doit être tenu à la disposition des adhérents au siège de l'association dix jours au moins avant la date de la réunion de la première assemblée.

Article 20. - Quorum, majorité et assemblée générale extraordinaire :

1) L'assemblée générale extraordinaire est régulièrement constituée valablement si elle est composée d'un nombre de membres présents ou représentés au moins égal aux deux tiers de celui des adhérents inscrits à l'association à la date de la convocation.

2) Si cette condition n'est pas remplie une seconde convocation est faite avec le même ordre du jour suivant les règles prescrites au paragraphe 4 de l'article 13 des présents statuts et en indiquant dans la convocation la date et le résultat de la précédente assemblée générale extraordinaire.

La deuxième assemblée générale extraordinaire délibère valablement si elle est composée d'un nombre de présents ou de représentés au moins égal à la moitié de celui des membres inscrits à l'association à la date de la convocation mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée.

Le délai de réunion entre les deux dernières assemblées générales extraordinaires ne peut excéder quinze jours.

3) Si la deuxième assemblée générale extraordinaire ne réunit pas le quorum requis, une troisième convocation est faite avec le même ordre du jour suivant les règles prescrites au paragraphe 5 de l'article 13 des présents statuts, et en indiquant dans la convocation la date et le résultat de la précédente assemblée générale extraordinaire.

La troisième assemblée générale extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés mais seulement sur les objets inscrits à l'ordre du jour de la première assemblée.

Le délai de réunion entre les deux dernières assemblées générales extraordinaires ne peut excéder un mois.

4) Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

CHAPITRE IV

Conseil d'administration

Article 21. - Composition du conseil d'administration :

1) L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois à neuf membres élus par l'assemblée générale parmi les adhérents.

Le nombre d'administrateurs doit être un multiple de trois.

2) Les adhérents personnes morales peuvent, comme les adhérents physiques, être administrateurs de l'association. Toute personne morale adhérente, élue membre du conseil d'administration, est représentée au sein de ce conseil par une personne physique mandataire. La personne morale est désignée par son

conseil d'administration. Ce mandataire peut être révoqué et remplacé dans les mêmes conditions.

3) Tout administrateur doit :

- a) être de nationalité tunisienne
- b) n'avoir subi aucune condamnation pour crime ou délit intentionnel.

Ces clauses d'incompatibilité sont applicables aux personnes physiques désignées par les personnes morales membre du conseil d'administration de l'association pour les y représenter.

4) L'élection des membres du conseil d'administration doit avoir lieu au scrutin secret.

Article 22. - Durée et renouvellement du mandat des administrateurs :

1) Les administrateurs sont nommés pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année.

Toutefois le mandat des membres du premier conseil est renouvelable par tiers tous les ans.

2) Les administrateurs sortants sont désignés par le sort les deux premières années et à l'ancienneté les années suivantes.

3) Les administrateurs sortants peuvent être rééligibles.

4) Le conseil d'administration est tenu de donner connaissance à l'assemblée générale des candidatures au mandat d'administrateur qui lui auraient été notifiées par les intéressés dix jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 23. - Désignation provisoire d'administrateurs :

1) En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration peut procéder provisoirement à leur remplacement.

2) La désignation des remplaçants doit être soumise à la ratification de la plus proche assemblée générale ordinaire.

Si les désignations faites par le conseil d'administration n'étaient pas ratifiées par cette assemblée, les délibé-

tions prises et les actes accomplis par lui n'en seraient pas moins valables.

Cette assemblée doit pourvoir au remplacement définitif du ou des administrateurs manquants.

3) Si un administrateur s'absente durant 3 réunions consécutives, il doit faire connaître au conseil les motifs de ses absences.

Le conseil peut proposer son remplacement à la plus proche assemblée générale ordinaire si les motifs indiqués ne sont pas considérés valables.

4) L'adhérent nommé en remplacement d'un administrateur dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur la durée de son mandat.

5) La faculté laissée au conseil d'administration de pourvoir aux vacances d'administrateurs cesse d'exister si au cours d'un exercice, le nombre de vacances vient à atteindre la moitié au moins du nombre d'administrateurs. Dans ce cas, le président ou, en son absence l'un des administrateurs en fonction devra convoquer immédiatement une assemblée générale à l'effet de procéder aux nominations nécessaires administrateurs.

Article 24. Responsabilité des administrateurs

1) Conformément aux règles de droit commun, les administrateurs sont responsables individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers l'association ou envers les tiers des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

2) Toute convention entre l'association et l'un de ses administrateurs soit directe soit indirecte soit par personne interposée doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont applicables ni aux opérations résultant normalement des engagements régulièrement contactés en application de l'article 7, ni aux opérations normalement effectuées par l'association en dehors de toute convention particulière.

3) Les dispositions du paragraphe 2 sont applicables en cas de convention entre l'association et une autre entreprise dont l'un des administrateurs est propriétaire ou dans laquelle il est associé en nom gérant, administrateur ou directeur. L'administrateur qui se trouve dans un de ces cas doit en faire la déclaration au conseil.

4) Les conventions approuvées par l'assemblée générale ne peuvent être attaquées qu'en cas de fraude. Celles qu'elle désapprouve n'en produisent pas moins leurs effets mais les conséquences dommageables pouvant en résulter restent en cas de fraude à la charge de l'administrateur intéressé et éventuellement du conseil d'administration.

5) Il est interdit aux administrateurs de contracter des emprunts auprès de l'association sous quelque forme que ce soit, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Toutefois cette interdiction ne s'étend pas aux emprunts, découverts, cautions ou avals susceptibles d'être consentis à l'occasion des opérations résultant normalement des engagements régulièrement contractés par les intéressés en application de l'article 7 des présents statuts.

Article 25. - Réunions du conseil :

1) Le conseil d'administration se réunit au siège social ou dans tout autre lieu aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois tous les trois mois, sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement, sur celle de son remplaçant. Il doit être convoqué toutes les fois que le tiers de ses membres en fait la demande.

2) Le conseil d'administration doit, pour délibérer valablement, réunir au moins la moitié de ses membres en exercice. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil.

Article 26. - Constatation des délibérations du conseil :

1) Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial coté et paraphé par le président. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de la séance ou à défaut par deux administrateurs qui y ont pris part.

2) Les copies ou extraits de délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du conseil d'administration ou son remplaçant ou par deux administrateurs en fonction.

3) Ainsi certifiés, les copies et les extraits sont valables pour les tiers. La justification du nombre et de la qualité des administrateurs en exercice ainsi que des pouvoirs conférés par des personnes morales administrateurs à leurs représentants, résultent valablement vis-à-vis des tiers, de la simple énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans les copies ou extraits qui en sont délivrés, des noms tant des administrateurs et des représentants des personnes morales administrateurs présents, que de ceux des administrateurs absents.

Article 27. - Pouvoirs du conseil :

1) Le conseil d'administration agit en tant que mandataire de l'assemblée générale. Il est chargé de la gestion de l'association dont il doit assurer le bon fonctionnement.

2) Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer toutes les affaires de l'association et pourvoir à tous ses intérêts sans aucune limitation autre que celle des pouvoirs et attribution expressément réservés à l'assemblée générale par les textes législatifs et réglementaires ou par les présents statuts.

3) Il établit, à la clôture de chaque exercice, les états de situation qui doivent être soumis à l'assemblée générale conformément aux textes en vigueur. Il soumet à l'assemblée un rapport sur la marche de l'association pendant l'exercice écoulé, il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour des réunions de cette assemblée.

4) En plus des attributions expressément énoncées aux présents statuts, il dispose notamment des pouvoirs suivants, lesquels sont indicatifs et non limitatifs :

a) il représente l'association devant l'Etat, les administrations publiques ou privées et auprès de tous tiers. Il fait toutes les opérations que comporte cette représentation,

b) il élabore le plan d'activité et de développement de l'association et fixe ses prévisions budgétaires,

c) il statue sur tous marchés ou conventions,

d) il fait percevoir les sommes dues à l'association et règle celles qu'elle doit,

e) il fait retirer de tous bureaux de l'administration des postes et de toutes entreprises toutes lettres, dépêches, plis, colis, mandats, destinés à l'association, il en fait donner décharge,

f) il fixe l'emploi des disponibilités,

g) il consent tous crédits ou avances sous quelque forme que ce soit avec ou sans garantie,

h) il contracte tout emprunt avec ou sans garantie,

i) il acquiert et échange tout immeuble, il peut aliéner les immeubles qui ne sont pas indispensables au fonctionnement de l'association,

j) il consent et accepte tous baux et toutes promesses de vente et ce moyennant les prix sous les charges et conditions qu'il avise même pour une durée excédant neuf années,

k) il accepte tous legs et dons,

l) il assure la conservation des archives

m) il autorise le Président à exercer toutes actions judiciaires en tant que demandeur qu'en tant que défendeur,

n) il provoque toutes résolutions de contrats, traite, compose, compromet et transige en tout état de cause avec ou sans indemnité,

o) il fixe les modes de libération de débiteurs, il consent toutes prolongations de délai,

p) il donne tous acquiescements et désistements ainsi que toutes mains

levée de saisies, oppositions et autres droit avec ou sans paiement,

q) il nomme et révoque tous agents, ouvriers et employés de l'association fixe leurs traitements, salaires, remises, gratifications et avantages,

r) il suit et contrôle les activités de l'association,

s) il arrête les rôles de cotisation,

t) il élit domicile,

u) il établit tous règlements intérieurs dans les limites prévues à l'article 27 des présents statuts.

Article 28. - Présidence du conseil d'administration :

1) Le conseil élit parmi ses membres et au scrutin secret un Président. Cette élection doit être faite au cours de la première séance du conseil d'administration suivant l'assemblée générale ordinaire qui a été chargée de l'examen annuel des comptes ou qui a procédé au renouvellement total du conseil d'administration.

Le conseil peut à tout moment et sur décision motivée retirer au Président les fonctions qu'il lui a confiées.

2) Le Président est chargé de veiller à la bonne marche de l'association et de défendre ses intérêts moraux et matériels.

Le conseil doit déléguer au Président tous les pouvoirs nécessaires à la gestion de l'association et à l'exécution des décisions du conseil. Le Président peut déléguer partie de ses pouvoirs à l'un des membres du dit conseil après autorisation spéciale du conseil d'administration.

3) Le Président du conseil d'administration, après délégation de celui-ci, représente l'association en justice tant en demandeur qu'en défendeur. C'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes les actions judiciaires.

4) En cas d'empêchement du Président ou son délégué, le conseil nomme pour chaque séance l'un de ses membres qui doit présider la réunion.

5) Le Président peut désigner parmi les adhérents une commission

chargée d'étudier les questions qu'il soumet à son examen.

Article 29. - Gratuité des fonctions d'administrateur :

1) Les fonctions des membres du conseil d'administration sont exercées gratuitement sous réserve du remboursement aux dits membres, le cas échéant, et sur leur demande, des frais spéciaux nécessités par l'exercice de leurs fonctions.

2) Le conseil peut attribuer une indemnité aux seuls administrateurs qui sont chargés d'une mission spéciale pendant une période déterminée.

Article 30. - Délégation des pouvoirs du conseil :

1) Le conseil d'administration peut conférer des délégations de pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres.

2) Le conseil d'administration peut en outre, pour un ou plusieurs objets déterminés, conférer des mandats spéciaux à des membres non administrateurs ou à des tiers.

Article 31. - Directeur :

1) Le conseil d'administration nomme un Directeur sur proposition de la Chambre d'Agriculture après avis du Comité Régional Professionnel de la Santé Animale. En aucun cas un membre du conseil d'administration ne peut être Directeur.

L'engagement du Directeur doit donner lieu à l'établissement d'un contrat écrit approuvé par le conseil d'administration.

2) Le Directeur assure la gestion courante de l'association il exerce ses fonctions dans les limites des pouvoirs qui lui sont confiés par les délibérations du conseil.

3) La rémunération du Directeur est déterminée par le conseil d'administration et payée sur le budget de l'association.

4) Tout Directeur doit :
a) être de nationalité tunisienne,
b) ne pas participer directement ou indirectement d'une façon habituelle ou

exceptionnelle à une activité concurrente de celle de l'association,

c) ne pas faire l'objet d'une interdiction ni être déchu du droit de gérer ou d'administrer une société.

5) Le Directeur ne doit pas exercer une activité incompatible avec ses fonctions.

**CHAPITRE V
Dispositions financières**

Article 32. - Approbation du budget :

L'association dispose d'un budget propre arrêté annuellement.

Le budget de l'association est approuvé par le gouverneur après avis du CRPSA.

Article 33. Gestion comptable:

La gestion comptable de l'ADS est assurée par un trésorier désigné parmi les membres de l'association, sur proposition du conseil d'administration et après approbation du gouverneur.

Le trésorier exerce ses fonctions sous l'autorité du Président du conseil d'administration de l'association. En cette qualité, il est chargé du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses autorisées par le conseil d'administration et de la perception régulière des cotisations. Il est tenu d'enregistrer les opérations comptables sur un livre coté et paraphé et de conserver toutes les justifications nécessaires des recettes et des dépenses en vue de les présenter aux services de contrôle.

Les perceptions des recettes sont effectuées en contre partie de la délivrance d'un bon signé par le Président du conseil d'administration et par le trésorier de l'association.

Article 34. - Structure du budget :

Le budget de l'association comprend:

A - En recette:

1- Les cotisations versées par les adhérents de l'ADS

- Les excédents budgétaires

- Les revenus du domaine éventuel de l'association.
 - Le produit des prêts éventuels contractés par l'association.
 - Les dons et legs.
 - Le produit de la vente des intrants.
 - Les prélèvements sur les fonds de réserve prévu par l'article 35 du présent décret.
 - Le produit des remboursements des prêts consentis aux adhérents.
 - Les recettes diverses.
- 2- Les subventions de l'Etat et des collectivités locales.
- 3- Les fonds de concours.

B- En dépenses:

- l'exécution des programmes de prophylaxies et au fonctionnement de l'association, comprenant :
 - Les dépenses de gestion de l'association.
 - Le remboursement des annuités des prêts éventuels.
 - Les dépenses imprévues.
 - L'acquisition des intrants.
 - Le financement des campagnes de sensibilisation et de formation des adhérents.
 - Le financement des campagnes d'identification des animaux.
 - La contribution au financement d'enquêtes épidémiologiques.
 - La construction d'ouvrages de prophylaxie tels les bassins anti-galeux et les couloirs de vaccination.
 - Les salaires du ou des vétérinaires liés à l'association par une convention de prestation de services.
 - La constitution d'un fonds de mutualité destiné au préfinancement des actes privés ou autres destinations reconnues d'utilité par le conseil d'administration.

Article 35. - Fonds de réserve :

Le fonds de réserve est un compte spécial ouvert dans les comptes de l'association. Il est alimenté par les excédents réalisés en fin de chaque exercice au niveau des ressources autres

que celles provenant du fonds de concours.

Les prélèvements sur le fonds de réserve sont opérés annuellement à concurrence de 50% des excédents dégagés.

L'ensemble de ces recettes sont inscrites, en vue de leur utilisation au budget des programmes de l'amélioration de la santé animale de la gestion suivante.

Le montant de 20% de l'ensemble des excédents dégagés, et demeurant bloqués au compte fonds de réserve, peut servir à résorber un déficit éventuel enregistré au cours d'une gestion.

Article 36. - Limites des ressources financières disponibles.

Les associations de défense sanitaire sont tenues d'agir dans les limites des ressources financières qui leur sont disponibles.

Les excédents des recettes par rapport aux dépenses du fonds de concours réalisés à la fin de chaque gestion doivent être transférés au même titre de la gestion qui suit.

Les disponibilités de fonds de gestion de l'association sont logées dans un compte courant postal ou bancaire ouvert après avis du gouverneur concerné.

Article 37. - Rôles de cotisation :

Les rôles de cotisation arrêtés par le conseil d'administration de l'association et approuvés par le gouverneur après avis du CRPSA deviennent exigibles.

CHAPITRE IV

Article 38. - Contrôle de l'Administration:

- 1) : L'association est soumise à la tutelle du gouverneur qui communique ses recommandations et observations éventuelles au Président de l'association, via la chambre d'agriculture et après avis du CRPSA.

Ces recommandations et observations doivent être portées à la connaissance de la plus prochaine assemblée générale.

Les comptes de l'association sont également soumis au contrôle du receveur des finances compétent qu'il effectue sur place et à travers l'état détaillé de la situation financière de l'association, ainsi qu'à tout autre contrôle de la part des services compétents relevant du Ministère des finances.

2) L'association est tenue d'inviter, à titre d'observateurs le gouverneur ou son représentant et le Président de la chambre d'agriculture ou son représentant

Elle est tenue d'adresser obligatoirement au siège du gouvernorat dans un délai ne dépassant pas 15 jours copie des procès-verbaux de ces réunions.

3) Le trésorier est tenu de produire, à toute demande du gouverneur et par le biais du Président du conseil d'administration de l'association, la comptabilité de l'association et toutes les justifications nécessaires prouvant que l'association fonctionne conformément aux présents statuts-type.

4) Le trésorier est tenu de communiquer à la fin de chaque gestion, au gouverneur, au Président de la Chambre d'Agriculture territorialement concerné, et au receveur des finances chargé du contrôle, un état détaillé de la situation financière de l'association.

Article 39. - Conséquence du contrôle :
Si le contrôle institué à l'article précédent fait apparaître soit la violation des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires soit la méconnaissance des intérêts de l'association, soit la mauvaise gestion par le conseil d'administration de l'association, le gouverneur peut après information et avis du Président de la chambre d'agriculture (CNPRS) convo-

quer une assemblée générale extraordinaire qui arrête les mesures nécessaires en vue de rétablir une meilleure gestion de ce conseil.

Dans le cas où les mesures décidées par l'assemblée apparaissent comme inopérantes, le gouverneur, après avis de la chambre d'agriculture (CRPSA), peut prononcer la suspension du conseil d'administration et nommer un comité de gestion qui assure pour une période limitée la marche de l'association en attendant la convocation, dans un délai qui ne doit pas excéder six mois, d'une assemblée générale ordinaire qui prendra les mesures nécessaires pour le renouvellement du dit conseil d'administration.

Si les mesures s'avèrent inefficaces, le Ministre de l'agriculture peut décider, après avis de la chambre d'agriculture (CRPSA)

Article 40. - Règlement des contestations :

1) Toutes contestations qui pourraient s'élever à raison des affaires de l'association sont préalablement à toute instance judiciaire soumises à l'examen du conseil d'administration qui s'efforce de les régler à l'amiable.

2) En cas d'instance, le différend est jugé par les tribunaux compétents du lieu du siège social.

3) En cas de contestations tout adhérent doit faire éllection de domicile dans la délégation où se trouve le siège social.

Article 41. - Etablissement des règlements intérieurs :

1) Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est établi un ou plusieurs règlements intérieurs par les soins du conseil d'administration.

2) Les clauses essentielles ou les modifications importantes des règlements intérieurs seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale après avis du (CRPSA).

COMITE CONSULTATIF DE LA SANTE ANIMALE

L'architecture du texte concernant la création du comité consultatif de la santé animale, s'articule sur les chapitres suivants:

A. DEFINITION OBJECTIF ET MISSIONS DU CCSA

1. Définition

Le comité consultatif de la santé animale est une assemblée consultative chargée d'émettre des avis sur toute question ayant trait à la santé animale et plus particulièrement sur les programmes de prévention de contrôle et de lutte contre les maladies animales

2. Objectif

Le CCSA a pour objectif:

- D'assister les Ministres de l'Agriculture et de la Santé publique en matière de lutte contre les maladies animales et les zoonoses.
- D'aider à la prise de décision pour toutes les questions relatives à la santé des animaux.
- De formuler des recommandations pour une meilleure couverture sanitaire des animaux.
- De permettre à tous les organismes concernés par la santé animale en Tunisie de se concerter et d'échanger leurs points de vue sur les meilleurs moyens de protéger le cheptel tunisien et de développer ses productions.

3. Missions

- Emettre un avis sur les grandes orientations de la politique sanitaire vétérinaire et sur les grandes options en matière de lutte contre les principales maladies animales.
- Se prononcer sur la fiabilité et l'efficacité des programmes de prévention, de contrôle, de lutte et d'éradication des maladies animales présentées par les services spécialisés du Ministère de l'Agriculture.
- Suivre et évaluer l'exécution des programmes de lutte retenus.
- Se prononcer sur la nécessité et la fiabilité des systèmes et des réseaux d'épidémiosurveillance à mettre en place.
- Se prononcer sur les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à la santé animale à l'hygiène publique vétérinaire et aux maladies transmissibles.

B. COMPOSITION DU CCSA

un arrêté du Ministre de l'Agriculture devrait fixer le détail de la composition, de la désignation des membres et du fonctionnement du CCSA.

Le CCSA est composé par les responsables des organismes concernés par la santé animale et les activités vétérinaires et plus particulièrement par les responsables de:

- L'IRVT
- L'ENMV
- Le COV
- La Chambre syndicale des vétérinaires de libre-pratique
- L'UTAP
- Les Chambres d'Agriculture
- La DSSB
- La DGPA
- Le GIPA
- La FNARC

- L'UTICA
- La CCVE
- L'OEP
- L'OTD
- Un chef d'arrondissement PA par grande région économique
- un chef de circonscription PA par grande région économique
- 2 Techniciens des services vétérinaires

Un représentant de chacun des ministères de l'industrie, du commerce, des finances et du premier ministre devrait également faire partie du CCSA.

Le CCSA est présidé par le Ministre de l'Agriculture ou par son représentant.

Le président du CCSA peut inviter aux réunions du conseil toute personne connue pour son expertise et sa compétence.

Le CCSA se réunit sur convocation de son président autant de fois que nécessaire et au moins deux fois par ans.

La DGSA assure le secrétariat des réunions du CCSA.

Des groupes de travail peuvent être constitués au sein du CCSA et faire appel à toute compétence reconnue pour préparer les dossiers techniques à soumettre aux membres du CCSA avant les assemblées générales. La coordination de ces groupes de travail est assurée par la DGSA.

LABORATOIRES DE REFERENCE

L'architecture des textes concernant la création et la désignation des laboratoires de référence devrait s'articuler sur les chapitres suivants :

A. OBJECTIFS MISSIONS ET OBLIGATIONS DES LABORATOIRES DE REFERENCE.

1. L'objectif des laboratoires de référence est :

- D'améliorer la fiabilité des analyses de laboratoire en constituant un recours pour les autres laboratoires d'analyses ainsi que pour les services officiels chargés de la certification sur la base des résultats d'analyses effectuées par ces laboratoires.
- De servir de référence par la fiabilité et la précision des techniques de laboratoire utilisées, la compétence du personnel de laboratoire, la qualité des équipements et du matériel de laboratoire et la qualité des réactifs utilisés.
- De constituer un recours pour la confirmation de diagnostics de laboratoire déjà effectués dans d'autres laboratoires, ou en cas de contestation et de litige.
- De constituer des pôles d'excellence en matière d'épidémiologie

2. Les missions des laboratoires de référence sont:

Le contrôle des techniques et des réactifs utilisés par les laboratoires vétérinaires d'analyse et de contrôle.

- La fourniture aux autres laboratoires d'analyses, de certaines souches bactériennes ou virales et de réactifs (antisérums, antigènes et autres).
- Les expertises complémentaires de confirmation ou d'infirmité par des techniques et des méthodes affinées, internationalement reconnues.
- La réalisation des tests prescrits par le code zoo-sanitaire international de l'Office International des Epizooties en matière de commerce international d'animaux et de leurs produits.
- L'appui scientifique et technique aux autres laboratoires d'analyse dans son domaine de compétence.

- l'organisation de cycles de formation continue aux méthodes et techniques d'analyses dans son domaine de compétence.
- La formation théorique et pratique spécialisée des cadres et des techniciens de laboratoire.
- La participation aux études et aux programmes de recherche sur le terrain et en laboratoire.
- La transmission des informations épidémiologiques.
- Edicter les méthodes de prélèvements, sur les animaux ou dans le milieu dans lequel ils évoluent, en vue de l'établissement du diagnostic des maladies pour lesquels il est la référence.
- La réalisation de certaines analyses, difficilement ou non réalisables par les autres laboratoires, pour des diagnostics spécialisés.
- La réalisation d'essais interlaboratoires
- La participation aux commissions d'évaluation des laboratoires d'analyses vétérinaires.
- L'établissement de liens étroits avec les laboratoires internationaux de référence dans son domaine de compétence.
- Prodiguer des avis et mettre au point des méthodologies.
- L'identification et le typage des isolats.

3. Les obligations des laboratoires de références sont:

- La transmission des résultats d'analyses et du diagnostic de laboratoire à l'autorité vétérinaire centrale.
- Le maintien et l'amélioration de sa compétence dans son domaine de référence.
- La communication à l'autorité vétérinaire centrale, des résultats des essais interlaboratoires.
- La conformité à un cahier des charges établis par l'autorité vétérinaire centrale.

B. LA CREATION DES LABORATOIRES DE REFERENCE.

1. Le mode de désignation des laboratoires de référence.

- La désignation des laboratoires de référence se fait par arrêté du Ministre de l'agriculture sur proposition du responsable de l'autorité vétérinaire centrale (DGSA) qui aura auparavant sollicité l'avis du Conseil Consultatif de la Santé Animale.
- Cet arrêté est pris sur la base d'un rapport de conformité aux clauses du cahier des charges, établi par une commission d'agrément présidée par le DGSA.
- La commission d'agrément doit être constituée de personnalités scientifiques et d'experts matière de haut niveau choisis par le DGSA parmi les enseignants, les chercheurs, les laborantins et, les cliniciens, et acceptées par le laboratoire solliciteur.

2. Le domaine de référence.

- Un laboratoire peut être érigé en laboratoire de référence pour une ou pour plusieurs maladies à la condition qu'il en fasse la demande et qu'il fournisse les preuves de sa compétence dans les domaines sollicités.
- La compétence pour la ou les maladies pour laquelle ou lesquelles le laboratoire souhaite être la référence doit être reconnue par la commission d'agrément.

RESEAU D'EPIDEMIOSURVEILLANCE

La création et le fonctionnement du réseau d'épidémiosurveillance tunisien implique la modification ou la création de plusieurs textes réglementaires que l'on peut citer :

- Texte de rattachement des laboratoires régionaux à l'IRVT.
- Modification des statuts des agents de l'IRVT, transformation en statut hospitalo-universitaire.
- Création de laboratoires de référence (voir plus haut l'architecture d'un projet de texte).
- Désignation de laboratoires de référence (idem).
- Création du Conseil consultatif de la Santé animale (CCSA).
- Convention entre la DGSA et l'IRVT créant plus particulièrement le CNOE.
- Octroi du mandat sanitaire aux vétérinaires de libre-pratique (voir proposition de texte concernant le "mandat sanitaire" et notamment les obligations du vétérinaire mandaté en matière de déclaration des maladies réglementées et des autres maladies dont la liste aura été dressée par le DGSA après avis du CCSA sur proposition du CNOE).
- Texte habilitant les services publics de santé animale à soumettre à inspection les animaux domestiques et sauvages, aux fins de lutte contre les maladies animales, les produits issus d'animaux, les produits destinés à la prévention, au diagnostic et au traitement des maladies animales, les locaux, les installations, les équipements et le matériel, les moyens de transports connexes et tout ce qui est susceptible de véhiculer et de transmettre des maladies animales.
- Textes conférant aux services publics de santé animale, des responsabilités pour l'application des textes législatifs et réglementaires concernant la gestion de la production animale, de l'aquaculture, de la faune sauvage, du bien-être des animaux, de la production de vaccins et de produits biologiques.
- Texte étendant la "déclaration obligatoire" à toutes les maladies de la liste A de l'OIE et aux maladies à forte incidence économique.
- Textes accordant pouvoirs aux autorités et aux services publics de santé animale, d'obliger les éleveurs à appliquer les mesures sanitaires réglementaires prescrites à leurs animaux, à leurs locaux, équipements et matériel d'élevage ainsi qu'aux moyens de transport des animaux.
- Texte portant sur les dispositions appropriées à prendre et à appliquer afin que tout cas suspect de maladie à déclaration obligatoire soit signalé sans délais, par le public, aux services officiels de santé animale. Des mesures particulières doivent être prises afin que cette obligation soit respectée par les vétérinaires, les éleveurs, les bouchers, et toutes autres personnes dont les activités sont liées au monde animal.
- Textes édictant les mesures pertinentes destinées à assurer le respect des normes officielles de santé et de qualité dans le commerce intérieur et extérieur.
- Texte édictant les modalités et conditions de prélèvement, d'échantillonnage, de conditionnement, d'emballage et d'acheminement des prélèvements aux laboratoires d'analyses pour un diagnostic de laboratoire.
- Texte ou règlement intérieur concernant la collecte de l'information zoo-sanitaire et son acheminement vers les services officiels de santé animale.

En outre l'architecture des textes devant précéder la mise en place de chaque réseau, devrait s'articuler sur les chapitres suivants:

A. DEFINITION ET OBJECTIFS

1. Définition

L'épidémiosurveillance est l'enregistrement en continu d'informations pertinentes, fiables, complètes et disponibles dans des délais en rapport avec la vitesse d'évolution de la maladie surveillée, permettant de suivre l'état de santé ou les facteurs de risque d'une population définie, de déceler, en particulier, l'apparition de processus pathologiques et d'en étudier le développement dans le temps et dans l'espace, en vue de l'adoption de mesures appropriées de lutte.

Le réseau d'épidémiosurveillance est l'ensemble des personnes ou organismes structurés pour assurer la surveillance sur un territoire donné d'une ou plusieurs entités pathologiques.

tout texte concernant la mise en place d'un réseau d'épidémiosurveillance devra définir et déterminer avec précision les limites territoriales de la zones géographique de surveillance, la ou les maladies à surveiller, la ou les espèces animales concernées, les principaux acteurs et intervenants du réseau .

A.1 Il est créé un réseau d'épidémiosurveillance de.....(citer la maladie à surveiller).

A.2 La surveillance épidémiologique de sera effectué sur les animaux de l'espèce des gouvernorats de(ou sur tout le territoire national).

A.3 Le réseau crée à l'article 1er du présent texte est appelé à surveiller et suivre l'état de santé des animaux de l'espèce.....vis à vis de(citer la maladie à surveiller) et d'en étudier le développement et l'évolution dans l'espace et dans le temps

A.4 Ce réseau sera maintenu en place jusqu'à ce que la maladie surveillée soit contrôlée (traitée, éradiquée.....).

A.5 Le réseau est constitué des personnes physiques et morales suivantes.....(citer nommément ou es qualité les personnes et/ou les structures devant constituer le réseau). Il est géré par..... (citer la structure en charge de cette gestion) sous la responsabilité directe de.....(citer nommément le responsable du réseau).

2. Objectifs

Les objectifs de l'épidémiosurveillance sont:

- La rationalisation des décisions de santé animale par la connaissance, en temps réel, de l'état sanitaire des différentes productions animales et le suivi de l'évolution de cette situation au cours du temps.
- La détection des maladies exotiques ou de nouvelles maladies afin de déterminer des mesures de lutte et d'entreprendre une lutte précoce.
- L'établissement d'une hiérarchie, dans l'importance économique et/ou sanitaire, entre différentes maladies, sévissant sur une même population, afin de déterminer les priorités d'action.
- L'évaluation de l'importance réelle d'une maladie par son incidence, sa prévalence et les pertes économiques qu'elle occasionne.
- L'évaluation des résultats d'un programme de santé et de plans de lutte dans l'espace et dans le temps.

Les textes réglementaires devront déterminer avec précision l'objectif principal de la mise en place d'un réseau ainsi que ses objectifs annexes.

- A.6 Les objectifs du réseau d'épidémiosurveillance de sont
- l'évaluation de l'importance réelle de par sa prévalence et son incidence,
 - l'évaluation de l'impact de sur la santé des animaux et sur la santé de l'homme,
 - l'évaluation de l'impact de sur l'économie nationale,
 - la définition des mesures appropriées de prévention de lutte ou d'éradication de
 - l'évaluation des moyens à mettre en oeuvre et des coûts des actions à entreprendre.

B. METHODOLOGIE FONCTIONNEMENT ET FINANCEMENT

1. Méthodologie

L'épidémiosurveillance obéit à une méthode comportant les étapes suivantes:

- Définition précise du champs d'observation et des objectifs.
- Définition de la nature des informations à collecter et standardisation de ces informations.
- Codification des procédures de collecte, de circulation et de transmission des informations au centre de traitement.
- Codification des procédures de diffusion des informations.
- Evaluation du fonctionnement du réseau de manière régulière par de personnes extérieures au réseau.

Les textes de mise en place d'un réseau d'épidémiosurveillance déterminé devront énoncer avec précision les composants des différentes étapes de la méthodologie adoptée.

A.7 La surveillance épidémiologique de objet du présent texte, se limitera à la : détection de l'agent causal (citer l'agent pathogène recherché) par son isolement (ou par la détection des anticorps de l'agent pathogène).

A.8 Les membres du réseau d'épidémiosurveillance de sont tenu d'effectuer les prélèvements suivants (citer les prélèvements à effectuer, leur fréquence et les quantités requises) qu'ils doivent faire parvenir au laboratoire du réseau.

A.9 Les membres du réseau d'épidémiosurveillance de sont tenus de faire parvenir au responsable du réseau, les informations suivantes (citer les informations nécessaires à la surveillance de la maladie animale surveillée et indiquer la fréquence des envois).

A.10 Les informations recueillies devront parvenir directement (ou transiter par les personnes ou services qu'il conviendrait de citer afin de délimiter les responsabilités) au responsable du réseau par voie (indiquer la voie la plus appropriée en fonction de l'urgence de la situation, de la gravité de l'affection ou d'autres facteurs).

A.11 Le fonctionnement du réseau sera évalué (indiquer la périodicité) par
(indiquer la ou les personnes désignées pour effectuer cette évaluation).

2. Fonctionnement

La mise en place d'un réseau d'épidémiosurveillance doit être obligatoirement précédée par la sensibilisation des éleveurs et des vétérinaires qui sont les principaux acteurs sur le terrain.

Cette mise en place doit reposer sur un ou des laboratoires en mesure d'effectuer à tout moment le diagnostic de la maladie considérée et des experts capables d'apporter un appui scientifique et technique aux acteurs de terrain.

Le réseau doit être en mesure de détecter et de recenser le maximum d'individus atteints par la maladie considérée.

Les protocoles d'enregistrement des mesures ou des analyses tels qu'ils ont été définis et standardisés au départ, doivent être scrupuleusement respectés sur le terrain et au laboratoire.

L'analyse des données doit être rapide et leur centralisation, leur traitement et leur diffusion doivent se faire de manière régulière.

Les textes de mise en place d'un réseau d'épidémiosurveillance doivent définir les profils des laboratoires impliqués, les techniques de laboratoire utilisées, les profils des experts devant assister les acteurs de terrain, les programmes de vulgarisation et de formation requis et le circuit des informations recueillies.

A.12 Le responsable du réseau devra organiser, à l'intention des acteurs et intervenants du réseau, (citer le nombre) séances de sensibilisation et d'information, au cours desquelles il est tenu d'exposer les objectifs du réseau, les moyens mobilisés et le rôle attendu des différents acteurs du réseau.

A.13 Le laboratoire..... (citer le laboratoire sur lequel repose le réseau) est chargé d'effectuer toutes les analyses requises (énoncées dans l'A.8) pour une surveillance efficace de.....

A.14 Les responsables des laboratoires dont les noms suivent (citer les noms des responsables des laboratoires) sont tenus d'effectuer les analyses demandées par le réseau.

A.15 Les techniques à utiliser dans les analyses des prélèvements parvenus au laboratoire dans le cadre de l'activité du réseau d'épidémiosurveillance sont les suivantes (citer dans le détail les techniques de laboratoire à utiliser conformément au protocole qui aura été préalablement établis).

A.16 Le responsable du réseau est tenu de consigner les résultats des analyses de laboratoire, et des analyses des informations qui lui sont parvenues; dans un bulletin périodique qu'il doit diffuser auprès des opérateurs du réseau et des décideurs.

A.17 Le responsable du réseau est également tenu d'organiser, au moins une fois par an, un séminaire au cours duquel seront exposés les résultats obtenus par le réseau et débattues les activités futures du réseau.

3. Financement

un réseau d'épidémiosurveillance est " à priori " crée pour une durée indéterminée. Pour garantir cette pérennité, il convient de s'assurer un financement régulier et stable.

Il conviendrait de prévoir dans les textes, les modalités de financement et la régularité des budgets alloués.

A.18 Les dépenses occasionnées par la mise place et par la gestion du réseau d'épidémiosurveillance de sont à imputer sur les budgets d'équipement et de fonctionnement de..... (citer la structure qui doit prendre en charge ces dépenses. Cette prise en charge peut être partagée entre plusieurs structures telles que la DGSA, l'IRVT, les CRDA....).

MANDAT SANITAIRE

Projet de modification de la loi n° 58-38 du 15/03/1958 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecins, de chirurgiens-dentistes et de vétérinaires afin d'y inclure l'octroi du mandat sanitaire.

Les conditions d'attribution et d'exercice du mandat sanitaire devront être fixés par décret. Ce texte fixerait les attributions du mandat sanitaire telles que:

- la délimitation de la région où s'exercerait ce mandat,
- les opérations de prophylaxies et/ou de police sanitaire objets du mandat,
- La durée du mandat et la périodicité de son renouvellement,
- les obligations du vétérinaire mandaté

Attribution du mandat sanitaire

Article 1

Les opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire ne peuvent être effectuées que par des vétérinaires investis du mandat sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué par le gouverneur de la région aux vétérinaires et aux remplaçants ou assistants en règle avec l'Ordre des vétérinaires tunisiens.

Le mandat sanitaire est attribué par le Gouverneur de la région dans laquelle le demandeur entend exécuter des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et recueillir les informations de nature épidémiologiques qui seront précisées par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

La candidature à un mandat sanitaire est adressée au Gouverneur par le demandeur, accompagnée d'un dossier comprenant :

- a- Une copie conforme de l'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires délivrée par le Président du Conseil de l'Ordre.
- b- Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois.

c- L'engagement d'une part, de respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministre de l'Agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations définies au premier alinéa du présent article ainsi que les tarifs de rémunération y afférents et, d'autre part de rendre Compte à l'Arrondissement de la production animale de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées lors du déroulement des opérations.

Le mandat sanitaire est attribué pour un périmètre déterminé, généralement une ou plusieurs délégations, compris à l'intérieur des limites du gouvernorat dans lequel le Vétérinaire a établi son domicile professionnel.

Les limites du périmètre d'intervention du Vétérinaire mandaté sont définies par arrêté du Gouverneur de la région.

Le vétérinaire demandeur peut solliciter l'attribution de mandats sanitaires dans plusieurs délégations de plusieurs gouvernorats, à la condition que ces délégations soient limitrophes. Dans ce cas, les candidatures doivent être adressées à chacun des gouverneurs concernés.

Le demandeur de plusieurs mandats sanitaires ne peut s'en voir attribuer plus de quatre.

Article 2

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter toutes opérations de prophylaxie collective dirigée par l'Etat, toutes opérations de surveillance et de police sanitaire ainsi que toutes missions particulières prescrites par le Ministre de l'Agriculture, en particulier lorsque les opérations de prophylaxie collective des animaux comprennent des élevages d'intérêt génétique particulier ainsi que des élevages d'espèces particulières déterminées par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

Le vétérinaire mandaté est investi des prérogatives de vétérinaire sanitaire chargé de mission de service public, représentant l'administration dans les actions pour lesquelles il est mandaté. Il est de même tenu aux mêmes obligations et notamment en matière de déclaration des maladies réglementées.

Article 3

Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an renouvelable après demande faite au Gouverneur par le Vétérinaire

- Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau du Conseil de l'Ordre des vétérinaires. Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut, renoncer temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de six mois adressé au Gouverneur. Une copie du préavis est adressée au CRDA pour information.

- Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle

Article 4

L'arrêté du Gouverneur portant attribution du mandat sanitaire est affiché au siège du Gouvernorat, du CRDA, de la (des) délégation(s) des périmètres d'interventions prévus, de la Chambre d'Agriculture.

- Une insertion est faite par le Gouverneur, au Journal Officiel de la République Tunisienne; le Gouverneur tient à jour la liste des Vétérinaires mandatés, la dite liste est affichée dans tous les sièges des délégations du gouvernorat concerné, du CRDA, de la Chambre d'Agriculture et de la Municipalité.

Article 5 - Exercice du mandat sanitaire

Toute personne qui élève ou détient des animaux de rente domestiques ou sauvages, soit des animaux de compagnie, assujettis à des mesures de prophylaxie, doit désigner et faire connaître au gouverneur de la région où est située son exploitation, dans les trois mois qui suivent la date de la publication

et affichage de la liste prévue à l'article précédent, le vétérinaire sanitaire qu'elle habilite à pratiquer, sur les animaux qu'elle possède ou détient, les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire.

Le Vétérinaire choisi ne peut refuser cette désignation.

- Au cas où l'éleveur refuse ou omet de procéder à cette désignation, il y est pourvu d'office par le Gouverneur. Le Vétérinaire sanitaire ainsi désigné ne peut refuser cette commission.

- Le changement de Vétérinaire sanitaire peut être demandé au Gouverneur par l'éleveur entre deux campagnes de prophylaxie, sous réserve, d'une part de justifier du bon état sanitaire de ses animaux, et d'autre part d'avoir entièrement réglé les sommes qui leur sont dues au titre de ses interventions.

Article 6

Tout Vétérinaire sanitaire, même s'il n'a pas été désigné par l'éleveur ou par le Gouverneur dans les conditions prévues à l'article précédent, est habilité à procéder aux opérations de police sanitaire.

Article 7

Les Vétérinaires des armées exécutent les opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire sur les animaux appartenant au Ministère de la Défense et sur ceux de toute origine, qui séjournent de manière permanente ou occasionnelle à l'intérieur des enceintes militaires.

Article 8 - Discipline

En cas de manquement ou de fautes graves constatées dans l'exécution du mandat, le Vétérinaire impliqué est traduit devant le conseil de discipline prévu par les articles 51,52,53, de la loi 58-38 du 15 mars 1958 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de Vétérinaire, ainsi que les textes qui viendront les modifier éventuellement. Le gouverneur pourra appliquer des sanctions indépendantes du COV



SUITE EN

F 5



MICROFICHE N°

09943

République Tunisienne

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

CENTRE NATIONAL DE

DOCUMENTATION AGRICOLE

TUNIS

الجمهورية التونسية
وزارة الزراعة

المركز القومي
للتوثيق الفلاحي
تونس

F 5

Article 9

Les tarifs des rémunérations perçues au titre de l'exécution des mandats sanitaires sont fixés, de façon forfaitaire, par des conventions conclues dans les conditions fixées par un décret, entre les représentants de la profession vétérinaire (deux vétérinaires désignés par le gouverneur, l'un sur proposition du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires et l'autre sur proposition de la Chambre syndicale des vétérinaires de libre-pratique), les représentants de la DGSA, deux représentants des Associations de Défense Sanitaire désignés l'un par la Chambre d'Agriculture, l'autre par l'ADS et des propriétaires ou détenteurs d'animaux.

Les conventions établies sont soumises à l'agrément de l'autorité administrative compétente, en cas de carence ou lorsque les parties concernées n'ont pu aboutir à un accord, ces tarifs sont fixés par cette autorité.

Les tarifs sont fixés, pour chaque opération de prophylaxie, en fonction d'une nomenclature arrêtée par le Ministre de l'Agriculture

Ces rémunérations sont assimilées, pour l'application du code général des impôts et du code de la sécurité sociale à des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale.

**PROJET DE LOI PORTANT CREATION
D'UN FONDS SPECIAL DE SANTE
ANIMALE ET D'HYGIENE PUBLIQUE
VETERINAIRE**

Article 1 /

Il est institué un Fonds intitulé **Fonds Spécial de Santé Animale**

Article 2 /

Ce Fonds est destiné à contribuer au financement des programmes nationaux de lutte contre les maladies animales, à caractère pluriannuel, collectifs et obligatoires permettant à

moyen et long terme l'éradication de ces maladies animales.

Par définition, un programme national de lutte doit être réalisé sur tout le territoire tunisien.

- par son caractère collectif, il doit toucher l'ensemble des éleveurs détenant le ou les espèces animales concernées ;

- par son caractère obligatoire, la participation des éleveurs doit être non facultative et l'ensemble des éleveurs concernés doivent se soumettre obligatoirement aux mesures de lutte retenues par le Ministère de l'Agriculture ;

- et enfin par son caractère pluriannuel, le programme national de lutte doit être réalisé et financé, sans interruption, par un budget pluriannuel qui s'étend sur une période d'au moins de 5 ans.

Ce Fonds contribue également au financement des programmes de contrôle hygiénique des denrées alimentaires d'origine animale à tous les stades de leur production, transformation, commercialisation, importation et exportation.

Les programmes nationaux de lutte contre les maladies animales ainsi que les programmes de contrôle hygiénique et sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale, objets du financement par ce Fonds seront fixés par Arrêté du ou des Ministres concernés.

Article 3 /

La contribution de ce Fonds au financement des programmes nationaux de lutte contre les maladies animales et des programmes de contrôle hygiénique et sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale portera aussi sur les moyens logistiques à acquérir que sur les services de fonctionnement.

Article 4 /

Ce Fonds contribue également au

financement des associations de Défense Sanitaire, des comités régionaux professionnel de la santé animale, du comité consultatif de la santé animale, de la cellule nationale opérationnelle d'épidémiosurveillance, du comité national professionnel de la santé animale qui sont à créer.

La nature et le montant de ce financement seront fixés par Décret.

Article 5 /

Le Fonds Spécial de Santé Animale et d'Hygiène Publique Vétérinaire est alimenté à partir des ressources qui seront prélevées sur les animaux, produit animaux et produits d'origine animale, dont la circulation est constatée à travers les circuits économiques du pays

La liste des animaux, des produits animaux et des produits d'origine animale qui feront l'objet de prélèvement parafiscaux ainsi que les modalités et le montant des prélèvements à effectuer seront fixés par Décret.

Article 6 /

La gestion de ce fonds est confié au Ministère de l'Agriculture qui en est l'ordonnateur principal et sera effectuée selon des modalités à fixer par Décret.

**PROJET DE DECRET RELATIF A
L'INSTITUTION DE PRELEVEMENTS
PARAFISCAUX SUR LES ANIMAUX,
PRODUITS D'ANIMAUX ET PRODUITS
D'ORIGINE ANIMALE**

CHAPITRE PREMIER

**INSTITUTION DE PRELEVEMENTS
PARAFISCAUX AU PROFIT DU FONDS
SPECIAL DE SANTE ANIMALE ET
D'HYGIENE PUBLIQUE VETERINAIRE**

Article 1 /

Il est institué au profit du Fonds Spécial de Santé Animale et d'Hygiène Publique Vétérinaire, un prélèvement parafiscal sur les animaux et produits animaux ou d'origine animale, ci-dessous énumérés, dont la circulation est constatée à travers les circuits économiques du pays.

CHAPITRE DEUX

**LISTE DES ANIMAUX, PRODUITS
ANIMAUX OU D'ORIGINE ANIMALE,
OBJET DES PRELEVEMENTS
PARAFISCAUX**

Article 2 /

Les animaux, produits animaux et produits d'origine animale devant faire l'objet de prélèvements fiscaux sont les suivants :

1 / Les bovins, ovins, caprins, équidés, camélidés à l'entrée des marchés hebdomadaires, lors des ventes des animaux aux enchères

2 / Les animaux abattus dans les abattoirs publics et privés.

3 / Le lait à travers les centrales laitières, les centres de collecte du lait ;

CHAPITRE TROIS**TAXES ET NIVEAU DE
PRELEVEMENTS****Article 3 /**

Le montant des prélèvements parafiscaux sont fixés par décret.

Article 4 /

Ces prélèvements peuvent être révisés chaque année, ils ne sont pas pris en considération pour la liquidation des droits et taxes dus.

CHAPITRE QUATRE**REVERSEMENT DU FONDS A LA
TRESORERIE GENERALE****Article 5 /**

Les ressources du Fonds Spécial de Santé Animale et d'Hygiène Publique Vétérinaire sont centralisées dans un Fonds de concours ouvert au Budget du Ministère des Finances.

CHAPITRE CINQ**DE LA GESTION DU FONDS SPECIAL
DE SANTE ANIMALE ET D'HYGIENE
PUBLIQUE VETERINAIRE****Article 6 /**

La gestion de ce Fonds est confié au Ministère de l'Agriculture qui en est l'ordonnateur principal.

Il peut déléguer son pouvoir à l'ordonnateur qui est l'agence de la santé animale dont la création est à prévoir.

CHAPITRE SIX**MODALITES DU FONCTIONNEMENT DU
FONDS SPECIAL DE SANTE ANIMALE
ET D'HYGIENE PUBLIQUE
VETERINAIRE****Article 7 /**

Les crédits alloués à l'agence de la santé animale, pour l'exécution à l'échelle régionale, des programmes nationaux de lutte contre les maladies animales et de contrôle hygiénique et sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale, sont accordés par décision du comité consultatif.

Article 8 /

Le Comité consultatif siège au niveau du Ministère de l'Agriculture, et est constitué par :

- Les représentants centraux de la Santé Animale et d'Hygiène Publique Vétérinaire ;

- Un représentant du C.R.D.A ;
- Un représentant pour chacune des Chambres d'Agriculture

- un représentant du Ministère de la Santé Publique, du Ministère de l'Intérieur et du COV

- un représentant des Associations de Défense Sanitaire qui sont à créer.

- d'un représentant des comités régionaux professionnel de la santé animale,

- d'un représentant de la cellule nationale opérationnelle d'épidémiologie,

- d'un représentant du comité national professionnel de la santé animale.

Les quatre derniers sont à créer

- d'un représentant du Ministère de la santé publique et de l'Intérieur
- d'un représentant du COV

CHAPITRE TROIS**TAXES ET NIVEAU DE
PRELEVEMENTS****Article 3 /**

Le montant des prélèvements parafiscaux sont fixés par décret.

Article 4 /

Ces prélèvements peuvent être révisés chaque année, ils ne sont pas pris en considération pour la liquidation des droits et taxes dus.

CHAPITRE QUATRE**REVERSEMENT DU FONDS A LA
TRESORERIE GENERALE****Article 5 /**

Les ressources du Fonds Spécial de Santé Animale et d'Hygiène Publique Vétérinaire sont centralisées dans un Fonds de concours ouvert au Budget du Ministère des Finances.

CHAPITRE CINQ**DE LA GESTION DU FONDS SPECIAL
DE SANTE ANIMALE ET D'HYGIENE
PUBLIQUE VETERINAIRE****Article 6 /**

La gestion de ce Fonds est confiée au Ministère de l'Agriculture qui en est l'ordonnateur principal.

Il peut déléguer son pouvoir à l'ordonnateur qui est l'Agence de la santé animale dont la création est à prévoir.

CHAPITRE SIX**MODALITES DU FONCTIONNEMENT DU
FONDS SPECIAL DE SANTE ANIMALE
ET D'HYGIENE PUBLIQUE
VETERINAIRE****Article 7 /**

Les crédits alloués à l'Agence de la santé animale, pour l'exécution à l'échelle régionale, des programmes nationaux de lutte contre les maladies animales et de contrôle hygiénique et sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale, sont accordés par décision du comité consultatif.

Article 8 /

Le Comité consultatif siège au niveau du Ministère de l'Agriculture, et est constitué par :

- Les représentants centraux de la Santé Animale et d'Hygiène Publique Vétérinaire ;

- Un représentant du C.R.D.A ;

- Un représentant pour chacune des Chambres d'Agriculture

- un représentant du Ministère de la Santé Publique, du Ministère de l'Intérieur et du COV

- un représentant des Associations de Défense Sanitaire qui sont à créer.

- d'un représentant des comités régionaux professionnels de la santé animale,

- d'un représentant de la cellule nationale opérationnelle d'épidémiologie,

- d'un représentant du comité national professionnel de la santé animale.

Les quatre derniers sont à créer

- d'un représentant du Ministère

- de la santé publique et de l'Intérieur

- d'un représentant du COV

EVALUATION DES MOYENS FINANCIERS NECESSAIRES POUR LA MISE EN PLACE DES RESEAUX D'EPIDEMIOSURVEILLANCE

La mise en place et la gestion des réseaux d'épidémiosurveillance, nécessitent des moyens financiers qu'il est indispensable de prévoir afin de pouvoir programmer les dépenses nécessaires, dans les budgets annuels des structures motrices des réseaux.

Les principaux postes de dépenses concernent:

- La formation des cadres, et de leurs auxiliaires, à l'épidémiologie.
- Les équipements et matériel de laboratoire.
- Le matériel informatique.
- Le matériel Bureautique.
- Les consommables.

1. LA FORMATION

La mise en place de réseaux d'épidémiosurveillance ne saurait se faire sans un personnel qualifié et compétents. La Tunisie dispose déjà de nombreux cadres formés à l'épidémiologie et d'autres ayant une grande expérience du terrain et une connaissance pratique de l'épidémiologie. Il convient néanmoins de prévoir une formation appropriée dans les disciplines qui gèrent l'épidémiosurveillance et notamment:

- L'épidémiologie,
- l'informatique,
- les statistiques appliquées à l'épidémiologie et,
- certaines techniques de laboratoire.

1.1 La formation post-universitaire

Le cours (DESS) d'épidémiologie organisé par l'ENMV avec l'aide de MED-CAMPUS devrait se répéter, annuellement, jusqu'à formation de tous les cadres des services vétérinaires central et régionaux ainsi que des cadres de l'IRVT, des laboratoires régionaux et d'autres responsables de structures dépendant d'autres départements mais impliquées dans les réseaux d'épidémiosurveillance (DSSB, IPT, OTD, UCP, CA). Dans l'hypothèse où MED-CAMPUS ne contribuerait plus au financement de ce cours, il serait souhaitable de prévoir une enveloppe budgétaire sur le titre II soit de la DGSA, soit de l'ENMV, soit de l'IRVT.

Le premier cours ayant été réalisé avec une enveloppe de 95.000 dinars (en ne tenant compte que des frais de formation, de stage et de séminaires), cette enveloppe devrait être maintenue pour chaque cours organisé ultérieurement

Le CES d'épidémiologie humaine et animale organisé par l'ENV d'Alfort et l'Institut Pasteur de Paris. Il est nécessaire de faire participer à ce cours au moins deux vétérinaires tunisiens de la DGSA et de l'IRVT pour étoffer les équipes en place dans chacune de ces structures.

Les frais d'inscription, de transport et de séjour s'élèvent à environ 16.000 dinars par personne.

1.2 La formation continue et le recyclage

Les séjours scientifiques de haut niveau. Ces séjours sont indispensables à la formation continue, et au recyclage, du personnel de laboratoire notamment. Cinq mois de SSHN constituent un minimum annuel. Cinq responsables de laboratoire devraient être envoyés dans des laboratoires européens pour bénéficier de cette formation. Les frais de transport, de stage et de séjour s'élèvent à environ 14.000 dinars par personne.

Les stages de techniciens. Des stages d'initiation à certaines techniques de laboratoire devraient être organisés, dans des laboratoires étrangers, à l'intention des techniciens de laboratoire. Cinq d'entre deux au moins devraient pouvoir participer à ces stages chaque année. Les frais de transport, de stage et de séjour pour une durée de un mois s'élèvent à environ 11.000 dinars par personne.

Les cycles de formation de courte durée. Des cycles de formation de courte durée pourraient, également, être organisés à l'IRVT à l'ENMV et au laboratoire de Sfax pour une vingtaine de personne à chaque cycle. Une dizaine de cycles pourraient ainsi être organisés, par les structures déjà citées, sur des sujets tels que:

- l'épidémiologie des maladies animales faisant l'objet d'un programme national de lutte,
- l'épidémiologie de certaines maladie animales exotiques constituant un risque pour le cheptel tunisien,
- la lutte contre les maladies à caractère d'urgence,
- l'exploitation des données d'abattoir en épidémiologie,
- les méthodes et la nature des prélèvements et,
- les principes fondamentaux de l'épidémiologie et de l'épidémiosurveillance.

Ce type de formation coûte environ 250 dinars par personne.

La formation nécessiterait par conséquent une enveloppe de 299.500 dinars, détaillée comme suit:

1. Le DESS d'épidémiologie (20personnes)		95.000 dinars
2. Le CES d'épidémiologie:	16.000 X 2 =	32.000 dinars
3. Les SSHN:	13.500 X 5 =	67.500 "
4. Les stages de techniciens:	11.000 X 5 =	55.000 "
5. Les cycles de courte durée:	250 X 20 X 10 =	50.000 "

Total formation =	299.500 dinars
-------------------	----------------

2. LES EQUIPEMENTS ET MATERIEL DE LABORATOIRE

Aussi bien l'IRVT que les laboratoires régionaux se doivent de compléter les équipements et la gamme de matériel dont ils disposent pour être en mesure de répondre à l'accroissement de la demande, en analyses de laboratoire, que provoquera la mise en place des réseaux d'épidémiosurveillance. Ce complément d'équipement est également nécessaire pour les laboratoires qui devront être érigés en laboratoires de référence.

2.1 L'IRVT

Le surcroît d'activité, pour l'IRVT, qu'impliquerait la mise en place des réseaux d'épidémiosurveillance, nécessite l'acquisition de matériel de laboratoire complémentaire, principalement pour le laboratoire de virologie, représenté par:

- 1 étuve à CO ₂	7.000 dinars
- 1 microscope inversé	6.000 "
- 2 hottes à flux laminaire vertical	30.000 "
- 1 congélateur - 80° de 500 l	4.000 "
- 1 congélateur - 20° de 500 l	1.400 "
- 1 autoclave vertical de 170 l	14.000 "
- 1 centrifugeuse de paillasse	1.500 "
- 1 dispositif de filtration complet avec membranes	9.000 "
- 10 glacières portatives avec blocs réfrigérant	600 "

Total IRVT = 75.500 dinars

2.2 le laboratoire de Sfax

Le laboratoire de Sfax bien équipé pour la sérologie et la bactériologie devrait pouvoir installer un laboratoire de virologie qui lui conférerait la dimension à laquelle il aspire. Les dépenses pour l'équipement d'un laboratoire de virologie s'élèvent à environ 215.000 dinars (cf annexes: équipements et consommables pour une unité de virologie) sur deux ans. Soit:

- la première année:	
acquisition de la majorité du matériel figurant sur la liste	131.000 dinars
- la deuxième année:	
acquisition de:	
- 1 centrifugeuse réfrigérée sur pied	10.000 "
- 1 armoire réfrigérée de 700 l	2.000 "
- 1 station d'électrophorèse	25.000 "
- 1 autoclave horizontal	25.000 "
- 1 étuve à CO ₂	7.000 "
- 1 hotte à flux laminaire	15.000 "

Total laboratoire de Sfax = 215.000 dinars

2.3 Les laboratoires de Bou Salem, Sousse et Gabès

Ces trois laboratoires manquent des équipements les plus élémentaires. Ils devraient être équipés au moins pour les analyses sérologiques et bactériologiques. Les équipement et matériel nécessaires figurent sur la liste en annexe. Soit une dépense de:

- laboratoires de sérologie:	26.000 X 3 =	78.000 dinars
- laboratoires de bactériologie:	39.000 X 3 =	117.000 "

Total autres laboratoires = 195.000 dinars

Total équipement et matériel de laboratoire = 485.500 dinars
--

2.1 L'IRVT

Le surcroît d'activité, pour l'IRVT, qu'impliquerait la mise en place des réseaux d'épidémiosurveillance, nécessite l'acquisition de matériel de laboratoire complémentaire, principalement pour le laboratoire de virologie, représenté par:

- 1 étuve à CO ₂	7 000 dinars
- 1 microscope inversé	8 000 "
- 2 hottes à flux laminaire vertical	30 000 "
- 1 congélateur - 80° de 500 l	4 000 "
- 1 congélateur - 20° de 500 l	1 400 "
- 1 autoclave vertical de 170 l	14 000 "
- 1 centrifugeuse de paillasse	1 500 "
- 1 dispositif de filtration complet avec membranes	9 000 "
- 10 glacières portatives avec blocs réfrigérant	600 "

Total IRVT = 75.500 dinars

2.2 le laboratoire de Sfax

Le laboratoire de Sfax bien équipé pour la sérologie et la bactériologie devrait pouvoir installer un laboratoire de virologie qui lui conférerait la dimension à laquelle il aspire. Les dépenses pour l'équipement d'un laboratoire de virologie s'élèvent à environ 215.000 dinars (cf annexes: équipements et consommables pour une unité de virologie) sur deux ans. Soit:

- la première année:	
acquisition de la majorité du matériel figurant sur la liste	131.000 dinars
- la deuxième année:	
acquisition de:	
- 1 centrifugeuse réfrigérée sur pied	10.000 "
- 1 armoire réfrigérée de 700 l	2.000 "
- 1 station d'électrophorèse	25.000 "
- 1 autoclave horizontal	25.000 "
- 1 étuve à CO ₂	7 000 "
- 1 hotte à flux laminaire	15.000 "

Total laboratoire de Sfax = 215.000 dinars

2.3 Les laboratoires de Bou Salem, Sousse et Gabès

Ces trois laboratoires manquent des équipements les plus élémentaires. Ils devraient être équipés au moins pour les analyses sérologiques et bactériologiques. Les équipement et matériel nécessaires figurent sur la liste en annexe. Soit une dépense de:

- laboratoires de sérologie:	26.000 X 3 =	78.000 dinars
- laboratoires de bactériologie:	39.000 X 3 =	117.000 "

Total autres laboratoires = 195.000 dinars

Total équipement et matériel de laboratoire = 485.500 dinars
--

3. LE MATERIEL INFORMATIQUE

La fiabilité et l'efficacité d'un réseau d'épidémiosurveillance repose, pour une grande partie, sur la rapidité des communications et de la circulation de l'information. Afin de permettre aux acteurs principaux des réseaux, que sont la DGSA, l'IRVT et les laboratoires régionaux, de communiquer entre-eux et d'assurer la liaison nécessaire, il est indispensable que ces structures soient équipées d'ordinateurs et de leurs extensions (imprimantes, onduleurs) ainsi que de modem. L'IRVT étant déjà équipée en matériel informatique, il ne sera nécessaire d'équiper que la sous-direction de l'épidémiologie de la DGSA et les laboratoires régionaux.

Le budget d'équipement nécessaire sera de:

- équipement des laboratoires régionaux: $6.000 \times 4 =$	24.000 dinars
- équipement de la DGSA	10.000 "

Total matériel informatique = 34.000 dinars
--

4. Matériel Bureau

Il s'agit essentiellement de machines à photocopier, de fax et de matériel de bureau pour les structures suivantes:

- Machines à photocopier:

- DGSA	8.000 dinars
- IRVT	8.000 "
- Labo régionaux: $6.000 \times 4 =$	24.000 "

- Télécopieurs:

- Labo régionaux: $1.250 \times 4 =$	5.000 "
--------------------------------------	---------

- tables pour ordinateurs et imprimantes:	$125 \times 5 =$	625 "
---	------------------	-------

Total matériel Bureau = 45.625 dinars
--

5. LES VEHICULES

L'épidémiosurveillance ne se limite pas exclusivement à la collecte des données à leur traitement et à leur interprétation; elle comporte également des enquêtes épidémiologiques et le suivi des actions de prévention et de lutte. Pour ce type d'activité qui constitue une composante importante de l'activité sanitaire vétérinaire, des véhicules tout terrain sont indispensables. Il est absolument nécessaire d'équiper les services centraux d'épidémiologie ainsi que les laboratoires régionaux de ce type de véhicule.

5.1 Services centraux d'épidémiologie

- de la DGSA: 1 véhicule tout terrain	45.000 dinars
- de l'IRVT: 2 véhicules tout terrain	90.000 dinars

5.2 Les laboratoires régionaux

- 1 véhicule tout terrain pour chacun des quatre laboratoires	180.000 dinars
---	----------------

Total des véhicules =	315.000 dinars
------------------------------	-----------------------

6. LES CONSOMMABLES

Les consommables concernent principalement le fonctionnement des laboratoires, du matériel informatique (cf annexe équipements et consommables des laboratoires, dont une part seulement sera consacrée au réseau d'épidémiosurveillance, le reste étant consacré aux activités de routine) et des véhicules :

6.1 consommables pour les laboratoires

Il s'agit principalement de petit matériel, de verrerie, de matériel de prélèvement, de réactifs, de produits chimiques, de kits de diagnostic, et autres intrants.

<u>- laboratoire de virologie:</u>	
- IRVT	25.000 dinars
- Sfax	12.000 dinars
<u>- laboratoire de sérologie :</u>	
- IRVT	15.000 dinars
- Sfax	8.000 dinars
- Bou salem, Sousse et Gabès	5.000 "
<u>- laboratoire de bactériologie:</u>	
- IRVT	15.000 dinars
- Sfax	7.000 dinars
- Bou salem, Sousse et Gabès	4.000 "

Total consommables de laboratoire = 89.000 dinars

6.2 Consommables informatique

Il s'agit essentiellement de logiciels, de cartouches d'encre, de papiers pour imprimantes de la consommation des modems et de la maintenance du matériel informatique:

- DGSA	4.000 dinars
- IRVT	4.000 "
- Laboratoires régionaux 2.000 X 4 =	8.000 "

Total consommables informatique = 16.000 dinars

6.3 Consommables Bureauitque

Il s'agit notamment de papier, d'encre et d'autres consommables pour photocopieuses, de papier pour télécopies et d'autres fournitures de bureau.

- DGSA	2.000 dinars
- IRVT	2.000 dinars
- Laboratoire de Slax	1.000 dinars
- Autres laboratoires : 500 X 3 =	1.500 dinars

Total consommables Bureauitque = 6.500 dinars

6.4 Impression de bulletins

- BEIV de l'IRVT : 750 X 4 =	3.000 dinars
- Bulletins des différents réseaux (sur budget DGSA)	2.000 dinars

Total consommable Impression = 5.000 dinars

6.5 Consommables véhicules

Il s'agit de carburant, lubrifiant, entretien et réparation; soit, environ deux mille dinars par véhicule et par an.

- 2.000 X 7 =	14.000 dinars
---------------	---------------

Total consommables véhicules = 14.000 dinars

Total consommables = 130.500 dinars

TOTAL DES MOYENS FINANCIERS

• En équipement =	879.625 dinars
• En fonctionnement	430.000 dinars
TOTAL :	1.309.625 dinars

METHODOLOGIE POUR LA DEFINITION DES COÛTS DE PROPHYLAXIE

La prise en charge des actions de prophylaxie par les vétérinaires de libre-pratique, se fera nécessairement dans un cadre contractuel entre l'administration et le corps des vétérinaires ayant opté pour ce choix (contrat de sous-traitance, convention, mandat...)
Actuellement, il n'existe aucune référence du coût des actions de prophylaxie, pouvant être retenues comme base pour la négociation des contrats avec les vétérinaires de libre-pratique.

Pour pallier à ce vide, la DGSA, a entrepris une enquête préliminaire, actuellement en cours de réalisation pour la connaissance des coûts des campagnes de prophylaxie par CRDA.
La vérité des coûts ne peut être défini qu'à la base :

- d'une méthodologie simple et unique pour l'ensemble des CRDA
- de la tenue à jour des documents de gestion de l'activité quotidienne et des dépenses réalisées.

La méthodologie proposée, cautionnée par la mission de la Banque Mondiale chargée du suivi du programme des investissements du secteur agricole (PISA), permettra la connaissance "des vérités coûts" globaux et détaillés des campagnes de prophylaxie tel :

- le coût du transport selon le CRDA ou la région d'intervention
- le taux des coûts salaires et indemnités de déplacement
- les charges d'amortissement
- le coût de la dose vaccin qui peut inclure l'ensemble des charges ou des charges partielles
- le coût de la prophylaxie par animal, qui tient compte des charges directes, indirectes ou de l'ensemble des charges
- le coût de prophylaxie par animal et par maladie

La méthodologie proposée ci-après permettra après la réalisation d'une campagne à l'administration et à la profession de disposer des éléments de négociation pour l'établissement des contrats, sans que les intérêts des uns et des autres soient lésés.

Les éléments du Coût des campagnes de prophylaxie

1) Coûts Directs

1.1 Vaccin

1-1-1 Coût d'achat du vaccin et produits biologiques

- 1-1-1-1 vaccin contre la rage
- 1-1-1-2 vaccin contre la fièvre aphteuse
- 1-1-1-3 vaccin contre la brucellose
- 1-1-1-4 vaccin contre la clavelée
- 1-1-1-6 vaccin contre la variole
- 1-1-1-7 tuberculination des bovins

1-1-2 Transport

1-1-3 Stockage

1.2 petit matériel amortissable en 1 ans

1-2-1 Matériel d'injection

- 1-2-1-1 pistolet
- 1-2-1-2 seringue
- 1-2-1-3 aiguille
- 1-2-1-4 autre

1-2-2 Matériel de protection

- 1-2-2-1 blouse
- 1-2-2-2 botte
- 1-2-2-3 gants
- 1-2-2-4 autre

1-2-3 Matériel de contention

- 1-2-3-1 lasso
- 1-2-3-2 muselière
- 1-2-3-3 autres

1-2-4 Matériel de conservation

- 1-2-4-1 glacière
- 1-2-4-2 autres

1.3 Carburant

1.4 Pièces de rechange

- 1-4-1 véhicules
- 1-4-2 autre matériel

1.5 Fonds de contre partie

2) Coûts indirects

2.1 Salaires y compris primes et charges sociales

2-1-1 personnel vétérinaire

- 2-1-1-1 vétérinaire chef d'arrondissement
- 2-1-1-2 Vétérinaire de circonscription
- 2-1-1-3 autre vétérinaire

2-1-2 Techniciens et auxiliaires

- 2-1-2-1 vaccinateur
- 2-1-2-2 enquêteur
- 2-1-2-3 aide vaccinateur
- 2-1-2-4 autres

2-1-3 Chauffeur

2-1-4 ouvrier

2-1-5 Personnel de bureau

1.2 petit matériel amortissable en 1 ans

1-2-1 Matériel d'injection

- 1-2-1-1 pistolet
- 1-2-1-2 seringue
- 1-2-1-3 aiguille
- 1-2-1-4 autre

1-2-2 Matériel de protection

- 1-2-2-1 blouse
- 1-2-2-2 botte
- 1-2-2-3 gants
- 1-2-2-4 autre

1-2-3 Matériel de contention

- 1-2-3-1 lasso
- 1-2-3-2 muselière
- 1-2-3-3 autres

1-2-4 Matériel de conservation

- 1-2-4-1 glacière
- 1-2-4-2 autres

1.3 Carburant

1.4 Pièces de rechange

- 1-4-1 véhicules
- 1-4-2 autre matériel

1.5 Fonds de contre partie

2) Coûts indirects

2.1 Salaires y compris primes et charges sociales

2-1-1 personnel vétérinaire

- 2-1-1-1 vétérinaire chef d'arrondissement
- 2-1-1-2 Vétérinaire de circonscription
- 2-1-1-3 autre vétérinaire

2-1-2 Techniciens et auxiliaires

- 2-1-2-1 vaccinateur
- 2-1-2-2 enquêteur
- 2-1-2-3 aide vaccinateur
- 2-1-2-4 autres

2-1-3 Chauffeur

2-1-4 ouvrier

2-1-5 Personnel de bureau

2.2 Indemnités de déplacement

2-2-1 personnel vétérinaire

2-2-1-1 vétérinaire chef d'arrondissement

2-2-1-2 Vétérinaire de circonscription

2-2-1-3 autre vétérinaire

2-2-2 Techniciens et auxiliaires

2-2-2-1 vaccinateur

2-2-2-2 enquêteur

2-2-2-3 aide vaccinateur

2-2-2-4 autres

2-2-3 Chauffeur

2-2-4 ouvrier

2.3 L'entretien

2-3-1 véhicules

2-3-2 matériel de conservation

2-3-3 autres

3) Amortissement

3.1 Amortissement des véhicules

3.2 Amortissement des bâtiments

3.3 Amortissement du mobilier et équipements des bureaux

4) Frais divers de gestion

4.1 Electricité

4.2 Eau

4.3 Téléphone

4.4 Assurances

Le calcul des coûts

Il nécessite impérativement la tenue:

- d'un journal quotidien des activités
- d'un carnet de bord
- d'une fiche d'acquisition des pièces de rechange
- d'une fiche d'entretien
- d'une fiche des amortissements
- d'une fiche des frais divers de gestion
- d'une fiche d'acquisition des vaccins et produits biologiques (PB)

1- Le journal quotidien des activités

- a pour objectif de consigner les activités des différents intervenants de la prophylaxie

Le journal comporte :

Le nom et prénom de l'intervenant

la qualité et fonction

La date

la nature de l'intervention

sur le terrain

au bureau

le lieu de l'intervention

le nombre d'animaux traités ventilés selon les espèces (bovin, ovín, caprin,
équidé, camélidé,
chien)

le nombre de vaccins ou de produits biologiques utilisés ventilés selon la nature
du produit

le temps consacré à l'exécution des opérations

Le dépouillement du journal permet de faire apparaître:

Le temps consacré aux activités prophylactiques.(TAP)

Le TAP s'exprime par le rapport du nombre de jours consacrés à l'activité
prophylactique sur le nombre total de jours travaillés.

Les salaires absorbés par la prophylaxie en tenant compte du

- nombre de jours de terrain consacrés à la prophylaxie par intervenant
- nombre de jours de bureau consacrés à la prophylaxie par intervenant

Les salaires sont gérés par la DAF du CRDA y compris les primes et indemnités de
déplacement tant pour le titre 1 que le titre 2 (c'est à dire du personnel recruté dans le
cadre des projets)
Ils sont disponibles pour la connaissance des salaires des différents intervenant de la
prophylaxie.

Le coût des vaccins et produits biologiques utilisés en tenant compte du

- nombre d'unités de vaccins ou de PB consommés

**TABLEAU 1: LE TEMPS CONSACRE AUX ACTIVITES PROPHYLACTIQUES
SELON LES MALADIES**

		Activité Terrain	Activité Bureau	Total activité	TAP
Désignation de la maladie	Nombre total de journées travaillées (1)	Nbre de jours consacrés à l'activité prophylactique (2)	Nbre de jours consacrés à l'activité prophylactique (3)	Total 4=2+3	Taux activité prophylactique 5=4/1
Vaccination contre					
Rage					
Tuberculisation des bovins					
Brucellose des bovins voie conjonctivale					
Brucellose des petits ruminants					
Clavelée des ovins					
Fièvre aphteuse bovins, ovins, caprins					
Fièvre aphteuse des camélidés					
Variole des camélidés					
TOTAL	(1)				

(1) exprime le nombre total de journées travaillées y compris les activités prophylactiques.
Ce chiffre s'inscrit une seule fois à la case total (1). Il est le dénominateur du ratio TAP

TABLEAU (2) RECAPITULATIF DES SALAIRES ET INDEMNITES DE DEPLACEMENT

Designation du personnel	Nb	Salaires y compris primes (6)	Total indemnités déplacement (7)	TAP (8)	Salaires prophylaxie 8=6x5	Indemnités du déplacement 9=5x7	Total salaire 10=9+8
Veto chef d'arrondissement							
Veto chef de circonscription							
Autres veto(a)							
Vaccinateurs							
Aide Vaccinateur							
Enquêteur							
Chauffeur							
Ouvrier							
Personnel de Bureau							
Veto de libre-pratique lié par contrat ou convention							

- (a) inclus - le chef de service santé animale
 - le veto HIDAOA
 - le responsable de l'éleviculture
 - le veto chef du CTV
 - le responsable de la zootechnie
 - cette rubrique peut être détaillée en fonction de l'utilisation

2- Le carnet de bord

- a pour objectif de consigner:
 le kilométrage parcouru durant les opérations de prophylaxie
 la quantité de carburant consommé
 la quantité de lubrifiant consommé

Le dépeillement du carnet de bord permet la connaissance:

- du kilométrage total parcouru
 du coût total
 (cc) du carburant
 (cl) du lubrifiant
 du kilométrage parcouru dans le cadre des activités prophylactiques (KAP)

TABLEAU (3) : COÛT DU Km PARCOURU EN CARBURANT ET LUBRIFIANT, SELON LE MALADIE

Désignation de la maladie	Nb total de Kms parcourus (11)	Nb de KAP (12)	Proportion ou ratio 13=12/11	Coût carburant 14=ccx13	Coût lubrifiant 15= clx13	Coût total 16=14+15
Vaccination contre						
Rage						
Tuberculisation des bovins						
Brucellose des bovins voie conjonctivale						
Brucellose des petits ruminants						
Clavelée des ovins						
Fièvre aphteuse bovins, ovins, caprins						
Fièvre aphteuse des camélidés						
Variole des camélidés						
TOTAL						

cc : coût carburant

cl : coût lubrifiant

3- La fiche des pièces de rechange

a pour objectif la consignation : des pièces de rechanges utilisées dans:

crpv- les réparations des véhicules ainsi que les coûts d'acquisition
cpre-, des autres équipements ainsi que les coûts d'acquisition.

La prophylaxie implique un coût calculé en pièces de rechange et proportionnel au

TAP

4- La fiche d'entretien

a pour objectif la consignation des frais :

rv- de réparation des véhicules

me- de maintenance de l'ensemble des équipements utilisés par l'arrondissement

P.A

eb- l'entretien des bâtiments

La prophylaxie implique un coût en entretien proportionnel au TAP

COÛT TOTAL du KAP (c)

Proportion (13)	Coût des pièces de rechange $17=13 \times \text{cpr}$	Coût d'ent- retien et de réparation $18=13 \times \text{rv}$	Coût de carburant et de lubrifiant (16)	Amortis- sement $19=13 \times 22$	Assurance $20=13 \times \text{VTA(d)}$	Total général $21=16+17+18+19+20$

22 exprime le montant de l'annuité d'amortissement voir ci-après

(d) VTA exprime le montant total de l'assurance

5- La fiche amortissement

Elle intéresse l'amortissement de l'ensemble des investissements:

1- les véhicules

la durée d'amortissement est de 5 années pour les véhicules de tourisme et
motocycle

de 10 ans pour les véhicules tout terrains

2- le mobilier

l'amortissement légal est établi pour 10 années

3 - les équipements de bureau et de laboratoire

l'amortissement varie selon la nature de l'équipement

- il est de cinq années pour les appareils à entraînement
mécanique
- trois années pour les appareils électroniques.

4- les bâtiments

La durée de l'amortissement varie en fonction de la nature de la construction

- construction en dur : 50 années
- construction de structure métallique telles les charpentes: 30 années
- construction légère type abris : 15 années

La méthode à retenir est celle du calcul linéaire, constant, soit, la valeur à amortir sur le nombre d'années d'utilisation probable.

Les éléments du calcul des amortissements est à dresser à partir de l'inventaire et de l'expertise des bâtiments disponibles dans l'arrondissement génie rural du CRDA. Il en est de même des véhicules dont les coûts d'amortissement de réparation et d'entretien sont disponibles au service spécialisé du CRDA.

Pour tous les autres équipements propres à la PA et à la prophylaxie, l'arrondissement doit tenir ses propres fiches de gestion et est à même de déterminer ses ratios de gestion.

TABLEAU (4) : AMORTISSEMENTS

Désignation	Destination	Valeur	Durée de l'amort. En années	Annuité d'amortissement (23)							
				1	2	3	4	5		50	
1) Bâtiments			50								
Bâtiments en dur											
Bâtiments structure métallique			30								
Constructions légères			15								
2) Véhicules			5 à 10	22							
Matricule											
.											
.											
.											
3) Equipement de bureau											
Mobilier			10								
Matériel informatique			3								
Climatisation			5								
Matériel de labo			5-10								
TOTAL											

TABLEAU (5) : COÛT DES AMORTISSEMENTS

Désignation	Annuité (23)	Valeur TAP (5)	Coût d'amortissement 24=23x5
1) Bâtiments			
Bâtiments en dur			
Bâtiments structure métallique			
Constructions légères			
2) Equipement de bureau			
Mobilier			
Matériel informatique			
Climatisation			
Matériel de labo			

6- Frais divers de gestion

comprennent : les frais d'électricité , de gaz, de téléphone, d'assurances,
consommable de bureau..

l'électricité , gaz, téléphones. Il est à distinguer deux situations

Situation 1 : l'arrondissement ou la circonscription sont indépendant des autres
services du CRDA , les frais sont établis d'après les compteurs et la facturation.

Situation 2 : les services de la PA ne sont pas indépendant et ne disposent pas de compteurs individuels. Le coût des consommations des services PA s'établit à partir d'une quote-part définie par le CRDA en fonction du nombre de bureaux détenus et utilisés par la PA

Les coûts de prophylaxie en frais d'assurance sont proportionnels au TAP

Les frais d'assurance

Essentiellement des véhicules, et éventuellement toutes les assurances contractées telles les assurances incendies, vol

La prophylaxie implique un coût en frais d'assurance proportionnel au TAP

consommable de bureau.

comprennent les fournitures de papier, encre, stylos, consommable ordinateurs,

Les coûts de prophylaxie en consommables sont proportionnels au TAP

Désignation	Coût total (25)	TAP (5)	Coût prophylaxie 24=25x5
électricité			
gaz			
téléphones			
les frais d'assurance			
consommable de bureau			

ETAT DES VACCINS ET PRODUITS BIOLOGIQUES UTILISES ET NOMBRE D'ANIMAUX TRAITES

Désignation	Nombre d'animaux traités (27)	Nombre de doses utilisées (28)	Coût U.	Coût Total (29)
Vaccination contre				
Rage				
Tuberculination des bovins				
Brucellose des bovins voie conjonctivale				
Brucellose des petits ruminants				
Clavelée des ovins				
Fièvre aphteuse bovins, ovins, caprins				
Fièvre aphteuse des camélidés				
Variole des camélidés				
TOTAL				

COÛT TOTAL DE L'ACTIVITE PROPHYLAXIE

Le coût total inclus :

carburant, lubrifiant, pièces de rechanges, réparation et entretien, amortissement,
assurance des véhicules définis par la rubrique N° 21

Sciaire définis par le N° 10

Amortissement bâtiments, équipement, matériel de bureau N° 24

Frais divers de gestion N° 26

coût d'achat du vaccin ou produit biologique N° 28

$$\text{coût total prophylaxie} = 10+21+24+26+29$$

coût prophylaxie par unité de bétail =

$$\frac{10+21+24+26+29}{27}$$

27

LISTE DES ETUDES OPERATIONNELLES COMPLEMENTAIRES

Dans le cadre de la privatisation vétérinaire

- Etude des zones privatisables
- Etude, par la DGSA, du coût des interventions de l'Etat, en santé animale
- Etude, par le COV et le Syndicat des Vétérinaires de libre-pratique, des honoraires pour les interventions déléguées par l'Etat
- Etude de typologie des cabinets vétérinaires par le COV

Dans le cadre des actions sanitaires

- Enquête épidémiologique de prévalence de la tuberculose bovine
- Enquête épidémiologique sur la fièvre aphteuse
- Etude sur la commercialisation du bétail

Dans le cadre de la mise en place des ADS

- Etude sur le choix des zones et des structures test
- Etude sur le choix des maladies faisant l'objet d'un programme de sensibilisation dans le cadre de la mise en place des ADS
- Etude sur les moyens nécessaires à la mise en place des ADS avec estimation :
 - . du nombre de personnes mises à disposition des Chambres d'Agriculture dans ce cadre
 - . des moyens financiers nécessaires
- Etude approfondie sur le système d'identification à mettre en place et ses différentes étapes
- Etude sur l'extension des missions des associations d'éleveurs ainsi créées au delà du sanitaire, en matière de conduite technique

Dans le cadre de la mise en place du FSSA

- Etude approfondie sur :
 - . les intrants et produits à taxer
 - . les sources de prélèvements
 - . les montants des taxes
- Etude approfondie sur les clefs de répartition des montants collectés entre les différents pôles financiers.

EQUIPEMENTS DE LABORATOIRE

EQUIPEMENT ET CONSOMMABLES POUR UNE UNITE DE SEROLOGIE

GROS MATERIEL

1 Etuve de 700 litres	2.000 dinars
1 Congélateur vertical (-85°)	4.000 "
2 Réfrigérateurs de 700 litres: 2.000 x 2 =	4.000 "
2 bains-marie avec portoir de 35 litres: 3.000 x 2 =	6.000 "
1 Centrifugeuse réfrigérée de pailasse avec kit complet de godets et nécessaire pour microplaques	1.500 "
1 Lecteur ELISA avec imprimante	7.000 "
2 Agitateurs pour tube (vortex): 500 x 2 =	1.000 "
1 Agitateur pour microplaque	250 "

Total : 25.750 dinars

CONSOMMABLES

1. Petit matériel et verrerie :

15.000 dinars

- Verrerie de laboratoire: tubes à hémolyse, éprouvettes graduées, verre à pied, Erlen-Meyer, bécher, baguettes de verre, ballons à fond plat, pipettes en verre.
- 100 microplaques à fond rond.
- 50 couvercles pour microplaques.
- 2 micropipettes réglables de 0 à 10 µl.
- 2 micropipettes réglables de 0 à 50 µl.
- 2 micropipettes réglables de 50 à 250 µl.
- 2 micropipettes réglables multicanaux de 50 à 250 µl.
- 2 micropipettes réglables de 50 à 1.000 µl.
- 2.000 cônes jaunes.
- 500 cônes bleus.
- 1 portoir pour micropipettes.
- 2 plaques pour ARL.
- 200 feuilles de papier filtre.
- 200 tubes à congélation.
- 10 portoirs pour tubes à congélation.
- 30 portoirs en inox pour tubes à hémolyse.
- 2 paires de ciseaux.
- 1.000 tubes à hémolyse en plastique à usage unique.
- 10 marqueurs sur verre.
- 3 pissettes en plastique.
- Fournitures de bureau: papier, stylos, agrafeuse, tube de colle, etc....

2. Réactifs :

10.000 dinars

- 30 flacons de 10ml d'antigène EAT (brucellose).
- 1 flacon de 20 ml d'antigène pour FC (brucellose).
- 10 flacons de 2 ml d'antigène pour FC (chlamydie).
- 5 flacons de 1 ml d'antigène pour FC (fièvre Q).
- 5 flacons de 5 ml de complément lyophilisé de cobaye.
- 2 flacons de 2 ml de sérum hémolytique.
- 10 flacons de 10 ml d'antigène pullorum (salmonellose aviaire).
- 10 flacons de 10 ml d'antigène M. gallisepticum (mycoplasmosse aviaire).
- 10 flacons de 10 ml d'antigène M. synoviae (mycoplasmosse aviaire).

- 3 flacons de 10 ml d'antigène M. Mleagndis (mycoplasmoses des dindes)
- 1 kit ELISA pour IBR.
- 1 kit ELISA pour leucose bovine.
- 10 boîtes de 5 gr de tampon véronal.
- 5 litres d'alcool à 90°.

Total : 25.000 dinars

EQUIPEMENTS ET CONSOMMABLES POUR UNE UNITE DE BACTERIOLOGIE

EQUIPEMENT

1 poste bactériologique	10 000	dinars
1 incubateur	2 000	"
1 étuve à CO ₂	7 000	"
1 centrifugeuse	6 000	"
1 homogénéisateur	3 000	"
1 microscope	4 000	"
1 bien-manie	3 000	"
1 loupe binoculaire	2 000	"
1 bec bunsen de sécurité	300	"
1 congélateur à - 20°	1 400	"

Total : 38.700 dinars

CONSOMMABLES

1. Petit matériel et verrerie	5 000	dinars
2. Milieux de cultures	5 000	"
3. Réactifs et produits chimiques	3 000	"

Total : 13.000 dinars

EQUIPEMENT ET CONSOMMABLES POUR UNE UNITE DE VIROLOGIE

EQUIPEMENT

1 armoire réfrigérée de 700 litres	2 000	dinars
1 cryoconservateur d'une capacité de 8 litres	350	"
1 machine à glace en palettes (130 kg par 24 h)	1 300	"
1 congélateur vertical à - 20°	1 400	"
1 congélateur vertical à - 70°	4 000	"
1 centrifugeuse réfrigérée, sur pied	10 000	"
1 centrifugeuse réfrigérée de paillasse	1 500	"
1 étuve de stérilisation "Mammert"	2 000	"

1 four à micro-onde, puissance 1.000w	400	"
1 agitateur magnétique réfrigéré	700	"
1 agitateur de microtitration	250	"
1 rouleau bi-tambour pour culture cellulaire	1 500	"
1 microbalance électronique sartorius	5.000	"
2 balances électroniques (120 gr) : 600 x 2 =	1 200	"
1 déminéralisateur d'eau	2 500	"
1 lecteur ELISA complet	7.000	"
1 spectrophotomètre u.v	8.000	"
1 plaque chauffante	300	"
2 hottes à flux laminaire classe 2, type B : 15.000 x 2 =	30.000	"
1 microscope IF	10.000	"
1 microscope binoculaire	4.000	"
1 microcentrifugeuse réfrigérée	6.870	"
1 étuve bactériologique	4.000	"
2 étuves à CO2 : 7.000 x 2 =	14.000	"
1 cryoconservateur de 100 litres	3.000	"
1 bain-marie réfrigéré	5.000	"
1 autoclave vertical	14.000	"
1 autoclave horizontal double sortie	25.000	"
1 station d'électrophorèse complète	25.000	"
1 incubateur	4.000	"
1 dispositif de filtration avec membrane	8.887	"
1 agitateur magnétique chauffant	950	"
1 agitateur magnétique non chauffant	800	"
1 agitateur magnétique réfrigéré	700	"
1 réfrigérateur de 400 litres	700	"
1 réservoir de stockage d'azote liquide	1.500	"
1 PH mètre de laboratoire à microprocesseur	650	"
1 microscope inversé	6.000	"

Total : 214.457 dinars

CONSUMMABLES

1. Petit matériel de laboratoire et verrerie :	30.300	dinars
- 10 micropipettes à volume variable : 250 x 10 =	2.500	"
- 4 micropipettes multi-canaux : 700 x 4 =	2.800	"
- matériel à usage unique	20.000	"
- autre petit matériel et verrerie	5.000	"
2. Réactifs :	20.000	dinars
- réactif pour culture cellulaire	10.000	"
- kits ELISA	10.000	"

Total : 50.300 dinars

DOCUMENTS CONSULTÉS

N° d'ordre	INTITULE	AUTEUR
1	Rapport Annuel 1993 (TOME I)	Direction des soins de Santé de Base Ministère de la Santé Publique
2	Rapport Annuel 1993 (TOME II)	Direction des soins de Santé de Base Ministère de la Santé Publique
3	Réunion de la commission du code zoonitaire international de l'OIE, Paris 18-22/1/93	Office International des Epizooties
4	Les prix des produits agricoles. Proposition des prix pour la campagne	Ministère de l'Agriculture
5	Etude de Restructuration du Réseau des Stations Expérimentales en Tunisie	Institution de la recherche : l'Enseignement Supérieur Agricole. Ministère de l'Agriculture
6	Enquête Nationale sur le budget et la consommation des ménages 1990. Volume A : Résultats de l'Enquête Budgétaire	Ministère du plan et du Développement Régional I.N.S
7	Enquête Nationale sur le budget et la consommation des ménages 1990. Volume B : Résultats de l'Enquête Alimentaire et Nutritionnelle	Institut National de la Statistique (INS)
8	Les maladies infectieuses du mouton (TOME I)	Université de la Francophonie VIATIQUE
9	Les maladies infectieuses du mouton (TOME II)	Université de la Francophonie VIATIQUE
10	Rapport Annuel (1990 - 1991)	Direction de la Médecine Scolaire et Universitaire Ministère de la Santé Publique
11	Loi n° 90-72 du 30 Juillet 1990, portant création de l'Institution de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur Agricole.	Ministère de l'Agriculture
12	Nomenclature de dédouanement des produits. Volume I. février 1995	Direction Générale des douanes. Ministère des Finances
13	Bulletin Epidémiologique n° 1/91	Ministère de la Santé publique
14	Bulletin Epidémiologique n° 2/91	Ministère de la Santé publique

15	Bulletin Epidémiologique n° 3/91	Ministère de la Santé publique
16	Bulletin Epidémiologique n° 4/91	Ministère de la Santé publique
17	Bulletin Epidémiologique n° 2/92	Ministère de la Santé publique
18	Bulletin Epidémiologique n° 3/92	Ministère de la Santé publique
19	Bulletin Epidémiologique n° Mai 92	Ministère de la Santé publique
20	Bulletin Epidémiologique Octobre 92	Ministère de la Santé publique
21	Bulletin Epidémiologique n° 1/93	Direction des Soins de Santé de Base Ministère de la Santé Publique
22	Bulletin Epidémiologique n° 3/93	Direction des Soins de Santé de Base Ministère de la Santé Publique
23	Developpement Agricole et Sécurité Alimentaire VIII ^e plan du développement Economique et Social (92-96) Août 1992	Ministère de l'Agriculture
24	Rapport Annuel d'Activité 1994	Direction Générale de la Santé Animale Ministère de l'Agriculture
25	Rapport d'Activité de l'Institut de la Recherche Vétérinaire de Tunisie (Année 1990)	Institut de la Recherche Vétérinaire de Tunisie. Ministère de l'Agriculture
26	Rapport Annuel d'Activité (année 1991)	Institut de la Recherche Vétérinaire de Tunisie. Ministère de l'Agriculture
27	Rapport Annuel d'Activité (année 1992)	Institut de la Recherche Vétérinaire de Tunisie. Ministère de l'Agriculture
28	Rapport Annuel d'Activité (année 1993)	Institut de la Recherche Vétérinaire de Tunisie. Ministère de l'Agriculture
29	Résultats de l'enquête sur le suivi de la Campagne Agricole (93-94)	S/D Statistiques Agricoles Ministère de l'Agriculture
30	Annuaire des statistiques Agricoles 1993	Ministère de l'Agriculture DG/PDIA
31	Bulletin Epidémiologique	Direction des Soins de Santé de Base. Ministère de la Santé Publique
32	Journée d'Etude sur la collecte de lait en Tunisie	Agence des Investissements Agricoles DCP/Direction des Etudes. Ministère de l'Agriculture
33	EL BAYTARI n° 13 / Oct. 94	Association Nationale de Médecine Vétérinaire Tunisie
34	Index P.C.T	Pharmacie Centrale de Tunisie

35	Nomenclature de dédouanement des Produits TOME II	Direction Générale des douanes. Ministère des Finances
36	Budget de l'année 1995 (en arabe)	Budget 1995, Ministère des Finances
37	Mémorandum concernant le rôle des services vétérinaires en matière de contrôle de la qualité des denrées alimentaires d'origine animale.	Direction Générale de la production agricole.
38	Santé animale : insuffisances actuelles et perspectives d'amélioration (éléments de réflexion)	Direction Générale de la production agricole.
39	Système national d'urgence et épidémiosurveillance	Dr. Khaled El Hicheri
40	Programme de prophylaxie sur le terrain : planification, gestion, exécution, évaluation.	Farouk Ben Osman
41	Pharmacie vétérinaire : état actuel et perspectives.	E.N.M.V - Jendoubi Lotfi
42	Extrait de la nomenclature : Médicaments à usage vétérinaire.	Pharmacie Centrale de Tunisie
43	Prophylaxie sanitaire de la Tuberculose bovine.	Direction de la production animale
44	Convention vétérinaire maghrébine et de coopération dans le domaine de la santé animale	Ministère de l'Agriculture. DGPA
45	Rapport de la réunion de la commission du code zoosanitaire international de l'OIE Paris 10-12 décembre 85	Office international des épizooties
46	Premiers résultats du recensement général de la population et de l'habitat 1994	Institut national de la statistique
47	Plan de développement de l'élevage bovin laitier dans le gouvernorat de Nabeul - décembre 94	CRDA - Nabeul
48	Rapport de la réunion de la commission des normes de l'OIE, Paris 10-12 décembre 1985	Office international des épizooties
49	Plan de développement du secteur de l'élevage dans le gouvernorat de Tunis (1994-2001)	Ministère de l'Agriculture. CRDA de Tunis.
50	Santé et développement, année 91	Institut de santé et de sécurité de travail
51	Programme national de lutte contre la rage: rapport final (séminaire d'évaluation, Tunis 29-30 octobre 1993)	Ministère de l'intérieur Ministère de la santé publique Ministère de l'agriculture

52	Planification stratégique des activités de l'OIE pour les années 1990, projet final, Paris 31 octobre 90	Office international des épizooties
53	Santé Animale Mondiale 1993. Situation zoo-sanitaire et méthodes de prophylaxie des maladies animales dans les pays membres.	Office international des épizooties
54	Plan des activités de l'OIE pour les années 1990 rapport final, Paris 31/10/90	Office international des épizooties
55	Législation agricole 1994	Ministère de l'agriculture : centre national de documentation agricole
56	Archives de l'Institut Pasteur de Tunis janvier - Avril 1992 TOME LXIX	Institut Pasteur de Tunis
57	Archives de l'Institut Pasteur de Tunis Janvier - Avril 1993, TOME LXX	Institut Pasteur de Tunis
58	Archives de l'Institut Pasteur de Tunis Janvier - Avril 1993, TOME LXXI	Institut Pasteur de Tunis
59	Rapport Annuel d'activité de l'Institut de la Recherche Vétérinaire de Tunisie (année 1994)	Institut de la recherche vétérinaire de Tunisie
60	Sciences et médecine vétérinaire Mars 1995	Revue de l'école national de médecine vétérinaire de Sidi Thabet
61	Bulletin d'information avicole	Groupement interprofessionnel des produits avicoles GIPA
62	Enquête sur le système éducatif, auprès des étudiants de l'école de Médecine Vétérinaire - Résultats préliminaires in El Baytari - Bulletin de l'association nationale de médecine vétérinaire de Tunisie - N°13/Oct-1994	Dhaou (M.A.), Ettriqui (A), Malek (A) et Zrelli (M)
63	Profession vétérinaire - Statuts - Législations, Bulletin d'information trimestriel - Numéro spécial (Mars 1994)	Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de Tunisie
64	Study on Veterinary privatization of Veterinary services in the Near East region - Cairo, 1994	Dr. K. El Hicheri. FAO Regional Office for the Near East (1994)
65	Rapports de fonctionnement du Laboratoire de microbiologie vétérinaire de l'Institut Pasteur de Tunisie en 1992 et 1993 in Bulletin de l'Institut Pasteur de Tunisie	Ghran, A. et Boussetta, M.
66	Rapport annuel d'activité de l'Institut de la Recherche Vétérinaire de Tunisie - Année 1994	IRVT

67	Rapport technique de la mission d'hygiène publique vétérinaire effectuée en Tunisie, du 2 au 14 Avril 1995 - Paris - 31 Juillet 1995	Dr. Meurier, C. 1995
68	La législation vétérinaire en Tunisie. TOME I (Fév. 1985 et TOME II Janv. 1988	Ministère de l'Agriculture - DGPA
69	Rapport relatif à la situation sanitaire du Cheptel	Ministère de l'Agriculture - DGPA (1989)
70	Campagnes nationales de lutte contre les maladies animales	Ministère de l'Agriculture - DGPA (1991)
71	Eléments de réflexions sur la protection de la santé animale	Ministère de l'Agriculture - DGPA (Mai 1992)
72	VIIIème Plan du développement économique et social (1992-1996) - Développement agricole et sécurité alimentaire	Ministère de l'Agriculture, République Tunisienne, Avril 1992
73	Programme triennal de Santé Animale 1994-1996	Ministère de l'Agriculture, DGPA, Mai 1993
74	Note d'information sur les programmes de la santé animale	Ministère de l'Agriculture, DGPA., Mars 1993.
75	Santé animale: insuffisances actuelles et perspectives d'amélioration.	Ministère de l'Agriculture, DGPA, Mars 1992.
76	Etude de diagnostic de l'activité des Chambres d'Agriculture et des perspectives de leur développement. Rapport de la phase diagnostic. Résumé et synthèse.	Ministère de l'Agriculture, DGFE, Juillet 1995.
77	VIII Plan, Groupe institutionnel de l'agriculture	Ministère de l'Agriculture, Octobre 1990.
78	Tunisia, Small farmers potential and products. A technical study	The World Bank, Mars 1991
79	Association Européenne des Etablissements d'Enseignement Vétérinaire. Informations	AEEEV, 1992
80	Projet fièvre aphteuse. Rapport d'exécution 1990, 1991, 1992.	Ministère de l'Agriculture, DGPA, 1993
81	Atelier de réflexion sur le contrôle sanitaire aux frontières.	Ministère de l'Agriculture, DGPA, janv. 1993
82	Les quarantaines animales en Tunisie.	Dr. K. El Hicheri, Janvier 1993
83	Rapport de la commission de restructuration de l'IRVT.	Ministère de l'Agriculture, IRESA, Avril 1992.
84	Brucellose bovine dans le secteur privé en Tunisie. Protocole d'enquête épidémiologique.	Ministère de l'Agriculture, DGPA, Octobre 1994.
85	Bulletin épidémiologique et d'information vétérinaire. N° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7	Ministère de l'Agriculture, IRVT, 1992 à 1995.
86	Plan d'action sanitaire concernant le secteur avicole en Tunisie.	Groupeement Interprofessionnel des Produits Avicoles, Décembre 1993.

87	Cost/benefit analysis for animal health programmes in developping countries.	FAO expert consultation. Septembre 1190.
88	Rapport d'activité 1994.	Ministère de l'Agriculture. Office de l'Elevage et des pâturages. 1995
89	journée d'information sur la brucellose humaine et animale	Ministère de l'Agriculture. DGPA . Sidi-Thabet. 26 Novembre 1992.
90	La brucellose en Tunisie.	Drs. K. El Hicheri et S. El Bahi.
91	Programme conjoncturel de lutte contre la brucellose des petits ruminants.	Ministère de l'Agriculture. DGPA. Octobre 1991.
92	Projet de lutte contre la brucellose des petits ruminants. Rapport d'exécution 1992.	Ministère de l'Agriculture. DGPA. 1993
94	Bulletin d'information trimestriel	Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de Tunisie.
95	recueil des textes législatifs	IRVT. 1995

FIN

263...

VUES